



# John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>.  
ADAMS  
183.3









RECUEIL  
HISTORIQUE  
D'ACTES,  
NEGOCIATIONS,  
MEMOIRES  
ET  
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'au  
Congrès de SOISSONS inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,  
TOME IV.



A LA HAYE,  
Chez HENRI SCHEURLEER.  
M. DCC. XXVIII.

xx  
ADAMS 183.3  
0.4





# AVERTISSEMENT

TOUCHANT

LE TOME IV.

**M** On intention étoit de composer, ce quatrieme Tome, des Pièces, que je n'ai reçues qu'après coup, & lorsque des personnes, avec qui je n'étois pas en liaison, ayant appris par la voix publique, que je travaillois à ce Recueil, me firent la grace de me les communiquer : ainsi, quoique chacun des Volumes precedens traîne après soi un Suplement, celui-ci auroit servi de Suplement à ses trois aînez. Je me trouve obligé de changer ce plan, à cause des suites non attendues qu'ont eu les Préliminaires; ainsi ce Volume sera divisé en six parties, qui contiendront, 1. *les suites des Préliminaires*, 2. *les demêlez des Anglois & des Espagnols touchant les flottes Britannique.* 3. *Les demêlez sur l'arrêt du Duc de Ripperda* 4. *Les Pièces du Congrès de Cambrai.* 5. *Un Suple-*

## AVERTISSEMENT.

*ment aux Accessions au Traité de Hanovre ;  
& 6. les Pièces qui concernent l'affaire d'Oost-  
frise.*

Cet Avertissement pourroit finir ici ; & il y finiroit sans doute , si je ne me trouvois obligé de faire l'Apologie des trois premiers Volumes , ou plutôt la mienne.

J'ai vû avec une satisfaction , que l'on peut s'imaginer , l'avidité avec laquelle on a reçu mon Recueil ; mais ce plaisir a été terriblement derangé par l'envie , que certaines personnes ont fait paroître , d'y trouver quelque endroit censurable. C'est un malheur attaché à ma plume ; elle passe pour trop veridique ; ainsi la moindre chose qui en sort , est mise à l'examen avec la derniere severité , tant les hommes haïssent la verité toute nue , on veut qu'on ne la presente que deguisée , ou plutôt cachée sous un voile , souvent impenetrable à la vûe de la plûpart de ceux , à qui il importe de la connoître. Et lorsque je dis pour ma defense , que je n'avance rien que de vrai , on veut me fermer la bouche avec l'impertinent proverbe , *Toute verité n'est pas bonne à dire.* Peut-on croire qu'une pareille Maxime sort de la bouche de Creatures raisonnables ? Qu'on l'applique , si l'on veut , aux veritez morales , j'y consens , quoiqu'à mon corps defendant , parce que  
l'on

## AVERTISSEMENT.

On peut objecter que ces sortes de veritez ne sont pas toujours démontrées. Mais qu'on applique cette Maxime à des Faits Historiques, à des faits vrais de notoriété publique : c'est ce que je ne puis concevoir, ni concilier avec un grain de bon sens. Un tel Prince a fait un tel Traité, un tel Prince a écrit une telle Lettre, un tel Prince a exécuté un tel ordre; & si je raporte ce Traité, cette Lettre, cet ordre, on me dit que j'ai tort; je demande aussitôt si la chose n'est donc pas vraie; & l'on ne me paye d'autre réponse que d'un *Toute verité n'est pas bonne à dire.*

Je ne trouve rien dans cette réplique qui soit fort à la louange des Souverains. Quand on va droitement & rondement en besogne, on ne craint point ce grand jour de la verité, on ne craint point de voir ses actions éclairées. Un Prince, qui fait être Prince, ne fait rien qui puisse craindre la lumiere; c'étoit la pensée d'un fameux Politique *qui magno imperio prodi, in excelso atatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere; ita in maximâ fortunâ minima licentia est.*

Ainsi attaqué de ce côté-là, j'ai demandé si j'avois rapporté quelques Pieces fausses, quelques faits inventez à plaisir?

## AVERTISSEMENT.

On n'a pû m'en montrer un seul de ce mauvais aloi. A-t-on donc conclu ces Traitez, ces Alliances, ces Conventions pour les cacher à toute la terre; c'est ce qu'on ne peut soutenir. Les Traitez, les Conventions, les Alliances ne sont pas faites pour deux ou trois Rois personnellement, ils y sont souvent les moins interezez; les conditions de ces instrumens concernent particulièrement leurs Sujets; ainsi c'est entre leurs mains qu'on doit les mettre. Qu'ai-je fait autre chose? Il y auroit de l'imprudence à publier un Traité ou une Resolution huit ou quinze jours après sa conclusion & avant que la ratification en ait été faite; mais quand le Seau de la ratification y a été aposée, c'est une loi de l'Etat, chacun a droit d'en être instruit. C'est ainsi que l'on a vû dans cette Republique le célèbre *Aitzema* publier tous les ans un Rccueil de qui s'étoit passé, conclu, résolu pendant l'année, dans les Etats Generaux, ou dans ceux des autres Provinces, ou dans les Etats voisins; c'est à cette exactitude que nous devons son excellent Recueil, où l'on a recours tous les jours pour trouver des preuves à des choses, qui sans cela resteroient très-douteuses. J'ai fait ce qu'a fait *Aitzema*: suis-je plus coupable que lui? Mais j'ai un exemple

## AVERTISSEMENT.

ple plus moderne. Ai-je fait autre chose que ce que fait actuellement Mr. *Lamberti* avec tant d'aplaudissement ? je ne trouve qu'une difference entre lui & moi ; c'est qu'ils s'est retiré en Suisse sa Patrie, pour de là donner son Recueil au Public, & moi je le fais sous les yeux de ceux qui ont eu tant de part aux Negociations, que je raporte. C'est une preuve pour moi, que je ne crains point d'être accusé de fausseté, ni de rien raporter qui puisse choquer qui que ce soit ; cependant je me trouve obligé de faire mon Apologie. Avouons-le, c'est moins la mienne que celle de la *Verité*, ce n'est pas moi que l'on attaque, c'est elle.

J'ai à répondre à trois objections, 1. Que les Pieces que je publie sont encore de trop fraîche date ; 2. Que j'ai trahi la confiance d'un grand Ministre ; 3. Que je suis trop liberal d'Epithetes.

*Ad primum.* Mon dessein en generalest-il bon ou mauvais ? ceux mêmes qui se sont declarés contre moi, n'ont pû le desaprover, puisque d'un côté je leur ai évité la peine de rassembler des Pieces détachées que l'on trouve avec peine ; & qu'en second lieu, j'ai fait un Recueil de toutes celles, qui doivent servir à décider les importans Articles qui sont agitez au Congrès. Or pouvois-je executer ce plan sans

## AVERTISSEMENT.

raporter toutes les piéces qui y sont relatives ? il doit suffire qu'elles soient toutes authentiques & veritables. Puisqu'il s'agit de faits très-modernes, pouvois-je produire que des piéces aussi modernes ? Enfin j'ai pour moi la conduite d'*Aitzema* qui vivoit dans un tems bien plus critique que celui-ci, & qui n'a jamais été blâmé.

*Ad secundum.* Si parce qu'un secret nous a été confié, il nous étoit defendu d'en faire aucun usage, il vaudroit mieux n'en être jamais dépositaire. Les secrets ont leur période comme toutes les autres choses de la vie. Surtout en matiere de Politique : il est un tems où il y auroit de l'indiscretion & du crime à les réveler, mais doivent-ils être enterrés dans un éternel oubli ? que deviendroit la plus belle partie de l'Histoire ?

*Ad tertium.* J'avoue que cette accusation m'a parue la plus extraordinaire ; car enfin c'est vouloir me mettre dans la nécessité de ne me servir que de substantifs, & de bannir de ce que j'écrirai les adjectifs & même les adverbes, qui sont les épithetes des verbes, ce seroit m'ôter cette brieveté dans l'expression que j'aime tant, car enfin une épithete bien placée vous peint vivement un homme ou une chose comme d'un seul coup de pinceau.

Sans

## AVERTISSEMENT.

Sans doute, c'est la vivacité de cette peinture qui déplaît. Je me serois imaginé que je n'aurois eu de plaintes à attendre que de ceux qui auroient pû craindre que leur portrait eut été hideux ; mais où est l'homme qui se connoisse assez pour avoir cette pensée de lui-même , ainsi je ne craignois aucune plainte. Cependant il s'est trouvé des gens qui , pour avoir un prétexte de me chagriner , ne pouvant se plaindre du présent , ont porté leurs craintes sur l'avenir , dans l'aprehension de se voir peints en grand dans un ouvrage peut-être posthume que je promets , & où je m'engage de dévoiler toute la manœuvre des Negociations de mon tems. Les personnes , qui craignent mes épithetes pour ce tems-là , ne peuvent-elles point passer pour extrêmement *précautionneuses* , s'il m'est permis de me servir de ce terme ? qu'elles s'en reposent sur mon penchant pour la vérité , je leur promets , foi d'honête homme , & j'ai le bonheur de passer pour tel , quoiqu'avec un ancien *malim esse quam videri* , que je ne mettrai point dans leur portrait , ou dans leur caractère un seul trait faux , que je saurai être tel : & j'examinerai de si près ce que j'espere avoir le tems de mettre dans cet ouvrage , que je n'y laisserai rien que de très veritable.

## AVERTISSEMENT.

• Tout ce qui précédeme regarde ; voici ce qui concerne mon Libraire. Ce Volume-ci étoit nécessaire pour avoir toutes les pieces préliminaires du Congrès de Soissons, pieces sans lesquelles il se trouve plusieurs choses dans les Traitez qu'il est difficile d'expliquer. Néanmoins nous n'avons pû encore y tout mettre, sans le rendre d'une grosseur énorme. Il nous reste toute l'importante affaire du Mecklenbourg, & celle de la Compagnie - des - Indes Danoise établie à Altena ; sans parler de quelques Traitez secrets qui nous manquent encore, & que nous pourons recouvrer. Ensuite viendront les Negociations de *Soissons* & de Fontainebleau, & de cette maniere on aura un Ouvrage complet des Negociations de cette Paix : Ouvrage qui ne peut être que très-imparfait en ne commençant qu'aux préliminaires.

Il est des Frelons dans la société comme dans la République des Abeilles, qui ne cherchent qu'à se nourrir du travail des autres ; nous savons qu'il y a des gens, qui courant sur nos brisées, ont promis au Public un autre Recueil, ou pour mieux dire, un amas informe des Pieces du Congrès, nous ne leur envions pas le dessein qu'ils ont d'imprimer de la maculature : le Public a déjà décidé entre eux &



## AVERTISSEMENT.

& nous par le jugement qu'il a porté sur les impertinens Avertissemens dont ils l'ont diverti; nous irons notre train, & nous promettons au Public de lui fournir toute la suite de cette importante Negociation jusqu'à la conclusion des Traitez. Nous ne pouvons fixer combien de Volumes suivront celui-ci, cela dependra de l'étendue du Protocole, & de l'abondance des Ecrits que produiront les Puissances par leurs Plenipotentiaires.



# T A B L E

D E S

# P I E C E S

Contenues dans ce Tome IV.

<i>Les Preliminaires , en Latin.</i>	2
Difficultez de la Cour d'Espagne sur les Preliminaires.	
<i>Lettre de Mr. vander Meer à Mylord Portmore</i>	16
<i>Convention pour une suspension d'armes devant Gibraltar.</i>	17
<i>Lettre de Mr. vander Meer au Marquis de la Paz.</i>	19
<i>Memoire du Sr. d'Oliver à Leurs Hautes Puissances du 17. Mai 1727.</i>	29
<i>Conference de L. H. P. avec les Ministres de France &amp; de la Gr. Bret. sur l'indult &amp; les piastres.</i>	30
<i>Lettre du C. de Rottenbourg au Marq. de la Paz. du 1. Decembre 1727.</i>	34
<i>Lettre du Marquis de la Paz au C. de Rottenbourg du 3. Decembre.</i>	36
<i>Convention du Pardo sur les Preliminaires.</i>	45
Demêlé entre les Anglois & les Espagnols sur les Flottes de la Gr. Bret.	
<i>Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope du</i>	17

# TABLE DES PIÈCES.

17. Août 1726.	49
<i>Reponse de Mr. Stanhope.</i>	50
<i>Lettre du Marq. de la Paz à Mr. Stanhope.</i>	52
<i>Memoires de Mr. Stanhope du 25. Sept. 1726.</i>	55
<i>Reponse du Marquis de la Paz au Memoire precedent.</i>	58
<i>Attestations touchant la Flotte Angloise devant Porto-Bello.</i>	65
Demêlé sur l'Arrêt du Duc de Ripperda.	
<i>Lettre du Marq. de la Paz au Duc de Ripperda.</i>	69
————— <i>au Colonel Stanhope.</i>	70
————— <i>au même.</i>	71
————— <i>au même.</i>	72
————— <i>du Colonel Stanhope au Marq. de la Paz.</i>	74
————— <i>du Marq. de la Paz au Marquis Pozzo-Buono, du 25. Mai 1726.</i>	75
————— <i>au même.</i>	81
<i>Memoire du Colonel Stanhope.</i>	82
<i>Lettre du D. de Newcastle au Marq. de Pozzo-Bueno, du 20. Juin 1726.</i>	84
————— <i>justificative de Mr. vander Meer au Marq. de la Paz.</i>	93
<i>Pieces du Congrès de Cambrai.</i>	
<i>Traité entre la Gr. Bretagne &amp; l'Espagne, conclu à Madrid le 13. Juin 1721.</i>	95
————— <i>d' Alliance defensive entre la France, l'Espagne, &amp; la Gr. Bret. du 13. Juin 1721.</i>	101
<i>Articles &amp; demandes pour le Duc de Parme,</i>	109
<i>Lettres expectatives de l'Investiture éventuelle pour l'Infant Don Carlos.</i>	110
<i>Garantie donnée à l'Empereur sur la Renoncia-tion du Roi d'Espagne.</i>	116
<i>Demandes de l'Empereur.</i>	119
————— <i>Demandes du Roi d'Espagne.</i>	125
————— <i>du Roi de Sardaigne.</i>	130
	De-

# TABLE DES PIÉCES.

<i>Demandes du Duc de Parme.</i>	132
<i>Reponse des Plenipot. de l'Emp. aux Demandes du Duc de Parme.</i>	138
<i>Reflexions des Mediateurs sur la Reponse precedente.</i>	141
<i>Lettres des Ministres Imp. aux Mediateurs.</i>	143
<i>Protocolle de Cambray.</i>	145
<i>Protestation du Gr. Duc de Toscane.</i>	146
<i>———— reiterée &amp; confirmée.</i>	154
<i>Suplement aux Actes &amp; Memoires concernant l'accession au Traité de Hanovre.</i>	
<i>Conference entre les Deputez de L. H. P. &amp; les Ministres de l'Alliance.</i>	158
<i>Reflexion d'une personne desinteressée sur le Memoire de Mr. Pointz</i>	169
<i>Remarques sur la diversité des opinions, au sujet de l'accession de la Suede au Traité de Hanovre.</i>	196
<i>Memoire de Mr. Westphale à l'Imperat. de Russie.</i>	217
<i>Reponse au precedent Memoire.</i>	220
<i>Declaration des Ministres Russiens contre le Ministere Brit.</i>	222
<i>Declaration de la Czaritze en faveur des Negocians Anglois.</i>	223
<i>Lettre de Mr. van Haagen au Secretaire d'Ambass. de Dannem. en Suede.</i>	226
<i>Lettre du President Bassewitz au General Major Reichel.</i>	227
<i>Acte de Garantie du Roi de France pour Sleswik en faveur du Roi de Dannemark.</i>	236
<i>Lettre du Roi de Prusse au Roi d'Angl.</i>	239
<i>Reponse.</i>	241
<i>Traité d'Alliance entre les Rois de France, de la Gr. Bret. &amp; de Dannem.</i>	244
	<i>Acte</i>

## TABLE DES PIÈCES:

<i>Acte d' Alliance entre le Roi de la Gr. Bret. &amp; le Duc de Brunswick Wolffenbuttel.</i>	254
<i>Traité de Paix entre L. H. P. &amp; les Algeriens. du 8. Sept. 1726.</i>	260
<i>Traité entre l'Empereur &amp; la Regence de Tripoli en 1726.</i>	270
<i>— entre l'Empereur &amp; les Algeriens.</i>	273
<i>Pieces concernant l'Affaire d'Oostfrise.</i>	
<i>Decret Imperial du 18. Août 1721.</i>	281
<i>Deduction des preuves du Decret.</i>	289
<i>Factum des Etats d'Oostfrise.</i>	297
<i>Reponse du Prince au Factum des Etats d'Oostfrise.</i>	335
<i>Art. du Decret qui casse le College des Administrateurs.</i>	380
<i>Acte de Soumission des Administrateurs.</i>	382
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances du 22. Fevrier 1725.</i>	384
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances au Prince d'Oostfrise.</i>	387
<i>Resol. du Prince d'Oostfrise aux Communes de Leer.</i>	388
<i>Reponse des Communes.</i>	390
<i>Resolution ulterieure du Prince.</i>	393
<i>Declaration des Communes de Leer.</i>	397
<i>Proposition de Mr. Lewe d'Adwart.</i>	404
<i>Reponse du Prince. du 30. Avril 1726.</i>	407
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances au Prince d'Oostfrise.</i>	427
<i>Decret de l'Empereur du onzieme Juin 1723.</i>	430
<i>Reponse du Pr. d'Oostfrise à deux Lettres de Leurs Hautes Puiss. du 4. Juill. 1726.</i>	437
<i>Resolut. de Leurs Hautes Puissances du 6. Juillet 1726.</i>	451
	Re-

# TABLE DES PIECES.

<i>Reponse de Leurs Hautes Puissances à la Lettre du Prince d'Ostfrise du quatrieme Juillet.</i>	459
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances aux Commissaires subdeleguez, du 19. Août.</i>	462
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances du 30. Août aux mêmes.</i>	465
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances au Magistrat d'Emden.</i>	469
<i>Reponse des Subdeleguez à la Lettre de Leurs Hautes Puissances, du 30.</i>	470
<i>Pro memoria du Ministre de Dannemarck à Leurs Hautes Puissances du 24. Septembre.</i>	478
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances du 1. Octobre sur le Pro memoria precedent.</i>	479
<i>Considerations sur la proposition des Etats Generaux de terminer les differens d'Oostfrise par un accommodement.</i>	483
<i>Lettre du Roi de Prusse aux Etats d'Oostfrise du 10. Mai 1727</i>	488
<i>Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux. du 10. Mai 1727.</i>	491
<i>Reponse des Etats Generaux au Roi de Prusse.</i>	493
<i>Reponse de Leurs Hautes Puissances aux Deputez d'Emden &amp; des Renitens.</i>	495
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances du 9. Juillet 1728. sur les affaires d'Oostfrise.</i>	499
<i>Decret de Sa Majesté Imperiale dans l'affaire d'Oostfrise, du 6. Sept. 1729.</i>	509

FIN de la Table des Pieces.

RECUEIL



# R E C U E I L

## HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITÉZ.



ON a rapporté d'une maniere assez circonſtanciée, dans le Tome troiſieme, toutes les demarches qui precederent la Signature des 12. Articles preliminaires, qui ſe trouvent à la page 399. Mais les difficultez qui ſont ſurvenuës dans la ſuite du côté de l'Eſpagne, quand on en preſſé l'exécution, ont fait connoître la difference de l'Original Latin, qui eſt la Langue dans laquelle cet Inſtrument a été ſigné, d'avec la Traduction Françoïſe raportée dans l'endroit cité; c'eſt ce qui nous determine à rapporter ici cet Original.

**N**otum sit omnibus & singulis, quòd cum à nonnullo tempore plura successissent, quæ Paci Europæ disturbandæ locum dare potuissent, nisi quàm citius medela allata fuisset, Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, Sua Sacra Majestas Christianissima, Sua Sacra Majestas Britannica, & Celsi ac Potentes Domini Status Generales Unitarum Belgii Provinciarum, sese invicem quàm maxime pronos exhibuerint ad omnia ea inquirenda, quæ has omnes simultates componere possent, & ad hunc scopum attingendum, Plenipotentiarum Tabulis muniverint; nempe Sua Sacra Cæsarea Regio Catholica Majestas Dominum Baronem d'Effonseca, Sua Sacra Majestas Christianissima Dominum Comitem à Morville suum Ministrum ac Statum Secretarium & Aurei Velleris Equitem, Sua Sacra Majestas Britannica Dominum Horatium Walpole, itidem Celsi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii Dominum Guillelmum Boreel, qui omnes post maturam inter se disquisitionem & communicatis invicem Plenipotentiarum Tabulis, quarum copiam infrà transcriptæ reperientur, vigore earundem Plenipotentiarum super subsequentiis Articulis præliminaribus convenerunt.

## ARTICULUS PRIMUS.

Cùm Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas Commmercium Ostendanum apud nonnullos finitimos æmulationem atque etiam sollicitudinem excitasset animadvertat, publicæ Europæ tranquillitatis causa consentit, ut Privilegium, vulgò (O&roy) Societati Ostendanae concessum, omne-

que



que ex Belgio Austriaco in Indias Commmercium per spatium septem annorum suspendatur.

II. Jura aut ea, quæ vi Tractatus Trajectensis, Badensis Quadruplicis Fœderis, atque etiam eorum Tractatum & Conventionum, quæ annum 1725. præcesserunt, & Imperatorem ac Status Generales Fœderati Belgii non tangunt, à quocunque Contractantium possessa fuere, intacta remanebunt, si quid verò super iis immutatum, vel executioni mandatum non fuisse comperietur, juxtà tenorem eorundem Tractatum ac Conventionum status immutatus aut executioni non datus in futuro Congressu discutietur & decidetur.

III. Consequenter cuncta Commerciorum Privilegia, quibus Natio Gallica & Anglica, subdit, que Statuum Generalium Fœderati Belgii, antehac vigore Tractatum cum in Europâ, tum in Hispaniâ, prout & in Indiis gavisæ sunt, ad eum usum & normam revocentur, secundum quam per Tractatus anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto anteriores cum singulis conventum fuit.

IV. Principes Septentrionis ab eorum respectivè Confœderatis invitabuntur, requirenturque, ut ab omni viâ factimutuo abstineant, quin potius omnia media æquobilia conciliandæ mutuo inter se pacificationis amplectantur.

Partes verò contractantes spondent, usque dum Congressus inchoetur (de quo infra) in quo Partium intervenientium dissidia amicabiliter discutientur, nec directè nec indirectè quocunque sub colore aut pretextu ad ullam viam facti processuras, quo præsens Septentrionis ac inferioris Germaniæ Status turbari possit, quin seriò promittant omnia se consilia mire velle, quo hostilitates, si quæ fortè intercederent, sopiantur.

V. Mox à subscriptis præsentibus Articulis, hostilitates, quæcunque, si fortè quæpiam inchoatæ fuissent, cessabunt, & respectu Hispaniæ, octiduum postquam Sua Majestas Catholica hos Articulos subscriptos receperit. Navibus illis quæ ante præfatam cessationem Ostendâ in Indias vela fecerunt, & quorum nomina in Tabellâ quâdam nomine Suae Majestatis Cæsareæ Regio-Chatbolicæ conficiendâ declarabuntur, liber tutusque ex Indiis Ostendam concedetur reditus, & si quæ fortè Naves interceptæ fuissent, eæ una cum bonis ac mercibus eisdem impositis bonâ fide restituerentur. Paræquè tutus navibus illis onerariis (vulgò Galliones dictis) admittetur reditus, in eâ firmâ fiduciâ, Regem Catholicam intuitu oneris seu rerum ac mercium, tam in majori quam in minori illâ Classe Hispaniâ Galliones & Flotilla contentarum, eum ipsum, quo liberioribus antea semper temporibus usus est, modum esse adhibiturum. Cui consequens est, quod Classis Anglica non solum à Portubello, omnibusque in America ad Regem Hispaniarum pertinentibus Portubus abscedet, quàm primùm fieri poterit, verùm & ejusdem Classis Præfectus Hozier una cum illa in Europam revertetur, quo subditi Suae Majestatis Catholice in Indiis ab omni ulteriori molestia & sollicitudine liberentur. Commercium ab Anglis in Americam uti de præterito, juxta Tractatus exercebitur. Pariter Classes Gallorum, Anglorum aut Batavorum, quæ fortè circa littora Hispanica, vel etiam circa illa ad Imperatorem pertinentia sese detinere possent, inde omni qua fieri potest majori celeritate, mox à tempore quò isthæc cessatio hostilitatum inchoabit, sese recipient, ut Accolæ dictorum littorum ac orarum ab omni deinceps sollicitudine ac metu tuti ac liberi sint, nihilque

*hilque dictis Navibus contra modò memoratos Portus, sive directè sive indirectè moliri licitum esto.*

*VI. Isthaec hostilitatum cessatio tam diu quam diu suspensio Privilegii Societati Ostendanae concessi, nimirum per septem annos durabit, ut intra hoc temporis spatium jura rationesque reciprocae commode conciliari, generalisque pacificatio eo solidius stabiliri possit.*

*VII. Si fortè post subscriptionem istorum Praelimuminarium inter Principum contractantium subditos, sive in Europâ sive in Indiis turbas sub qualicunque pretextu moveri aut hostilitatis actus exerceri contingeret, ii damna à suis respectivè subditis perpeffa communi ope reparabunt.*

*VIII. Secutâ praecedentium Articulorum acceptatione & subscriptione, Congressus intra spatium quatuor Mensium à die subscriptionis computandorum, Aquisgrani instituetur, intra quorum decursum, jura & praetensiones Principum contractantium, eorumque qui ad dictum Congressum invitati fuerint, examinabuntur, discutientur ac terminabuntur.*

*IX. Plenipotentiarium nominandi non poterunt nisi solos duos Nobiles, duos Ephebos, & sex famulos seu pedissequos in comitatu suo habere, quo promptius se ad iter parare possint, & ut omnis emulatio, luxus ac sumptus evitentur.*

*X. Ceremoniale nullum observabunt, eamque normam tenebunt quae in nupero Congressu Cameracensi observata suit, idque ad declinandas eas difficultates, quae circa praecedentiam oriri possent, facultates tamen protestandi cuique pro arbitrio relicta.*

*XI. Principes suis respectivè Plenipotentiarium*

*seriò demandabunt, ut omnia impedimenta seu  
tricas evitent, quæ protrahere vel turbare Con-  
gressum ullo modo possent.*

*XII. Ratificatio horum Articulorum intra spa-  
tium duorum mensium, aut citius si fieri pot eri,  
à die subscriptionis erga se invicem extradetur.*

*In quorum fidem Nos infra scripti Ministri Ple-  
nipotentiarii Suæ Sacræ Cæsareæ Regio Catholica  
Majestatis, Suæ Sacræ Regiæ Majestatis Christia-  
nissimæ, Suæ Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ,  
& Celsorum ac Potentium Dominorum Statuum  
Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provin-  
ciarum hosce Articulos manu nostrâ subscripsimus  
& sigillis nostris communi vimus. Actum Pa-  
risiis die ultimâ mensis Maij; anno Domini mil-  
lesimo septingentesimo vigesimo septimo.*

( Signatum etat )

*Marcus Baro Le C. de H. Walpole. W. Boreel.  
de Fonseca. Morville. ( L. S. ) ( L. S. )  
( L. S. ) ( L. S. )*

*Plenipotentiary Tabulæ Suæ Sacræ  
Cæsareæ Regio-Catholicæ Majesta-  
tis.*

*N*Os Carolus Sextus Divinâ favente Clemen-  
tiâ Electus Romanorum Imperator semper  
Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, utrius-  
que Siciliæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ,  
Croatia, Sclavoniæque, &c. Rex, Archidux  
Auf-

Austria, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Stiriae, Carinthiae, Carniole, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, Wurtembergae, Superioris & inferioris Silesiae, Calabriae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatie, Comes Absburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretii, Kiburgi, Goritiae & Namurci, Dominus Marchiae Slavonicae, Portus Naonis & Salinarum, &c. Cum à tempore non multò abhinc certæ simultates nonnullos inter Europæ Principes exortæ sint, quæ propediem in apertum bellum erumpere minabantur, & verò inter Regem Hispaniarum, Regemque Magnæ Britanniae actu eruperunt, iis verò amicabiliter componendis certi Articuli pro parte Christianissimi Regis ejusque Confœderatorum expositi Nobis fuerint, qui ad præparandum Congressum pro pacificatione generali dissidentium Principum institutum præviè, seu præliminariter subscribi ac signari debeant; hinc est quòd magnifico nostro & Sacri Romani Imperii fideli dilecto N. Baroni d'Effonfeca potestatem plenam fecerimus, prout hisce facimus ut præfatos Articulos præliminares cum Plenipotentiaris Ministris intervenientium Principum, nomini nostro, tanquam Minister noster Plenipotentarius subscribat & signet; Verbo Cæsareo, Regio & Archiducali promittentes, Nos eos à præfato Plenipotentiaro Nostro ita subscriptos & signatos Articulos intra tempus conventum approbaturus & ratificaturus esse. In quorum fidem at robur præsentis manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro Imperatorio, Regio Archiducali, firmari jussimus. Datum in Civitate Nostræ Viennæ die duodecimâ Aprilis anno millesimo septingentesimo vigesimo septimo, Regnorum Nostrorum Romanæ

8      *Recueil Historique d'Actes,*  
*decimo sexto, Hispaniarum 24., Hungarici verò*  
*& Bohemici itidem 16.*

C A R O L U S.

PHILIPPUS LUD. C. A. ZIN-  
ZENDORFF.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Regiæque  
Catholicæ Majestatis proprium,

JOANNES GEORGIUS DE BUOL.

*Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrê-  
tienne.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de Fran-  
ce & de Navarre; à tous ceux qui ces  
présentes verront, salut. Comme il s'est éle-  
vé depuis quelque tems des differends qui ont  
déjà donné lieu à plusieurs hostilitéz entre  
quelques Puissances, & qui auroient pu cau-  
ser un embrasement général dans l'Europe,  
s'il n'y étoit pourvû sans retardement; ainsi  
que Nous & Notre très-cher & très-aimé  
Frere, le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs  
Hautes Puissances. Nos très-chers & grands  
Amis les Etas Generaux des Provinces-Unies  
des Pais-Bas, le desirons avec un égal em-  
pressément; Nous avons voulu entrer dans  
tous les moyens propres à raffermir entiere-  
ment la tranquillité generale, & Nous con-  
fians en la capacité, experience, zèle & fide-  
lité pour Notre service de Notre amé & feal-  
le Sr. Fleuriau Comte de Morville, Notre  
Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étran-  
geres,

geres, Chevalier de la Toison d'Or. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes signées de Notre main, commettons, ordonnons & deputons ledit Sr. Comte de Morville, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement special, pour conjointement avec les Ministres de Notre dit Frere le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, convenir en Notre nom, en qualité de Notre Ministre Plenipotentiaire avec les Ministres Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere, l'Empereur des Romains, & de Notre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi d'Espagne, pareillement munis de Plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter conclure & signer avec lesdits Ministres ensemble ou separement tels Traitez, Articles & Conventions, que ledit Sr. Comte de Morville advisera bon être, voulant qu'il agisse en cette occasion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y ait quelque chose qui requit un Mandement plus special, non contenu en lesdits Presens, promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable, tenir ferme & stable, accomplir & executer ponctuellement tout ce que ledit Sr. Comte de Morville aura stipulé, promis & signé, en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque autre pretexte que se puisse être, comme aussi d'en faire expedier Nos Lettres

de Ratification en bonne forme pour être échangée dans le tems dont on sera convenu; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles le 30. Mai l'an de grace 1727., & de notre Regne le 12. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi,  
LE BLANC.

Plenipotentiarum Tabula Suæ Sacræ Majestatis Britannicæ.

GEORGIUS REX.

**G**eorgius Dei Gratiâ Magnæ Britannicæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentēs hæ Litteræ pervenerint salutem. Quandoquidem ardentissimo flagrantēs desiderio, pacem & tranquillitatem totius Europæ communem restituendi conservandique, & bellorum flammās jam erumpentes, & latius in dies sese sparsuras, extinguendi, Virum quemdam eo negotio parem nominare, atque auctoritate sufficienti instruere duxerimus, qui cum Ministris ex parte Principum Rerumque Publicarum, quorum interesse poterit, ad opus aded salutare & necessarium Deputatis & instructis conferre, & Tractatus aliæque Instrumenta conficere possit; Sciatis igitur; quòd Nos fide, industriâ & in rebus magni momenti tractandis usu & perspicaciâ fidelis & directi Nobis Horatii Walpole Armigeri plurimum confisi, eundem nominavimus, fecimus & constituimus,



tuimus, quemadmodum per præsentés nominamus, facimus & constituimus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarum; dantes & concedentes eidem omnem & omnimodum potestatem, facultatem, auctoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget neque contra) cum Ministris quibusvis, à quocumque Principe vel republicâ auctoritate sufficienti instructis, congregandi, colloquendi, ac Tractatus Conventiones, seu Pacta Conventa, Articulos sive secretos sive separatos, atque instrumentâ demum quæcumque, quæ ad consilium scopumque suprâ memoratum facilius efficaciusque assequendum facere possint, per tractandi, peragendi, concluendi, consificiendique, atque ea omnia quæ ita paracta, & conclusa fuerint, pro nobis & nostro nomine signandi, eademque mutuò tradendi, recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi, perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad finem salutarem suprâ dictum attingendum, vel quomodolibet opportuna esse judicaverit, tam amplis modo & formâ ac vi effectumque pari ac nos ipsi, si interessemus, facere ac prestare possemus, spondentes ac in verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæcumque à dicto nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiaro, vi præsentium transigi, concludi & signari contigerint, grata, rata & accepta, iis prorsus modo & formâ, quibus conventa fuerint, habituros.

In quorum omnium majorem fidem & robur præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ sigillum appendi jussimus, quæ debantur in Palatio nostro Divi Jacobi 25. die mensis Aprilis, anno Dom. 1727. Regni que nostri 13.

*Plein-pouvoir des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas.*

**L** Es Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas. A tous ceux qui ces Presentes verront salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que la conservation de la Paix & de la tranquillité publique, ne souhaitant rien avec plus d'empressement, sinon que les differends, qui agitent presentement l'Europe, & qui la menacent d'une guerre prochaine, puissent être assoupies par une bonne & prompte conciliation, & qu'à cet effet on puisse convenir au plûtôt de quelques Preliminaires pour poser le fondement à une Negociation ulterieure dans un Congrès general, où ces differends pourront être discutez plus amplement, & comme Nous connoissons les mêmes sentimens pacifiques dans Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique Nos Alliez, & que Nous ne doutons point, que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté le Roi d'Espagne ne soient aussi portez à entrer dans toutes les voyes qui pourront conduire à prevenir la Guerre & à conserver la paix, si est ce que Nous fians entierement à la prudence, fidelité & experience du Sr. Guiliaume Boreel, Nous l'avons nommé, élu & constitué, le nommons, l'élisons & constituons Notre Plenipotentiaire, lui donnant par ces presentes Pleinpouvoir & Mandement tant general que special, pour que conjointement avec les Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chretienne & Brittanique,

que,

que, il puisse conferer & traiter avec celui ou ceux qui aura pareillement Pleinpouvoir de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté le Roi d'Espagne, sur les Articles preliminaires qu'on jugera convenables pour reparer un chemin à un Congrès & à une conciliation generale, d'en convenir, d'arrêter, conclure & signer tous les Articles dont on fera convenu, d'en passer les Instrumens necessaires, & de faire à cet égard tout ce que nous pourrions faire si Nous étions presens; promettans sincerement & de bonne foi, que nous aurons pour agreable, ferme & stable tout ce que ledit Sr. Guillaume Boreel, en vertu de ce Nôtre Pouvoir, aura negocié, arrêté, conclu & signé, & que nous passerons là dessus Nos Actes d'Aprobation & de Ratification en bonne & duë forme. En foi de quoi Nous avons fait munir ces Presentes de nôtre grand Sceau, les signer par le President de nôtre Assemblée, & les souffigner par nôtre Greffier. A la Haye le 6, May 1727. (Etoit signé) A VELTERS. <sup>vi</sup>. Plus bas; par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux. (Signé) F. FAGEL.

Les difficultez de l'Espagne roulerent particulièrement sur l'exécution de l'Article V. Les Espagnols avoient arrêté à Vera - Crux, en Amerique un Vaisseau de la Compagnie du Sud, dont la charge étoit estimée par les Anglois même au de - là de deux millions de Liv. Sterl. Les Espagnols pretendirent que la restitution de ce Batiment, nommé le Prince *Frederic*, ne pouvoit être exigée par les Anglois en consequence des Preliminaires; outre cela ils faisoient difficulté de se retirer de devant

Gi-

Gibraltar, que les Anglois n'eussent envoyé des ordres à leurs Eicadres de reprendre la route de la grande Bretagne; enfin ils accrochoient aux deux difficultez précédentes la distribution des Effets de la Flotille. Ils fondoient le refus de restituer le Prince *Frederic* sur l'Article V. des Preliminaires, soutenant que le *Si quæ naves interceptæ fuissent*, &c. ne concernoit que la Compagnie d'Ostende, mais pour rendre ce refus encore plus plausible, ils ajouterent que le Prince *Frederic* étoit confisqué dans les formes, ayant fait un negoce illicite, en ce qu'il se trouvoit plus grand que ne portoit son Sauf-Conduit, enfin ils ajoutoient qu'ils vouloient retenir ce Vaisseau pour s'indemniser des pertes que leur avoit causé le blocus de Porto Bello.

Cette conduïte étoit capable de rejeter tout dans le chaos que la signature des Preliminaires avoit en quelque maniere éclairci; mais l'Empereur, sans condamner le Roi Catholique son Allié, n'approuva point ces difficultez, & parut prendre parti dans cette dispute avec les autres Puissances de l'Alliance de Hanovre. Ce fut dans cet Esprit que la Cour Imperiale envoya au Comte de *Konigsegg* des instructions, en consequence desquelles ce Ministre prêta la main à Mr. *Vander Meer*, Ambassadeur des Provinces-Unies, qui, en l'absence des Ministres de France & de la Grande-Bretagne, étoit chargé des intérêts de ces deux Couronnes. C'est à lui que le Marquis de la *Paz* fit les premières difficultez, même dès que l'on aprit par des Lettres de Paris, adressees au Comte de *Konigsegg* & à Mr. *Vander Meer*, que les Preliminaires avoient

avoient été signez. En effet le 12. de Juin ce Ministre de Hollande s'étant rendu chez le Marquis de la Paz pour le féliciter sur la conclusion d'une affaire si importante, celui-ci reçut le compliment d'une manière très-froide, en lui avouant, *que Sa Majesté Catholique étoit fort étonnée que les Préliminaires fussent signez sans être connus, & qu'ainsi il ne savoit pas s'il devoit recevoir cette félicitation, néanmoins qu'il le félicitoit à son tour de la signature des Préliminaires entre l'Empereur & la République.* Ce discours surprit extrêmement l'Ambassadeur de Hollande, qui ne put s'empêcher de le témoigner au Secrétaire d'Etat, en ajoutant qu'on avoit d'autant plus lieu de ne se pas attendre à ce desaveu de la part de l'Espagne, que l'on étoit persuadé que l'Empereur ne faisoit rien que de concert avec Elle. Enfin Son Excellence demanda qu'elle étoit l'intention de Sa Majesté Catholique, afin qu'il en put informer Leurs Hautés Puissances ses Maîtres, & les Rois de France & de la Grande-Bretagne, le Secrétaire lui répondit, qu'il tâcheroit de porter Sa Maj. à signer les Préliminaires, mais qu'il ne pouvoit répondre de rien, parceque la Dignité du Roi étoit lésée dans toute cette Négociation. Ceci donna occasion à l'Ambassadeur de Hollande de répondre, *le Roi voudroit-il donc faire seul la guerre?* Cette Question conduisit la conversation sur différens sujets qui donnerent lieu à bien des vivacitez, qui firent connoître à Mr. Vander Meer, que le Marquis n'étoit pas informé au juste de ce qui s'étoit passé à Paris, c'est pourquoi il lui donna la Relation qu'il en avoit reçue de Mr. Pelters afin qu'il en fit part à Leurs Majestez Catholiques. Cette Lettre

tre leva bien des difficultez ; car après plusieurs Conseils & Conferences, où le Comte de Konigsegg fut toujours apellé, Sa Majesté Catholique signa les Preliminaires, & le 19. Mr. *Vander Meer* écrivit la Lettre suivante au C. de *Portmore*, Gouverneur de Gibraltar, en même tems que le Marquis de la *Paz* en écrivit une autre au Comte de *las Torres*, qui commandoit le siege

### M Y L O R D,

„ JE commence par feliciter Votre Excel-  
 „ lence sur le bon acheminement que je  
 „ vois pour la Paix, & ai l'honneur de lui  
 „ dire, que le 31. du mois passé les Prelimi-  
 „ naires furent signez à Paris, dans la Mai-  
 „ son de Monsieur Boreel, Ambassadeur de  
 „ mes Maitres à la Cour de France, par Mrs.  
 „ Walpole, de Morville, de Fonseca & le  
 „ susdit Ambassadeur ; mais Sa Majesté Ca-  
 „ tholique n'ayant point de Ministre à la Cour  
 „ de France, on dépêcha ici pour sçavoir l'in-  
 „ tention de Sa Majesté Catholique, laquelle  
 „ a trouvé à propos d'envoyer un Pleinpou-  
 „ voir à Mr. le Duc de Bournonville, son  
 „ Ambassadeur à Vienne, afin d'y signer en  
 „ son nom lesdits Preliminaires ; Mr. Wal-  
 „ pole ayant pour cet effet signé deux Instru-  
 „ mens qui ont été envoyez à Vienne, pour  
 „ que Mr. de Bournonville les signe aussi,  
 „ avec Mr. le Duc de Richelieu & le Ministre  
 „ de mes Maitres qui reside à la Cour Impe-  
 „ riale.

„ C'est de quoi j'ai cru devoir vous faire  
 „ part, afin que Votre Excellence puisse con-  
 „ venir

» venir & prendre les mesures nécessaires a-  
» vec Son Excellence le Comte de *las Tor-*  
» *res* pour faire cesser les hostilitéz, & em-  
» pêcher une plus grande effusion de sang  
» Chrétien.

» J'aurai l'honneur de rendre compte de  
» ceci à Sa Majesté Britannique par un Cou-  
» rier qui partira aujourd'hui, & suis très-  
» parfaitement, Mylord, de Votre Excellen-  
» ce le très-humble & très-obéissant servi-  
» teur,

(Signé)

VANDER MEER.

» P. S. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à  
» Votre Excellence les Preliminaires, tels  
» qu'ils ont été signez à Paris, afin qu'elle  
» soit informée de l'état où sont les choses.

» Celle-ci vous sera envoyée par Son Ex-  
» cellence le Comte de *las Torres*, auquel  
» Sa Majesté Catholique dépêche un Courier,  
» qui porte ma Lettre.

Aussi tôt que le Comte de *las Torres* eut re-  
çu cet Exprès, il envoya ses dépêches au  
Comte de Portmore, qui de son côté envoya  
à ce General Espagnol un Colonel & un au-  
tre Officier, pour regler la suspension d'armes  
suivant les ordres portez dans leurs dépêches,  
& dans une Conference on convint des Arti-  
cles suivans :

I. On est convenu d'une suspension d'armes  
reciproque entre l'armée Espagnole & la Ville  
de Gibraltar, jusqu'à ce qu'on ait reçu des avis  
de la Ratification des Traitez.

II. La Garnison se tiendra dans la Place,  
sans pouvoir communiquer avec les Troupes

de l'Armée, qui de leur côté demeureront tranquilles dans leurs Tranchées.

III. Le Colonel de Tranchée qui sera de Garde pourra entrer tous les jours dans la Place, pour voir s'il ne se fait aucun travail dans son circuit, & un Officier de la Garnison d'un rang égal pourra faire la même chose en venant au Camp pour reconnoitre les Attaques.

IV. Personne, ni de l'Armée, ni de la Garnison, ne s'aprochera du *Peujel*, sans s'exposer au feu de la Montagne & de la Tranchée.

V. Personne ne pourra non plus s'aprocher de la Langue de Terre, sans un Passeport du General de l'Armée, ou du Gouverneur de la Place, pour entrer ou sortir, le commerce par mer & par terre avec cette Langue de terre restant suspendu.

VI. En consequence de cette Convention toutes hostilitez cesseront dès ce moment de part & de autre.

La Relation, que l'on vient de lire, de la maniere dont la Cour d'Espagne reçut la nouvelle de la signature des Preliminaires, & de la peine que l'on eut à la faire concourir à la conclusion d'une affaire si importante, suffit pour faire juger de quel œil elle les regardoit, aussi dès qu'il s'agit de mettre la main à l'œuvre pour les executer, elle y forma des obstacles, comme nous l'avons insinué ci-dessus; ces difficultez rouloient, comme on a dit; sur trois chefs, dont le Marquis de la Paz s'expliqua dans une Lettre à Mr. *Vander Meer*, qui lui fit la reponse suivante.



M O N S I E U R,

C O m m e vous ne m'avez point envoyé l'ordre pour avoir des chevaux de Poste, ainsi que je vous l'avois demandé, je juge que vous souhaitez, qu'avant l'expédition de mon Courier, je reponde à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en me marquant les intentions de Sa Majesté Catholique sur le Memoire que je vous ai remis le 1. de ce mois, au sujet de la Disposition faite par Sa Majesté Britannique pour l'entiere cessation des Hostilitez, moyennant le reciproque du côté de Sa Majesté Catholique; & pour y satisfaire, je vois dirai, Monsieur, qu'après les conferences que nous avons eu ensemble, j'avois esperé, qu'on auroit pu d'abord regler les choses d'une maniere que je pusse être en état de vous remettre les Originauz des Ordres à Mylord Portmore, & aux Amiraux Wager & Hozier; mais comme je vois que les dispositions de Sa Majesté Catholique sont fort differentes des idées de l'Angleterre & de la France, je dois necessairement, avant que d'en venir là, attendre de nouveaux Ordres, & je prevois avec douleur, que les affaires traîneront encore bien long-tems, à moins que Sa Majesté Catholique ne veuille bien contribuer à surmonter les Difficultez que l'on fait naitre dans l'Execution primitive des Articles Preliminaires, lesquels, selon que je me les represente, paroissent assez clairs, pour ne pas laisser de doute à la question dont il s'agit aujourd'hui.

Je conviens avec vous, que sans chercher

à donner des Interpretations, ou des Extensions aux Preliminaires, ils doivent seulement servir dans le sens litteral à la maniere dont se doivent gouverner les Puissances contractantes; & il me paroît aussi, que Sa Majesté Britannique ne s'éloigne en rien de tout ce qui est stipulé, & que ses Ordres sont entierement conformes au but & à l'idée de ces mêmes Preliminaires.

L'Article V. que vous citez, & où vous remarquez qu'il est dit si clairement, que les Escadres Angloises, tant dans les Mers d'Espagne qu'aux Indes, auront à se retirer après que la cessation des Hostilitez sera commencée, emporte, selon moi, une entiere levée du Siege de Gibraltar, puisqu'il n'est pas possible de regarder les Hostilitez cessées, tandis qu'une Armée campe devant une Place, & qu'elle a les Batteries toutes pretes à tirer; & je vous demande à vous-même, Monsieur, s'il seroit de la prudence de l'Angleterre, de s'abandonner entierement à la bonne foi des Traités, en faisant retirer les Vaisseaux qui font une partie de la sureté de leur Place, pendant que du côté de l'Espagne, on voudroit rester les armes à la main, & ne les mettre bas qu'après l'exécution des Points dont on est convenu amiablement. Regardons à cette occasion, quoique dans un sens un peu different, le Continent d'Espagne bloqué par l'Escadre Angloise: les Preliminaires ne sont pas plutôt signez, qu'elle se retire dans ses Ports, & laisse une entiere libertté aux Sujets Espagnols de naviguer. N'est-il pas du Droit reciproque que l'Armée Espagnole, qui assiege Gibraltar, se retire? ainsi qu'a fait l'Amiral

Wager, qui en cela a montré l'exemple de la sincérité des intentions du Roi son Maître. Ce qui se passe aujourd'hui devant cette Place, ne sauroit être regardé comme une véritable Cessation des Hostilités, mais simplement comme une Suspension, *ad interim*, dont les Generaux Commandans sont convenus reciproquement, dans un tems où celui de la Pace n'avoit pas d'ordre de sa Cour. Ainsi, il est à present dans la regularité, que Sa Majesté Catholique fasse denoter par des effets réels; qu'effectivement les Hostilités finissent entierement, & que pour cela le Siege soit levé, afin que Mylord Portmore & l'Amiral Wager soient en état d'accomplir leurs ordres, & de renvoyer en *Angleterre* les Vaisseaux & le nombre superflu des Troupes qui sont dans *Gibraltar*. Je suis persuadé, que Sa Majesté Catholique tiendra exactement les Engagemens qu'Elle a pris en signant les Preliminaires, & je suis de même du côté de Sa Majesté Britannique; mais ces deux Puissances se doivent une confiance reciproque: Si l'*Espagne* n'en veut point avoir, comment peut-elle pretendre que l'*Angleterre* en ait.

La restitution des Vaisseaux ou Effets pris de part & d'autre avant la Signature des Preliminaires; ne devoit pas non plus souffrir de difficultez, puisqu'outre quelle est reciproque, c'est que la Clause est inserée dans le V. Article par ces Paroles: *Et les Vaisseaux, qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison, &c.* Et pour ce qui est du Vaisseau le *Prince Frederic*, appartenant à la Compagnie du *Sud*, c'est un pas particulier qui ne sauroit être équivoque, n'y souf-

frir le moindre retardement, puisqu'il est dit dans les Articles II, & III. des Preliminaires: *Que toutes les Possessions & Privileges, tant aux Indes qu'en Espagne, seront remises sur le pié des Traitez & Conventions faites avant l'année 1725.*: Et par le Traité de l'*Assiento* des Negres, il est stipulé Article XL., *Qu'en cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie du Sud aura un an & demi pour retirer ses Effets des Indes & de l'Espagne.* L'Article est très-positif de toute maniere; & il a même été irregulier, (quoiqu'en Guerre declarée) d'arrêter ou de saisir aucune chose appartenante à ladite Compagnie du *Sud*, laquelle, dans le sens du Traité, ne devoit rien avoir de commun avec les Hostilitez entre les deux Puissances: Ainsi, il est clair qu'il n'y devoit avoir aucune difficulté pour la Restitution non seulement de ce Vaisseau, mais aussi de tous les autres Effets, quels qu'ils puissent être, appartenans à cette Compagnie.

Les choses étant sur ce pié-là, vous voyez bien, Monsieur, que jusqu'à ce que Sa Majesté Catholique ait acquiescé à ce qu'on lui demande, je ne saurois remettre les Ordres de Sa Majesté Britannique pour Mylord Portmore, & pour les Amiraux Wager & Hozier, puisque mes Instructions portent de ne les donner qu'après qu'on m'aura remis les Ordres reciproques de Sa Majesté Catholique. Je suis donc obligé de faire auparavant part à Sa Majesté Britannique & à mes Maîtres, de ce qui se passe, pour qu'ils me fassent savoir leur Volonté: Dans cette intervalle, je ne saurois repondre de ce que feront les susdits Amiraux & Mylord Portmore, & ce sera à eux de se régler

regler sur les Instructions antérieures qu'ils auront reçûs.

Après avoir parlé des Affaires du Continent d'*Espagne*, vous me dites, que pour ce qui est des *Indes*, Sa Majesté Cath. est prête de donner des ordres, pour que dans le terme de trois Mois, à compter du jour de la Dépêche, on y cesse toutes Hostilités, & qu'on restitue aux Anglois les Prises qu'on leur a faites depuis le jour de la Signature des Preliminaires, Sa Majesté Catholique ne trouvant point à propos, & n'entendant point de faire la même chose pour ce qui aura été pris auparavant, parce, dites-vous, Monsieur, qu'il n'y a rien dans les Preliminaires qui stipule telle chose, & même Sa Majesté Catholique en exclut la Restitution du Vaisseau le *Prince Frederic*, comme une chose à devoir être renvoyée en Discussion au futur Congrès, &c. J'ai déjà amplement parlé de ce qui regarde ce Vaisseau, & je ne puis que vous reiterer la même chose, en vous priant de vouloir bien encore faire attention, qu'à l'Article V. des Preliminaires, avant que de venir à ce qui regarde la retraite de l'Escadre de Sa Majesté Britannique des *Indes*, il est dit les mots que j'ai ci-devant citez; savoir: *Que les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison; & que c'est ensuite de cette Clause qu'il est dit: Qu'on laissera librement revenir les Gallions.* C'est une Condition, *sine quâ non*, & sans l'exécution de la quelle l'Amiral Hozier ne sauroit permettre le depart des Gallions, autant qu'il le pourra empêcher. Cette idée toute naturelle a été faisie également par l'Angleterre & par

la France, avec la quelle sa Majesté Brittanique a été communicativement dans l'expédition de ses Ordres pour la Cessation des Hostilités; & je ne comprends pas bien pourquoi on veut donner une Explication contraire au Sens Littéral des Preliminaires, qui n'ont eu pour but que de faire cesser d'abord la Guerre, & de remettre un chacun dans ses Droits, de la même maniere qu'on y étoit avant la Rupture entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique, afin d'être en état de porter au futur Congrès, non pas les Points clairs & solidement établis par des Traitez authentiques, mais seulement ceux qui sont litigieux, équivoques, ou obscurs: & s'il y a dans le susdit V. Article quelques Paroles qu'on veuille confondre, comme si elles regardoient seulement l'Empereur & les vaisseaux d'Ostende, il est aisé de voir, qu'on veut bien se saisir de l'équivoque, & ne point aller au but. Les termes des Preliminaires ont dû être simples & courts, pour ne point traîner les affaires en longueur. Dans l'Article V., les Interêts de Sa Majesté Catholique sont mêlez avec ceux de Sa Majesté Imperiale, avec cependant une distinction, qui marque, *Que du moment que les Articles seront signez, toutes les hostilités cesseront; & à l'égard de l'Espagne, huit jours après que les Preliminaires lui auront été communiqués; & que les Vaisseaux Ostendois, qui seront partis avant la Cessation, pourront librement revenir; Voilà pour l'Empereur, Les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison, & les Gallions pourront librement revenir en Espagne: Voilà pour l'Espagne.* Et la

consequence est juste, que c'est en vertu de l'un que l'autre doit avoir son effet: Tout comme en vertu de la Cessation des Hostilités, les Vaisseaux Ostendois pourront revenir chez eux, &c.

J'ai cru devoir réduire tout ceci, le plus succinctement qu'il m'a été possible, & j'y ajouterai une Reflexion naturelle: c'est que si dès aujourd'hui, nous trouvons de si grandes difficultez sur de simples Preliminaires, que ne devons-nous pas attendre de celles qui surviendront au futur Congrès, où, sans doute, bien loin d'y rien conclure, on ne manquera pas de tomber dans un cahos, & dans un embarras beaucoup plus grand que celui où l'on est aujourd'hui. Mais en attendant que cela arrive, ce que je trouve de plus fâcheux, c'est que si Sa Majesté Catholique persiste à ne se pas relâcher sur les Points dont il s'agit, je crains que nous ne perdions le fruit des bonnes intentions de ceux qui ont toujours été portez pour la Paix, & que les Soins & le Zèle particulier, avec lequel Monsieur le Cardinal de Fleuri s'est employé, pour concilier des Affaires si delicates & si difficiles, n'ayent pas tout le succès que lui & les Puissances respectives auroient pû s'en promettre.

Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien représenter ceci à Sa Majesté Catholique, & la porter à surmonter les Difficultez qu'Elle-même a fait naitre. Il est de l'interêt de toutes les Puissance de l'Europe, de contribuer respectivement à faciliter toutes-chose pour parvenir au Bien general d'une Paix si avidement desirée. Les Preliminaires en sont le premier fondement: s'il n'ont pas lieu, dans  
quelle

quelle confusion n'allons-nous pas tomber ? Et après avoir surmonté des obstacles qu'on croyoit invincibles, un si grand travail ne recevra-t-il qu'un Salaire infructueux ? Indépendamment de l'Interêt general, que toutes les Puissances doivent avoir à conserver l'Union & la Paix, c'est en particulier celui de l'Espagne, de la France & de l'Angleterre, & de Leurs Hautes Puissances mes Maitres, de chercher les moyens d'établir un Equilibre dans l'Europe, qui mette en sureté les Droits & les Possessions de chaque Potentat. Il n'y a que la prompte tenuë d'un Congrès qui puisse mener, à ce but : Est-il possible que Sa Majesté Catholique en voulût retarder l'effet par des longueurs ? Je ne saurois me le persuader, & je me flatte encore, qu'après ces justes Representations, Sa Majesté Catholique ayant bien voulu souscrire aux Preliminaires, Elle voudra bien aussi consentir à ce qu'on lui demande en consequence de son Acceptation.

Si vous croyez, que Sa Majesté Catholique, ayant égard à ce que je viens de dire, voulût bien entrer dans mes Raisons, & expedier des Ordres tels que je les ai demandez, & conformement à ceux de Sa Majesté Britannique, en ce cas, j'attendrai d'expedier mon Courier ; mais si Sa Majesté Catholique persiste dans la Resolution que vous m'avez marquée, je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer une permission pour avoir des Chevaux de Poste, afin que je le depêche demain, ne m'étant pas possible de le retarder plus long-tems.

Je vous supplie aussi, Monsieur, avant de  
finir



finir ma Lettre, de vouloir bien remarquer; que dans l'Article V. des Preliminaires, il est dit, *Que si depuis leur Signature, il arrivoit des Troubles ou des Hostilitez qui causassent du dommage, les Puissances respectives feroient de concert, reparer les torts & pertes que les Parties auroient souffertes.* Or comme il se pourroit, (ce que je n'espere pourant pas,) que le refus de Sa Majesté Catholique meneroit à de nouvelles Hostilitez, ce ne seroit pas, en ce cas, à l'Angleterre qu'on pourroit s'en prendre.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite consideration, &c.

VANDER MEER.

*A Madrid le 5, Juillet 1727.*

La mort du Roi de la Grande-Bretagne *George I.* de glorieuse memoire, qui arriva le 22. de Juin, & qui fut sçue en Espagne peu de tems après, contribua en quelque maniere à rendre la Cour d'Espagne moins maniable sur les difficultez; Elle se flatoit, & c'étoit l'opinion de la plus grande Partie de l'Europe, que la mort inopinée de ce Prince, qui étoit l'ame de toutes les Négociations qui étoient alors sur le tapis, seroit suivie de quelque revolution, au moins dans le Ministère Britannique. Personne n'ignore les suites de ces revolutions: le parti qui reprend le dessus, prend une route contraire à celle des Ministres disgraciez Cet avenir, que l'on croyoit fort prochain, flatoit agreablement les Ennemis de la Grande-Bretagne & de l'Alliance d'Hanovre, mais le Roi *George II.* commença son Regne par remporter sur lui-même une  
vic-

victoire, dont l'Orateur Romain a dit, *Hæc qui faciat non ego tum cum summis Viris comparo sed simillimum Deo judico*; ce Prince avoit de justes sujets de ressentimens contre quelques-uns des Principaux Ministres de feu son Pere, il sacrifia ces ressentimens au bien public, & convaincu de l'habileté de ceux qui l'avoient offensé, il alla au devant de leurs craintes; & à l'imitation d'un grand Monarque, il crut qu'un Roi de la Grande-Bretagne ne devoit pas se souvenir des offenses que le Prince de Galles avoit reçues.

Cette sage conduite de Sa Majesté Britanique releva les esperances de ses Alliez, & ranima le credit de l'Angleterre. Alors l'Espagne ne parla plus si haut, & elle prêta l'oreille aux insinuations de la Cour de France, qui lui déclara formellement, que les pretensions de la Grande-Bretagne étoient conformes aux Preliminaires. Neanmoins elle ajouta de nouvelles difficultez aux precedentes; dans la vue de tirer partie de tout.

En consequence des Preliminaires, les Effets de la Flotille, arrivée dans les Ports d'Espagne dès le commencement de Mars, devoient être distribuez aux Intereffez. La France & la Republique des Provinces-Unies pouvoient sur tout se flater que les choses se passeroient à cet égard par raport à leurs Sujets sur le même pied qu'avant les démêlez presents, puisque Sa Majesté Catholique avoit déclaré que son intention n'étoit pas d'entrer en guerre avec le Roi Très-Chrétien, ni avec Leurs Hautes Puissances, contre qui elle n'avoit aucun mecontentement, ce qui paroît par le Memoire suivant.

*Copie du Mémoire présenté par le Secrétaire  
d'Espagne aux Etats Generaux, le 17.  
Mai 1727.*

**L**E Conseiller Secrétaire d'Espagne, chargé des affaires de Sa Maj. Catholique auprès de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies. Je me donne l'honneur de dire à Vos Seigneuries, que le Roi a appris par des avis differens, que depuis le siege de Gibraltar, les Sujets de cette Republique doutoient qu'ils pussent continuer leur Commerce avec sûreté dans les Ports d'Espagne, quoique Mr. le Marquis de la Paz eut fait connoître à Mr. l'Ambassadeur Vander Meer, avant & après la Tranchée ouverte, que le Roi ne vouloit pas entrer en guerre avec Sa Majesté Tres-Chrétienne, ni avec vos Seigneuries, encore bien que Sa Majesté étoit obligée de la faire aux Anglois, pour les motifs que la Cour de Londres lui en avoit donnez, mais qu'Elle en agiroit envers Mrs. les Etats Generaux de la même maniere qu'ils en useroient envers le Roi, & que puisque les Sujets de la Republique offroient d'ignorer les véritables sentimens de Sa Majesté, il sembloit qu'ils leur étoient inconnus.

C'est pour cette raison que le Souffigné a ordre exprès du Roi son Maître, de reiterer la Déclaration faite à Mr. Vander Meer, d'assurer Vos Seigneuries en son nom des intentions pacifiques de Sa Majesté, & de ne vouloir commettre la moindre hostilité contre Messieurs les Etats Generaux aussi long-tems  
qu'ils

qu'ils seront disposez à conserver une parfaite harmonie & bonne intelligence, tant avec le Roi qu'avec ses Alliez. Fait à la Haye le 17. Mai 1727.

Nonobstant cette Declaration, il parut que dans la distribution des Effets de la Flotille on vouloit traiter les Sujets de ces deux Etats sur le même pied que s'il y avoit rupture avec l'Espagne. En effet l'Intendant *Patino* ayant reçu ordre de faire des arrangemens pour la distribution des Effets, il fut proposé dans le Conseil du Roi de passer les Piastras qui seroient delivrez aux Interessez à raison de 9 $\frac{1}{2}$ . Reales de Plata, quoique dans l'enregistrement elles eussent été chargées & comptées sur le pied de 8 Reales de Plata; le Ministre des Etats Generaux chargé des Interêts de la France & de la Grande-Bretagne informa ces Etats de cette nouvelle pretention de l'Espagne, qui parloit outre cela, d'exiger un indult exorbitant. On tint sur ce sujet une Conference à la Haye entre les Deputez des Etats Generaux, l'Ambassadeur de France, & le Ministre de la Grande-Bretagne.

Les Deputez de Leurs Hautes Puissances communiquerent à ces Ministres la Resolution que leurs Maîtres avoient prise sur ce sujet le jour precedent (20 Juillet) qui portoit, que l'on écriroit à Mr. Vander Meer de représenter à Sa Majesté Catholique, „ que „ l'augmentation des Piastras de 8. à 9 $\frac{1}{2}$ . fai- „ soit une perte pour les Interessez de 20. „ pour cent, ce qui étoit contraire à ce qui „ étoit stipulé par l'Art. V. des Preliminai- „ res, où l'on est convenu qu'on laisseroit re-  
 „ venir

„ venir librement les Gallions en Espagne,  
„ dans la persuasion certaine où l'on étoit,  
„ que Sa Majesté Catholique en useroit par rap-  
„ port aux effets desdits Gallions & de la Flo-  
„ tille, ainsi qu'il en a toujours été usé en  
„ tems libre; que cette charge étant beau-  
„ coup plus considérable que celle desdits  
„ tems libre, ne s'accordoit nullement avec  
„ ledit Art. V., ce qui ne pouroit être que  
„ d'une pernicieuse conséquence dès le com-  
„ mencement on s'éloignoit d'une partie si  
„ essentielle des Preliminaires, &c.

Le Marquis de Fenelon, après la commu-  
nication de cette Resolution, demanda quel-  
ques Eclaircissemens sur cette augmentation  
des Piastrs, & de l'indult ordinaire, & fit  
remarquer qu'il conviendrait, avant d'envoyer  
des ordres en conformité de cette Resolution,  
de savoir les sentimens des Cours de France  
& de la grande Bretagne sur ce sujet, pour  
faire conjointement quelques representations  
à l'occasion des Contreventions aux Arti-  
cles Preliminaires, en quoi la France, la  
Grande-Bretagne & l'Etat sont également  
interezzés; Les Deputez repondirent tou-  
chant l'éclaircissement de l'augmentation des  
Piastrs & de l'Indulte, qu'ils estoient infor-  
mez, que, lorsque le Duc de Ripperda étoit  
dans le Ministère d'Espagne, les especes y  
avoient été augmentées, & la Piastre de 8.  
mise à 9 $\frac{1}{2}$ . Reales de Plata; mais qu'eux  
Deputez croyoient qu'il ne convenoit pas que  
cette augmentation fut appliquée aux effets  
chargez sur la Flotille ou Gallions pour le  
compte des particuliers, vu que ces effets  
apartenoient en espee & en nature aux Inte-  
ressez,

ressez, & ainsi qu'il convenoit, qu'ils leur fussent délivrez de même; Que de faire transporter leudit effets à la monoye, & puis les délivrer avec ladite augmentation, n'étoit effectivement qu'une charge indirecte; Que pour ce qui concernoit l'Indult, ils étoient informez qu'encore qu'il eut été augmenté en tems de Guerre, il n'avoit néanmoins été pris en tems de Paix qu'à raison de cinq pour cent, ou environ, principalement les dernières années, ce qui differe considerablement de la charge presente. Que par *les tems libres*, dont l'Art. V. des Preliminaires fait mention, on ne pouvoit entendre d'autres que ceux de la Paix, principalement les dernières années & que par consequent l'Indult ne pouvoit pas être plus augmenté que les dernières années de Paix, suivant le bon sens mentionné dans ledit Article V. Que pour les representations à faire de commun accord sur ce sujet, Leurs Hautes Puissances avoient communiqué leurs Resolutions à cette fin aux Srs. Ambassadeur & Envoyé Extraordinaire, dans l'esperance, qu'au moyen de leurs bons offices, l'intention de leurs Hautes Puissances seroit secondée par leurs Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & quelles souhaitoient que pareille representation fut faite de leur part.

Ces sages representations firent à Londres & à Paris tout l'effet que l'on en pouvoit attendre, & ces trois Puissances s'étant expliquées unanimement sur ce sujet par leurs Ministres à la Cour d'Espagne, on gagna l'Article d'être payé sur le même pied que l'argent avoit été embarqué, mais on ne peut rien obte-

obtenir touchant l'Indult, que le Ministre d'Espagne fixe à un denier exorbitant.

Mais le reste des difficultez ne fut point terminé pour cela, la Cour d'Espagne ne leva point le siege de Gibraltar, elle refusa absolument la restitution du Prince Frederic, & proposa des pretensions contre l'Angleterre, demandant qu'elle abandonnât l'isle de la Providence, & une Baye sur la Côte de *Campêche*, & qu'elle fit demolir un Fort qu'elle a sur le Territoire de la Floride.

Mr. *Vander Meer*, Ambassadeur des Etats Generaux, donna avis au Cardinal Fleury de toutes ces difficultez, cette Eminence les refuta l'une après l'autre, & fit voir combien elles étoient contraires à l'esprit & à la lettre des Preliminaires; la Reponse de son Eminence fut communiquée aux Puissances maritimes, qui l'approuverent ainsi que les Instructions données au Comte de *Rottembourg*, que Sa Majesté Très-Chrétienne envoya à Madrid sous pretexte de complimenter Sa Majesté Catholique sur la naissance de l'Infant Don *Louis*, & du lui porter l'Ordre du Saint Esprit.

Ce Ministre, qui a une longue experience des affaires, & qui fait conduire adroitement les Negociations les plus difficiles, menagea celle-ci de maniere qu'il conduisit les Ministres Espagnols pié à pié jusqu'au point où on les souhaitoit. Le premier de Decembre, il eut une Conference avec le Marquis de la *Paz*, à laquelle le Comte de *Konigslegg* assista, & comme il ne s'agissoit plus que du *quomodo*, on y convint que le Comte de Rot-

34 *Recueil Historique d'Actes,*  
tenbourg écriroit au Marquis de la Paz, la  
Lettre suivante.

„ Selon l'Extrait de la Lettre de Mr. de  
„ Broglio du 6. de Novembre, écrite à  
„ Mr. le Garde des Sceaux, que j'ai eu l'hon-  
„ neur de communiquer à Notre Excellence,  
„ nous pouvons, sans attendre le retour de  
„ mon Courier, accélérer la levée des diffi-  
„ cultez, puisque Sa Majesté Brit. promet  
„ de donner sans délai ordre à ses Amiraux  
„ Hosier & Wager de se retirer des Mers des  
„ Indes & d'Espagne, & de remettre à la de-  
„ cision du Congrès, qu'en cas que le Vaisseau  
„ le Prince Frederic ait fait quelque Commerce  
„ de contrebande, qu'il en sera donné satisfac-  
„ tion, selon ce qui y sera réglé, de même que  
„ de toutes les Prises de part & d'autre, &  
„ indemniser des dommages causez au Commer-  
„ ce reciproque, aussi-bien que des Contreven-  
„ tions aux Conventions, Traitez & Engage-  
„ mens, tant publics que secrets, qui ont pre-  
„ cedez l'année 1725. ainsi qu'il est porté par  
„ l'Article des Preliminaires.

„ De mon côté je donne parole, au nom  
„ du Roi mon Maître, en vertu de ses or-  
„ dres du 3. & du 10. Novembre, & commu-  
„ niqué en original à Leurs Majestez Catho-  
„ liques, que cette Discussion à faire au Con-  
„ grès, s'excutera fidelement; que l'échan-  
„ ge des Ratifications se fera sans délai, &  
„ que le Congrès s'assemblera infailliblement  
„ & le plutôt qu'il sera possible, selon que  
„ les Ministres des Puissances contractantes,  
„ qui se trouveront à Paris, en conviendront,

„ si



» si Sa Majesté Catholique veut donner sa  
» Parole Royale.

» 1. De lever incessamment le Blocus de  
» Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans  
» leurs Quartiers, faisant retirer son Canon,  
» combler les Tranchées, détruire les Ouvra-  
» ges faits à l'occasion de ce siege, & remet-  
» tant le tout de part & d'autre conforme-  
» ment au Traité d'Utrecht.

» 2. D'envoyer sans retardement des or-  
» dres clairs & precis, pour remettre aussi-  
» tôt le Vaisseau le Prince Frederic & sa Car-  
» gaison entre les mains des Agens de la  
» Compagnie du Sud, qui sont à la Vera  
» Crux, pour le faire passer en Europe à leur  
» volonté, après en avoir cependant pris In-  
» ventaire authentique de part & d'autre, ce  
» qui ne pourra cependant pas arrêter la de-  
» livraison du Vaisseau & de sa charge, lais-  
» sant d'ailleurs faire le Commerce aux In-  
» des à la Nation Angloise, selon qu'il est  
» stipulé par le Traité d'Assiento, & conve-  
» nu par les Articles 2. & 3. des Preliminai-  
» res.

» 3. De faire remettre incessamment les Ef-  
» fets de la Flotille aux Interressez, comme  
» en tems libre & en pleine Paix.

» J'attens sur tout ceci la reponse de V. E.  
» & suis, &c.

Suivant le Resultat de cette Conference,  
le Marquis de la Paz devoit repondre au  
Comte de Rottembourg une Lettre d'Office,  
qui renfermeroit celle de ce Comte, & à la-  
quelle il mettroit un préambule & une fin,  
qui contiendroient l'aprobation & l'engage-

ment de Sa Majesté Catholique. Voici cette Lettre d'Office.

EXCELLENTISSINO  
SEÑOR.

TRES EXCELLENT  
SEIGNEUR.

*SEñor mio. Enfecha de hoy 1. del corriente me hizo V. E. el honor de derigirme para hacerlo presente al Rey un offizio del tenor siguiente.*

*Señor mio, Segun el extracto de la carta de Mr. de Broglio de 6. de Noviembre escrita à Mr. el Guarda Sellos, que yo he tenido el honor de comunicar à V. Ex. podremos sin esperar la buelta de mi correo acelerar el allanamiento de las dificultades; pues que Su Magestad Britanica promete dar sin delazion orden à sus Almirantes Hosier y Wager para retirarse de los Mares de las Indias y de España y que lisa\*, yllana-*

*V*Otre Excel. m'a fait l'honneur le 1. de ce mois de me charger de faire raport au Roi de votre Lettre de la teneur suivante.

Selon l'extrait de la Lettre de Mr. de Broglio du 6. de Novembre écrite à Mr. le Garde des Seaux que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E. Nous pouvons, sans attendre le retour de mon Courier, accele-  
rer la levée des difficultés, puisque S. M. Britannique promet de donner sans delai ordre à ses Amiraux Hosier & Wager de se retirer des Mers des Indes & d'Espagne. \* Il

com-

\* La Cour d'Espagne a mis toute cette Période à la place de celle ci, qui étoit dans la Lettre du Comte de Rottembourg.

„ Et de remettre à la décision du Congrès, qu'en cas que

namante conviene en- que des de luego que sede principio à las Conferenzias y Ne- goziaziones del futu- ro Congresso, hade ponerse en el Table- ro por los Plenipo- tenziarios del Rey Ca- tholico debatirse y controvertirse entre los Ministros de las Potenzias contratan- tes y decidirse por las indiferentes el punto de si el Navio Princi- pe Frederico es, ô no obligado à indemnizar los perjuizios que ha causado su Esquadra con el Bloqueo de Porto-Bello, y su pre- senzia y subsistenzia por tanto tiempo en las Costas y Mares de America, y que dar à satisfazion de todo el- lo segun lo que fue- re regulado en dicho Congresso; como tam- bien de todas indem- ni-

*convient clairement & sans difficulté, que dès que les Conférences & Négociations du futur Congrès commenceront, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique mettront sur le Tapis & discuteront entre les Ministres des Puissances Contractantes, & laisseront decider par les Puissances in- differentes le point, si le Vaisseau le Prin- ce Frederic est, ou n'est pas obligé à in- demniser les prejudices qu'à causé son Esca- dre par le Blocus de Porto-Bello, & par le long sejour que ses Vaisseaux ont fait sur ces Côtes, & dans les Mers de l'Amérique, & que Sa Majesté Bri- tannique donnera satis- faction sur ces points selon qu'il sera réglé dans ledit Congrès, comme aussi sur toutes les*

„ le Vaisseau le Pr. Frederic ait fait quelque Commerce  
 „ de contrebande, il en sera donné satisfacion, selon ce  
 „ qui y sera réglé, de même que de toutes les Prises de part  
 „ & d'autre, & indemnisation des dommages causez au  
 „ Commerce reciproque.

nizaciones de los danos respectivamente causados al Comercio reciproco: *Assi mismo que las contravenziones que podran haver sido hechas à las Convenziones, Tratados, y Empenos assi publicos como secretos, que han precedido al año de 1726. segun se contiene en el Artecuro segundo de los Preliminares.*

*De mi parte yo doy palabra en nombre del Rey mi Amo en viedad de sus ordenes de 3. y 10. de Noviembre deste anno, y comunicadas en original à sus Mag. Catholicas, que esta discusion, que ha de hacerse en el Congresso, se executara fielmente: qui el trueque, ô permuta de las Ratificaciones se hara sin retardo, y que el Congresso se juniar à infaliblemente, y lo mas presto que fuere posible, segun lo quo se conveniere sobre esto por los Ministros de las Potenzias contractantes que se hallan*  
en

*les Prises faites de part & d'autre, & de toute indemnité des dommages respectivement causez au Commerce reciproque; aussi-bien que des Contraventions aux Conventions, Traitez & Engagemens tant publics que secrets, qui ont precedez l'année 1725 ainsi qu'il est porté par l'Article II. de Preliminares.*

De mon côté je donne parole au nom du Roi mon Maître en vertu de ses ordres du 3. & du 10. de Novembre, & communiquez en original à L. M. C. que cette discusion à faire au Congrès s'excutera fidellement, que l'échange des Ratifications se fera sans delai, & que le Congrès s'assemblera infaliblement & le plutôt qu'il sera possible, selon que les Ministres des Puissances Contractantes, qui se trouveront à Paris, en conviendront, si

Sa

en Paris, si Su Mag. Catholica quiziere dar su Palabra Real.

I. De levantar sin retardo el bloqueo de Gibraltar, embiando de alli jus Tropas à sus quarteles, baziendo retirar su Canen, arrasar las Trincheras, y demolir las otras hechas con la ocasion de este fitto, volviendo à poner el todo de una parte. y de otra, conforme al Tratado de Utrecht.

II. De embiar sin dilazion sus ordenos claras y precisas para que se entregue luego el Vagel Principe Federico, y su carga, à los Agentes de la Compagnia del Sud. que estan en la Vera Cruz, para hacerlo pasar à Europa, como les paresiere: despues no obstante de haver hecho inventario autentico de dicho Vagel y de su carga per Commisarios de una parte, y de otra, loqual sin embargo no podra de tenerla entre-

Sa Majesté Catholique veut donner sa Parole Royale.

I. De lever incessamment le Blocus de Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans leurs quartiers, faisant retirer les Canons, combler les Tranchées, - détruire les Ouvrages faits à l'ocasion de ce siege, en remettant le tout de part & d'autre conformément au Traité d'Utrecht.

II. D'envoyer sans retardement des ordres clairs & precis pour remettre aussi-tôt le Vaisseau le Pr. Frederic & sa cargaison entre les mains des Agents de la Compagnie du Sud, qui sont à la Vera Cruz, pour le faire passer en Europe à leur volonté, après en avoir cependant pris Inventaire autentique de part & d'autre, ce qui ne pourra cependant pas arrêter la delivraison du Vaisseau & de sa charge, lais-

ga del Navio, y de su carga, dejando tambien hacer el Comercio à las Indias à la Nazione Inglesa, segun lo estipulado por el Tratado del Assiento, y convenido por los Articulos segundo y tercero de los Preliminares.

III. De hacer entregar sin dilazion los effectos de la Flotilla à los interessados, como en tiempo libre, y en plena paz.

Yo espero sobre todo esto la respuesta de V. E. y soy con toda consideration possible, Senor mio, de V. E. el mas rendido obediente servidor, Rottembourg.

Y habiendo sin diferirlo dado quenta al Rey de su contenido segun queda expresado, y vistolo S. M. con acceptazion se ha servido resolver en plena inteligencia de quanto en el propone, ofrece y asegura V. E. como Ministro Plenipotenziario que es de Su Magestad  
Chris-

sant d'ailleurs faire le Commerce aux Indes à la Nation Angloise, selon qu'il est stipulé par le Traité d'Assiento, & convenu par les Articles 2. & 3. des Preliminares.

III. De faire remettre incessamment les Effets de la Flotille aux Interessez, comme en tems libre & pleine Paix.

J'attens sur tout ceci la reponse de Votre Excellence, & je suis, &c.

Rottembourg.

En conformité, j'ai rendu au Roi un compte verbal du contenu, & Sa Majesté qui l'a vu avec plaisir, sur la connoissance parfaite qu'elle a de ce que Votre Excellence propose, offre & assure comme Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-  
Chrê-

*Christianissima, y en virtud de sus Reales y expresas ordenes de 3. y 10. de Noviembre, condescender, y convenir en ello en todo, y por todo, y por consequenzia en dar la positiva Real Palabra, que se le pide, mandandome expresamente, que por este mi papel, que en respuesta al suyo derijo à V. E. la de yo sobre la pronta sincera execuzion de los très puntos, que al Rey tocan, de modo, que offerce S. M. expedir luego sus Reales ordenes a la nueva Espanna, y hacer que se dirijan con toda la posible diligenzia, para que el Vagel el Principe Frederico con toda su çarga sea entrigado à los Agentes de la Compania Inglesa del Sud, que se hallan en la Vera Cruz con plena libertad para poder sacarlo à navegar luego que se halle en estado, y hacer su viage al instante à Ingle-*

Chrétienne, a bien voulu se résoudre à y condescendre, à en convenir en tout & par tout, & en consequence à donner sa Royale & positive Parole qu'on lui demande. Sa Majesté m'a même commandé expressément qu'en répondant à Votre Excellence je vous donne cette parole en son Nom Royal, comme je vous la donne en effet, vous promettant une prompte & sincere execution des 3. points. Ainsi V. E. peut écrire au Roi son Maître, que S. M. C. offre d'expedier incessamment ses ordres Royaux, pour la Nouvelle Espagne, & d'en presser le voyage avec toute la diligence possible, afin que le Vaisseau le Pr. Frédéric avec toute sa cargaison soit livré aux Agens de la Compagnie Angloise du Sud, qui se trouvent à la Vera Cruz, avec pleine liberté de

gleterra, permittendo en lo de mas el curso del Comercio à los Ingleses segun lo contenido en el Tratado del Assiento, y enunziandó por V. E. sobre est particular, que assi mismo ordenará Su Mag. se levante enteramente al sitio de Gibraltar y se execute todo como se especifica en el oficio de V. E. con aquellas reciprocas circunstanziyas, y tambien para ique que se entrogen los Caudales, y efectos de la ultima Flota conforme à loque sie upre se ha executado en los tiempos libres, y de plena paz, asficiende S. M. dar desde à hora para la execuzion de estos dos puntos las disposiziones, y ordenes correspondientes al fin de que luego que el Almirante Wager haya avisado se halla con las ordenes necessarias de Su Mag. Brit y en estado de retirarse consu

Es-

l'emmener & de partir; dès qu'il sera en état de retourner en Angleterre. Permettant de plus un libre commerce aux Anglois selon le contenu du Traité d'Assiento & l'ênoncé de V. E. Outre que S. M. ordonnera aussi de lever entierement le siege de Gibraltar, & que le tout s'exécute comme il est spécifié dans les ordres de V. E., & avec les circonstances reciproques qui y sont marquées, comme aussi que les Marchandises & effets de la dernière Flotte seront delivrez, conformement à ce qui a toujours été pratiqué dans les tems libres & de pleine paix, offrant S. M. de donner dès à present les ordres necessaires pour l'execution de ces deux derniers points, afin que quand l'Amiral Wager aura reçu de S. M. B. les ordres necessaires, & qu'il se trouvera en état de



*Escadra la bulta de Inglaterra tengan efecto sin dilazion alguna estas seguridades que doy à V. E. en nombre de S. M. y de bajo de supositiva Real Palabra, ne pudiendo en verdad imaginarse una prenda mas segura, ni un instrumento mas autorizado por la buena fee, y religiosa notoria observanza con que el Rey mi Amo es mas celoso del honor de sus promesas, quedando ya en esta forma este Negocio concluido sin que pueda ofrecerse dificultad, que impidia ulteriormente el cumplimiento de los Preliminares, el curso del Congresse, y el establecimiento de la universal tranquilidad de Europa à que se aspira. Resigno à V. Ex. mi siempre vivo de deseo obedecerle, y derego à Dios gs. à V. E. ms. al como puede. Palazzo à 3. de Dixre de 1727. P. L. M. de V. E. Su Mor. Sevidor, El Marques*

reprendre la route d'Angleterre avec son Escadre, ou mette sans aucun de lai en execution les suretez que je donne à Votre Excellence au nom de Sa Majesté & sur la foi de sa parole Royale & positive, étant impossible d'imaginer d'assurances plus certaines & d'Instrument plus authentique, que la bonne foi & la religieuse fidelité avec laquelle le Roi mon Maitre a toujours été jaloux de l'honneur de ses promesses. L'affaire demeurant ainsi conclue, sans qu'il puisse naître aucune difficulté qui empêche l'accomplissement des Preliminares, le cours du Congrès, & l'établissement de la tranquillité universelle de l'Europe, à laquelle on aspire, il ne me reste que d'assurer V. E. de mon ardeur à la servir, & que de prier Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Le

44      *Recueil Historique d'Actes,*  
*ques de la Paz. Sennor*    Le Marquis de la Paz.  
 Conde de Rottem-    Au Seigneur Comte  
 bourg.                    de Rottembourg.

Les Puissances interessées, & sur tout le Roi de la Grande-Bretagne, furent fort étonnée à la vue de cette convention. L'Ambassadeur des Etats Generaux jugea même avant qu'elle fut envoyée, qu'elle ne seroit pas ratifiée; & la cour de France, qui la reçût la premiere, ne pût l'approuver, & avant d'avoir la Reponse de Sa Majesté Britannique, elle envoya des ordres au Comte de Rottembourg, qui, adroit Politique, travailla avec tant de succès, qu'il engagea Sa Majesté Catholique à signer une autre Convention plus conforme & aux Preliminaires & à ses Instructions; & qui pût éloigner les Sujets de disputes qui pouvoient naitre de la periode telle que la Cour d'Espagne l'avoit changée ci-dessus pag. 37.

La Cour Britannique mecontente de cette Convention, ne repondit à celle de France que pour l'engager à envoyer ordre au Comte de Rottembourg de demander à Sa Majesté Catholique la Signature d'un *Ultimatum* pur & simple, ou de partir de Madrid & rompre la Négociation; & pour donner du poids à ces instances, on fit armer quelques Vaisseaux pour les envoyer renforcer les Escadres. Mais avant que le Comte de Rottembourg eut reçu cet Exprès, la Cour d'Espagne pressée de satisfaire aux empressements de Sa Majesté Britannique. ofrit un *Ultimatum*, qui ne differoit en rien de celui du Roi George II., & qui fut accepté par Mrs. de Rottembourg, Vander Meer,

&

& *Kenne*, & envoyé en toute diligence à Paris, où il fut approuvé; Sa Majesté Très-Chrétienne l'envoya à Londres, où il fut accepté avec une petite addition qui fait l'Article IV. de cette Convention, qui fut signée le 6. de Mars telle que la voici.

» *Quandoquidem difficultates quædam subortæ*  
» *sint super articulis exequendis, qui Præ-*  
» *liminaires vocantur, quique Lutetiæ Pa-*  
» *risionum die ultimâ mensis Maji, deindeque*  
» *Viennæ die decimâ tertiâ Junii anni 1727. à*  
» *Ministris hinc indè potestate sufficienti commu-*  
» *nitis, signati fuère: Cumque per declaratio-*  
» *nem quandam à Domino Comite de Rottembourg*  
» *factam, atque comprobata, antedictæ dif-*  
» *ficultates feliciter compositæ fuerint, cujus de-*  
» *clarationis, ejusdemque à Suâ Majestate Catho-*  
» *licâ acceptionis, prout ipsiusmet nomine, &*  
» *mandato à Marchione de la Paz exhibita &*  
» *subscripta fuit, tenor hîc sequitur.*

» D'autant que depuis la Signature des Pré-  
» liminaires, il s'est élevé certaines difficul-  
» tez entre les Parties contractantes par ra-  
» port à la restitution des Prises qui ont été  
» faites de part & d'autre, & nommément  
» celle du Prince Frederic, & de la Cargai-  
» son appartenant à la Compagnie du Sud,  
» saisi & arrêté par les Espagnols à la Vera  
» Crux, lesquelles difficultez ont retardé  
» l'exécution des Preliminaires, l'échange  
» des Ratifications avec l'Espagne, & l'ou-  
» verture du Congrès, Sa Majesté Britanni-  
» que, pour faciliter, autant qu'il lui est possi-  
» ble, les choses, & pour lever tous les ob-  
» stacles

„ obstacles qui s'oposent à une pacification ge-  
 „ nerale, a déclaré, & a donné sa Parole  
 „ Royale au Roi Très-Chrétien, qu'Elle en-  
 „ verroit sans delai des ordres à ses Amiraux  
 „ Wager & Hosier, ou celui qui commande-  
 „ ra à sa place, de se retirer des Mers des  
 „ Indes & d'Espagne, qu'Elle consent que  
 „ l'on discuteroit & decideroit dans le Con-  
 „ grès, les Contrebandes & autres sujets de  
 „ plaintes, que les Espagnols peuvent avoir par  
 „ rapport au Vaisseau le Prince Frederic.

„ Que toutes les pretensions respectives, de  
 „ part & d'autre, seront produites, debatues  
 „ & decidées au même Congrès : Que l'on  
 „ y discutera & decidera pareillement, si les  
 „ Prises, qui ont été faites en Mer de part &  
 „ d'autre, devront être restituées, & que Sa  
 „ Majesté Britannique se tiendra à ce qui sera  
 „ réglé sur tout cela.

„ De mon côté je donne parole, au nom  
 „ du Roi mon Maitre, en vertu des ordres  
 „ & Pleinpouvoirs que j'ai reçu pour ces ef-  
 „ fet, que cette discussion à faire au Con-  
 „ grès, s'executera fidelement; Que l'echange  
 „ des Ratifications se fera sans delai, & que  
 „ le Congrès s'assemblera infailliblement, &  
 „ le plutôt qu'il sera possible, selon que les  
 „ Ministres des Parties contractantes, qui se  
 „ trouveront à Paris, en conviendront, si  
 „ Sa Majesté Catholique veut donner sa Pa-  
 „ role Royale.

„ 1. De lever incessamment le Blocus de  
 „ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans  
 „ leurs Quartiers, en faisant retirer son Ca-  
 „ non, combler les Tranchées, & detruire  
 „ les Ouvrages faits à l'occasion de ce siege,

„ en

» en remettant le tout de part & d'autre con-  
 » formement au Traité d'Utrecht.

» 2. D'envoyer sans retard des ordres clairs  
 » & précis, pour remettre aussi-tôt le Vaisseau  
 » le Prince Frederic & sa Cargaïson aux Agens  
 » de la Compagnie du Sud, qui sont à la Vera  
 » Crux, pour qu'à leur volonté ils le fassent pas-  
 » ser en Europe, & pour remettre le Commer-  
 » ce de la Nation Angloise aux Indes, selon ce  
 » qui est stipulé par le Traité de l'Assiento, &  
 » convenu par les Articles 2. & 3. des Prelimi-  
 » naires.

» 3. De faire remettre incessamment les  
 » Effets de la Flotille aux Interessez, & ceux  
 » des Gallions, quand ils reviendront, comme  
 » en tems libre, & en pleine Paix, confor-  
 » mement à l'Art. 5. des preliminaires.

» 4. Que Sa Majesté Catholique s'engage  
 » de la même maniere que Sa Majesté Britan-  
 » nique s'y est engagée ci-dessus, à s'en tenir  
 » à tout ce qui sera réglé par la susdite discus-  
 » sion & decïtion du Congrès. Fait au Pardo  
 » le 4. de Mars 1628.

(Signé)

(L. S.) ROTTEMBOURG.

*Yo el infrascripto Marques de la Paz declare de  
 expressa orden en el Real Nombre del Rey Catholico,  
 mi Amo, y en consequencia de su pleno poder, que  
 Su Magestad por su siempre constante deseo de faci-  
 liter las Negociationes para una Paz universal y  
 permanente ha venido en acceptar, y efectiva-  
 mente admite y accepta la proposicion ultimamente  
 hecha por el Senor Conde de Rotenbourg, Ministro  
 Plenipotentiario de Su Magestad Christianissima,  
 segun queda inmediatamente à qui arriva inserta.*

En

En fée de loqual firmo la presente declaracion, y la pengo el Sello de mis Armas, el 5. de Marzo 1728.

(Signé)

El Marques DE LA PAZ.

*Nos infra scripti Ministri Plenipotentiarum, debitâ auctoritate sufficienter instructi, quo declaratio superscripta vim vigoremque amplissimum obtinere possit, hoc assensus, confirmationisque speciale Instrumentum, nomine & mandato Dominorum nostrorum respectivè signavimus, eidem Sigilla nostra apposuimus. Actum Pardo die 6. mensis Martii, anno Domini 1728.*

(Signatum)

KONIGSEGG.	KEEN.	ROTEMBOURG.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
El Marques DE		F. VANDER
LA PAZ.		MEER.
(L. S.)		(L. S.)

Après cette demarche toutes les difficultez se trouverent levées; & le lieu du Congrès ayant été transferé de Cambrai à *Soissons*, pour la commodité du Cardinal de Fleury, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne & son premier Plenipotentiaire tout se disposa pour l'ouverture de cette importante Assemblée, dont nous espérons de donner les Actes dans les Volumes suivans. Voici de suite & dans le meilleur ordre possible les Pieces qui se trouvent manquer dans les trois premiers Volumes.

On

On voit par le contenu des Conventions rapportées ci-dessus, que l'Espagne pretend porter au Congrès la question, *Si la Grande-Bretagne doit l'indemniser du dommage que lui a causé le Blocus de Porto-Bello*; voici les Pieces qui ont été écrites de part & d'autre lorsque ce Blocus fut formé: & lorsqu'une Esquadre Angloise parut sur les Côtes de la Biscaye, après le bruit qui s'étoit repandu que l'on armoit en Espagne pour le Pretendant.

*Lettre du Marquis de la Paz à Monsieur Stanhope, de St. Ildefonse le 17. Août 1726.*

M O N S I E U R ,

LE Roi mon Maitre a reçu des avis reitez depuis le 15. de ce mois que l'Escadre Angloise, commandée par l'Amiral *Jennings*, avoit visité les Côtes de *Saint Andero*, & approché de ce Port, & ensuite entré dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux lui avoient permis, sur la foi de l'amitié & bonne correspondance, qu'ils savent qui subsistent & se cultivent de la part du Roi mon Maitre avec Sa Majesté Britannique, en quoi ils ont aussi été confirmez par les protestations de Paix que l'Amiral *Jennings* leur a faites, & par le pretexte qu'il a pris de faire de l'eau, pour entrer necessairement dans ce Port, ce qu'il a executé, sans qu'on lui ait fait aucune resistance, ni causé le moindre dommage de la part des Forts sur cette Côte.

Mais comme le Roi trouve qu'il est necessaire, pour sa conduite, de savoir incessamment les intentions precises de Sa Majesté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables desseins de ladite Escadre; Sa Majesté m'a ordonné, pour ce seul sujet, de dépêcher en toute diligence ce Courier à Votre Excellence, & de vous écrire en son nom cette Lettre, afin que par votre reponse, que Sa Majesté attend par le même Courier, Votre Excellence declare sans équivoque, & avec toute la clarté possible, quelles sont les veritables intentions de Sa Majesté Britannique, & les desseins réels de l'Escadre *Angloise*; car, si Votre Excellence ne repond pas d'abord cathégoriquement & sans équivoque, Sa Majesté prendra les mesures, & donnera les ordres qui seront convenables à son service.

Je suis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

*Lettre de Mr. Stanhope au Marquis  
de la Paz, de Madrid le 17.*

*Août 1726.*

MONSIEUR,

**J**E viens de recevoir la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce jour-d'hui à midi, pour m'apprendre que Sa Majesté Catholique a reçu des avis reitez depuis le 15. de ce mois, que l'Escadre *Angloise* commandée par l'Amiral *Jennings* avoit reconnu les  
Côtes



Côtes de *Saint Andero*, & s'étoit aprochée de ce Port, & étoit ensuite entrée dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux-là avoient permis, se reposant sur l'amitié & la bonne correspondance qu'ils savent qui subsistent & se cultivent de la part de Sa Majesté Catholique avec le Roi mon Maître, en quoi les protestations de Paix, faites par l'Amiral *Jennings*, les avoient confirmez; & que sous pretexte de faire de l'eau dans ce Port, cet Amiral y étoit entré sans aucune résistance, ni le moindre dommage de la part des Forts sur les Côtes: Mais que Sa Majesté Catholique, trouvant nécessaire pour sa conduite de savoir incessamment les intentions réelles de Sa Majesté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les véritables desseins de ladite Escadre, vous avoit ordonné de me dépêcher cet Exprès en toute diligence, & de m'écrire ladite Lettre en son nom, afin que dans ma réponse, que Sa Majesté Catholique attend par le même Exprès, je declarasse sans aucune équivoque, & avec toute la clarté possible, les véritables intentions du Roi mon Maître, & les desseins réels de l'Esquadre *Angloise*; & qu'en cas que je ne repondisse par sur le champ, cathégoriquement & sans équivoque, Sa Majesté Catholique prendroit les mesures nécessaires, & donneroit les ordres qui conviendroient à son service.

Sur quoi j'ai l'honneur de vous dire que, n'ayant aucun ordre du Roi mon Maître, au sujet de la declaration cathégorique que Sa Majesté Catholique me demande, je n'oserois prendre sur moi de la donner, quand même je serois informé des véritables intentions du

Roi touchant l'envoi de cette Escadre; mais, si cela est agreable à Sa Majesté Catholique, je depecherai incessamment un Courier à *Londres* avec votre dite Lettre, afin que, sans perte de tems, je puisse recevoir des ordres de ma Cour sur ce sujet; & jusqu'à ce qu'il soit de retour, Sa Majesté Catholique peut être assurée que ledit Amiral n'auroit osé faire aucune declaration, ou protestation qui ne fût exactement conforme à ses instructions & aux veritables intentions du Roi.

Je vous serai fort obligé, Monsieur, si vous voulez bien ma faire savoir demain, si Sa Majesté Catholique aprouve que je depêche un Courier à ma Cour, comme je viens de le proposer; & en ce cas, vous aurez la bonté de m'envoyer en même tems un ordre pour des chevaux de poste.

Je suis, &c.

GUIL. STANHOPE.

*Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope, à St. Ildefonse le 19. Août 1726.*

M O N S I E U R,

**L**E Roi a lû la Reponse de Votre Excellence à la Lettre que, par son ordre Royal, j'ai eu l'honneur de lui écrire le même jour, pour vous prier de declarer les intentions de Sa Majesté Britannique, & les desseins de l'Escadre *Angloise*, commandée par l'Amiral *Fennings*, qui a paru sur les Côtes de *Saint Andero*,

*Andero*, & qui est ensuite entrée dans le Port *Santona*, sous prétexte d'y faire de l'eau. Et Sa Majesté remarque que Votre Excellence n'ayant aucun ordre du Roi son Maître de faire la déclaration catégorique que Sa Majesté demandoit, elle n'osoit prendre sur soi de la donner, quand même vous seriez informé des véritables intentions de Sa Majesté Britannique, touchant l'envoi de ladite Escadre; mais que Votre Excellence offroit, si cela pouvoit être agréable à Sa Majesté, de dépêcher un Courier à *Londres*, avec madite Lettre, afin que vous puissiez recevoir de votre Cour, sans perte de tems, les ordres convenables sur ce sujet, & qu'en même tems Sa Majesté, jusqu'au retour du Courier, pouvoit être assurée que ledit Amiral n'auroit pas osé faire aucune déclaration ou protestation qui ne fut exactement conforme à ses instructions, & aux véritables intentions de Sa Majesté Britannique.

Sur cette représentation, le Roi approuve, suivant ce que Votre Excellence propose, qu'elle dépêche un Courier à la Cour de *Londres*; & Sa Majesté trouve à propos de vous faire connoître de plus que, comme Elle espere de savoir distinctement les intentions de Sa Majesté Britannique, touchant la destination & les desseins de cette Escadre, qui est commandée par l'Amiral *Fennings*, Elle souhaite aussi de savoir les desseins de l'autre Escadre qui a été envoyée dans les Mers de l'*Amerique*; puisque si, comme on le publie, l'une & l'autre de ces Escadres sont employées à protéger & à assurer le Commerce de la Nation Britannique, le Roi n'ayant point jus-

qu'à present interrompu ni troublé celui que font legitiment les Sujets d'*Angleterre* dans tous les Etats de la Domination de Sa Majesté, & ayant seulement pris soin d'arrêter le Commerce illicite aux *Indes Occidentales*, lequel est defendu à toutes les Nations, par les Loix de ce Royaume & des autres aux *Indes*, & non moins en vertu de ce qui a été stipulé & réglé par les Traitez de Paix & de Commerce avec l'*Angleterre*; tout pretexte cesse, & Sa Majesté Britannique peut rapeller ladite Escadre qui a été envoyée en *Amerique* pour la sureté de son Commerce, vû que Sa Majesté jusqu'à present ne l'a point troublé, & qu'elle ne l'interrompt ni ne l'Empêche actuellement.

Sur ces deux Points Sa Majesté attendra une reponse sincere & cathégorique de la part de Sa Majesté Britannique, pour pouvoir y conformer ses deliberations; & en attendant qu'il vienne une declaration positive des desseins de chacune de ces Escadres, il a plû à Sa Majesté de prendre aujourd'hui la resolution d'envoyer des ordres à tous les Commandans des Côtes & Ports de cette Peninsule, pour ne permettre en aucune maniere à ladite Escadre entiere, ni à aucun des Vaisseaux qui la composent, d'aprocher, ni d'entrer dans aucun Port de toute l'*Espagne*; & en cas qu'elle veuille avoir des Provisions, ou faire de l'eau, il lui sera seulement permis de les aller chercher avec un petit nombre de chaloupes mediocres.

Voilà ce que Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence pour votre plus grande instruction. Je vous envoie en même

tems l'ordre pour des chevaux de Poste , afin que l'expédition du Courier ne soit point différée.

Je suis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

*Memoire de Monsieur Stanhope au Roi d'Espagne , du 25 Septembre 1726.*

S I R E,

**L**E souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant envoyé a sa Cour les Lettres dont les copies sont ci-jointes , que la Marquis de la Paz & lui se sont écrites le 17. & le 19. du mois d'Août dernier , au sujet de l'arrivée de l'Escadre Britannique sur les Côtes d'*Espagne*, reçut hier , par un Courier extraordinaire, ordre de représenter là-dessus à Votre Majesté, que le Roi son Maître a été très surpris tant du stile, que de la substance des susdites Lettres du Marquis de la Paz, dans lesquelles on s'est servi d'expressions, & on a fait des demandes qui ne sont point ordinaires entre les Ministres de Princes , qui vivent en amitié ensemble, & que le Roi ne peut pas concevoir comment Votre Majesté a pû s'alarmer de ce que la Flotte du Chevalier *Fennings* a paru sur les Côtes de *Saint Andero* , puisque le Marquis de la Paz lui même avoue, que l'Amiral, dès qu'il fut arrivé, avoit assuré aux Gouverneurs *Espagnols* , qu'il n'étoit

D 4 point

point venu dans l'intention de commettre aucune hostilité, mais comme un Ami, & dans des dispositions pacifiques, ayant été chassé sur ces Côtes par les vents contraires, & par la nécessité d'y faire provision d'eau.

Que le Roi est surpris aussi, que Votre Majesté puisse elle-même ignorer les raisons, & n'être pas convaincue de la nécessité qui a obligé Sa Majesté de faire ces préparatifs de Mer, voyant les engagements dans lesquels quelques unes des Puissances les plus considérables de l'*Europe* sont entrées depuis peu, & dont Sa Majesté s'est plaint tant de fois, & si hautement : Les armemens & équipemens de Mer qui se sont faits dans la plûpart des Ports d'*Espagne* ; les préparatifs de Guerre, & les mouvemens d'un nombre considerable de Troupes *Espagnoles* vers l'endroit de leur Côte qui est le plus proche, & le plus convenable pour executer quelque entreprise sur les Etats de Sa Majesté ; les grandes esperances des Emissaires & des Adherens du *Pre-tendant*, qui se sont vantez publiquement de l'assistance qu'ils recevroient de ce côté-là ; la confiance qu'ils avoient à cet égard, & qui a clairement paru dans la conduite pernicieuse & indiscrete de quelques uns d'entre eux, qui ont été depuis peu reçus & favorisez à *Madrid* : cela, joint aux intrigues qui ont été formées avec les *Moscovites*, & les raisons que Sa Majesté a de soupçonner les mauvais desseins que l'on a eus, en envoyant l'année passée les trois Vaisseaux de *Petersbourg* à *Cadix*, & de là à *St. Andero* ; l'avis qu'eut Sa Majesté l'Hiver dernier, de l'aveu du Ministre d'*Espagne*, qu'il y avoit une Alliance of-

sensive

fenfivité entre les Cours de *Madrid* & de *Vienne*, que par un des Articles de cette Alliance; il étoit ftipulé d'employer la force ouverte pour faire reftituer *Gibraltar* au Roi d'*Efpagne*, Place que Sa Majesté poffede en vertu d'un Droit fi legitime: les fubfides confiderables qui ont été fournis à la Cour *Imperiale*, & qu'on ne voit point fondez fur aucune Alliance qui jufqu'ici ait été rendue publique: les infractions notoires que les Gardes-Côtes *Efpagnols* ont commifes depuis long-tems par raport au Commerce & à la Navigation des Sujets de Sa Majesté aux *Indes Occidentales*, infractions dont on s'est fi fouvent plaint, fans aucune aparence de fatisfaction, ou de réparation: toutes ces chofes reunies fuffifent pour faire connoître clairement les raifons qui ont porté Sa Majesté à prendre les mefures qu'Elle a cru convenables, & à équiper les différentes Flotes qui ont été mifes en Mer; & les Sujets de Sa Majesté auroient en jufte raifon de fe plaindre, fi on n'avoit pas pris foin de la fureté du Royaume, & de leurs Droits & Proprietez qu'ils voyoient menacez, & en danger. C'est pourquoi Sa Majesté s'attend qu'on laissera entrer, & qu'on recevra les Vaisseaux de Guerre dans les Ports d'*Efpagne* de la maniere, & conformement à ce qui a été réglé par les differens Traitez qui fubfiftent actuellement entre les deux Nations.

Ledit Ambaffadeur a auffi ordre de fe servir de cette occasion pour informer Sa Majesté Catholique de la furprife où est le Roi qu'on n'ait encore offert aucune fatisfaction fur la maniere extraordinaire & infoutenable dont

on agit, lorsqu'on retira par force de son Hôtel le Duc de *Ripperda*, procédé dont il se plaignit, il y a quelque tems, au nom & par ordre de Sa Majesté. Enfin il a ordre de dire que le Roi n'est pas moins surpris de l'affront fait au Consul de Sa Majesté résidant à *Saint Sebastien*, que l'on a obligé de quitter son poste, & contraint d'aller à *Salamanque*, contre le Droit des Gens & la teneur des Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes.

Fait à *Madrid* le 25. Septembre 1726.

GUIL. STANHOPE.

*Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope, à St. Ildefonse le 30. Septembre 1726.*

MONSIEUR,

EN execution de ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'insinuer dans sa Lettre du 25. de ce mois, j'ai mis d'abord entre les mains du Roi mon Maître le Memoire que Votre Excellence m'avoit envoyé, adressé à Sa Majesté, comme une reponse que Votre Excellence, en consequence des ordres que vous avez reçus de Sa Majesté Britannique votre Maître, & que vous apporta le 24. de ce mois un Courier depêché de *Londres*, a faite au contenu des deux Lettres que Sa Majesté m'avoit commandé de vous écrire le 17. & le 19. du mois passé, dont les copies avec celle de la reponse de Votre Excellence du 17. sont ci-jointes, comme

étant



étant la base & le fondement dudit Memoire, du contenu duquel Sa Majesté a été distinctement informée. Quoique Sa Majesté eût raison de se promettre & d'attendre de la Cour de la *Grande-Bretagne*, une reponse plus claire, plus positive & plus satisfaisante, cependant Elle n'est nullement surprise de voir que le Ministère *Anglois*, continuant dans ses mauvaises dispositions & intentions, que depuis quelque tems il a fait paroître par son procédé, quoiqu'il tâche de le pallier par des protestations & des expressions amiables qui n'ont point été épargnées dans cette occasion, au lieu de s'ouvrir & de donner une explication sincere & amiable comme on le souhaitoit, sur la destination des Escadres commandées par les Amiraux *Hozier* & *Fennings*, & envoyées dans les Mers des *Indes Occidentales*, & sur les Côtes de ce Royaume, ait trouvé à propos de se servir de nouveaux detours, & de pretextes specieux, pour multiplier des plaintes qui n'ont aucun fondement, & qui sont entierement oposées à la candeur & à la bonne foi que Sa Majesté observe religieusement envers ses Amis & Alliez; mais qui sont convenables au genie du present Ministère *Anglois*, comme il paroît par ces pretextes & ces raisons creuses & exagerées, qu'il a accumulez, pour persuader le Parlement des dangers imaginaires qui menaçoient la Couronne & la Nation *Britannique*, afin de le porter & le determiner à consentir à l'équipement de tant de differentes Escadres, avec des depenses si grandes, & si peu necessaires. Cependant Sa Majesté m'a ordonné de declarer à Votre Excellence ce que la pure force  
de

de la verité & ses droites intentions dictent à son cœur Royal, par rapport aux soupçons que Sa Majesté Britannique temoigne sur la conduite de cette Cour.

En premier lieu on allegue que l'on a fait des armemens de Mer & des équipemens dans les Ports d'*Espagne*, lorsqu'il est certain & notoire à tout le monde, que l'on n'en a point fait d'extraordinaires, ni d'assez considerables, pour causer la moindre apprehension à l'*Angleterre*: Quoique les nombreuses Escadres, que l'on équipoit avec tant d'ardeur, d'aplication & de diligence, & que l'on faisoit sortir des Ports d'*Angleterre*, donnassent lieu & fussent des raisons suffisantes à Sa Majesté, pour faire les mêmes preparatifs & les mêmes dispositions, sur tout lorsque, suivant les bruits qui s'en rependirent en même tems par toute l'*Europe*, ces preparatifs menaçoient les Etats & les interêts de Sa Majesté, tant en *Europe* qu'aux *Indes*; & lorsque ces bruits furent fortifiez & confirmez par la route que prirent lesdites deux Escadres qui parurent devant les Ports des *Indes Occidentales*, & devant ceux de ce Royaume.

On doit dire la même chose à l'égard des mouvemens d'un nombre considerable de Troupes vers les Côtes les plus voisines de la *Grande-Bretagne*; avec cette difference pourtant, que la plainte du Roi mon Maitre sur ce sujet est anterieure & solidement fondée, puisque c'est l'arrivée de l'Escadre Angloise à la vûe de *St. Andero*, qui troubla enfin la tranquillité & la bonne foi dans laquelle nous vivions, comme il paroît manifestement par le peu de preparatifs qu'on avoit faits de ces côtez-

côtez-là, où l'on n'entretenoit que les Garnisons qui y étoient absolument nécessaires, & que l'on ne peut diminuer en tems de Paix, vû les exemples precedens, pour garantir de surprise & de danger les chantiers faits dans les lieux voisins pour la construction des Vaisseaux.

Pour ce qui regarde l'encouragement qu'on pretend avoir donné au *Prétendant*, il n'est pas possible d'accuser Sa Majesté, avec vérité, d'avoir fait aucune demarche en sa faveur, ni écouté aucune proposition de sa part, encore moins de lui avoir donné assistance, pour appuyer ses desseins & ses prétensions à cette Couronne. Au contraire la conduite que l'on a observée à l'égard de ces mêmes Emissaires, dont il est parlé confusément dans le Memoire de Votre Excellence, est réellement un temoignage le plus authentique de la bonne foi de Sa Majesté, & de son amitié religieuse envers Sa Majesté Britannique; mais Sa Majesté ne sauroit repondre, ni se charger des bruits que les Adherens du *Prétendant* ont repandus sur ce sujet, pour s'encourager les uns les autres.

On ne peut pas comprendre non plus, sur quoi sont fondez les soupçons que l'on conçoit de mauvais desseins, ni comment on peut attribuer à des intelligences suspectes l'admission dans les Ports d'*Espagne*, de trois Vaisseaux Marchands de *Moscovie*, qui, suivant la coutume observée envers toutes les Nations, ont eu entrée dans le Port de *Cadix*, & de là sont allez à *St. Andero* pour y trafiquer. Ainsi, il faut avoir en verité un grand pen-

penchant au soupçon & à la méfiance, pour en concevoir d'un procédé si innocent.

A l'égard de la fausse confiance que le Duc de *Ripperda* fit l'Hiver passé à Votre Excellence, comme si l'on avoit conclu une Alliance offensive, par laquelle l'Empereur se feroit expressement engagé à recouvrer *Gibraltar*; Sa Majesté Imperiale a déjà suffisamment tâché de detromper Sa Majesté Britannique à cette occasion: Le dessein en tout cela n'a été que de faire ressouvenir Sa Majesté Britannique des promesses qu'Elle avoit faites sur ce sujet, & auxquelles ni Sa Majesté, ni la Nation Espagnole ne peuvent jamais renoncer.

Il est notoire que Sa Majesté Britannique a depensé & employé depuis peu des sommes considerable en *France*, en *Prusse*, en *Suede*, en *Hollande* & ailleurs, pour mieux parvenir à ses fins & accomplir les negociations. Cependant le Roi Catholique mon Maitre n'a jamais eu jusqu'à present la curiosité de s'informer des motifs de ces depenses, & ce qui est d'autant plus étrange, c'est que Sa Majesté Britannique s'avise de demander les raisons que Sa Majesté a eues pour envoyer, ou non, des subsides à l'Empereur.

La plainte qui a pour sujet la conduite des Gardes-Côtes, & qui interprète leurs procédés comme des infractions du Commerce & des Traitez, est à tous égards la plus injuste qu'on puisse faire; parceque ces Vaisseaux n'ont rien fait autre chose que de s'acquiter de leur devoir, en empêchant seulement, autant qu'il étoit possible, le Commerce illicite &

clan-

clandestin de toutes les Nations aux *Indes Occidentales*, qui leur est si solennellement défendu en vertu de plusieurs Traitez reiterez, dont les Articles ont été enfreints jusqu'à present, au prejudice de Sa Majesté & de ses Droits, dont on a entrepris de la frustrer avec tant d'insolence dans ses propres Etats: & il ne paroît pas que du côté de Sa Majesté Britannique on ait employé le moindre remede contre la conduite de ses Sujets, & de ceux des autres Puissances dans ces Quartiers-là.

Votre Excellence conclut en déclarant une nouvelle surprise de Sa Majesté Britannique, de ce que l'on n'a encore donné aucune satisfaction sur l'enlèvement du Duc de *Ripperda* de la Maison de Votre Excellence: mais comme la resolution que le Roi mon Maître prit à cette occasion n'étoit pas moins bien pesée, que capable d'être pleinement justifiée devant Dieu & devant les Hommes; qu'elle est si conforme au Droit des Gens, que l'on n'en peut pas conclure qu'on ait aucunement violé le caractère de Votre Excellence, ni la protection de sa Maison distinguée par les Armes de la Grande-Bretagne. Si l'on considère bien les raisons que Sa Majesté a eu la bonté d'exposer au Public dans la Lettre Circulaire qu'elle m'ordonna d'écrire à tous ses Ministres dans les Cours étrangères, & particulièrement à celle de *Londres*, afin que Sa Majesté Britannique pût être informée du fait, aussi bien qu'à ceux des autres Puissances qui résidoient en cette Cour. Sa Majesté ne voit aucune raison qui l'oblige à parler de cette affaire, ni à y penser d'avantage, puisqu'il n'y a ni moyens, ni aucune nécessité

té

té d'entrer dans l'accommodement qu'on demande sur ce sujet.

Pour mieux justifier par des effets la conduite de Sa Majesté, & afin que par ces effets on puisse former un jugement équitable des intentions de Sa Majesté Britannique, & de l'expédition de ses Escadres, le Roi m'a ordonné d'envoyer à Votre Excellence les Copies ci jointes d'avis authentique qu'Elle a reçus de la *Havane*, depuis que Votre Excellence a présenté son Memoire; par où l'on verra si les operations de l'Amiral *Hozier* & de son Escadre à *Porto-bello*, sont dignes d'un Prince qui donne de si grandes assurances de l'existence de son amitié, comme fait Sa Majesté Britannique, qui se plaint si fort d'infractions de la part du Roi, sans être en état de prouver la moindre hostilité, le moindre mépris ou aucune action qui ne soit conforme à la plus parfaite correspondance.

Dans la supposition de ce fait, que Sa Majesté ne peut s'empêcher de regarder comme une violation de la bonne correspondance reciproque, & de la Paix, tant les hostilités qui ont déjà été commises en *Amerique*, que celles que l'on y aura continuées depuis; Sa Majesté se verra obligée de prendre les mesures les plus convenables à l'honneur & à la Dignité de sa Couronne, aussi-bien qu'à la sûreté de ses Etats & de ses Sujets, à moins que Sa Majesté Britannique, sans aucun délai, ne se dispose & n'ordonne de lui faire une prompte satisfaction & reparation.

DON JAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A St. Ildefonse le 30 Septembre 1726.

Copie

Copie de la Lettre de Don Diego Ramos, devant les Juges ordinaires de la Ville de Trinidad de Cuba, le 28. Juillet 1726.

Les Juges firent d'abord comparoitre devant eux Don *Diego de Ramos* Habitant de cette Ville, & passager dans le Batiment mentionné dans le Procès, & lui defererent le serment qu'il prêta suivant les Loix au nom de Dieu notre Seigneur & sur la sainte Croix; & l'ayant interrogé sur le sujet dont il s'agissoit, il deposa ce qui suit.

Qu'il étoit à *Portobello* dans le tems qu'on aperçut en Mer douze Vaisseaux de Guerre Anglois, ce qui ariva le Dimanche de la Sainte Trinité de cette presente année; que de ces Vaisseaux il y en avoit quatre de ligne & huit Fregates; que le même jour le Président de *Panama*, qui étoit à *Portobello*, ayant appris qu'ils avoient jetté l'ancre à *Bastimentos*, y avoit envoyé un Messager, pour se plaindre au Commandant en chef, & lui demander pourquoi il étoit sur cette Côte; qu'il lui avoit repondu le lendemain, qu'il étoit venu par ordre de son Souverain, pour convoyer le Vaisseau Anglois licencié qui étoit avec les Gallions: cette reponse avoit été aportée par quelques Anglois de ladite Escadre, parmi lesquels étoit un des Facteurs de *Cartagene*, de l'*Assiento* de *Negros*, dans un bateau qui entra dans le Port, & qui en étant requis, declara qu'il n'y avoit point de Guerre entre les deux Couronnes; que le Vaisseau Anglois licencié & un Paquebot, qui étoient dans le Port,

leur avoient été delivrez, que le President, voyant qu'ils ne s'en alloient pas, leur envoya demander pourquoi ils restoient à l'ancre sur la Côte; qu'ils lui repondirent qu'ils ne pouvoient partir sans un nouvel ordre de leur Souverain; que quatre de ces douze Vaisseaux faisoient la garde depuis *Bastimentos* jusqu'à *Islafuerte*, sur la Côte de *Cartagene*, hors de la vue de terre; & que les Anglois, toutes les fois qu'il leur plaisoit, alloient à *Portobello* dans leurs chaloupes, & s'y promenoient sans temoigner aucun égard pour le President, ou le General & l'Amiral des Gallions; & qu'ayant rencontré sur la Côte de *Portobello* une *Belandre* qui venoit de *St. Esprit*, ils l'arrêterent & ouvrirent les Lettres, qu'ils rendirent ensuite toutes ouvertes, & laisserent ensuite aller la *Belandre*, après lui avoir demandé si l'on avoit des nouvelles de Mr. *Castagneta*, & s'il étoit arrivé d'Espagne avec l'Escadre qui étoit attendue dans l'*Amerique Espagnole*, que les provisions manquant à *Portobello* on y avoit tenu un Conseil de guerre, dans lequel il avoit été resolu de demander passage à l'Escadre *Angloise*, pour pouvoir envoyer des Barques *Espagnoles* chercher des provisions a *Cartagene*, & les envoyer à *Portobello*; que le Commandant *Anglois* leur avoir accordé le passage qu'ils demandoient, à condition que ses Barques n'auroient que le lest ordinaire, sans être chargées d'argent ni de fruits; en un mot, que tous les mouvemens de ladite Escadre *Angloise* marquoient la Guerre; que la dernière chose que le deposant vit le même jour qu'il partit de *Portobello* pour cette Ville, en compagnie de douze *Belandres* & de deux Convois



vois *Espagnols*, destinez pour *Chagre*, & chargez de marchandises que l'on avoit débarquées des *Gallions*, pour être transportées à *Panama*; c'est qu'un des *Vaisseaux Anglois* de ligne, qui étoit le plus en dehors, fit voile vers lesdits *Batimens*, qui sur cela retournerent promptement à *Portobello*, où la plûpart entrèrent, & le reste passa tout près du *Vaisseau*, qui les laissa poursuivre leur route, après quoi il se mit sous le Canon du Château, d'où ensuite il remit en Mer, que la *Belandre* où le déposant étoit, poursuivit sa route, & qu'il n'en savoit pas davantage: Que tout ce qu'il a déclaré est véritable & de notoriété publique, sous un serment dont la sainteté & l'importance pour le service de Sa Majesté lui furent représentées, dans le même tems qu'on lui defera ce serment qu'il a prêté, déclarant qu'il étoit âgé de trente-quatre ans, & il l'a signé avec les Juges, *Bernard Fernandes*, *Diego Romas*, devant moi *Sebastien de Cala* Notaire public.

*Copie d'une Lettre de Don Antonio Serrano, Commandeur de l'Escadre, à la Havane le 8. Août 1726.*

LA nuit du 4 de ce mois le Gouverneur me fit savoir qu'il avoit reçu un Lettre de *Portobello* du 19. Juillet, avec avis que les *Gallions* y étoient, que douze *Vaisseaux Anglois* étoient à la hauteur de ce Port; qu'ils avoient envoyé demander le *Vaisseau* licencié; & un *Paquebot* qui étoit dans ce Port, & qu'on leur avoit delivré: Que quatre *Fregates* a-

voient été detachées de ces douze Vaisseaux & croisoient sur la Côte depuis ledit Port jusqu'à *Yslafuerte* & *Cartageze*: Qu'une de nos Fregates étant sortie de *Portobello* avec deux *Belandres* destinées pour *Chagre*, un Vaisseau *Anglois* les avoit suivies, & les ayant atteintes, les avoir fait entrer dans ledit Port, sans leur faire aucun autre dommage: Que les chaloupes *Angloises* alloient à *Portobello* & en venoient; que les *Anglois* alloient à terre, & se promenoient où il leur plaisoit; & que le President de *Panama*, *Alderette*, étoit à *Panama* où Don *Antonio de Castegneta* n'étoit point encore arrivé, & où l'on n'avoit aucune nouvelle de lui.

Par une autre Lettre écrite de *Portobello* à un Homme de cette Ville, on apprend presque la même chose; on y ajoute seulement que le Tresor avoit été tranferé à *Cruzes*, qui est à sept lieues de *Panama*.

On voit par ce qui est dit ci-devant pag. 57. 58. & 63. que la Cour Britannique pretend une *Satisfaction* au sujet de l'enlèvement du Duc de Ripperda de l'Hôtel de Mr. Stanhope, Ambassadeur de la Grande Bretagne, cette affaire interesse tous les Souverains & tous les Ministres, puisqu'elle concerne la franchise de leurs Hôtels. Voici les Lettres & Memoires qui se sont écrits de part & d'autre sur ce sujet, qui mettront mieux au fait de cette dispute que tout ce que nous pourrions en rapporter historiquement.

*Lettre du Marquis de la Paz au Duc de Ripperda.*

MONSIEUR,

**L**E Roi notre Maître ayant trouvé à propos d'admettre la représentation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous décharger des Emplois que Sa Majesté avoit con-feréz à Votre Excellence, a resolu de la gratifier d'une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'a ce qu'à l'avenir Sa Majesté employe Votre Excellence à son service, de la maniere dont il lui paroitra le plus convenable. C'est ce que je fais savoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majesté, afin que vous puissiez être informé de sa Resolution Royale sur l'une & l'autre affaire

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.  
*Du Palais le 14. Mai. 1726.*

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercié le Roi, emprunta le Carosse de Mr. Vander Meer pour se retirer chez Mr. Stanhope, Ambassadeur de la Grande-Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majesté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majesté de veiller sur la personne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Ministre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre suiivante.

Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope.

M O N S I E U R,

LE Roi est parfaitement assuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majesté\*, pour garder le Duc de Ripperda dans sa Maison: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne seroient peut être pas suffisantes pour prévenir les folies & le desordre qu'il est capable de commettre, Sa Majesté, pour plus grande sûreté, a résolu de faire poster quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'insçu de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune mesiance de la part de Sa Majesté, pour ce qui regarde Votre Excellence; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes precautions pour sa sûreté. C'est ce que Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutez en aucune maniere de sa confiance Royale.

Je suis, &c.

JEAN PABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais 17. Mai 1725.

Mr. Stanhope se scandalisa fort de l'envoy de ces gardes; & prit des mesures avec les autres

\* Dans une Audience qu'il eut le 16.

autres Ministres pour les franchises, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope.

M O N S I E U R,

LE Roi mon Maître étant informé par ce que le Duc de *Ripperda* lui même à témoigné tant de bouche que par écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans la Maison de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les insultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Maarid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majesté, qui l'avoit éloigné de ses piez Royaux avec tant de distinction & de pietié: Sa Majesté pour mettre fin au scandale que cause la retraite du Duc dans la Maison de Votre Excellence, a resolu de prendre des mesures pour sa sureté, & de le delivrer de tout soupçon & de toute aprehension. Dans cette intention Sa Majesté m'ordonné de dire à Votre Excellence, qu'il lui sera très-agreable que le Duc se retire de la Maison de Votre Excellence, & que vous vous serviez des moyens & des précautions que Sa Majesté offre pour son entiere sureté, contre toutes les entreprises de la part du Peuple; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maison de Votre Excellence: Et Sa Majesté se promet & espere de la prudence & de la

reflexion de votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.  
*Du Palais le 18. Mai 1726.*

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit peu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader: pendant ce tems-là le Conseil suprême fut assemblé, & l'on y prit des résolutions contre le Duc comme on verra ci-après. Le 24. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

*Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope.*

M O N S I E U R,

**L**E Roi mon Maître connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considère qu'Elle est trop bien informée des circonstances du cas présent du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les conséquences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la temerité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entièrement en sûreté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne seroit ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté & de

de tout autre Souverain , à manquer à son devoir , dans l'esperance de pouvoir ensuite se retirer dans la Maison d'un Ministre Public, & de se soustraire à la juridiction de son Souverain; même dans sa propre Cour? Cette reflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à solliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui persuader de se retirer de la Maison de Votre Excellence, en se servant seulement de la precaution que Sa Majesté a offerte pour sa sûreté contre les insultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de sa Majesté, qui me commande de declarer de nouveau à Votre Excellence la satisfaction particuliere avec laquelle Sa Majesté louera Votre Excellence, si elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raison, & lui persuader d'admettre & d'employer, sans restriction, les precautions que Sa Majesté veut prendre pour sa sûreté, dès qu'il voudra quitter la Maison de Votre Excellence. Sa Majesté se promet, par la confiance qu'Elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette démarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincerité avec laquelle Votre Excellence aspire à être delivrée de cet embarras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

*Du Palais le 21. Mai 1726.*

Le 25. à six heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Monsieur Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambassadeur, après avoir expédié un Exprès à *Londres*, envoyé la Lettre suivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raisons de sa retraite, partit pour la Campagne.

## M O N S I E U R,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivites hier, pour me faire part de la résolution de Sa Majesté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'azile qu'il avoit pris dans ma Maison, mais comme l'exécution de cette résolution a été faite en même tems que vous me l'avez fait savoir, il seroit inutile d'y repondre, si ce n'étoit point renouveler la Protestation que j'ai déjà faite contre une violence si contraire au Droit des Gens, & aux immunités & azile de la Maison d'un Ambassadeur; dont je vais rendre compte sur le Champ au Roi mon Maître, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, Elle puisse prendre les mesures qu'Elle jugera convenir à son honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'espère que Sa Majesté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa Cour. J'ai l'honneur d'être très-partaitement, &c.

W. STANHOPE.

*A Madrid le 25. Mai 1726.*



La Cour a ensuite publié le Manifeste suivant pour justifier sa conduite dans les Cours de l'Europe.

*Lettre du Marquis de la Paz au Marquis Pozzo Bueno, Ambassadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a eue le Roi en la personne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les emplois auxquels il a plû à Sa Majesté de l'élever, sont connus de toute la terre; & personne n'ignore la benignité que Sa Majesté pratiqua à son égard, lors qu'ayant résolu de le décharger de ses Emplois. Elle ne laissa pas de lui assigner pour son Entretien une Pension de 3000. Pistoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à son service.

Cependant par un Excès de temerité sans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Pension, & rendu graces à Sa Majesté de la faveur speciale dont Elle l'honoroit, en termes très éloignés des sentimens qu'il avoit aparemment déjà conçus, avant que le terme de 24. heures fut expiré, se transporta à l'Hôtel de l'Ambassadeur d'Angleterre, dans le Carosse de celui de Hollande, qui l'accompagna jusques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, transporterent comme furtivement les effets les plus précieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit réfugié. C'est de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informasse Sa Majesté qu'il avoit choisi  
cet

cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les insultes.

Je sçai que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à Votre Excellence un detail plus au long, & plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui c'est passé en particulier, & quelles en ont été les suites, afin que lors que cet Evenement se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissemens necessaires, comme étant exactement informé des mûres reflexions, des justes considerations, & des presans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la resolution de faire sortir le Duc de Ripperda d'Hôtel de l'Ambassadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoissance de sa retraite, & que l'Ambassadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé sa parole à S. M. de lui repondre de la personne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint aussi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande precaution, & pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce Duc, voulut provisionnellement que les avenues de l'Hôtel du susdit Ambassadeur fussent occupées modestement par quelques Soldats de ses Gardes a pié, qui se contenterent de se poster aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire savoir à ce Ministre, que quelque assurée qu'Elle fut de sa parole, dont Elle ne se desioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette precaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le Duc de Rip-

Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêteté & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambassadeur à porter le Duc de Ripperda à accepter les offres que S. M. lui faisoit, de le mettre à couvert des insultes de la Populace; faisant entendre à cet Ambassadeur que S. M. desiroit que le Duc sortit de son Hôtel: à quoi le Ministre Britannique repartit, qu'ayant fondé, suivant les intentions de S. M.; le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour reponse, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite telles qu'on les a rapportées, mais que voyant presentement le Roi irrité par la démarche inconsidérée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvoit réduit à ne point accepter les offres de S. M., & à se tenir dans l'Azile qu'il avoit choisi pour la sûreté de sa personne,

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'Autorité d'un si grand Monarque, qui n'employoit que des moyens si doux & si debonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveler les instances auprès de l'Ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le Duc de sortir de son Hôtel, & d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems représenter à cet Ambassadeur, les conséquences de cette affaire, & le prejudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir sur les Ministres, s'il souffroit impunement la temerité de celui-ci, en le laissant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginait qu'il pouvoit être en sûreté. D'ailleurs de quel scandale ne seroit point un

Exemple, qui sembleroit autoriser chaque Ministre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunement à son devoir, dans l'esperance de se soustire par une pareille Immunité à la Jurisdiction de son Maitre, jusques dans sa Cour, & même à sa vûe.

L'Ambassadeur ayant repondu à ses secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du Duc avoient été aussi inutiles que les premieres, le Duc se reduisoit à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifester l'innocence de sa conduite; ce qui feroit cesser le scandale que pourroit avoir causé sa retraite dans l'Hôtel d'un Ministre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant se servir de son Autorité qu'après les plus serieuses reflexions, se determina à consulter son Conseil Royal, pour savoir si les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient assez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maison d'un Ambassadeur, sans violer le Droit des Gens, ni les Privileges consentis & accordez reciproquement aux Ministres representans.

Pour cet effet, tous ceux qui composent le Conseil Royal de *Castille* s'étant extraordinairement assemblez, après avoir pesé murement le tout, donnerent à S. M. leur avis, par lequel ils reconnoissoient le Delict du Duc pour un crime de Leze-Majesté au premier Chef, y en ayant peu qui l'égalassent dans les circonstances, & dans les suites qu'on pouvoit apprehender avec raison. Et comme il est indubitable que les Criminels de ce genre ne

peuvent jouir d'aucun azile, sans excepter même celui des Eglises, il se trouveroit par la suite des tems, que si l'on laissoit introduire un Usage si contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correspondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruine, & causeroit leur destruction; sur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambassadeurs, par egard pour les Souverains qu'ils representent, en faveur des Delicts communs, (ce qui pourtant ne se pratique pas dans toutes les Cours) s'étendissent jusqu'en faveur des Vasseaux depositaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Ministre: ce qui seroit l'erreur la plus prejudiciable qui pût entrer dans l'esprit humain, & le plus generalement contraire à toutes les Puissances de la terre; puisque, si cette licence avoit lieu, Elles seroient obligées de maintenir, souffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il est evident que dans le cas dont il s'agit, & dans de si énormes circonstances, le Roi d'Angleterre ne soutiendra pas son Ambassadeur, ne fût ce que pour le prejudice que produiroit contre lui même un pareil Exemple, si les Criminels de cette espece étoient compris parmi ceux qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'est sur des fondemens aussi clairs, aussi solides, & aussi irreprochables que Sa Majesté, après l'avis unanime des Directeurs de sa Conscience, resolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maison du susdit Ambassadeur, pour être

être transféré au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'exécution de ses Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de S. *Jaques*, soutenu par un Detachement des Gardes du Corps, que commandoit le Marechal de Camp, Don Francisco de Valanza, Grand Commandeur de *Castile* dudit Ordre de S. *Jaques*, & Ajudant-General des mêmes Gardes, leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambassadeur s'ouvriront ils eussent à s'y rendre, se saisir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Escorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pouvoit être nanti, & dont il seroit faite une exacte perquisition, soit dans ses coffres, soit ailleurs; enjoignant très-expressement audit Alcalde, aussi-bien qu'audit Marechal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambassadeur, ils trouvaient qu'elque résistance, avant que de passer à l'exécution de leurs ordres, ils eussent à user de toute l'attention & de tout le respect qu'on doit au Caractere des Ambassadeurs, mais que si toutes ces marques de consideration étoient absolument inuriles, ils eussent à passer dans la Maison, à l'aide des Gardes qui les suivoient, en évitant tout desordre, & se rendre Maitres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choses, le Roi m'ordonna de prevenir l'Ambassadeur de cette resolution, & qu'il le dechargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette declaration fut suivie le même matin de la prise du Duc de Ripperda, laqu'elle s'executa sans aucun bruit, & sans aucun scandale, par le même Alcalde, qui

qui assisté du susdit detachment, conduisit le Duc en Carosse au Château de *Segovie*, pour y rester en sureté, sans Prison, & sans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées, auxquelles il n'avoit pas eu raison de s'abandonner.

Sa Majesté m'a ordonné d'informer distinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant instruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi-bien que des raisons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puisse faire part à Sa Majesté Britannique & à sa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

(Signé)

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

*A Madrid le 27. Mai 1726.*

*Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz au Marquis de Pozzobueno.*

COMME le cas impreveu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été si contraire à l'inclination du Roi, comme il paroît très clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, & que j'ai decrites très amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le desir très sincere du Roi, pour conserver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majesté Britannique, n'en a

point été alteré: Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majesté Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assurerez en même tems de l'amitié sincere & inalterable que le Roi de son côté conserve à son égard; & pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui représenter, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que Sa Majesté a eu la bonté de temoigner pour son Ambassadeur & pour sa Maison, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fut réfugié, sa dernière resolution pour l'en tirer, quoiqu'il fut en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu; Sa Majesté étant informée que les Privileges des Maisons des Ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question: C'est ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle est la volonté expresse du Roi.

*A Madrid le 25. Mai 1726.*

*Memoire de Monsieur Stanhope au Roi d'Espagne, du 13. Juillet 1726.*

S I R E,

**L**É souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majesté les sentimens du Roi son Maître, au sujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans sa Maison à *Madrid*, & de



de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majesté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcastle*, Ministre & Secrétaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Ministre de Votre Majesté à *Londres*, & dans laquelle il decouvre amplement les sentimens du Roi sur cette Affaire: ledit Ambassadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiescer de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majesté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant littéralement tout ce qu'il lui a été ordonné de représenter à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien avoir égard aux solides & justes raisons qui y sont alleguées; se promettant de la haute sagesse & justice de Votre Majesté toute la reparation nécessaire de la violence faite aux Immunités des Ministres publics, & de lui faire communiquer la résolution que Votre Majesté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au Roi son Maître.

*Fait à Madrid le 13. Juillet 1726.*

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcastle au Marquis  
de Pozzobueno. De Whitehall le 20.  
Juin 1726.

M O N S I E U R,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai déjà fait savoir à Votre Excellence le deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me delivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de Ripperda a pris dans la Maison de l'Ambassadeur du Roi à Madrid, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majesté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les assurances les plus fortes du desir de Sadite Majesté, pour conserver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correspondance avec le Roi mon Maître. Votre Excellence ne doit pas être surprise de n'avoir pas plutôt reçu une reponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'Elle voudra bien se souvenir que, quoique la premiere Lettre de Mr. Stanhope sur ce sujet, fût de la même date que la vôtre, savoir du 25. Mai, elle n'est cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au soir; & que la cause de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté sept jours à Vittoria: & même cette Lettre, comme il paroît par sa date, ayant été envoyée dans

un tems où il se trouvoit dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en general & confusement dans l'embaras où il étoit, & se referoit pour une relation plus distincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une personne qu'il promettoit de dépêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevez facilement, *Monsieur*, que Sa Majesté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvoit se déterminer sur la réponse qu'Elle feroit touchant une affaire si delicate & si importante, qui interesse si fort non seulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais aussi celle de tous les Souverains, sans même excepter Sa Majesté Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai presentement ordre de vous communiquer les sentimens de Sa Majesté sur une affaire aussi desagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majesté ne pretend pas que les Ministres publics puissent proteger des personnes qui sont au service de Princes chez qui ils résident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux : & Sa Majesté a remarqué avec plaisir, que son Ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paroît évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorsqu'à son retour de sa Maison de campagne, il le trouva inopinément chez lui, avec l'Ambassadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquisitions nécessaires, pour être

parfaitement informée du cas; comme, dans quelle situation il étoit à l'égard de sa Majesté Catholique, & quelles raisons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux régler sa conduite à cette occasion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de rester dans sa Maison.

La premiere question que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus essentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi sous sa Majesté Catholique, ou si en quelque maniere que ce fût, il étoit encore à son service? A quoi le Duc repondit que non; que la veille Sa Majesté, à sa requisition, l'avoit entierement remercié & dechargé de tous ses Emplois. La seconde question que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrâce & mal dans l'esprit du Roi d'Espagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majesté Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation, qu'il auroit commis dans son Ministère; parceque, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui repondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun Crime, le Roi d'Espagne avoit eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, en recompense de ses services; & s'appercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait sur l'esprit de Son Excellence toute l'impression qu'il en esperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie,

& par laquelle le Marquis de la Paz lui marque au nom de Sa Majesté Catholique, que, suivant ce que le Duc lui-même avoit désiré, Sa Majesté consentoit qu'il se démit de ses Emplois, & lui faisoit la faveur de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, jusqu'à ce qu'Elle l'employât à l'avenir à son service, de la maniere dont cela lui paroîtroit le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait son Excellence, elle voulut savoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de sa Maison. Le Duc repliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majesté Catholique, de qu'il venoit de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur & de sa bonté, que la pension qu'Elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour sa vie, à cause de la malice inveterée de ses Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit insulté ses Domestiques, & déclaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer sa Maison, & le déchirer en pieces.

Quoique la susdite Lettre du Marquis de la Paz fût plus que suffisante pour convaincre Mr. Stanhope, que le Duc de Ripperda n'étoit ni au service du Roi Catholique, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire Sa Majesté Catholique venoit de lui donner des marques toutes recentes de sa bonté; cependant Mr. Stanhope, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être desagréable au Roi d'Espagne, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans sa Maison, sans en donner auparavant connoissance à Sa Majesté Catholique, & sans être informé de ses sentimens sur ce sujet.

Il engagea premierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Secretaire d'Etat les motifs de sa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, son Excellence eut à cette occasion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & sincere de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut assez heureux d'être assuré par la propre bouche de Sa Majesté *Catholique*, que sa conduite ne lui avoit point deplu quelque raison qu'Elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être refugié dans la Maison d'un Ministre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un passeport pour pouvoir se retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de consequence pour son service, qu'il avoit entre ses mains; & Sa Majesté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de sa Maison, jusqu'à ce qu'Elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, & qu'Elle les eut envoyés chercher, ce qui devoit se faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y consentit, & engagea sa parole pour garder surement la personne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Espagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majesté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut-être plus fortement confirmée, que par la Lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majesté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que son Excellence lui avoit donné pour garder le Duc de *Ripperda* dans

sa Maison: Et il lui apprend qu'il avoit été résolu, pour plus grande sûreté, de poster quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de sa Maison; l'assurant en même tems, que dans cette démarche il n'y avoit pas la moindre mesiance de la part de Sa Majesté, par rapport à son Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande precaution contre les entreprises que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en consequence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majesté, ayant donné sa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit rester dans sa Maison, aussi long-tems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre du Roi son Maître, & nulle autre personne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, la force dont on s'étoit servi pour enlever ce Duc de la Maison de Son Excellence, sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le consentement de Sa Majesté *Britannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que votre Cour même étoit de cette opinion, par les Lettres du Marquis de la *Pax* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paroît par ces Lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquietude du séjour du Duc de *Ripperda* dans la Maison de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majesté *Catholique*

avoit requis d'Elle , étoit , d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir : Et Mr. *Stanhope* de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut-être agreable au Roi d'*Espagne* , sans prostituer la gloire du Roi son Maître , & son Caractere d'Ambassadeur , en violant la parole qu'il avoit donnée en consequence de ce que Sa Majesté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire , remua si bien l'esprit du Duc de *Ripperda* , conformément aux insinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majesté *Catholique* , qu'il le determina à consentir à sortir de sa Maison , pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un Couvent. Je ne saurois cacher à Votre Excellence , combien le Roi mon Maître a été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée , ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejeter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le Roi mon Maître , & ce qui rend le traitement fait à son Ambassadeur d'autant plus déraisonnable. c'est qu'il ne paroît pas avant qu'on eût employé la force , après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre , que l'on ait demandé dans les formes à son Ambassadeur de livrer le Duc , ou de lui faire quitter sa Maison ; non pas même après la Resolution prise par le Conseil de *Castille* , par laquelle il étoit déclaré coupable du Crime de Leze Majesté. Cette Resolution même , ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Justice , accompagné d'un Officier Militaire & de soixante Gardes , étant entré dans la Maison de Son Excellence , avec ordre



dre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la Paz, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit déchargée de la parole qu'Elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une jexacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut executé sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'exécution fut suspendue, jusqu'à ce qu'il eut fait réponse à la Lettre du Marquis de la Paz, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtrê Excellence même, sans décider si Mr. Stanhope avoit droit, ou non, de donner sa protection à Mr. de Ripperda, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté Catholique ses Ministres & Mr. Stanhope, il étoit nécessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Resolution du Conseil de Castille lui eût été notifié dans les formes, & que Sa Majesté Catholique, en consequence de cette Resolution, s'étoit déterminée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: & qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité, qui dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitéz de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, Monsieur, sans aucun deguisement, le fait en question, en reponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maître espere que, cette

cette affaire étant mise dans son véritable jour ; Sa Majesté Catholique verra , ou découvrira si clairement combien il est de son propre intérêt , comme étant une des Puissances de l'Europe les plus respectables , de prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunités des Ministres publics , qu'il lui plaira de se charger Elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite , pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexés à ce Caractere. C'est ce que le Roi mon Maître attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté Catholique , & que par la Elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable , que vous lui avez données de la part de Sa Majesté Catholique , conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration.

M O N S I E U R ,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très obeissant serviteur ,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vu ce qui est dit ci-dessus , page 75. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda* , comme cela n'étoit pas conforme à la vérité , Son Excellence s'en justifia , en écrivant la Lettre suivant au Marquis de la *Paz*.

MON-

MONSIEUR,

JE vous aurois plutôt accusé la réception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etrangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils vissent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*. J'attendois toujours la conclusion & le resultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traîne si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne fais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout ce que je vous ai dit en présence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne ferois me dispenser de vous dire, qu'il me sembleroit que la Violence faite à cette occasion, est entièrement contraire au Droit des Gens & aux Immunités attachées à la personne & la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non seulement Sa Majesté Catholique n'en a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit déclaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems

il ne fut pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous, *Monsieur*, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, se sont oubliez dans les mots, ( *comme furtivement* ) dont ils se sont servis en parlant de mes Equipages ; ce qui est un terme fort offensant à l'égard d'un Ministre du premier ordre, & dont il sembleroit qu'un *Factum* devoit s'éloigner, en rapportant seulement les faits dans leur verité, sans envenimer les expressions, n'étant d'ailleurs point véritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandestinement, ni comme furtivement ! Au reste, *Monsieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puissances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonstances, & de celles qui se sont passées dans l'affaire de Mr. de Ripperda : Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je suis, &c.

F. VANDER MEER,

*A Madrid ce 29. Mai. 1726.*

Voilà où en est restée cette affaire ; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été poursuivi par les Cours de justice, pour les Crimes qui avoient été le sujet de son enlèvement & le pretexte de la violation des franchises de l'Hôtel d'un Ambassadeur ; c'est pourquoi dans toutes les occasions la Cour Britannique a toujours fait des in-

instances pour une réparation de l'insulte reçue à cet égard, & n'a cessée de protester contre la conduite de la Cour d'Espagne dans cette occasion.

Nous retournerons à la suite des Traitez; voici ceux dont nous avons parlé pag. 308. du Tome I. de ce Recueil.

*Traité entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 14. Juins 1721.*

**L**A Divine Providence ayant bien voulu disposer les cœurs des Serenissimes & très-Puissans Princes le Roi George, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mecontentement & de mesintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correspondance, qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs Majestez Britannique & Catholique desirant à present de les renouveler & les retablir par les nœuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotenciaires, souffignez, nommez à cette fin.

## ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une sincere & continuelle  
am-

amitié, & un general oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la dernière guerre entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, leurs Heritiers & Successeurs, aussi bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713., dans lesquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le present Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement *l'explication*, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Ministres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Assiento* pour le transport des Esclaves noirs aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Assiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & executez, Sa Majesté Catholique fera depêcher ses ordres & ses Lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels

tels autres Ministres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amérique, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employe au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du present Traité: & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composé des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit assiento, puisse derechef avoir son cours, être reçu & consulté dans les affaires, selon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce il sera depêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne à cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulièrement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'A-

merique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II., le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufsaundland, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été exécutez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les effets confisquez au commencement de la Guerre precedente seront restituez, eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majesté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres effets, qui ont été saisis, soit en Europe ou aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres postérieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera réglée, si on ne l'avoit pas réglée auparavant, soit par omission ou negligence, selon les informations authentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places, dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis, & comme il est certain que, quoique Sa Majesté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des

Inven-



Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ses ordres de cette maniere en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Propriétaires font paroître par de justes preuves, informations, & autres temoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires; Sa Majesté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Treasoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté Britannique donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il apartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté Britannique au sujet de la dernière Guerre, de la même maniere qu'il a été réglé dans l'Article précédent, en faveur des Sujets de Sa Majesté Britannique.

V. Il est aussi réglé que Sa Maj. Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui se donna au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils sont à present, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette restitution Sa Majesté Britannique fera expedier tous les ordres

nécessaires immédiatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi déclaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres prétensions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le present Traité, qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immédiatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été conclue au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'à ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous souffignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

( Signé )

WILLIAM STAN-  
HOPE.  
(L.S.)

El Marques GRI-  
MALDO.  
(L.S.)

*Traité d'Alliance défensive entre la France, l'Espagne, & la Grande-Bretagne, à Madrid le 13. Juin 1721.*

**L**Es differens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'attente à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correspondance & la sincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes supports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus surs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets : & c'est en vûe de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire, & à la sûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique ont pris la résolution de s'unir d'une maniere si étroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûe & le même intérêt ; & pour cette fin le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, &c. ayant donné Pleinpouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Mem-

bre du Parlement de la Grande-Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Serenissime Roi Très Chrétien ayant donné Plein-pouvoir par la même fin à Mr. Jean Baptiste Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant General de ses Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Serenissime Roi d'Espagne ayant pareillement confié son Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joseph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Auzéchal, Conseiller au Conseil des Indes, & son premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches; ils ont convenu entr'eux des Articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorénavant & pour toujours une exacte union, & une sincère & permanente amitié entre le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Serenissime Roi Très-Chrétien, & le Serenissime Roi d'Espagne, leurs Roiaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Pais qui sont sous leur Domination, en sorte que les injures, ou les dommages soufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'accession du Serenissime Roi d'Espagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même soin, du bon état de la fureté de l'un & l'autre que du sien, qu'on n'informera pas seulement son Allié du dan-

danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'oposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correspondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ils promettent & s'engagent par le présent Traité d'Alliance Defensive; de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pais qui sont sous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils soient situez; de sorte que Leurs Majestez étant attaquées contre ce qui a été resolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui se feront à Cambrai, ils se secourront mutuellement l'un l'autre, jusqu'à ce que le trouble cessera, où qu'ils seront satisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront soufferts.

III. En consequence de l'Article precedent, le maintien & l'observation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit se faire à Cambrai, pour terminer les differens qui sont à demêler entre le Serenissime Roi d'Espagne & l'Empereur, seront la principale fin de la presente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime Roi Très-Chrétien & le Serenissime Roi d'Espagne inviteront de concert les Puissances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le present Traité, pour l'avantage commun & pour la conservation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit , ce qu'à Dieu ne plaise , que contre les susdits Traitez d'Utrecht , de Bade , de Londres , ou de ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai , Leurs Majestez Britannique , Très-Chrétienne , & Catholique fussent attaquées ou troublées en aucune maniere , dans la possession de leurs Royaumes & terres par aucune Puissance , ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices aussi tôt qu'ils en seront requis , pour procurer au parti attaqué la satisfaction du tort qui lui sera fait , & pour empêcher que l'agresseur ne continue ses hostilitéz ; & s'il arrivoit que ses bons offices ne fussent pas suffisans pour procurer promptement cette reparation , leurs susdites Majestez promettent de fournir le secours suivant conjointement ou separement ; savoir ,

Sa Majesté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Très-Chrétienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée , au lieu de Troupes demande des Vaisseaux de Guerre ou de transport , ou même des subides en argent comptant ; en cecas là , elle sera en liberté de choisir , & ils lui fourniront lesdits vaisseaux ou argent , à proportion des depenses des Troupes ; & afin d'éloigner toute occasion de doute dans le compte desdits fraix , Leurs Majestez conviennent , que mille hommes d'Infanterie seront reglez à dix mille florins de Hollande , & mille hommes de Cavallerie à trente mille  
par

par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera, & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est nécessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'agresseur.

V. Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, étant entierement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours temoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singuliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce present Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité; de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction, & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI. Sa Majesté Catholique desirant donner à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Très-Chrétienne une marque particuliere de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ses Predecesseurs à la Nation Angloise

& à la Nation Françoisse ; de sorte que les Sujets negocians du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Roi Très-Chrétien, puissent toujours jouir en Espagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages & Privileges pour leurs personnes, leur commerce, marchandises, bien & effets, dont ils ont joui, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou seront accordez en Espagne à la Nation la plus favorisée.

VII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique ; & les Lettres de Ratification seront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il est possible.

En temoignage de quoi, Nous souffignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inserée, avons signé le present Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(Signé,)

*Wil. Stan-*  
*hope.*  
(L. S.)

*Lageron Man-*  
*levrier.*  
(L. S.)

*El Marquis de*  
*Grimaldo.*  
(L. S.)

## ARTICLE SEPARE.

Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Ma-



Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ayant ce jourd'hui, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, signé un Traité d'Alliance défensive entre leursdites Majestez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement signé aujourd'hui entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, dont la teneur s'ensuit, fera partie dudit Traité d'Alliance Défensive, conclu entre l'Angleterre, la France & l'Espagne.

*( Ici est inseré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 13. Juin 1721. N. St. )*

**L**E susdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Défensive, signé ce jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification seront échangées à Madrid de la manière qu'on a accoutumé, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes en vertu de nos Pleins-pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*( Signé, )*

*Will. Stan-*  
*hope.*

*( L. S. )*

*Langeron Mau-*  
*levrier.*

*( L. S. )*

*El Marquis de*  
*Grimaldo.*

*( L. S. )*

**L**Es Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, ayant ce jourd'hui signé avec les Ministres Plenipotentiaires du Roi d'Espagne, en  
vertu

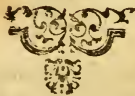
vertu de leurs Plein-pouvoirs particuliers ; un Traité d'Alliance Defensive ; les susdits Ministres de Leurs Majestez Britannique & Très Chrétienne ont aussi convenu entr'eux en vertu du même Pouvoir ; que comme le principal but de cette Alliance est de maintenir & de conserver la paix & la tranquillité de l'Europe , auquel on ne sauroit douter que les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas ne soient disposez de concourir & de donner leur assistance, de prendre de concert la premiere occasion convenable pour les y inviter ; & Leursdites Majestez Britannique & Très-Chrétienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defensive fait à la Haye entre le Roi de la Grande - Bretagne , le Roi Très-Chrétien & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne se fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes, en vertu de nos Pleins pouvoirs, & y avons fait mettre les Scéaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*Signé,*

W. STANHOPE.  
(L. S.)

LANG. MAULEVRIER.  
(L. S.)



*Articles des Demandes de Mr. le Duc de Parme, que les Puissances Mediatrices de la France & de l'Angleterre sont convenues de soutenir au Congrès de Cambray.*

I. **N**I l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité sur les Duchez de Parme & de Plaisance, qui relevent du Pape pendant la ligne masculine de la maison Farnese.

II. Ni l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité, que sur les Fiefs qui dependent réellement & indubitablement de l'Empire.

III. Le Duc de Parme ne doit point payer de Contributions à l'Empereur ni en tems de Guerre, ni en tems de Paix, pour les Fiefs qui relevent du Pape, & qui ne dependent pas de l'Empire, de l'aveu même de l'Empereur Leopold dans son Diplome de l'an 1697.

IV. Pour le passage des Troupes par ces Fiefs, l'Empereur ne pourra rien pretendre au delà des Droits de Bon Voisinage, c'est à dire, en faisant la requisition en dûe forme, & en les faisant passer sans causer de pertes & de desordres, & en payant toujours les Etapes, lesquelles doivent être réglées auparavant.

V. Ni la Maison Farnese, ni les Sujets d'icelle ne pourront être citez ni forcez de comparoître devant les Tribunaux de l'Empire à l'égard des Fiefs, qui relevent réellement & indubitablement d'un autre Seigneur suprême.

VI. Pour

VI. Pour ce qui regarde la repartition des innovations faites au Traité de Londres, on inferera un Article dans le Traité à faire à Cambray, pour redresser ces innovations, & elles seront redressées même avant l'échange des *Ratifications*.

*Lettres expectatives de l'Investiture  
éventuelle, pour l'Infant  
Don Carlos.*

CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusq; Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Cordubæ, Coricæ, Murtiæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum; ac tertæ firmæ maris Oceani, Archidux Austria, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, superioris ac inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Hapsburgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Niburgi, Coritiæ & Arthesiæ, Landgravius Alfatæ, Marchio Oristaniæ, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cebritaniæ, Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis,

nis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlinæ.

Agnoscimur & notum facimus tenore presentium universis, quod cum tanto sollicitudinis studio ad hunc promoverem, qui Cameraci pendere noscitur congressum festinemus quanto amore pacis tractatui quadruplicis fœderis die 8. Augusti anno Christi 1718, inito & subscripto accessimus, & cum in ejus articulo quinto conventum fuerit quod ad pristina superioritatis Imperialis jura, Status seu Ducatus à Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce modo possessi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis masculinis, & nos quantum in nobis erit ceu caput imperii insuper consenserimus, ut si quando casus aperturæ dictorum contingat, tunc præsentis Serenissimæ Principis Dominiæ Elisabethæ Hispaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ filius primogenitus Serenissimus Carolus Hispaniarum Infans consanguineus, & Parens noster charissimus hujusque descendentes Masculi ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundo genitus, aut alii postgeniti ejusdem Reginæ filii si qui nascantur, pariter una cum eorum posteris Masculis ex legitimo Matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis succedant, & quod Nos solitum Romani Imperii consensum de super requisituri, eo obtento Litteras expectativæ Investituram eventuales prædictæ Reginæ filio, vel filiis eorumque descendentes masculis legitimis in debita forma expedire, easq;

Regi

Regi Catholico tradi curabimus, absque ullo tamen damno aut præjudicio, salvaque per omnia Principum qui dictos Ducatus in præsens obtinent possessione, & post exhibitum Nobis Sacri Imperii Romano Germanici consensum, cum res in eo sit, ut si nobis nostrisque Successoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus legitimè intransibus, dictoq; Romano Imperio præfatus Princeps Carolus, cæteri; ejus descendentes, aut ipsius fratres, & eorum masculi antedicti, & omnia singula debitè faciant & præstent quæcunq; fideles obedientessq; Principes & Vasallos Italicos de jure aut consuetudine ex antiquis feudorum rationibus sub trono Imperiali constanter & per omnia præstare & facere docet, nos in conformitate præmemorati integri articuli quinti, & non aliter, atq; in sinceram ejusdem executionem gratiæ expectativæ investituram eventualem continentis juxta ritum & stylum Cæsareum Diploma Imperiale, ea qua conventum est lege modo, ac forma eidem Principi Carolo concedere & elargiri possimus & debeamus.

Proinde ex certa nostra scientia animo bene deliberato, ac sano accedente Consilio deque Cæsareæ Nostræ Majestatis protestate nostro, nostrorumq; in Diademate Imperiali legitimorum Successorum Romanorum Imperatorum ac Regum nomine, præfato Principi Carolo, ejusdem descendentes nec non fratribus ex dicto Matrimonio modernæ Hispaniarum Reginæ, eorumque Posteris uti supra legitimè natis, aut nascituris masculis, harum vigore litterarum benigne concesserimus, ex hoc Decreto atque Diplomate Imperiali expecta-

pectativam vim ac robur eventualis Investituræ continentem clementer élargiti sumus, e-  
jusdemque Principem Carolum pro se suisque  
Successoribus masculis legitimo ex matrimo-  
nio descendentibus, nec non pro omnibus ac  
singulis supra recencitis ipsius fratribus & eo-  
rum masculis ex legitimo matrimonio natis  
aut nascituris præfatis de Ducatibus ac Stati-  
bus tanquam veris feudis Imperialibus Italicis  
masculinis memoratum in eventum aperturæ,  
& caducitatis, quo scilicet præsentés ex Do-  
mo Farnesiâ Possessores, sine prole legitimâ  
naturali masculâ Successionis capace vivere  
desierint, de Cæsareâ potestatis nostræ pleni-  
tudine juxta expressum, legeque Imperiali re-  
ceptum ordinem primogenituræ abusivæ in-  
feudaverimus atque investiverimus, quemad-  
modum tenore præsentium hocce Decreto &  
Diplomate nostro Imperiali vim eventualis In-  
vestituræ habente de jure, lege aut consuetu-  
dine Imperiali eundem Principem Carolum  
infeudamus ac investimus.

Nostris cæteroque & Sacri Imperii nec  
non aliorum quibuscumque juribus semper  
salvis, ac nominatim hac diserta sub condi-  
tione, & in casu existentis realiter expectare,  
& quoties ille deinceps casus evenerit, veram  
propriamque Investituram à nobis, nostrisque  
Successoribus, Romanorum Imperatoribus  
ac Regibus memoratus Princeps cæterique  
ut supra ipsimet, ut per legitimos post dis-  
pensationem Imperialem validos & sufficien-  
tes Mandatarios, tempore, loco styloque  
consuetis, requirere debitum homagium face-  
re, ac præfatis quibuscumque penes Consi-  
lium Aulicum præstandis coram throno nos-

tro Cæsareo recipere, & solitum desuper subjectionis, & fidelitatis jusjurandum præstare teneatur teneanturque, prout in feudis ac homagiis Italico-Regiis recepti Cæsarei Romano-Germanici juris & moris est. Secus verò in conformitate ejusdem totius Articuli quinti Foederis Londinensis hisce disertim & sub conditione *sine qua non* declarantes, nos, & Sacrum Romanum Imperium ad permittendam nominatorum Ducatum & Statuum possessionem teneri, nec velle nec posse.

Salvo porrò, ut præfertur, nostro & dicto in Foedere Principum præsentium ac Ducum Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque possessorum omnimodo jure.

Insuper & reliqua hujusdem Articuli quinti stipulatione per omnia, & semper salva, quod nempe nullus prædictorum Ducatum ac Statuum ullo unquam tempore aut casu à Principe, qui uno tempore Regnum Hispaniarum obtinet, possideri possit aut debeat, & quod nullus unquam Hispaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis assumere possit ac gerere valeat,

Ac propterea mandamus & præcipimus omnibus & singulis nostris ac Imperii Sacri Electoribus, aliisque Principibus tam Ecclesiasticis quàm Secularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vice-Dominis, Locumtenantibus, Gubernatoribus, Præsidentibus, præfectis, Castellanis, Rectoribus, Magistratibus, Vexilliferis, Protestatibus Civium, Magistris Consulibus, Judicibus, ac generaliter omnibus nostris ac Sa-

cri



cri Romani Imperii Regnorumque ac Provinciarum nostrarum hæreditariarum Subditis & fidelibus cujuscunque statûs, gradûs, ordinis, dignitatis aut præ eminentiæ fuerint, ut sæpe nominatum Principem Carolum, vel ejus Successores & Hæredes, aut ex eodem matrimonio fratres, ut suprâ, quod ad hanc Successionem & gratiam nostram Imperialem, nullatenus impediant vel turbent, sed potiùs defendant ac manuteneant, idque etiam ab aliis, quantum in ipsis erit, fieri studeant ac caveant, nec turbari aut impediri sinant; si quis verò Edictum hoc nostrum ac Diploma Imperiale quondam temerariò transgredi vel violare præsumpserit, is præter gravissimam nostram & Sacri Romani Imperii indignationem, mulctam quoque quadringentarum marcarum auri puri pro dimidio, Fisco Cæsareo nostro Imperiali, & pro altero dimidio injuriam vel damnum patientibus, toties quoties in contrarium quidquam attentatum factumque fuerit, irremissibiliter pendendam noverit.

Harum Testimonio Litterarum manu nostrâ subscriptarum, & Sigilli nostri Cæsarei appentione munitarum, quæ dabantur in Civitate nostra Viennæ anno Domini &c.



*Garantie donnée à l'Empereur sur la Renonciation du Roi d'Espagne.*

CUM in Tractatu Quadruplicis Fœderis die (22 Julii) 2 Aug. anno 1718. Londini conclusi & signati pactum conventumque fuerit, ut Sua Majestas Cæsarea ex unâ parte omnibus suis juribus, & præventionibus in Coronam Hispanicam, ex alterâ verò Rex quoque Hispaniarum juribus pariter & præventionibus quibuscunque in Regna; Provincias & Domina, que in Italiâ & Belgio antehac ad Monarchiam Hispanicam pertinuerunt, nunc verò à Majestate Suâ Cæsareâ possidentur, renunciarent, solemnesque desuper Renunciationis Actus in omni meliori formâ expediri. eosque in Acta loco congruo referri curarent, Instrumentum verò Renuntiationis ex parte Majestatis Suæ Catholicæ exhibitum, enuntians quidem ac statuens dictam suam Renuntiationem vim legis publicæ & sanctionis pragmaticæ habituram, & ita ab Ordinibus Regni Hispaniæ, quos vulgò *las Cortes* appellant, receptum; executionique mandatum iri, in Consiliis tamen prefatorum Ordinum hætenus acceptatum, & confirmatum non fuerit; quod utique ritè pro more fieri deberi à Majestate Suâ Cæsareâ firmiter contenditur, quo minùs igitur istius solemnitatis defectus futuro quocunque tempore in præjudicium præfatæ Majestatis Suæ Cæsareæ, pariterque ne defectus solemnitatis cujusvis, quo ad Renuntiationem Majestatis Suæ Cæsareæ confirmandam de-

desiderari posset, in præjudicium Majestatis Sux Catholicæ in posterum vertatur, Majestates Sux Britannica & Christianissima, quo amicorum communium munus adimpleant scopumque publicæ Europæ tranquillitatis firmando continuò sibi propositum adipiscantur, quoque difficultates quæ prædictorum Renuntiationis Instrumentorum permutationem, ac pacem inter Majestatem Suam Cæsaream & Regem Hispaniarum obstruere aut morari quacunque ratione possent, è medio tollantur; per præsentés sese Majestatibus Suis Cæsareæ & Catholicæ earumque Successoribus in Regnis & Provinciis per prædictas Renuntiationes vicissim cessis, obligant, seque erga easdem Sponsores ac Fidejussores, vulgò *Guarants*, constituunt, quod si approbatio & confirmatio Renuntiationis Majestatis Sux Catholicæ, à dictis Ordinibus Regni Hispaniæ præstanda, pariterque si solemnitatis quæ ad majorem Renuntiationis Cæsareæ confirmationem & auctoritatem desiderari possent, non subsequantur, nec Majestas Sua Cæsarea, nec Rex Hispaniæ, nec eorundem Hæredes aut Successores ullis unquam futuris temporis obtendent objicere, aut allegare nullitatem utriusvis dictarum ex utraque parte Renuntiationum ratione, aut prætextus cujuspiam formæ defectus, disertim autem respectu Renuntiationis Regis Hispaniarum ex eo, quod à prædictis Ordinibus, sive *las Cortes*, probata, vel confirmata non fuerit, & si quando incontra id, contra omnem expectationem contingeret ad firmiorem cautionem promittunt Sux Majestates Britan-

nica & Christianissima, quod tum præsens hæc Guarantia erga Romanorum Imperatorem, & Regem Hispaniarum cujuscumque rei quæ ad perfectionem dictarum Renunciationum desiderari poterit, & speciatim deficientis Ordinum Hispaniæ approbationis vicem teneret; & quilibet alius dictarum ex utraque parte Renunciationum defectus per prædictam Guarantiam suppleri & pro suppleto haberi debeat, obligantes se vigore præsentium conjunctim & separatim, prout etiam juxta tenorem Quadruplicis Fœderis obstrictos se agnoscunt, quod in eum casum manutenere, defendere & garantigiare velint & debeant Suas Majestates Cæsaream & Catholicam, earumque Hæredes, ac in Regnis & Dominiis sibi invicem cessis Successores contra omnem vim & turbationem, quam ipsæ, earumve Successores sub præfato nullitatis, aut alicujus in dictis Renunciationibus defectu prætextu sibi alterutrinque inferre aut moliri futuris quodocunque temporibus possent aut tentarent.

Præsens hoc Guarantiæ Instrumentum in majus robur à Regiâ Suâ Majestate Christianissima Ratihabitionibus suis ritè confirmabitur, Ratihabitionumq; Tabulæ eodem tempore, quo Renunciationum Instrumenta Suæ Cæsareæ Majestatis & Suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Londini commutabuntur, ac Ministris ibidem Cæsaris & Regis Catholici extradentur.

In cujus rei fidem nos infra-scripti Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, & Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Ministris sufficientibus ad id mandatis muniti Instrumentum

mentum hoc duplex subscripsimus ac Sigillis nostris communivimus.

Actum Lutetiæ Parisiorum die 27. mensis Septembris, anno 1721.

ROBERT SUTTON  
(L. S.)

LE BLANC.  
(L. S.)

*Demands de l'Empereur delivrées par ses  
- Ambassadeurs Plenipotentiaires au Congrès  
de Cambrai.*

I. **U**T Tractatus Quadruplicis Fœderis in pacificationem Europæ inter Suam Cæsaream & Catholicam Majestatem, Suam Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, Suam Regiam Majestatem Christianissimam die 2. Augusti 1718. Londini subscriptus, cui paulò post Sua Regia Majestas Sardinæ pariter Londini die 18. Novembris ejusdem anni, ac deinde Sua Regia Majestas Hispaniæ die 17. Februarii 1720. Hagæ Comitum acceptatione, Ratificationeque suâ tanquam Partes contractantes accessere, ut & subsequerentur hunc Tractatum Renunciationis & Guarantiæ, nec non evacuationis & traditionis Regnorum Siciliæ & Sardinæ instrumenta sublato penitus in Regnum Siciliæ ante hac pro Rege Sardinæ Coronæ Hispaniæ concessio reversionis jure, ac denique omne quod statutum Regnorum Galliæ & Hispaniæ separationem perpetuam amplius corroborare possit, denuò per Cameracensem Tractatum confirmetur, illique omnia præfata Instrumenta inserantur, ceu Pars,

& lex immutabilis duraturæ Pacis, præfatum vero reversionis Instrumentum Suæ Cæsareæ Majestatis ad rescindendum extradatur.

II. Ut intactis per præfatum Fœdus quibuscunque statim & juxta præmissam normam denuò confirmandis; eæ tantùm solemnè Pacis Tractatui adjiciantur, quæ post subsolutam jam prædicti Fœderis executionem per Articulum octavum ad hunc Congressum cæteroquin definienda transmissa sunt.

III. Ut juxta statutam nunc citato Articulo Amnistiam & restitutionem plenariam Subditi & Incolæ tam Regnorum Arragoniæ & Valentis, quàm Principatûs Cataloniæ, Insularumque Majorcæ & Yvicæ, qui ob præcedens bellum, & quod partes Imperatoris Fœderatorumque secuti sunt, privilegiis suis exuti fuere, in eadem pariter, ac in bona sua, quorum partem essentialem efficiunt, integrè restituantur, (quemadmodum Sua Cæsarea Majestas Incolis Regni Siciliae, licèt ejus Dominatui nuper in bello plerumque restitissent, ex purâ Cæsarea magnanimitate & proprio motu pristina jam privilegia restituit) iisdemque privilegiis sine exceptione eodem modo ac libertate in posterum tuti gaudeant, quemadmodum illis ante bellum, & tempore obitûs defuncti Regis Caroli II. gloriosæ memoriæ gavisi sunt, & prout illis non solum ex pacto præfatæ Amnistis & restitutionis generalis, verùm etiam juxta Sponsionem Suæ Cæsareæ Majestatis à Suâ Majestate Magnæ Britannis, & Suâ Majestate Christianissimâ in Conventione Ultrajectensi pro evacuatione Cataloniæ die 14 Martii 1723. Art. 9. solemniter factam omnimodo gaudere debent, quapro-

propter restitutio hæc ampliori formâ, & simili modo in futuro Tractatu inferetur, quemadmodum ea Art. 55. antehac in Pace Pyrenæâ pari casu definita fuit, ac si qui etiamnum eorum vel in carcere, aut sub custodiâ, ut fertur de Locumtenente Generali adhuc detenti forent, illicò in libertatem restituantur.

IV. Et si jam præfato Articulo octavo Londinensi de reliquis tam Augustissimæ Domûs Austriæ quàm Regis Hispaniæ Subditis, qui per transactum bellum partes alterutrius securi sunt, aut iis etiamnum adhærent, vel adhærere pergent, non Secularibus modo sed & Ecclesiasticis, circa Amnistiam ac omnimodam omnium pristinorum honorum, bonorum, jurium, dignitatum ac privilegiorum recuperationem generali promissione, nullo excepto, prospectum sit, id tamen in novo etiam Pacis Instrumento, omni, quæ in eorum commodum cedere poterit, meliori formâ, prout illa latius exhibetur, non solum confirmabitur, verum etiam ex utraque parte Commissarii, qui executioni invigilent, denominabuntur.

V. Cum inter quosdam Hispaniæ Nationis, qui ad Suæ Cæsareæ Majestatis latus manere cupiunt, huic etiam Reverendus Metropolitanæ Volentinensis Ecclesiæ Archi-Præsul Antonius Foloh de Cordona adhærere malit, ne tamen Grex suo Pastore careat, sic in arbitrium Suæ Majestatis Hispaniæ reponitur, adjungendi illi de assensu Pontificis, in Archi-Episcopali munere Coadjutoris, qui munia absentis Archi-Præsulis subeat & peragat, fruaturque amplissimis Ecclesiæ rediti-

bus, reservatâ duntaxat præfato Archi-Præfuli pensione quoad vixerit annuâ triginta millium Impèrialium, qui summam totidem Realium de à octo conficiunt, quemadmodum id publicis quoque Pacis Tabulis in uberiores ejus securitatem inferetur.

VI. Titulis Archiducis Austriæ, Comitibus Habsburgi & Tirolis, uti nullo jure à Serenissimo Rege Philippo V. & Serenissimo Successore ejus Rege Ludovico I. assumptis, præfati Reges eorumque Successores in posterum penitus abstinant, nullisque aliis titulis abhinc utantur quàm eorum duntaxat Regnorum & Provinciarum quas actu possident.

VII. Abstineant pariter in perpetuum à collatione insignis Ordinis Aurei Velleris, utpote cujus hodie Sua Majestas Cæsarea solus supremus Magister & Caput est, omnique id, quod in contrarium actum est, penitus annulletur; cùm nemo sit quem lateat id jus nunquam Regno Hispaniarum, sed ejus Regibus duntaxat, ac Serenissimæ Domo Austriacæ, uti hæredibus Ducum Burgundiæ, simul ac possessoribus Brabantæ & Flandriæ, ubi etiam & in nullo alio loco Hispaniæ Dominationis, Equites hujus Ordinis variis prærogativis & exemptionibus constanter gavisi sunt, nec non Bruggis Ordo hic à Philippo Bono instituto ibidemque continuò insignia Regulæ & Archiva ejusdem conservata, ac Capitula celebrata fuerunt, usque ad Carolum secundum ultimò defunctum, obvenisse, post ejus obitum verò Imperatori, ut Capiti Austriacæ & Burgundiæ Domûs, ejusdemque per masculinam successionem soli superstiti hæredi devenisse, ac id circò supremum hujus Ordinis



dinis Magisterium unice à Suâ Cæsareâ Majestâte legitimè exerceri posse atque debere.

VIII. Debita à Coronâ Hispaniæ, tam antequam tempore occupationis Regis Philippi V. in Belgio Austriaco contracta, & in usum & commodum hujus Regni impensa tam ærario publico quàm creditoribus particularibus, pariter ac census, quorum omnium tam publicorum quàm privatorum nominum exacta specificationes, & tituli ritè exhibentur, integrè refundantur, deque solutione tam fortis quam censuum Suæ Cæsareæ Majestati æquè ac Subditis suis sufficiens cautio præstetur, Suaque Majestas perindè erga Fœderatas Belgii Uniti Provincias à constituta illis ob præfata debita in non exiguos fundos Belgii Austriaci Hypotheca per Hispaniam delibere- tur, quemadmodum id sibi in nupero etiam limitum Tractatu, vulgò *Barriere* nuncupato, per expressam, atque à præfatis Ordinibus acceptatam protestationem in cautelam suam, prosequendamque actionem scriptis reservavit.

IX. Refundantur pariter Suæ Cæsareæ & Catholicæ Majestati à Coronâ Hispaniæ annui Reditus, Dotales nuncupati, quorum juxta exhibendam desuper designationem non exigua Summa à tempore ultimò defuncti Regis Caroli II. persolvenda manet, de eorumque tam circa præteritum quàm futurum tempus exacta solutione Imperatori conveniens Hypotheca statuatur.

X. Ædes pro Legatis Hispanicis Romæ per Cameram Neopolitanam, & Hagæ Comitum per Belgensem comparatæ hisque ærariis adscriptæ Suæ Cæsareæ Majestati restituantur aut refundantur.

XI. Res tormentariæ tempore evacuationis Tarragonæ retentæ, juxta Elenchum inter Commissarios ex utraque parte desuper confectum, & pariter exhibendum, penitus restituantur.

XII. Cùm denique rationes publicæ, ipsæque mutuæ amicitiaë vices exigant, ut postquam Sua Majestas Cæsarea sua Catholica succedendi ordinem in Regnis Hispaniarum, Magnæ Britanniaë, Galliarum & Sardiniaë in Tractatu Londinensi statutum agnovit, verboque suo firmavit, hoc idem Suæ Cæsareæ Majestati à Coronis Fœderis illius Sociis circa ordinem in Regnis & Provinciis suis hæreditariis succedendi stabilitum, atque ab universis ejus Subditis recognitum, præstetur, articulusque desuper in istius Tabulis sub parili fideiussione uberius inseratur.

XIII. Subditis tam Suæ Cæsareæ Majestatis, quàm Suæ Regiæ Majestatis Hispaniarum indistinctè libera alterutrius adeundi, ibique tutò commercandi facultas concedatur, atque amicabiliter, uti cæteræ amicæ Nationes, recipiantur; donec desuper Suæ Majestatis in reciprocum eorum incrementum, circa ulteriorem Commerciorum Tractatum, si ita visum convenerint.

XIV. Quod ultimo Articulo Fœderis Quadruplicis de accessione Principum & Statum, de quibus Partes contractantes inter se convenient, statutum est hujus vigore, Sua Cæsarea Catholica Majestas petit ut accessio ad hunc Tractatum concedatur Duci Lotharingiaë, utpote Pace Badensi, quæ hujus Basis recognita fuit, non tantum nomine tenus comprehenso, verùm etiam cui plures Fœderatorum

rum verbo suo jam dudum asseruere. De cæteris ex parte Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestatis huic Tractatui includendis, reservant sibi infra scripti Suæ Majestatis Ministri Plenipotentiarîi nuncupationem eorum ulterius adjiciendi, ut & præfato omnia uberius deducendi & interpretandi, nec non postulata Cæsarea circa Pacem Romani Imperii Dominis Plenipotentiarîis Suæ Majestatis Hispaniæ separatim explicandi.

Actum Cameraci die 25. Aprilis 1728.

LEOPOLDUS Comes a  
WINDSCHRA TZ.

L. B. A PEN-  
TENRIEDER.

*Les Demandes du Roi d'Espagne données par  
ses Ambassadeurs au Congrès de Cam-  
brai.*

**I**L est hors de doute que l'objet de tous les Traitez de Paix est toujours de parvenir uniquement à une Paix juste & durable, & que le Traité de la Quadruple Alliance allant à ce but, toutes les Puissances contractantes avoient non-seulement eu cette vûe, mais ont entendu de prevenir, & empêcher tous les accidens, qui dans le progrès du tems avoient pu survenir au contraire, & comme le Roi notre Maître a bien voulu de sa part, & veut concourir à une fin si salutaire, son intention non seulement s'y conforme, mais tenant present Sa Majesté ce que l'experience a fait connoitre dans les autres Traitez, a favoir, que les matieres qu'on n'avoit pas

pas entierement expliquées par des Articles bien clairs, ou ayant été remises après à des Conferences particulieres, ou s'étant trouvées sujettes à différentes interpretations, au lieu d'empêcher les guerres, ont causé plutôt de nouveaux embarras, sa Royale intention est, que les Articles du present Traité s'expliquent bien, & qu'on ajoute à eux tous les points qu'on reputera necessaires, & pour ce qui regarde la Paix particuliere entre sadite Majesté Imperiale & le Roi notre Maitre, entend que l'on termine ici entierement les choses qui sont encore indecises entre l'une & l'autre Majesté, esperant à cet effet, moyennant la mediation & bons offices de Leurs Majestez les Rois Mediateurs, que le succès sera tel qu'on le desire, & que nous Ambassadeurs Extraordinares & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique exposons dans ce Memoire, en vertu dequoi nous presentons à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinares & Plenipotentiaires desdites Couronnes Mediateurs les Demandes suivantes.

I. Que suivant le contenu & la Disposition de la Quadruple Alliance Sa Majesté Imperiale ait à posseder la Sicile avec les mêmes conditions qu'on l'a cédé à Monsieur le Duc de Savoye dans le Traité d'Utrecht, excepté le Droit de Reversion, & que cette explication se fasse sur l'Art. VI. dudit Traité de la Quadruple Alliance.

II. Qu'on annulle une Proclamation que fit publier le Duc de Monteleon étant Vice-Roi de Sicile, dans laquelle ce Ministre abollissoit les graces faites par Sa Maj. Cath. du tems que sadite Majesté possedoit ledit Royaume,

me, & que cela soit exprimé en consequence de l'Art. VI.

III. Que l'Ordre de la Toison d'Or ait à rester à Sa Majesté Catholique, & qu'en consequence de cela on restitue à Sa Majesté tout ce que l'on appelle Tresor dudit Ordre, consistant en différentes Reliques, Ornaments, Vases, & autres choses de la Chapelle, & l'Archive des papiers originaux & autres concernant ledit Ordre, qui resterent à Bruxelles, & que tout cela soit stipulé dans la Paix particuliere entre sa Maj. Catholique & Sa Maj. Imperiale.

IV, Qu'on restitue à Sa Majesté Catholique le Palais qu'elle tient à Vienne pour l'habitation de ses Ambassadeurs, & que cela soit stipulé aussi dans ladite Paix particuliere.

V. Qu'on restitue à S. M. l'Artillerie qui du tems de la prise de la Sicile se trouva sur le Vaisseau *Sancta Rosalia*, qui apartenoit au Roi de Sicile, & qui reste en depôt dans ledit Royaume par un accord fait entre le Marquis de Ledes & le Comte de Merci, & que cela soit aussi stipulé dans la Paix particuliere.

VI. Que l'Emperer ne se donne point le Titre de Roi d'Espagne, cela devant s'expliquer en consequence de l'Art. III. de la Quadruple Alliance.

VII. Que les Garnisons que l'on doit mettre dans les Places de Toscane, Parme & Plaisance pour la sûreté de la Succession de l'Infant Don Carlos, soient réglées & établies.

VIII. Qu'on conserve à Sa Majesté Catholique le Patronage de Sainte Marie Ma-

jeure à Romane, qui appartient aux Rois d'Espagne, & tout ce qui y a rapport, stipulant cette condition dans la Paix particuliere.

IX. Que toutes les pretensions & sûretés appartenantes à Monsieur le Duc de Parme soient expliquées & stipulées suivant l'esprit de l'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, & cela non seulement en vertu de la justice, qui milite pour ce Prince; mais parce qu'en conformité de cela, cette Succession doit tomber dans la personne de l'Infant Don Carlos.

X. Que sur l'Art. II. de la Quadruple Alliance on explique & établisse les restitutions & sûretés avec les circonstances les plus claires en faveur du Duc de Guastalla, comme Heritier & Successeur du feu Duc de Mantoue Ferdinand Charles qui suivit le parti de Sa Majesté, comme aussi en faveur de ceux qui ont suivi le même parti de Sa Majesté, à savoir le Duc de Mirandole, le Prince de Castilhon Gonzague, le Duc de Lessa, la Marquise de Villa Franca, le Duc de Giovenazzo, le Duc d'Atri, & tous les autres qui sont dans le même cas.

XI. Qu'on declare & stipule, que tous les Emplois, Graces, Honneurs, Privileges, que Sa Majesté a concédé à des Communautés, ou à des personnes de quelques Dignitez & de quelques Conditions qu'elles soient, dans les Dominations demembrées de la Monarchie d'Espagne, & celles que Sa Majesté Catholique avoit concédés jusqu'au jour de la Cession des Dominations mentionnées, doivent subsister & être conservées, & que cela soit expliqué sur l'Art. II. ci-dessus referé.

XII. Qu'on restitue à la Ville & l'Eglise de Gironne les Sommes que le Comte de Tatenback, Commandant des Troupes Allemandes dans cette Place-là, tira de l'endroit où lesdites Sommes étoient en dépôt, ce Commandant ayant fait une Obligation par écrit sur un papier, qui existe en original, & que cela soit stipulé dans la Paix particulière.

XIII. Qu'on restitue au Lieutenant-General Don Lucas Spinola quatre mille Ecus, dont les Commandans Allemands se saisirent en Sicile, & que ledit Lieutenant-General avoit tiré de ses propres rentes, & pour son aliment sur les Fermes des Isles de Trapani, & que cela pareillement se stipule dans la Paix particulière.

XIV. Qu'on restitue au Cardinal Aquaviva les Rentes de douze mille Ecus d'une Abbaye qu'il possédoit dans ledit Royaume de Sicile, & dont on s'est saisi, cette Convention encore devant être stipulée dans la Paix particulière.

XV. Qu'on conserve au College Imperial des Peres de la Compagnie de Jesus de Madrid les Rentes & autres interêts qu'ils tiennent dans les Royaumes de Naples, & qu'on leur restitue tout ce que les Ministres Imp. ont tiré desdits biens depuis l'année 1706., & que cela se stipule comme ci-dessus dans la Paix particulière.

Sur le contenu de tous ces dits Articles, comme pour tous les autres qui se présenteront dans le Congrès de la presente Negociation, nous soussignez Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique,

nous nous reservons la faculté d'augmenter, specifier tout ce que dessus & davantage, ainsi qu'on trouvera convenable & raisonnable.

Fait a Cambray le 2. Avril 1724.

(Signé)

El Conde de S A N T  
E S T E V A N.

El Marquis B E R -  
R E T T I - L A N D I.

*Demandes au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour que les Articles en soient inserez dans le Traité de Paix à faire, en dependance de celui de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2. Août. 1718.*

**Q**UE Sa Majesté Imperiale pour Elle, ses Heritiers & Successeurs confirmera & ratifiera en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne & de ses Heritiers & Successeurs mâles à perpetuité, la cession du Royaume de Sardaigne, & de tout ce qui en depend, comme aussi de tous les Droits qu'Elle y avoit, & de tous ceux que Sa Majesté le Roi Catholique lui a cedé sur ledit Royaume.

Que l'Empereur confirmera pour lui & ses Successeurs, & promettra de donner en toutes occasions à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à ses Heritiers & Successeurs tous les Honneurs & Titres de la Royauté, de la même maniere que Sa Majesté Imperiale les accorde



aux autres Rois contractans , & fera rendre aux Ministres du Roi de Sardaigne du premier & second ordre tous les honneurs qu'Elle fait rendre aux Ministres desdits Rois contractans sans aucune difference.

Que Sa Majesté Imperiale promettra pour Elle, ses Heritiers & Successeurs , de laisser & maintenir le Roi de Sardaigne, ses Héritiers & Successeurs dans ladite possession & jouissance du Duché du Montferrat & des Provinces détachées de l'Etat de Milan, qui lui ont été cedées par le feu Empereur Leopold par le Traité du 8. Novembre 1703., promettant en outre Sa Majesté Imperiale pour Elle, ses Heritiers & Successeurs, de garantir envers tous, & contre tous, lesdites cessions; & de ne point permettre que Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ses Heritiers & Successeurs soient troublez ni molestez dans la possession des Etats compris dans lesdites Cessions, & fera cesser les troubles que l'on aporte à Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans la possession de *Campo Maggiore, Tore de Tordi, Travedo, S. Fidele*, qui sont quatre petits Hameaux de la Lumelline, qui est une des Provinces comprises dans lesdites Cessions.

Que Sa Maj. le Roi de Sardaigne ait & porte privativement à tous le titre de Roi de Sardaigne, & que si l'Empereur le retient, ou celui de quelques Provinces & Villes dudit Royaume, le Roi de Sardaigne puisse prendre le Titre de Roi de Sicile après celui de Sardaigne.

Que Sa Majesté Imperiale pour Elle, ses Heritiers & Successeurs confirmera & ratifiera l'Apellation du Roi de Sardaigne & de tous les Heritiers & Successeurs de la Maison de

Savoie, à la Succession de la Monarchie d'Espagne & des Indes, ainsi qu'il est porté par le Traité d'Utrecht, & confirmé par celui de la Quadruple Alliance.

Que les Garanties generales & particulieres, qui ont été données à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant à l'égard du Royaume de Sardaigne, que de ses anciens Etats & Pais cedez, seront confirmées & ratifiées dans le Traité de Paix à faire.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne se reserve d'expliquer & de specifier plus amplement les susdites Demandes, & de les augmenter selon que la Negociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir.

A Cambrai le 5. Mai 1724.

(Signé,)

Le Comte DE PROVANA.

*Demandes pour Son Altesse Serenissime le Duc de Parme.*

I. **C**omme il n'est point moins juste que necessaire d'oter tout doute & équivoque, qui pourroient naitre au prejudice de S. A. S. le Duc de Parme & de sa Maison par la disposition des Etats de Parme & de Plaisance faite dans les Traitez de la Quadruple Alliance en faveur du Serenissime Infant Don Carlos & des autres Fils de Leurs Majestez Catholiques après l'extinction de la Maison Farnese.

Son Altesse Serenissime le Duc de Parme demande, que dans les Articles à inserer dans le  
pro-

prochain Traité de Paix sur ladite disposition, l'on fasse les déclarations suivantes.

Que Sadite Altesse & les Princes de sa Maison, qui lui succederont, en devront jouir & les posséder avec toute la Souveraineté & étendue, & avec tous les Droits, Privileges, Honneurs, Prééminences, Usages & Possessions, avec lesquels Sadite Altesse & chacun de ses Predecesseurs en ont jouis & les ont possédez avant les trois dernières Guerres, de sorte que sous quelque titre ou couleur imaginable ils ne puissent jamais être troublez dans lesdites possessions & jouissances, ni souffrir le moindre prejudice que ce soit, qui déroge en quelque façon à leur condition & à celle de leurs Etats, antérieure auxdites Guerres.

Que l'on devra donc se desister de toutes innovations contraires faites depuis, & que toutes choses seront remises entièrement dans le même état & sur le même pied qu'elles étoient avant lesdites Guerres.

Que suivant ce que l'on a toujours pratiqué en cas de Differens & de Controverses pour Jurisdictions, Confins & autres matieres pendantes entre Sadite Altesse & le Prince de Farnese, leurs Successeurs & leurs Etats d'une part, & les Empereurs & l'Empire, ou autres Souverains, quoique Feudataires & dependans de l'Empire, de l'autre, l'on ne pourra jamais proceder par la voye de fait, mais seulement par la voye d'Arbitres, qu'on élira d'un commun consentement, qu'on se soumettra entièrement à leur decision, & que les Empereurs & l'Empire, ou leurs Tribunaux ne pourront jamais s'ingerer dans tels differens, ou pretendre d'en être les Juges.

Qu'en tout tems & occasion sera rejezté, tout recours que qui que ce soit des Sujets & Vassaux des Princes de la Maison Farnese, sans excepter même ceux qui sont & seront revêtus du Titre & Dignité de Prince de l'Empire ou de Grand d'Espagne pourroit avoir contre lesdits Princes, aux Empereurs & à l'Empire, ou à leurs Tribunaux,

De plus que tous les recours qui ont déjà été faits, & nommement ceux de la personne, qui récemment a tenté de se soustraire à la Souveraineté de Son Altesse Serenissime le Duc de Parme, comme aussi à l'obeissance & au devoir de Vassal, dont il est tenu envers ledit Prince pour le Fief de Soragna, seront abandonnez pour toujours & remis aux Tribunaux de sadite Majesté, envers laquelle chacun de ses Vassaux & Sujets, quoique honorez desdits grades, distinctions & titres, ou de quelque autre que ce soit, devra vivre dans toute subjection, & leur prêter obeissance & fidelité, & ne devra être consideré & traité autrement que comme tout autre Sujet & Vassal.

Que les Etats de Parme & de Plaisance ne pourront jamais à l'avenir, tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, être chargez par les Empereurs, ou par l'Empire, de quartiers excessifs, ou Passages de Troupes, non plus que de Contributions, Subsides & Impositions, soit en argent, soit en autre chose, ni d'aucune autre charge imaginable.

Que pour la plus grande sûreté desdites choses Sa Majesté Imperiale en rapportera le consentement & l'aprobation de l'Empire dans deux mois après l'échange des Ratifications

de la Paix, & dans le même terme lesdites innovations seront réparées.

2. Comme l'Empereur Leopold, de glorieuse memoire, pleinement convaincu de l'indépendance des Etats de Parme & de Plaisance, de l'Empereur & de l'Empire, par un effet aussi bien de sa justice que de sa bonté, porta le 27. Juillet 1697. & 16. Juin 1703. deux Decrets, par lesquels il daigna promettre la restitution des Contributions exigées sur les susdits Etats, comme aussi la refec-tion des dommages inferez à ces mêmes Etats par les Troupes Imperiales, pendant le cours des Guerres dernieres; Le Duc de Parme demande, que par un Article à inserer dans le prochain Traité de Paix à faire, Sa Majesté Imperiale s'oblige au payement ou restitution des sommes déjà liquidées & arrêtées à Milan avec le Commissariat Imperial pour les Troupes Imperiales pendant le cours des dernieres Guerres, faites en Italie depuis l'an 1691. jusqu'à present.

3. Son Altesse Serenissime demande qu'en execution de plusieurs Decrets portez par les Rois Catholique, Predecesseurs Sa Majesté Imperiale dans le Royaume de Naples, sadite Majesté, comme Possesseur dudit Royaume, veuille se charger dans le Traité de Paix à faire, de lui faire rendre dans deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix, la Baronnie de Rocca Guglielma, appartenante à la Maison de Farnese, avec les rentes & les refec-tions des dommages & interêts dûs, suivant la teneur desdits Decrets.

En outre, que Sa Majesté Imperiale ait la bonté de s'obliger, que tant pour ladite Ba-

ronnie. que pour les autres Fiefs appartenans à ladite Altesse dans le Royaume de Naples seront maintenus pour lui & pour ses Successeurs, & observez entierement, exactement & sans aucune exception, tous les Privileges, Concessions, Exemptions & Graces accordées par le passé à la Maison de Farnese par les Rois Catholiques, & que dans lesdits mois tout prejudice qui peut avoir été fait là-dessus dans le cours des Guerres & des tems passez, sera réparé.

4. Le Fisc, ou Chambre Royale de Naples, étant redevable envers Mr. le Duc de Parme de 1854297. Ducats monnoye de ce Royaume, liquidez dans un jugement rigoureux par ordre du feu Roi Charles II. d'heureuse memoire, ainsi qu'il paroît par le rapport fait aux Juges le trente-unieme Août par le Conseiller National Farina; Son Altesse Serenissime demande, que dans les Traitez de Paix à faire, Sa Majesté Imperiale, comme Possesseur du Royaume de Naples, veuille bien s'obliger de faire faire le payement de ladite somme avec les justes interêts, qui seront écoulés du jour de ladite liquidation jusqu'à celui du payement effectif selon la quantité calculée, dans ledit Rapport dudit Conseiller Farina, & cela dans le même de deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix.

5. Puisque par la Paix à faire on va ôter toutes les occasions & pretextes, par lesquels les Troupes de Sa Majesté Imperiale s'emparerent dans les dernières Guerres de l'Isle de Ponza appartenante en pleine Souveraineté à Son Altesse Serenissime le Duc de Parme, ladite Altesse demande, que suivant ce qu'on a

pratiqué dans la Paix de Ryswick, Sa Majeste Imperiale s'oblige dans le prochain Traité de Paix, de faire évacuer à ses Troupes ladite Isle & le Fort y situé immédiatement après l'échange des Ratifications dudit Traité de Paix, & de les faire remettre au pouvoir de sadite Altesse avec les Canons, Armes & Munitions & autres choses qui se trouvoient dans ladite Isle & Fort lorsque les Troupes Imperiales s'en emparerent.

Sadite Altesse se reservant la faculté de plus amplement expliquer, specifier, augmenter, & changer ses demandes, & d'en faire d'autres pendant le cours de ces Negociations, comme il jugera à propos & & convenable.

Fait à Cambray le 14. Mai 1724.

( *Etoit signé* )

El Conde DE SANT El Marques BER-  
ESTEVAN. RETTI-LANDI.



*Reponse des Plenipotentiaires de l'Empereur,  
à l'Ecrit qui concerne le Duc de Parme.*

**Q**uemadmodum nulla excogitari poterit ratio, quâ Dux Parmensis, aut nomine ejus Serenissimus Hispaniarum Rex, qui virtute Fœderis Londinensis rebus Italiae se immiscere non potest, prætentam Parmensem Guarantiam Quadruplici cum Fœdere connectere velit, sic quoque post inspectam ejus prætentationum enumerationem Legati Plenipotentiarum Sæ Cæsareæ Catholicæ Majestatis quidquam non solum illuc pertinens verum omne potiùs ab hac planè alienum, multisque titulis adversum reperiere, neque satis mirari potuerunt quâ fronte præfatus Dux difformem adè Libellum conscribere à Dominis Legatis Hispanicis suâ manu firmandum, Legatistque Cæsareis per Dominos Legatos Mediatores præsentandum offerre ausus fuerit, cum inibi tam contra ipsummet Tractatum Londinensem Cæsaris & Imperii à cunctis Partibus contractantibus in illos Status recognitum supremum Dominium inficiari, quàm etiam debitam tantæ Majestati reverentiam sat immodestâ petitione excutere, & ad hoc, titulo præfati Fœderis, cujus ille Princeps nunquam Pars contractans fuit, nec erit cum Cæsaris & Imperii haud dubiâ indignatione abuti præsumserit.

Speravissent etiam Cæsarei Ministri ab amicâ Regum Mediatorum eorumque Legatorum operâ, quod Scriptum tam incongruum, & à rationibus hujus Congressûs tam alienum,  
cùm



cùm ab aliis exhiberi voluisset, potius suppressere maluissent cum scopus ad optatum finem pervehendi inde magis propellatur, quàm propinquior reddatur.

Declarant proindè infra scripti Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Legati Plenipotentiarum, se præfati Ducis adeò frivole compilatarum præventionum rationum inire nullam posse, utpote ad Quadruplex Fœdus nullatenus spectantium quinimo infugentium; quapropter etiam sibi de his, & similibus quidquam de hisce auscultandi, multominus desuper quocunque modo hoc in Congressu tractandi fas non esse, quin potius illis incumbere sponsionem sive Guarantiam Imperatoris à Fœderatis suis in Quadruplici Fœdere super jactatis pollicitam contra Ducis Parmensis ausus reclamare, ut unitis consiliis inquiet adeò conatus reprimantur, dictusque Dux de non labe factanda feliciter restitutâ tranquillitate publicâ seriò admoneatur.

De cætero si Princeps hic quædam æquiorâ habere putaret gravamina, eaque in Aulâ Cæsareâ decenter exhibeat de justitiâ Imperiali; ac juxta æquitatem meritâ que causâ sibi satisfactum iri non dubitet.

Quod verò Serenissimum Infantem Carolum attinet, qui in Articulo IX. Postulatorum Hispanicorum ad fulciendas has Ducis Parmensis præventiones præmaturè nimis allegatur, cum pariter, nullam pariter ex Quadruplici Fœdere in illis partem assumere posse, ex ipso Tractatûs Londiniensis Articuli que quinti tenore patet eum præter expectativam nihil si juris in Status Parmenses competat, donec casus modernorum Principum &  
illo-

illorum descendendum masculorum illi successio-  
nem aperiat, quemadmodum etiam Diploma  
desuper eventualis Investituræ ab Imperatore  
consensu Imperii solemniter impertitum cau-  
telam hanc in Quadruplici Fœdere expressam  
disertis verbis continet, juxta quam Princeps  
hic sese gerere debet, æquè ac Imperator pac-  
tis promissis suis juxta tenorem Quadruplicis  
Fœderis intemeratâ fide stabit.

Denique Sux Cæsareæ Catholicæ Majes-  
tatis Ministri Plenipotentiarîi & Legati Do-  
minos Legatos Mediatores peramicè obsten-  
tantur, ut præsentem rerum negociationem  
longo nimium & inutili intervallo sæpius in-  
terruptam, aut rectum in tramitem reducant,  
& laudabili suo zelo & officiis optatum ad fi-  
nem tandem promoveant, aut saltem de fi-  
nali desuper Legatorum Plenipotentiariorum  
Sux Regiæ Majestatis Hispaniæ sensu infra-  
scriptos edoceant, ut Imperator de eo certior  
redditus meliori quo visum fuerit modo huic  
Congressui finem imponere possit, cum om-  
nindò incongruum videatur, tot tantorumque  
Principum Ministros diutius absque ullo fruc-  
tu hic permorari, & contra Europæ vota ex-  
pectationemque rem tam gravis momenti in  
incerto versari.

Cameraci die 25. Augusti 1724.

(*Signatum*)

Comes A WINDISH- L. B. A PENTEN-  
GRATZ. RIEDER.

*Reflexions des Ministres des Rois Mediateurs  
sur la Reponse des Ministres de l'Empe-  
reur aux Demandes du Duc de Par-  
me.*

C'Est sans fondement que Mrs. les Minif-  
tres de l'Empereur établissent, qu'il n'y  
a aucune des demandes du Duc de Parme qui  
soit relative au Traité de Londres. Mrs. les  
Ministres Mediateurs sont en état de le faire  
voir, & de même qu'ils ne voudroient pas in-  
sister sur celles qui y sont étrangères, ils  
croient aussi devoir continuer leurs instances  
sur les autres.

Les termes employez par les Ministres de  
l'Empereur sont peu decents entre Princes,  
ils semblent même reprocher aux Mediateurs  
de vouloir soutenir un Ecrit contraire à tous  
les Traitez, & à l'esprit de Paix. En vain  
les Ministres de l'Empereur voudroient par-  
ler du Domaine suprême de leur Maitre & de  
l'Empire, il n'est pas moins éventuel que  
l'Investiture, l'Empereur & l'Empire n'ont &  
n'auront conformément au Traité de Londres,  
jusques au cas de l'ouverture des successions,  
aucun Droit actuel sur les Etats de Toscane  
& de Parme.

Les Ministres de l'Empereur établissent  
d'une maniere décisive, que le Duc de Par-  
me ne sera jamais Partie contractante dans le  
Traité, ce n'est point à eux à decider une  
pareille question, toutes les Puissances, qui  
for-

forment la Quadruple Alliance, ayant déjà contracté pour lui dans ledit Traité.

Si les Mediateurs pouvoient meriter des reproches, ce ne seroit qu'en cas qu'ils suprimassent des Memoires écrits avec mesure lorsqu'ils tendent à demander justice pour un Prince lezé.

Les Ministres de l'Empereur peuvent bien ne pas écouter les Demandes contraires à l'esprit & à la lettre des Traitez : toutes celles du Duc de Parme ne sont point dans ce cas là : les Rois Mediateurs seront toujours prêts à effectuer à l'égard de l'Empereur leurs Engagemens & leurs Garanties, mais il ne seroit pas équitable de les reclamer pour trouver les moyens de refuser justice à un Prince, qui en la demandant ne trouble point la tranquillité publique.

Independamment de ce que le Duc de Parme est bien fondé à demander au Congrès la justice qui peut lui être due, il n'a pas fait une assez heureuse experience du succès des representations les plus justes que l'on fait à Vienne.

Si l'Infant Don Carlos n'a point acquis des Droits actuels par les Traitez de Londres, au moins est il vrai que le Roi d'Espagne peut demander avec raison que les pertes que le Duc de Parme pourroit avoir souffertes, soient réparées, & qu'il peut fonder ses instances sur le dommage qui en adviendroit au Prince Infant au prejudice des Traitez de Londres; c'est une raison, dont il n'est pas possible de contester la justice & la solidité.

Il n'a pas dépendu des Ministres Mediateurs d'avancer davantage la Negociation, elle a toujours été suspendue par les difficultez continuelles venues des Plenipotentiaires de l'Empereur.

Les Mediateurs ne souhaitent rien plus que de n'être pas obligez à dissoudre infructueusement une Assemblée, dont la durée n'a pas dépendu d'eux.

*Copie de la Lettre des Ministres Imperiaux  
aux Ministres des Rois Mediateurs, à  
Cambray le 23. Septembre 1724.*

M E S S I E U R S,

COMME la lecture que Vos Excellences nous ont fait hier de leurs Reflexions sur notre Reponse aux Demandés du Duc de Parme, ne nous a pas laissé le loisir de considerer le contenu avant que de les recevoir, & que les ayant lûes depuis avec plus de loisir & d'attention, nous y avons trouvé que le contenu s'en adressoit de leur part personnellement à nous, & cela même avec des reproches, dont non seulement nous ne conviendrons jamais, mais si nous y repondions du même ton, & les retorquant pour notre décharge du même stile, prenions à partie ceux qui nous les font, il n'en pourroit resulter aucun fruit pour avancer la Negociation entre nos Maitres, ce qui doit être pourtant le principal

cipal & seul objet des uns & des autres.

Ainsi nous avons cru ne pouvoir mieux manifester notre esprit de paix, ni marquer une considération plus attentive pour V. E. & un plus grand respect pour les Puissances que vous representez, que de ne pas entrer en detail de vos susdites Reflexions, mais de nous borner simplement pour le present à protester solennellement contre l'imputation peu meritée qu'on nous fait, comme si nous étions la cause des delais de ce Congrès, dont le Public mieux informé jugera sans doute autrement, n'étant d'ailleurs sujet à la correction de qui que ce soit qu'à celle de l'Empereur notre très-Auguste Maître, à qui seul nous sommes responsables de notre conduite, & nous croyons aussi qu'il nous appartient autant qu'à tout autre Ministre des Puissances Alliées d'établir d'une maniere décisive, si le Duc de Parme est, ou sera Partie contractante du Traité de Londres, ou non.

Au reste, comme ce qui reflechit sur le personnel des Ministres, ne doit pas être confondu avec les matieres dont il s'agit, nous repondrons à celles-ci conformément aux ordres qu'il plaira à l'Empereur nous envoyer sur le compte fidel que nous avons rendu à Sa Majesté des dernieres Conferences, & nous sommes persuadez, que l'Empereur ne souhaite pas moins que les Mediateurs de n'être pas obligé de dissoudre infructueusement une Assemblée, dont le plus prompt succès n'a certainement jamais dependu de ses bonnes intentions, qui  
sont

font toujours de maintenir religieusement ses engagements.

Nous avons l'honneur d'être parfaitement

DE VOS EXCELLENCES,

*Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,*

(*Signé,*)

Le Comte de WIN-  
DISCHGRATZ.

B. DE PENTEN-  
RIEDER.

P R O T O C O L L E.

L'Empereur a ordonné à ses Ministres de déclarer à Mrs. les Ministres Mediateurs, que Sa Majesté leur defend précisément d'admettre le Memoire de Monfr. le Duc de Parme, ou de traiter à ce Congrès les Demandes y contenues, n'ayant aucun raport à la Quadruple Alliance, ainsi que les Ministres de l'Empereur en France & en Angleterre sont chargez de le représenter aux deux Cours plus amplement.

Après quoi Sa Majesté Imperiale ordonne à ses Ministres de requérir les Ministres Mediateurs conformément aux Traitez de Londres; & de ses Garanties, qu'en écartant d'oresnavant de cette Négociation, toutes pareilles Demandes point appartenantes à la Quadruple Alliance, & nommement de ceux qui n'ont été ni Parties contractantes, ni Belligerantes, ils veulent faire avoir aux Ministres de l'Empereur la reponse de la Cour d'Espagne: & Sa Majesté espere, qu'après

que les Mediateurs les auront confiderées de part & d'autre avec un esprit d'équité & d'impartialité, ils voudront proposer ensuite, en bons Mediateurs, des expediens convenables, & conseiller les deux Parties, pour conduire par ce moyen ce Congrès si long-tems agité, à une heureuse fin, & rendre à l'Europe sa tranquillité solide & assurée, qui est tout ce que l'Empereur souhaite, à quoi Sa Majesté se prêtera de son côté avec toutes les facilitez raisonnables.

A Cambray le 3. Octobre 1724.

*Protestatio nomine Regiæ Celsitudinis Magni Ducis Hetruria, die 25. Octobris 1725. adversus Tractatus initos, aut ineundos super pratensa concessione eventualis Investituræ Statûs Florentini.*

*In Dei æterni nomine, Amen.*

**I**Nfrascriptus Abligatus & Plenipotentarius Regiæ Celsitudinis Serenissimi Magni Ducis Hetruriæ, quum accesserit ad presentem Pacis hac in urbe Cameracensi Congressum, quo plerique Regum, Principum & Potentatum Europæ suos miserunt Ministros ut in tam illustri Conventu, præstantiori modo, Christianæ Reipublicæ consuluerint, ut pace, durabilis tranquillitas Europæ, & præsertim Italiæ firmaretur, idque speciali cum Mandato curandi omnia & singula, quæ spectare



tare possent ad res & jura Regiæ Celsitudinis Domini sui, ejusque populorum, ne fortè aliquod Concilium per prædictos Ministros iniretur præjudicio & damno ejusdem Regiæ Celsitudinis, & opportunè efficiantur actus legitime prospiciendi juribus Sux Regiæ Celsitudinis in eum casum, quo eisdem non attentis, præjudicium aliquod inferretur, munus suum implere necesse habet explicandi & aperiendi omnibus & singulis quod infra scriptum, ut videlicet.

Quum proximè elapsis annis publicam in lucem quædam Pacis propositiones prodierint per Quadruplicis Fœderis tractantes Potentatus sub die 2. mensis Augusti anno 1718. subscriptæ, & in earum quinta continerentur Articuli successionis in Statum Hetruriæ, post obitum Sux Regiæ Celsitudinis & Serenissimi Magni Principis ejus Filii absque descenditibus masculis, & quodam hætenus insolito & inaudito arbitrio infeudandi sub Sacro Cæsareo Romano Imperio Dominium Florentinum, quumque deinceps publicatæ fuerint aliæ privatæ Conventiones & Articuli inter prædictos Potentatus conventi tanquam partes integrales antedictarum propositionum die 2. Aug., & sub eadem die subscripti, quapropter ex parte Regiæ Sux Celsitudinis remonstratum fuit omnibus Aulis Regum. Principum & Potentatum in dictis Propositionibus, Articulis, Conventionibus principaliter intervenientium, seu interesse habentium omnè id, quod sufficere, imo exuberare debuerat ad eos removendos à proposito Dignitati supremæ quæ Auctoritati Sux Regiæ Celsitudinis tam injurio, & præterea ad bonum Pacis;

quod erat in eorum mente nihil profectò necessario, eò quod satis jam omnibus nota atque spectata erat rectissima mens Suæ Regiæ Celsitudinis, ac Serenissimi Magni Principis ejus filii, conferendi omnes vires suas operi adeò salutari, dummodo eorum suprema potestas & dignitatis nihil detrimenti caperet & majori suorum subditorum bono, & felicitati confuleretur: sed quum de his, quæ contra a Suâ Regiâ Celsitudine monstrata fuere, aut sperare par erat, non fuerat habita ratio, imò aliis in Conventionibus Tractatibusque peculiaribus inter eosdem tractantes Potentatus magis atque magis Sua Regia Celsitudo fuerit præjudiciis prægravata, coacta fuit solemniter per suos protestari Ministros, etsi semper respectu habito erga adeò Augustos Potentatus, apud omnes Aulas prædictas se nunquam istis minimè tolerandis præjudiciis consensuram, specialiter ut alii, exceptâ Sua Regiâ Celsitudine, & Serenissimo Magno Principe ejus filio, de Successione in Dominium Florentinum disponerent, & per consequens annullaretur Actus sollemnis Successionis editus die 27. Novembris 1723. favore Serenissimæ Electricis Viduæ Palatinæ cum supremâ atque plenissimâ auctoritate Magni Ducis, Magnique Principis unanimi consensu Senatûs Florentini, & omnium populorum acclamatione, qui solus atque unicus modus est, quo ejus imperii Dominium justè & legitimè in aliam Familiam post Familiæ regnantis extinctionem transferri fas est, & denique supradictum Dominium Florentinum cogeretur repente evadere feudum Imperii Romano-Cæsarei, quamvis palam ac manifestè titulo sum-

mæ ac plenissimæ libertatis à Republicæ suæ tempestate, & à regnante Familia usque ad præsentem ætatem possessum fuerit, quando, ut supra dictum est, ad bonum pacis nihilo necessarium erat hujus Domini conditionem in talem formam convertere.

Postremò post hujus illustris Congressus apertionem, non prætermisit Sua Regia Celsitudo tum voce, tum scriptis Orbi universo perspicuè palam facere suarum protestationum justitiam & æquitatem, gravitatem offensio- nis suæ inflictam Dignitati, & novum denique onus quo ejus Populi gravantur, eâ fiduciâ fretus, ut ingentes Potentatus, qui huc negotio interfuerunt, seriò perpendentes propriè eorum reëtitudine singulari manifestam ratio- num evidentiam, ab anticipatis opinionibus recipiscentes, à quibus subrepti esse poterant, jus suum tandem tribuerint Suæ Regiæ Cel- situdinis causæ suorumque populorum.

Sed quoniam, quamvis juræ Suæ Regiæ Celsitudinis hac in re sint perspicua, eviden- tia, & sine ullâ contestatione, nec per eam steterit, quo minus proponerentur in con- spectu Ministrorum præsentem Congressum conficientium, illis prævaluit studium susti- nendi præmemorata quintam propositio- nem, etiam expoliandi adversus omnes divi- nas humanasque leges, proprium, unicum & absolutum Dominum, dispositione ejus rei quam ille dumtaxat agnoscit, adèd & frustran- do justas deliberationes, ab eo interim jam perfectas pro Serenissimâ Electrice Palatinâ ultima Principissa sui sanguinis, sua unica di- lectissimaque filia, & subjiciendo duræ Vas- salagii conditioni Statu, populumque libe-

rum atque innoxium, quemque adeò non solum omnes Nationes, verùm etiam iidem tractantes Potentatus in supradictis propositionibus fatentur fuisse hætenus, & nunc esse in plenâ possessione libertatis & omnimodæ independentiæ.

Quamobrem supradictus Ablegatus & Plenipotentarius proprio ne desit officio, aut ea, quæ ad hunc peculiarem effectum in mandatis accepit, prætermittat, scilicet conservandi, tum in præsentia tum in futurum, immunita atque exempta ab omni præjudicio jura & supremam potestatem Suæ Regiæ Celsitudinis, & Domini Florentini, quod eveniret, si propositæ Conditiones omnium, sive alicujus prædictorum Articulorum ad exitum perducerentur, necessariò protestari debet solemniter, quemadmodum re ipsa coram hoc illustri Cameracensi Congressu nomine Suæ Regiæ Celsitudinis, & Serenissimi Magni Principis filii sui omni meliori, validiori solemniori & efficaciori modo protestatur contra plures memoratas propositiones & quoscunque alios Articulos, qui partem conficiunt ipsarum propositionum quod dumtaxat id, quod spectat ad quamlibet dispositionem circa Successionum in Dominium Florentinum, & feudalitatem, cui quis illud subjicere cogitaret, tanquam factum id, confectum, non solum absque participatione & consensu Suæ Regiæ Celsitudinis, & Serenissimi Magni Principis filii sui, ad quos unicè, & non ad alios pertinet istiusmodi dispositio, verum etiam ipsis Regiâ Celsitudine & Serenissimo filio expressè & positivè contradicentibus, resistentibusque, tum propter seipsos, tum propter id

id quod æquè sibi cordi est spectans ad Serenissimam Electricem Palatinam, propriosque Subditos, ita ut quod confectum fuerit in dictis propositionibus super his rerum Articulis, aut eorum aliquo semper irritum nullumque habeatur, ac si nunquam factum fuisset, nec ullo unquam tempore illius vi quæri possit legitima possessio, nec jus, nec ratio ulla cuilibet in præjudicium liberæ & absolutæ Potestatis, quam habet Sua Regia Celsitudo & Serenissimus Magnus Princeps Filius ejus disponendi de Dominio Florentino, & in præjudicium legitimæ evacuationis & actus Electionis præmemoratæ Serenissimæ Electricis ad ejusdem Domini Successionem, & in præjudicium omnimodæ independentiæ dicti Domini Florentini ab aliis quibuscunque terrarum orbis Potentatibus: declarante & protestante sæpè dicto Ablegato & Plenipotentiaro pro parte & nomine prædictarum Celsitudinum ipsas, aut quamlibet earum non acquiescentium, non consensum ullum perpetuò præstituras super eo, quod stabilitum remaneret circa ea, quæ superius exposita sunt in eisdem propositionibus & conventionibus & Articulis, & in omnibus & in singulis dictarum propositionum, conventionum & articulorum, acceptionibus, approbationibus & confirmationibus quibuscunque hætenus factis aut (quod absit) si quæ in Congressu prædicto, & in quocunque Pacificationis Tractatu inde consecuturo in posterum fierent ab omnibus & quibuscunque, qui non habuere, nec potuerunt nec possunt, & nunquam poterunt ullam habere quantumvis minimam facultatem, auctoritatemque ea faciendi, &

quod à Regiâ Suâ Celsitudine , & à Senatu Populoque Florentino reputatum , & pro nullo habitum in perpetuum erit , tanquam contrarium omnibus Legibus & rationibus omne id quod relativè ad prædictas Propositiones & Articulos , aut in ipsorum , vel alicujus eorum executionem ullo unquam tempore attentaretur. Actum Cameraci die vigesimâ quintâ mensis Octobris , Anno salutis millesimo septingentesimo vigesimo tertio. Subscriptum est ,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ut autem perpetuò innotescat atque indubitatum evidensque fiat , Actus præmissæ Protestationis , quoniam in hoc Cameracensi Conventu reperitur nemo , qui de more Mediatoris , hujusmodi protestationis excipiat , neque Acta publica referat , ego ideo ea ratione , quâ presens temporum conditio finit injunctum mihi munus implere studens eundem Actum Protestationis manu meâ signatum , meoque Sigillo munitum in actum authentici documenti specialis Mandati ob hæc alia ejusmodi peragenda mihi traditi in officio Tabellionatûs Magistri de Ligne , Regii Tabellionis , & Actorum Conservatoris hujus Civitatis Cameracensis , ita ut ubi perenne talis Actûs monumentum existat , publicique jûris fieri semper possit , atque esse interim censeatur donec in Actis hujus Conventûs , quantum licebit , suis loco & tempore solemniter inscribatur & inseratur , prout dictum Tabellionem enixè rogo. Actum Cameraci die

die vigesimâ quintâ mensis Octobris, Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio.

Subsignatum est, *Nereus Marchio Corfini*, & est appositum Sigillum in cerâ rubrâ.

Aujourd'hui 25. Octobre 1723. par devant nous Tabellion, Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambresis, residant audit Cambray souffigné, fut present Son Excellence Monseigneur Nerée Marquis Corfini, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale le Duc de Toscane, Chevalier Commandeur de son Ordre, ci-devant son Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & présentement son Ministre & Plenipotentiaire au Congrès dudit Cambray; lequel Seigneur comparant, pour plus grande assurance des fonctions de son Ministère a trouvé bon de deposer en notre Greffe, comme en effet il a déposé ce jourd'hui l'Acte de Protestation originelle, signé de sa propre main & cacheté de ses Armes, dont Copie ci-devant transcrite de mot à autre, ensemble la Copie authentique par nous collationnée du Pleinpouvoir de Sadite Altesse Royale, étant aussi conforme à l'Original que nous avons rendu, lesquelles Protestations originelles & Copie collationnée dudit Pleinpouvoir, nous avons, à la requisition dudit Seigneur Marquis de Corfini, accepté en depôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe pour y être conservez, y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu; de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis

Corfini , lui avons accordé le present Acte à  
Cambray les jours & ans susdits.

(*Signé*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

*Confirmatio Protestationis sub die 26. Ja-  
nuarii 1724.*

*In Dei nomine, Amen.*

**I**Nfrascriptus Minister Plenipotentiarius Re-  
giæ Celsitudinis Magni Ducis Hetruriæ  
Joannis Gastonis Primi, infausto nuncio obi-  
tus Serenissimi Magni Ducis Cosmi Tertii  
ejus dilectissimi Patris accepto novum quoque  
à Regiâ Celsitudine regnantis Serenissimi Ma-  
gni Ducis Joannis Gastonis Primi Mandatum  
accepit , quo Sua Regia Celsitudo ipsum re-  
novare jubet ac præcipit in hoc Cameracensi  
Congressu Protestationem factam die 25. men-  
sis Octobris anno 1723. nomine prædicti Se-  
renissimi Cosmi Tertii modo defuncti , atque  
Regiæ Suæ Celsitudinis tunc filii ejus primo-  
geniti , cujus Protestationis tenor est infra-  
scriptus.

(*Hoc loco inserta est Protestatio.*)

Quapropter in talis Mandati executionem  
cum præsertim Augustissimus Romanorum  
Imperator libertatem Domini Florentini op-  
pugnare tentaverit expeditione Investituræ fa-  
vore Serenissimi Principis Caroli Hispaniarum  
Infan-



Infantis concessæ, atque in hoc Congressu Cameracensi consignatæ, ideo Minister Plenipotentiarius protestatus est, ac protestatur, quidquid in dictâ Protestationem jam peractâ & exhibitâ continetur, idque, quatenus opus fuerit, iterum confirmavit, atque confirmat constanti animi deliberatione ac proposito, nunquam à dictâ Protestatione recedendi; declarans insuper se protestari, prout protestatur nomine Regiæ Celsitudinis contra omnes Actus, Conventiones, Articulos & Tractatus, qui tam publicè quam secretò post talem Protestationem in hoc Congressu, sive alio in loco, & qualibet in Aulâ confecti fuerint, vel in posterum fient aut fieri possint, sine ejus consensu, & contra ejus animum expositum memoratâ Protestatione, quam voluit, ac vult firmam consistere, & quoties oportuerit toties reiteratam censeri, adversus omnem Actum, Conventionem, Articulum seu Tractatum qui futuris quibuscunque temporibus fieret aut statueretur.

*(Signatum est)*

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ad quorum omnium perpetuam memoriam & evidentiam hunc secundum Actum Protestationis in primi confirmationem una cum authentico documento mandati ad hæc, & ejusdem alia gerendam noviter recepi, iisdem de causis, iisdemque formâ & conditionibus quibus primum Actum consignavi & deposui, consigno & depono in officio Tabellionatus, Magistri de Ligne Regii Tabellionis, & Actorum

torum Conservatoris hujus Civitatis Cameracensis consignandum formaliter & solemniter deponendumque pro temporis oportunitate quantum fas erit , in Actis hujus Congressus Cameracensis, meâ ut est manu subscriptum, meoque sigillo obsignatum, ita ut interea publici juris esse reputetur , & apud dictum Tabellionem ad indicatam usque formalem solemnemque consignationem & depositionem, prout ipsum rogo, fervetur.

Est signé & aposé un Cachet sur cire noire,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Aujourd'hui 26. du mois de Janvier 1724. par devant nous Tabellion Gardenotte Royal de cette Ville de Cambrai & du Cambresis, residant audit Cambrai souffigné, fut présent, Son Excellence Monseigneur Nerée Marquis Corsini, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale le Grand Duc de Toscane, Chevalier Commandeur de son Ordre, ci-devant son Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & presentement son Ministre & Plenipotentiaire au Congrès dudit Cambrai, lequel Seigneur comparant, pour plus grande assurance des fonctions de son Ministère, a trouvé bon de déposer en notre Greffe, comme en effet il a déposé ce jourd'hui le second Acte de Protestation en original, signé de sa propre main & cacheté de les Armes, & dont la Copie ci devant par nous transcrite y accorde de mot à autre, ensemble la Copie authentique par nous collationnée du Plein-pouvoir de Sadite Altesse Royale étant aussi conforme à l'original, que nous avons rendu,

les-

lesquelles Protestation originelle & Copie collationnée dudit Plein-pouvoir, nous avons à la Requisition dudit Seigneur Marquis Corfini accepté en dépôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe jointement les premiers Actes de Protestation & Plein-pouvoir dudit Seigneur Marquis du 25. Octobre 1723. pour y être conservées, & y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu, de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis de Corfini, lui avons accordé ce present Acte à Cambray le jour & an ci-dessus.

(Signé,)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*




## SUPPLEMENT

AUX

ACTES ET MEMOIRES

QUI CONCERNENT

LES ACCESSIONS AU TRAITE'  
DE HANOVRE.


 N a vu dans le Tome II. p. 225. & dans le Tome III. pag. 136. de quelle maniere les Puissances contractantes de l'Alliance de Hanovre inviterent les Etats Generaux des Provinces-Unies à y acceder, & les objections que leurs Hautes Puissances leur proposerent dans une Conference tenue le 18. Avril : le 30. du même mois le Marquis de *Fenelon* & *Mrs. Finch* & de *Moinbertzhagen* communiquerent à Leurs Hautes Puissances les Remarques suivantes sur leurs Objections.

**I**L est dit dans le premier Arricle, que *l'Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance anterieure, contractée, soit entre les Hauts Contractans de celle ci soit avec d'autres Puissances ou Etats.* L'expression ne seroit elle pas plus exacte

exacte en mettant : *contractée entre les hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Puissances ou Etats.*

2. Les dernières lignes du premier Article établissent une distinction pour excepter du cas de la Garantie generale *les Etats, Pais, Villes, Droits & Privileges sur lesquels il y a des disputes pendantes par devant des Juges competens.* Une pareille distinction ne pourroit être regardée que comme l'effet d'une défiance entre les Alliez, qui en resserrant aujourd'hui les nœuds de l'amitié reciproque ; agissent, au contraire, par le principe d'une mutuelle confiance. Admettre donc cette clause, aussi inutile par elle même, qu'inusitée dans les Traitez d'Alliance, de la nature de celle qu'il s'agit de consommer, seroit autoriser en quelque sorte les sinistres & injustes impressions que ceux, qui craignent peut-être trop le poids de l'Alliance d'Hanovre, ont cherché à lui donner, comme si elle tendoit à violer les Loix de l'Empire. Le Traité de cette Alliance étant d'ailleurs d'autant moins susceptible d'une pareille precaution qu'aucune expression n'y donne lieu de supposer qu'on ait eu en vue de troubler les Tribunaux de Justice réglée dans le juste exercice de leur Jurisdiction.

On espere donc que cette observation paroitra tellement suffisante que l'on voudra bien ne plus insister sur ce point reconnu inutile à traiter.

3. Les dernières lignes du second Article établissent en faveur de la Republique une reserve qui exige sans doute quelques élucidations ; en effet, ce qui est dit dans cet endroit

droit , de la necessité d'un *nouveau consente-  
ment* pour former quelque sorte d'obligation  
que ce fut à l'égard de la Republique , au su-  
jet des deux Traitez de Westphalie & d'Oliva ,  
impliqueroit manifeste contradiction avec ce  
que l'on convient également de reconnoître  
que *le grand but de l'Alliance en question, &  
l'intention reciproque tend . . . . . à se lier plus  
étroitement, sans offense de qui que ce soit, pour  
la garantie, la protection & le maintien, tant  
des Etats, Pais, &c. que des Droits, Immu-  
nitez & Avantages, &c.* Les Possessions,  
Droits ou Avantages, acquis par les Traitez  
de Westphalie & d'Oliva, aux Rois contrac-  
tans, ou à chacun d'eux en particulier, tom-  
bent manifestement dans ce qui est ainsi éga-  
lement reconnu pour le cas de la Garantie;  
en sorte que pour lever la contradiction re-  
sultante de cette clause, il semble que l'on  
pourroit lui substituer un Article separé, si  
on le veut, nécessaire d'ailleurs pour établir  
l'égalité dans les engagements, lequel seroit  
dressé dans l'esprit du Rapport du 15. Octobre  
dernier, où il est dit, au sujet des Garanties  
des Traitez de Westphalie & d'Oliva: *que la  
difficulté à cet égard pourroit être écartée, en cas  
que Leurs Hautes Puissances accedant au Traité  
de Hanovre, entrassent dans la Garantie, non  
pas des Traitez de Westphalie & d'Oliva en ge-  
neral, mais des Droits que les Puissances con-  
tractantes, & chacune d'elles en particulier s'é-  
toient acquis par ce Traité: de même que Sa  
Majesté Très-Chrétienne de son côté garantirait,  
non pas le Traité de Munster entre l'Espagne &  
la Republique, & le Traité de Barriere en gene-  
ral, mais les Droits que Leurs Hautes Puissan-  
ces*

ces se sont acquis par ces Traitez, de maniere qu'il y auroit une égalité entre les obligations dans lesquelles on entreroit de part & d'autre.

Quant la à reserve de la liberté à conserver de la part de la République sur les mesures que les Rois Alliez pourroient trouver necessaires de concerter ensemble sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un Equilibre dans l'Europe. On ne fera nulle difficulté de reconnoitre que l'accession de l'Etat ne le mettant pas dès à present dans l'obligation d'entrer dans les mesures, que les conjonctures pourroient rendre necessaires pour le maintien de ce même Equilibre, qui étant un objet également conforme à ses interêts, ajouté seulement un nouveau degré à la confiance, qui subsiste deja entre les Rois Alliez & lui, & rendant ces interêts communs, met leurs dites Majestez dans l'obligation de se concerter avec la République sur toutes ces mêmes mesures, sauf à elle à y prendre telle part qu'elle croira convenable à ses interêts.

4. La stipulation pour régler le secours à donner de la part de la République dans les cas de l'Alliance ne fait nulle difficulté.

Quant aux termes dans lesquels on demande que les Hauts Contractans s'obligent de fournir à la République le secours stipulé, sans attendre le succès des offices amiables, ou des instances pour procurer la satisfaction ou réparation requise, ils semblent peu usitez dans un Traité comme celui, dont il s'agit. Cette clause seroit regardée par les autres Puissances comme une declaration de guerre actuelle; en sorte qu'elle sembleroit devoir être plutôt réservée pour le tems des mesures à concerter lors-

que le cas seroit venu d'agir hostilement, soit en vûe de procurer l'effet de l'Alliance qu'il s'agit de consommer, soit en vûe de pourvoir aux dangers des cas prévus dans ladite clause. Enfin elle paroît d'autant plus prématurée que par la situation des Pais, sur tout de la France, le contingent des Troupes à fournir de la part de cette Couronne (si c'est dans cette espece que les États Generaux le désireront) sera toujours à portée de la destination qu'ils pourroient souhaiter qui en fut faite: à quoi on doit ajouter que le renvoi d'une pareille clause au tems des mesures susdites à concerter, suit encore nécessairement de la sage prevoyance d'une des Remarques communiquées, où il est dit: qu'en consequence de l'entiere & parfaite confiance entre les Hauts Contractans qui doit resulter de l'Alliance, les Alliez se communiqueront reciproquement en toute confiance leurs pensées sur les voyes & moyens, qui en cas de besoin, seront jugez les plus efficaces pour conserver & maintenir les possessions & Droits susmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe: une telle remarque soumet manifestement toutes les voyes d'hostilité au concert à former entre les Parties contractantes pour le cas de besoin.

5. L'Article des bons offices auprès de la Cour de Dannemarck ne demande d'autre observation que celle de se renfermer soigneusement dans des termes qui écartent tellement toute idée de partialité en faveur de la Republique, que les bons offices même ne perdent rien de leur efficacité.

Quelque assuré que je me tienne d'avoir



aujourd'hui pleinement satisfait à mes instructions, & à ce que le Roi mon Maître a bien voulu me confier de ses intentions, je mettrai à profit l'attente où vous êtes à l'égard de deux de vos Provinces, qui ne se sont pas encore expliquées, & l'impuissance où cette attente vous met de nous faire regarder encore le plan qui nous a été communiqué, comme une résolution finale. Je profiterai de ce délai nécessaire en instruisant, sans perte de tems, pour le bien de la Cause commune, ma Cour, pour en recevoir de nouveaux ordres; si, contre mon attente, elle trouvoit quelque chose à soupléer dans l'usage que je viens de faire de mes instructions, & de mes pouvoirs de m'en expliquer.

*Lorsque le Marquis de Fenelon, qui portoit la parole, en fut à cet endroit, Monsr. de Meinhertzhausen se retira après avoir lû la Déclaration suivante.*

„ Entre les Remarques faites par quelques  
„ Provinces sur le Traité de Hanovre, & les  
„ élucidations qu'on souhaite d'y ajouter,  
„ dont Mrs. les Deputez nous ont bien vou-  
„ lu donner communication dans la Confé-  
„ rence précédente, j'ai examiné celles qui  
„ m'ont été données par écrit, & qui regar-  
„ dent également les trois Puissances. Et  
„ comme je trouve parmi les susdites Remar-  
„ ques de certaines restrictions & réserva-  
„ tions, qui ne semblent pas convenir avec  
„ le Traité de Hanovre, ainsi que Monsr.  
„ l'Ambassadeur de France & Mr le Minis-  
„ tre d'Angleterre viennent d'exposer très ju-  
„ dicieusement, je ne doute pas que Mrs.  
„ les Deputez ne comprennent assez l'import-

„ tance & la solidité des raisons qu'ils ont  
 „ alleguées sur ce sujet, & qu'ils ne desfa-  
 „ gréeront non plus, si, en attendant que les  
 „ autres Provinces se déclarent, & que Mrs.  
 „ les Deputez soient en état de nous donner  
 „ une ouverture entiere & finale sur les con-  
 „ siderations que Leurs Hautes Puissances  
 „ pourroient encore avoir par raport à leur  
 „ accession, je profite de ce tems pour ren-  
 „ dre compte au Roi mon Maitre des points  
 „ qu'ils ont bien voulu me communiquer  
 „ provisionnellement, afin de recevoir là-dessus  
 „ ses instructions.

„ Comme les autres deux points touchant  
 „ le Commerce d'Ostende & la Piraterie des  
 „ Algeriens, dont Mrs les Deputez ont fait  
 „ lecture dans la Conference precedente ne  
 „ regardent pas le Roi mon Maitre, mais  
 „ uniquement les Puissances Maritimes, ma  
 „ presence ne sera pas requise.

*Mrs. de Fenelon & Finch continuerent la  
 Conference sur les autres points ainsi qu'il suit.*

6. Il n'y a nulle difficulté au sujet de tout  
 ce qui est dit sur le point principal de l'exclu-  
 sion de ceux du Pais-Bas Autrichien de la Na-  
 vigation & du Commerce aux Indes, non  
 plus que sur tout le contenu de la même Re-  
 marque au sujet des termes dans lesquels de-  
 vra être conçu l'Article separé à dresser, tant  
 à cet égard qu'à l'égard des payemens à assu-  
 rer contre toutes represailles ou voyes de fait  
 pour suspendre ou retenir le paiement des  
 Subsidés dûs à la Republique pour l'entretien  
 de ses Troupes dans les Places de la Barriere,  
 ou des interêts des Sommes empruntées

& hypothéquées sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale.

On croit seulement, que là où il est dit : *Et qu'on convienne par un Article séparé que, quoiqu'il soit clair & incontestable; que Leurs Hautes Puissances par le 5. Article du Traité de Munster &c. il conviendrait de mettre. & qu'on en convienne par un Article séparé, que quoique Leurs Hautes Puissances reputent clair & incontestable, que par les V. & VI. Articles du Traité de Munster, &c.*

Et que dans un autre endroit du même Article où il est : *Et que si à cause de l'exercice de ce Droit, ou à cause de quelque autre Article de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie, il conviendrait encore de mettre, & que si à cause de ce Droit, ou en haine de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie.*

7. La Remarque concernant l'Empereur de Maroc, la Regence d'Algers, & les autres Gouvernemens d'Afrique, montre sans doute qu'on n'est pas suffisamment instruit de l'état des choses.

L'on se fonde sur ce Dilemme : *que ces peuples, lesquels étant considerez, ou comme Pirates doivent être poursuivis & extirpez par tout où on les peut atteindre, ou, étant considerez comme de justes ennemis, doivent tomber dans le cas des Alliances, en vertu desquelles les Alliez sont en Droit d'exiger reciproquement les secours stipulez par les Traitez.*

Les Traitez solempnels que la France & l'Angleterre ont avec ces Peuples, ne leur permettent pas de les considerer sous l'idée de Pirates à poursuivre indistinctement par tout & à exterminer.

La Triple Alliance n'oblige pas d'avantage ces deux Couronnes à les considerer comme de juste Ennemis, contre lesquels les secours reciproques à exiger en vertu des Traitez, tombent dans le cas de l'Alliance.

Cette Alliance fut conclue en 1717.; la Guerre que l'Empereur de Maroc & la Regence d'Algers font à la Republique, subsistoit dès lors; & il n'en est fait nulle sorte de mention dans le Traité de cette Alliance, d'où il resulte qu'on ne peut regarder cette Guerre comme un *Casus Fœderis*.

La non mention dans le Traité de la Triple Alliance de cette Guerre allumée précédemment au tems de la conclusion du Traité, & le soin que l'on prend aujourd'hui pour la faire comprendre dans le nouvel engagement qu'il s'agit de conclure, forment une demonstration complete, que là où cette Guerre n'est point nommée, elle ne peut être censée comprise, ni avoir été supposée comprise : ce point se trouve par consequent dépourvu de toute ombre de connexion pour autoriser à la mêler dans l'affaire presente. L'expedient de restreindre l'engagement à ce que la Paix venant à se conclure, elle ne pourroit plus être rompue à l'égard d'aucune des trois Puissances, n'en seroit point un véritable.

On en dit autant de ce qui est ajouté au sujet de la Paix, qui subsistant actuellement de la part de ceux de Tunis & de Tripoli avec la Republique, aussi bien qu'avec la France & la Grande-Bretagne, ne pourroit être rompue par ces Regences avec quelqu'une des

trois Puissances qu'on ne le reputât pour un *Casus Fœderis*.

Quand on est lié avec quelque Nation que ce soit par des Traitez, qui assurent les intérêts des Sujets reciproques, il est sans doute de la plus grande regle, de ne point prendre d'engagement nouveau, qui porte à plomb sur la Nation à l'égard de qui on est ainsi lié, & qui l'intéresse si essentiellement, sinon de concert avec elle, & après lui avoir fait goûter la chose.

En user autrement, quelque couleur qu'on y donne sous le pretexte spécieux qu'il ne s'agit que de Paix à assurer, seroit au moins s'exposer aux reproches d'infidélité déguisée. Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, pour donner à la Republique une nouvelle marque de l'étendue de leurs favorables intentions, peuvent donc bien s'engager à employer les demarches les plus pressantes auprès des Gouvernemens d'Afrique avec qui la Republique est en guerre, pour procurer le rétablissement de la Paix, mais tout ce qu'on demanderoit au de là ne seroit qu'ôter d'avance à Leurs dites Majestez tous les moyens de favoriser efficacement les intérêts des Sujets de la Republique, & de travailler avec succès au rétablissement de la Paix à leur procurer; puisque rien ne devoit plus faire perdre à Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique toute efficacité auprès de ces Peuples, que de leur faire voir une déclaration de guerre contre eux, sans aucun prétexte.

On a déjà démontré l'inutilité de l'expedient de reduire l'engagement au cas de la

Paix, qui étant une fois faite, ou qui subsistait déjà, ne pourroit plus être rompue à l'égard de l'une des trois Puissances contractantes, que la chose ne fut réputée pour un *Casus Fœderis*. On a vu qu'un tel engagement devoit être préalablement concerté & agréé par la Partie intéressée. Il est donc à présumer que la République convaincue de la solidité de ces raisons, ne fera point dépendre son accession à un Traité autant accommodé que celui de Hanovre à tous ses intérêts les plus essentiels, du succès d'une Négociation aussi étrange à celle qu'il s'agit de consommer, & dont la conclusion est si principalement importante à la République.

Et il est bien capital de regarder ce qui vient d'être dit, comme l'*Ultimatum*.

„ Puisque nous sommes ici sur ce qui re-  
 „ garde une accession au Traité de Hanovre,  
 „ nous rapporterons aussi ce qui manque aux  
 „ Pièces que nous avons déjà données tou-  
 „ chant l'Accession de la Suede ; on a vu  
 „ pag. 217. du Tome III. le Mémoire de Mr.  
 „ Pointz, Ministre d'Angleterre à Stokholm,  
 „ voici des Reflexions qui furent publiées  
 „ quelque tems après sur ce Mémoire.



*Reflexions d'une Personne desinteressée sur le Mémoire que Monsieur Pointz, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, à presenté le 4. Juin 1726. pour porter cette Couronne à l'Accession au Traité de la Triple Alliance, conclue à Herrenhausen le 3. Septembre 1725.*

MONSIEUR,

**J**E ne puis pas desapprouver l'envie que vous me temoignez, d'être informé exactement de toutes les circonstances, qui peuvent regarder la fameuse Triple Alliance signée le 3. Septembre 1725., & des vues que chacune des Parties peut avoir eues en la concluant

Cette attention vous est commune avec une grande partie de l'Europe, & pour peu qu'on soit curieux, de ce qui se passe dans le monde, on ne peut pas être indifferant à un Traité negocié avec tant d'éclat, prôné dans toutes les Cours avec tant d'Ostentation, & coloré du pretexte specieux de la conservation de la tranquillité publique.

Vous ne vous contentez pas, Monsieur, de vous être mis au fait par plusieurs Pieces solides, qui vous sont tombées entre les mains, de quelle maniere la Cour Imperiale; l'Em-

pire & la Republique des Provinces-Unies regardent cette Triple Alliance, par raport à leurs interêts particuliers; votre curiosité va plus loin, vous voulez savoir, si la Couronne de Suede peut trouver son compte à y accéder, comme la France & l'Angleterre l'en sollicitent si vivement, & c'est là-dessus que vous me demandez mes sentimens d'une maniere si obligeante; mais, Monsieur, me croyez vous en état de vous satisfaire pleinement là-dessus? l'avantage d'avoir été employé autrefois dans les affaires me donneroit-il assez de lumiere pour penetrer les secrets & les desseins d'un Conseil aussi sage & aussi éclairé que celui de la Suede? Non, Monsieur, je connois trop mon insuffisance, & ma vue bournée; & malgré l'habitude ou je suis depuis long-tems, de ne vous rien refuser, je l'aurois fait cette fois, si on ne venoit de me communiquer la Copie d'un Mémoire que Mr. Pointz, Ministre de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, y a présenté le 4. du mois passé, pour porter cette Couronne à accéder au Traité d'Herrenhausen.

Ces sortes de Pieces partant ordinairement de mains de Maître, les habiles Ministres y détaillent toujours tout leur savoir faire, & déploient tout ce que l'art de persuader a de plus fin. Et effectivement, après la lecture de ce Mémoire, il m'a paru moins difficile de juger du parti que la Suede pourroit prendre, en examinant, si les raisons & argumens qu'on y allegue sont solides & convaincantes. J'ai tâché de le faire avec l'impartialité que

vous



vous me connoissez , dans ces Remarques, dont j'ai cru devoir accompagner le Mémoire en question.

Le Ministre Anglois commence son Mémoire par une protestation , que le Roi son Maître a toujours été attentif à *conserver le repos du Nord, & à assurer le bonheur de la Suede.*

Il est constant, que la Nation Angloise a un véritable intérêt de veiller à la conservation du repos dans le Nord. Elle l'a fait autrefois avec une impartialité & un désintéressement exemplaire; les Traitez de Pinnenberg, de Travendahl, & l'attention qu'elle eut à assoupir le différent qui étoit né à l'occasion de l'Evêque de Lubeck, fournissent des exemples édifiants du soin avec lequel les Monarques qui occupoient alors le Trône Britannique, observoient les regles de l'équité, à quel point ils avoient égard aux droits incontestables des Parties, avec quelle exactitude ils remplissoient leurs engagements, & combien ils étoient jaloux de la conservation des Traitez solennels. Mais c'est une autre question, si le Roi d'apresent, & son Ministère sont d'humeur à suivre ces maximes & ces sentimens de la Nation. Il ne sera peut être pas difficile de la decider, si l'on veut faire attention à la conduite passée de ce Prince.

La Suede n'a pas encore oublié, qu'en qualité d'Electeur de Brunswick & Lunebourg, il se mêla de la dernière Guerre, & augmenta le nombre des Ennemis declarez du feu Roi Charles XII. uniquement pour avoir part à ses depouilles, & qu'il fit même servir à ces fins les flottes & les tresors de la Nation,  
qui

qui selon la teneur du Traité d'Alliance ne devoient être employés que pour la defense de la Suede.

„ Après un tel debut, le Ministre Anglois  
 „ declare que le Roi son Maître a bien vou-  
 „ lu communiquer à la Suede le Traité d'Al-  
 „ liance conclu l'année passée ; & l'inviter  
 „ à y acceder, de la maniere la plus cordiale,  
 „ dans la vue d'assurer le bonheur de ce Ro-  
 „ yaume, contre quelques entreprises, dont  
 „ le Roi d'Angleterre l'a cru & le croit enco-  
 „ re menacé.

Mais quelles sont ces entreprises ? La Suede, qui doit être Juge competant de sa situation, n'en connoit, ni n'en craint aucune. Elle vit dans une profonde paix, qu'elle a acheté trop cherement, pour ne pas croire l'avidité de ses voisins entierement assouvie. Elle a conclu une étroite alliance defensiva avec la Russie, elle en a une avec l'Angleterre depuis l'année 1720. tous ses Conseils n'ayant d'ailleurs pour but, que la conservation d'une tranquillité qui lui est si necessaire. Elle ne fait pas d'avoir donné le moindre pretexte à qui que ce soit de l'inquieter. Outre cela l'Accession qu'on lui propose, seroit elle capable de la garantir contre quelques dangers, en cas qu'il y en eût à craindre ? La Suede envisage avec justice cette alliance, comme une affaire qui ne la regarde en rien. Cela est manifeste, si l'on fait attention à la raison principale qui l'a produite.

On n'ignore pas que c'est la Paix faite entre l'Empereur & l'Espagne, à l'insçu & sans l'intervention du Roi d'Angleterre, & le mauvais succès de la dernière Négociation à Petersbourg,

bourg, qui a fait éclore le Traité en question. Mais les Puissances du Nord n'ont aucun intérêt à cette Paix, & au dépit qu'elle a causé; il leur importe peu, si c'est sous la Mediation de l'Angleterre ou non, que l'Espagne s'est réconciliée avec l'Empereur, ni la chose même, ni la maniere dont on l'a menagée, ne peuvent lui donner le moindre ombrage.

Passons à la suite du Mémoire. Vous vous attendez sans doute, Monsieur, à voir le Ministre Anglois étaler des raisons qui puissent persuader que la Suede ait quelque intérêt à accepter la proposition qu'on lui fait; mais il faut qu'il n'en ait pas eu, puisqu'il n'en allegue point. Au lieu de cela, il se donne beaucoup de peine à exposer celles que l'Angleterre a de rechercher la Suede si soigneusement: Personne ne doute qu'elle n'en ait, & son empressement seul en fait juger.

L'unique chose qu'il dit, & qui approche tant soit peu d'un argument persuasif, consiste à prôner de nouveau, l'intérêt que le Roi son Maître prend au bonheur d'une Nation toujours alliée étroitement avec l'Angleterre.

On avoue de grand cœur en Suede, & je l'ai déjà remarqué que l'Angleterre a eu autrefois l'attention dont le Ministre fait un mérite à son Maître; mais c'étoit dans un tems où les vûes du Souverain & de son Ministère, n'étoient ni différentes, ni contraires à celles de la Nation. Peut-on dire quelle l'ait à present, & qu'elle s'intéresse sincerement au bonheur de la Suede, lorsqu'elle pretend que cette Couronne entre par pure amitié, & contre ses veritables intérêts dans des affaires qui ne la regardent ni de près, ni de loin; &  
qu'elle

qu'elle prenne des engagements capables de lui attirer toutes sortes d'embarras.

Cependant le Ministre Anglois se plaint amiablement de ce que la conduite de la Suede n'a pas encore répondu aux esperances de son Maître: Mais pourroit-il le faire avec justice, à moins qu'il ne croie, qu'elle soit obligée d'entrer aveuglement dans tous les engagements que Sa Majesté Britannique trouve bon de lui proposer, sans aucun égard à ce qui lui convient, ou ne lui convient pas. Elle n'entreprend pas de decider, si le Traité en question peut offenser quelqu'un avec raison ou non; il lui suffit que d'autres Puissances, dont elle a grand intérêt de conserver l'amitié, y trouvent à redire, & en prennent ombrage. Elle cherche uniquement la Paix, comme je l'ai dit. Pour la conserver, elle évite soigneusement d'épouser les querelles d'autrui Elle a outre cela la satisfaction d'être alliée à l'Angleterre, & ne comprend pas à quoi il serviroit de faire alliance sur alliance: seroit ce qu'on eût l'intention en Angleterre de deroguer par une seconde, aux obligations de la premiere, ou se reprocheroit-on tacitement d'avoir mal observé celle de 1720. Sa Majesté Britannique s'y est engagé par le XVI. Article, de ne pas seulement continuer en faveur de la Suede les secours qu'Elle y promet, jusques à ce qu'on ait mis le Commerce de la Mer Baltique sur le même pied où il étoit avant la Guerre, mais encore de porter ses Amis & Alliés, à contribuer par des Subsidés & des Troupes auxiliaires à réprimer, à dompter le Czar; (*ad coercendum Czarum Russiae*, comme les termes du Traité le portent.) La Cession des Duchés

chés de Brehmen & de Vehrden fut le prix de cette promesse. Cependant le 5. Novembre (v. ft.) de la même année, ce Prince écrivit une Lettre au Roi de Suede, de faire la paix avec la Russie, le mieux qu'il pourroit, se rapportant au reste à ce qu'en exposeroit Mr. Finch alors Ministre de la Cour Britannique. Celui-ci commença par un grand detail des circonstances d'une Ligue qu'il assuroit avoir été faite entre l'Empereur, la Russie & la Pologne contre la Suede, dont l'évenement a montré la fausseté : ce qui devoit servir de preambule à la declaration inopinée & surprenante, qu'il étoit impossible au Roi son Maître de remplir ses engagements avec sa Flotte seule.

Après ce bel exemple arrivé dans un temps où les conjonctures paroissoient bien autrement favorables qu'à present ; doit-on être surpris que la Suede ait differé six mois à se déclarer sur l'Accession ; n'auroit on pas plutôt lieu de l'être, si Elle avoit voulu donner sans examen & tête baissée dans les vûes qui ne tendent qu'à la brouiller avec ses Allies, & lui attirer des fâcheuses affaires.

On doit être d'ailleurs bien aise en Suede, que le Ministre Anglois reconnoit en quelque façon l'obligation où est l'Angleterre de faire de grandes & onereuses depences, en cas que la Couronne de Suede fut exposée aux desseins dangereux de ses Voisins. On souhaiteroit seulement qu'elle les eut faites lorsqu'elle y étoit autant obligée qu'à present, & qu'il y avoit apparence que ces depences eussent pû tourner au bien de la Suede, & l'empêcher de devenir la proie de ses Ennemis. Le Roiau-

me se réservera aussi sans doute de les réclamer en cas de besoin, considérant trop un si bon Allié comme le Roi d'Angleterre, pour vouloir l'exposer à de grands fraix, hors de saison & sans nécessité.

Le Ministre Anglois ne se contente pas de s'être plaint amiablement du delai qu'on a apporté en Suede à l'Accession, il reproche encore à cette Nation „ d'avoir pris en attendant de nouveaux engagements avec d'autres „ Puissances, qui, si l'on en devoit juger par „ l'experience des tems passez, n'ont ni les „ mêmes interêts, ni le même pouvoir, ni „ les mêmes inclinations de secourir la Suede, „ ce dont la Couronne de la Grande-Bretagne „ avoit toujours été en possession.

Ce reproche est aussi injuste que mal fondé : La Suede conclut l'année 1724. une Alliance Defensive avec la Russie, si innocente, que la France & l'Angleterre n'y ont jamais eu rien à redire. La premiere fut encore invitée de la part de la Suede & de la Russie, d'y accéder dans le tems que la Suede commençoit à employer conjointement avec Elle ses bons offices, pour menager une reconciliation entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Czar de Russie, afin de mettre par la Sa Majesté Britannique en état d'y accéder ensuite. Celle-ci en parut d'autant plus aise alors, qu'Elle cherchoit, avec empressement par un autre canal de s'allier avec la Russie; dans cette vûe elle accepta l'offre que la Suede venoit de faire de sa Mediation, mais peu de tems après elle en remercia le Roi de Suede, croyant apparemment sa Négociation plus sûre de l'autre côté. Cependant Elle manqua son coup, parce que

la Russie ne vouloit pas, au prejudice de son honneur & de ses engagements, sacrifier les interêts d'un Prince innocent, & qu'elle insistoit sur la restitution de Son Altesse Royale le Duc d'Holstein, plus fortement & plus positivement qu'il ne convenoit aux vûes & aux interêts de l'Electeur de Brunswick, qui craignoit sans doute qu'au bout du compte, il ne fut obligé à contribuer du sien à la satisfaction qui devoit être procurée au Duc, s'étant engagé par son Traité de 1715 avec le Danemarck, d'en fournir la moitié. La Suede & la Russie inviterent en même tems l'Empereur d'accéder au Traité qui venoit d'être conclu à Stockholm; & l'on en entama la Négociation d'abord à Vienne, qui auroit été terminée il y a long-tems, comme elle vient de l'être, si l'on avoit pû trouver plutôt un expedient convenable à lever la difficulté, que le Titre de l'Empereur, sur laquelle la Russie insistoit, fit naître.

Par tout ce que je viens de dire; chacun qui veut faire usage de sa raison, peut comprendre avec combien de mauvaise grace le Ministre d'Angleterre donne le nom de *Nouveaux Engagemens* à une Accession qui a été menagée depuis presque trois ans, & qui ne dependoit plus, que de la pure volonté de l'Empereur, puisque la Suede ne pouvoit revoquer son Invitation, il n'auroit dependu non plus, que du Roi d'Angleterre d'en être, si il avoit voulu se montrer moins roide, & plus équitable sur l'article du Duc de Schleswic Holstein. Nôtre Ministre n'a pas moins tort de decider si nettement, que les deux Cours Imperiales n'ont ni le même interêt, ni les

mêmes inclinations que le Roi d'Angleterre à secourir la Suede. L'Experience de temps passé n'est pas tant pour lui qu'il le croit: l'Empereur peut avoir eû autrefois ses raisons à ne pas trop favoriser cette Couronne, tant qu'elle se laissoit entraîner dans des engagements avec des Puissances, qui pour meservir de l'expression du Ministre Anglois, ne vouloient pas trop de bien à l'Empereur; mais à present qu'elle suit des maximes plus convenables à ses veritables interêts, & sur tout après qu'on a commencé de fouler aux pieds l'autorité Imperiale dans l'Empire, de troubler l'harmonie entre le Chef & ses Membres; harmonie qui a tant couté de sang precieux à la Suede à établir, que les ennemis de cette Couronne ont reduit ses Possessions en Allemagne, à une petite portion de la Pomeranie; Il est évident que l'ancien Systeme est entierement changé, & qu'il importe à l'Empire, & sur tout à la Religion Protestante, que la Suede y conserve cette portion.

Cette Couronne, de son côté comprend fort bien, qu'il lui est impossible d'empêcher que ses voisins ne s'enrichissent encore de ce triste reste, si elle ne se conserve pas l'appui & l'amitié & de l'Empereur.

Pour ce qui est de la Russie, cette Puissance a dans ce temps ici un interêt incontestable de contribuer autant qu'il est possible, à la conservation de la Suede & de la forme de son Gouvernement present; & l'on montrera plus bas qu'elle n'a aucune raison de l'inquiéter.

La Suede connoit au reste le grand pouvoir du Roi d'Angleterre: Elle connoit aussi ce que peuvent ses autres Alliez: Elle est seule-



ment fâchée de n'avoir pas ressenti en 1719. & en 1720. les effets de ses grandes forces, dont on nous donne à présent une magnifique idée.

Le Ministre Anglois voudroit-il avouer que c'étoit faute de bonne volonté, & que le Roi son Maître n'avoit pas alors les bonnes inclinations dont il le dit toujours en possession? Mais le moyen de le nier, puisqu'il est incontestable, que les inclinations des grands Princes se reglent sur leurs intérêts, & varient selon les occasions. J'ai montré au commencement de ces Remarques, que la conduite du Roi d'Angleterre a confirmé cette maxime.

Le second reproche du Ministre Anglois est, „ que la Suede a conclu qu'il étoit en-  
„ tré dans les *nouveaux engagements* avec beau-  
„ coup de facilité & d'empressement, sans  
„ aucune restriction, & sans insister sur les  
„ moindres redressements de Religion au de-  
„ hors & dedans de l'Europe. Mais on ne voit pas comment la conclusion du Traité d'Hanovre, & l'Invitation du Roi de la Grande-Bretagne d'y accéder devroient causer quelques difficultez & retardement dans une Négociation antérieure à cette Invitation: Il n'étoit pas besoin non plus d'apporter la moindre restriction à l'Accession de l'Empereur, Sa Majesté Imperiale accédant purement & simplement au Traité de Stokholm, qui dans tous ses articles & clauses, ne contient rien qui puisse offenser qui que ce soit; du moins on ne fait pas que l'Angleterre & la France, à qui ils ont été d'abord communiqués, en aient jamais temoigné le moindre mecontentement

Pour ce qui regarde les Grieffs de Religion, jamais reproche ne fut plus affecté. Qu'est-ce que ces Grieffs ont de commun avec une Alliance Defensive avec la Russie? Est-ce dans un pareil Traité qu'ils doivent être décidés? Le Ministre vient de dire plus haut, que la Suede a soutenu autrefois avec tant d'éclat & de gloire la cause Protestante dans l'Empire; c'est un aveu que l'évidence & la verité lui ont extorqué, cependant il lui fait à present un crime de sa pretendue indifférence sur ce point: Le passage même du Traité de 1720. qu'il allegue, fait voir le contraire. La Suede a toujours pris & prendra toujours à cœur les interêts de la cause Protestante dans toutes les occasions, & par tout où il convient de les soutenir. Elle est seulement à plaindre, que ses ennemis, & le Roi d'Angleterre même, l'ayent mis hors d'état de donner aux efforts qu'elle est prête à faire sur cela, un appui proportionné à ses intentions, l'ayant depouillée de la plus grande partie de ses Provinces en Allemagne, & donné aussi atteinte au Traité de Westphalie, qui est l'unique boulevard de la liberté des États d'Allemagne & de la Religion dont on fait tant de montre & de bruit. Peut-on reprocher à la Suede, que son Ministre à Ratisbonne se soit jamais séparé du Corps Evangelique, en ce qui concerne les interêts sacrez de la Religion? N'a-t-il pas appuyé comme les autres, tout ce qui a été mis en deliberation, & tous les remedes propres qu'on y a pu imaginer, pour mettre fin aux plaintes? Qu'est ce que le Roi d'Angleterre a fait au delà? L'on a vu plusieurs Ecris magnifiques,

ques, & des Déclarations menaçantes de ses Ministres, mais on attend encore à voir la vigueur avec laquelle on y promet de redresser l'affaire de Thorn; que fait-on si les pauvres Protestans de Pologne n'auroient pas été beaucoup plus heureux, si le Roi d'Angleterre ne se fut pas intéressé pour eux, de la manière qu'il a fait. Ils seroient peut-être abîmés il y a long-tems, malgré les Harangues fieres de Mr. Finch, si la Russie ne les protegeoit encore, à cause de l'intérêt qu'elle y prend, par rapport aux differends de la Religion Grecque. Mais on est accoutumé il y a long-tems, à voir le Roi de la Grande-Bretagne se servir du pre-texte de la Religion pour faire ouvrir la bourse à ses Sujets, & pour couvrir ses desseins intéressés. Le Memoire en fournira encore d'autres preuves.

La dernière chose que nôtre Ministre met à charge à la Suede est, qu'elle n'ait pas accepté, comme il dit en propres termes, „ les „ suites des cas de secours qu'elles s'est obli- „ gé de fournir, qui doivent aller au delà du double de ce que les Commissaires ont offert à l'Angleterre, par rapport au Traité d'Hanovre. Outre qu'on ne comprend pas trop bien, ce que le Ministre veut dire par ces *suites des cas*: quel besoin, de grace, y a-t-il d'en accepter dans une alliance purement défensive, qui n'en peut jamais supposer d'autre, qu'une agression injuste contre un des Alliés? S'il prenoit jamais envie à l'Empereur, de donner atteinte à la cause Protestante, ne deviendrait-il pas agresseur par là, & auroit-il le moindre pretexte de reclamer le secours de la Suede en vertu de son

Accession au Traité de Stockholm. Outre cela, si probablement l'Angleterre n'a jamais besoin de reclamer l'assistance de la Suede, comme notre Ministre le dit plus bas, pourquoi se recrie-t-il ici sur ce que la Suede s'est engagée de fournir des secours au double à l'Empereur, contre ce qu'on lui offre? on est ordinairement fort indifferant sur ce dont on croit se pouvoit passer.

Après les reproches que notre Ministre vient de faire à la Suede, le tour vient à ses Alliez: Il accuse ces Puissances, que selon les apparences, & selon plusieurs avis dignes de foi, Elles ne veulent pas trop de bien à la Couronne de la Grande-Bretagne, ni à la Succession Protestante; il entend sans doute les deux Cours Imperiales; & voilà en partie le mystere du Traité d'Hanovre decouvert. Ne fait-il pas sentir clairement par-là, que c'est proprement contre l'Empereur, & contre la Russie, que cette Alliance est conclue? Le Pretendant même doit être mis ici en jeu, pour eblouir les Anglois, & pour couvrir d'autres desseins, qu'on a un extrême interêt de dérober à leur connoissance, & qui revolteroient certainement une Nation, qui de tout tems a observé religieusement les regles de l'honneur & de l'équité; mais on a refuté si souvent ce pretexte frivole, & l'Imperatrice de Russie vient de lui faire sans replique, par sa réponse à la Lettre du Roi d'Angleterre, que l'Amiral Wager lui a apporté, qu'on a lieu d'être surpris que le Ministre y ait voulu retoyner.

Au reste, que ces pretendus avis soient fou-

fondés ou non, la Suede n'y a aucune part, & Elle fera toujours en état de satisfaire, quand le cas existera, à la garantie ou Elle s'est obligée par son alliance avec l'Angleterre en 1720.

Ce qu'il dit dans la suite, ne merite pas moins d'attention malgré ces delais, poursuit-il, „ qui eussent pu justement rebuter „ les bonnes intentions de Sa Majesté envers „ la Suede, Elle veut néanmoins bien mon- „ trer son exactitude à remplir ses engage- „ mens, & son attention à secourir la Suede, „ & à lui faire anticiper les fruits de son „ Accession, en envoyant dans la Mer Bal- „ tique une puissante Escadre, sans en avoir „ été requise. A entendre parler le Mini- „ stre Anglois, on diroit que le Roi son Maître ne fût pas obligé de secourir la Suede, en vertu de son Traité de 1720. qui n'est pourtant pas encore expiré, & ne le sera qu'en quatre an d'ici. C'est amitié, c'est generosité toute pure, dont la Suede lui doit tenir grand compte. Elle lui en tiendrait certainement, si le danger où le Roi d'Angleterre suppose ce Royaume, étoit réel, on du moins seulement apparent. Mais d'où peut venir une promptitude si rare, & si peu usitée? D'où vient que le Roi d'Angleterre fait offre & parade de sa Flotte, lorsque l'on n'en a aucun besoin? après qu'on a vu autrefois la même Flotte regarder de sang froid, qu'on brûloit & saccoieoit cruellement un Royaume Protestant, toujours allié à l'Angleterre, & dont celle-ci, au dire du Ministre Anglois, a toujours été attentive à conserver le repos. Peut-on nier qu'elle restoit

alors dans cette inaction impitoyable, uniquement pour mettre la couteau à la gorge à la Suede, & pour la contraindre à ceder à l'Electeur de Brunswick & Lunebourg des Duchés fort à sa bienfiance ? Mais quelle peut être la raison à present d'une conduite si contraire ? Le Ministre le decouvre assez, lorsqu'il dit, que le Roi d'Angleterre a ordonné à son Amiral de se rendre en Suede en personne, pour assurer Sa Majesté Suedoise, tant par lettre que de bouche, de l'amitié & de la droiture de ses intentions, & en même tems de s'informer si Sa Majesté Suedoise se croyoit en quelque danger immediat par l'armement de ses voisins; dans ce cas là de concerter des mesures plus precises avec Elle & ses Ministres, pour la defense & l'avantage de la Suede.

Ce pretexte est beau & genereux, mais avoit-on besoin d'un Amiral avec une forte Escadre, pour s'informer si Sa Majesté Suedoise avoit quelque chose à craindre ? Sa Majesté n'auroit-elle pas répondu sur un simple Memoire du Ministre, comme elle vient de repondre à l'Amiral, qu'ayant une alliance defensive avec la Russie, Elle ne se croyoit pas en danger de ce côté là, ou plutôt le bon sens ne dictoit-il pas la même chose ? Outre ce qu'on a dit plus haut des intentions de la Russie à l'égard de la Suede, il est constant, qu'Elle ne peut pas desirer de faire des Conquêtes sur ce Royaume au delà de ce qu'Elle possède deja ; mais lui peut-il tomber dans l'esprit, de faire perdre à son Gendre l'affection de la Nation Suedoise, qu'il menage avec tant de soin, & à laquelle il a  
fa-

sacrifié jusques ici tout ce qui a été dans son pouvoir de sacrifier ; d'ailleurs , l'Imperatrice est d'un sexe qui affecte rarement ou jamais le nom éclatant de Conquerant. Mais posons le cas , que contre ses interêts , contre ses inclinations , & contre l'amour qu'Elle porte à son Gendre , l'Imperatrice de la Russie eût de mauvais desseins contre la Suede, n'auroit Elle pas accepté les propositions que Mr. de Westphalen, Ministre de Dannemarck lui a faites de la part de son Maître dans une Conference formelle , de s'allier étroitement avec Elle, & de contribuer à faire avoir au Duc la Succession de la Couronne de Suede, pourvû qu'elle veuille à son tour lui garantir la possession du Duché de Schlesvic. Se seroit-Elle employée, comme Elle a fait, à porter le Roi de Prusse de donner satisfaction, sur ce qui s'étoit passé à Berlin, à l'égard du Comte Possé, pendant que les Garants du Traité de Paix entre la Suede & la Russie, les Rois de France & d'Angleterre ne se sont pas donné le moindre mouvement pour terminer ce différent? pour jouer à jeu sur, le bon sens ne lui auroit-il pas dicté de profiter de toutes les mauvaises dispositions qu'Elle auroit pu remarquer auprès d'autres Puissances, pour se lier étroitement avec Elles contre la Suede? N'auroit-elle pas moins risqué, en faisant de concert avec d'autres & en bonne compagnie, ce qu'on suppose sans fondement, qu'Elle veut faire seule à présent.

Il est donc évident, que l'Escadre Angloise n'est pas venue dans la Mer Baltique, pour garantir la Suede de quelques dangers,

puisque ces dangers sont chimeriques & supposés malicieusement par les amis équivoques de cette Couronne, & par les ennemis de la Russie; par conséquent la Suede ne doit en aucun lieu ; tenir compte au Roi d'Angleterre  
 „ de ses offres genereux, de ses grandes &  
 „ onereuses depenses, de ses fruits anticipés  
 „ de l'Accession.

La Protestation que le Ministre ajoute, n'est pas moins étrange que tout le reste de son Memoire. „ Il se promet, dit-il, de  
 „ l'équité de Sa Majesté Suedoise, que si par  
 „ éloignement de la Flotte Britannique,  
 „ & faute des mesures prises à tems, il  
 „ arrivoit quelque malheur à la Suede,  
 „ l'on ne voudra pas, comme quelques-uns  
 „ ont fait injustement en d'autres conjonctures,  
 „ l'imputer au defaut d'ordres necessaires pour  
 „ l'Amiral, ni au manque de son inclination  
 „ pour executer ses ordres avec fidelité &  
 „ exactitude.

Il auroit certainement agi plus prudemment en ne relevant pas des faits passés, peu propres à faire honneur, & en renouvelant la memoire des grands & memorables Exploits de la Flotte Brittanque pendant les années 1719 & 1720. La Suede n'a pas besoin d'examiner si c'étoit faute d'ordres, ou faute de bonne volonté de la part de l'Amiral de ce tem-là, que les grandes & onereuses depenses que l'Angleterre fit alors pour équiper ses Flottes, lui devinrent inutiles pour sa defense & pour sa conservation. La declaration de Mr. Finch, dont il est fait mention plus haut, & ces mêmes conjonctures dont le Ministre parle, suffisent pour la convaincre, & toute la



la convaincre & toute la Terre, que les Forces Navales de la Grande-Bretagne, toutes grandes qu'elles puissent être, sont incapables de prévenir les suites fâcheuses auxquelles la Suede seroit exposée, si de gayeté de cœur par les effets d'une amitié sans exemple, & par une complaisance blâmable & imprudente, elle vouloit bien rompre avec la Russie. Il se peut aussi que le Roi d'Angleterre se soucie fort peu de ces suites; pourvû qu'il obtienne son but, de brouiller la Suede avec l'Empereur & avec la Russie, & de rendre ainsi la Possession des Duchez de Brehmen & de Vehrden plus assurée.

Ce qui suit dans le Memoire montre assez, que bongré malgré il faut que la Suede accede, le Ministre presse Sa Majesté Suedoise de lui accorder une reponse finale, puisque la saison & les conjonctures rendent important à Sa Majesté Britannique & à ses Allies, de savoir au plûtôt à quoi l'on s'en doit tenir. Cela veut dire en bon François, que le Roi d'Angleterre craint, que la saison avancée ne lui ôte les moyens de se servir de sa Flotte pour contraindre la Suede à l'Accession. La Nation d'ailleurs pourroit murmurer, si elle la voyoit s'en retourner comme elle est venue, & l'Alliance de Hanovre perdra beaucoup de son prix, en cas que, malgré les efforts qu'on s'est donné, la Suede n'y accedât pas. Tout cela rend assez vraisemblable ce que le Ministre dit de l'extrême envie qu'à le Roi son Maître de s'unir étroitement avec la Suede, mais il auroit de la peine à persuader, que ce soit le repos du Nord pour la libre Navigation de la Baltique, pour le bien  
de

de la cause Protestante, & pour l'avantage reciproque des deux Royaumes.

La Suede croit qu'elle est aussi étroitement unie avec l'Angleterre qu'on le puisse demander, à moins qu'on ne veuille abolir le Traité de 1720. qui a été véritablement conclu pour le repos du Nord, au lieu que celui d'Hanovre ne tend qu'à troubler celui de toute l'Europe. Elle ne comprend pas l'arrivée de l'Escadre Angloise, ni comment la cause Protestante pourroit souffrir de ce que la Suede n'accède pas audit Traité. Pour ce qui regarde l'avantage dont il est parlé, on convient que le Roi d'Angleterre en trouveroit beaucoup, s'il pouvoit faire entrer la Suede dans ses vûes. Mais le Ministre Anglois a-t-il dit dans son Memoire la moindre chose qui puisse persuader qu'il est reciproque, & que la Suede y trouve son interêt? Au contraire il demande au Roi de Suede qu'il accède par un simple principe d'amitié.

Cependant malgré tout ce qu'on a dit ci-dessus, le Ministre Anglois s'appuye toujours sur les dangers aparens, qui menacent ces biens inestimables. Il a raison de les apeller aparens, puisqu'ils n'ont aucun autre realité que celle d'avoir été forgez dans le Cabinet du Roi de la Grande-Bretagne. Et c'est là-dessus que le Ministre Anglois fonde le reproche qu'il a fait à Sa Majesté Suedoise, de manquer de prevoyance, & de n'avoir pas voulu prendre ces fausses aparences pour des realitez, & les liaisons necessaires pour s'y oposer. Il en appelle même à Dieu & au monde impartial, si en ce cas là le Roi son Maitre, au lieu d'aller au devant des souhaits, & de la requi-  
sition

sition de la Suede, se contente pour l'avenir de remplir ses engagements envers cette Couronne, dans les propositions & dans les tems marquez par les Traitez.

Selon toutes les aparences la Suede ne voudra jamais demander autre chose à l'Angleterre, elle auroit même lieu de souhaiter, que cette Couronne eut toujours rempli les Conditions des Traitez conclus avec elle dans les propositions & dans les tems y prescrits. Si elle l'avoit fait à l'égard de l'Alliance de 1700. la Suede ne se seroit pas trouvée dans l'état où on l'a vu reduite en 1719. pour n'en alleguer qu'un seul exemple parmi un grand nombre, on se souvient fort bien en Suede, que lorsque pendant la dernière guerre le Ministre de cette Couronne se plaignit au Ministre Anglois, qu'on permettoit aux Sujets de la Grande-Bretagne, de fournir à la Russie, alors ennemie déclarée de la Suede, toute sorte de Munitions de guerre, & même des Vaisseaux de Ligne tous équipés & armés contre la teneur précise dudit Traité, qu'il eût la Reponse, qu'on en étoit fort fâché, mais qu'il n'y avoit point d'Acte en Parlement qui les en pût empêcher, une reponse semblable peut encore être appliquée à d'autres cas.

Il menace après que le Roi son Maître sera obligé à prendre ses mesures ailleurs, ces mesures sont un peu équivoques. S'il entend par là des mesures qui tendent à affermir le repos du Nord, la libre Navigation de la Mer Baltique, le bien de la Cause Protestante & l'avantage reciproque des deux Royaumes, il ne pourroit arriver rien de plus agreable à la Sue-

Suede, qui de tout tems a eu à cœur ces biens inestimables, mais si par là on doit comprendre des mesures qui visent à brouiller l'Europe, à attaquer les Puissances, contre qui le Traité d'Hanovre a été principalement conclu, ou à se degager de l'obligation où l'on est par la premiere Alliance avec la Suede, je crois que cette Couronne sera bien aise de n'avoir aucune part aux premiers points, & qu'elle cherchera les moyens de se consoler du dernier. Elle est aussi persuadée que le Roi d'Angleterre n'aura aucune peine à justifier auprès de son grand Conseil & de la Nation Britannique les moyens dont il pourroit se servir un jour, pour assister la Suede en vertu de l'Alliance étroit reconclue en 1720. puisque la Nation trouvera toujours les grandes & onereuses depenses qu'il y faudroit employer, conformes aux principes d'honneur & d'équité qu'elle a fait éclater de tous tems. On voudroit seulement, & on l'attend de la Droiture de Sa Majesté Britannique qu'en justifiant auprès de son Parlement les fraix de cette année, causées par l'envoy de l'Escadre Angloise dans la Mer Baltique, on ne les mit point sur le compte de la Suede, qui bien loin de les avoir requis auroit fort souhaité, que Sa Majesté pour cette fois les eut épargnés à son Peuple, ,, on souhaita de même, ,, qu'il n'y ait effectivement aucune probabilité, que l'Angleterre reclame jamais l'assistance de la Suede, comme le Ministre le dit, il faut cependant, qu'il n'en soit pas trop persuadé, puisqu'il se donne tant de mouvemens, comme si ceux de l'année 1720. avoient déjà trop vieilli, & parce qu'il se plaint  
tant;

tant, de ce qu'on s'est engagé de fournir à l'Empereur des secours qui vont au de là du double, de ce que la Suede doit avoir offert par rapport au Traité d'Hanovre.

Il le fait encore voir dans la suite, lorsqu'il se radoucit, en disant, „ qu'il veut mieux „ esperer de Sa Majesté Suedoise, & de la „ sagesse de son Conseil, & qu'il se donne „ beaucoup de peine à refuter & à lever les „ obstacles qui empêchent la Suede d'acce- „ der. Examinons un peu de quelle maniere il s'y prend : Il debute par suposer que le Roi son Maitre ne peut pas s'imaginer, que la crainte des dangers puisse passer pour une raison valable, de ne pas s'affermir contre ces dangers. J'ai montré plus haut, & Sa Majesté Suedoise l'a déclaré positivement à l'Amiral Wager, qu'elle n'a rien à craindre de la Russie, il faut donc la croire, ou soutenir, que le Ministre d'Angleterre en est un Juge plus competant & plus éclairé qu'elle ne l'est elle-même. Ainsi si la Suede a quelques dangers à apprehender, ce seroient uniquement ceux auxquels elle s'exposeroit, en accedant au Traité d'Hanovre, & en rompant par consequent avec l'Empereur & avec la Russie. Le Ministre lui-même est persuadé du grand risque que la Suede courroit dans ce cas-là, & l'indiquelassez par les paroles citées. Ce risque est si grand, que toutes les forces des Alliez d'Hanovre, toutes grandes & toutes respectables qu'elle puissent être d'ailleurs, ne suffiroient pas pour en mettre la Suede à l'abri : Le Royaume seroit peut-être totalement ruiné, si non entierement subjugué, avant même que ces forces pour-  
roient

roient s'assembler, & la Flotte Angloise être à portée pour la secourir. Comment peut-on donc faire passer le Traité d'Hanovre pour un remede des maux qui ne peuvent exister qu'en cas que la Suede y accede? J'avoue que cela s'appelle tirer des conclusions d'une étrange maniere.

Le Ministre Anglois ajoute, qu'il „ ne peut  
 „ pas s'imaginer non plus, que l'esperance  
 „ vague & incertaine de quelque avantage à  
 „ venir, que la Couronne dont on les attend  
 „ n'ose pas avouer puisse être une raison;  
 „ pour rejeter l'amitié des Puissances alliées  
 „ d'Hanovre. On ne comprend pas trop bien  
 ce que le Ministre veut dire ici, & il paroît  
 qu'il a affecté exprès d'être *obscur*. Vou-  
 droit-il donner à entendre, que la Russie ait  
 donné quelques esperances de cette nature,  
 comme, par exemple, de vouloir aider la  
 Suede à se rendre Maitresse des Duchez de  
 Brehmen & de Vehden; en ce cas-là, ce  
 seroit lui seul qui le dit, & qui le crût. La  
 Russie n'a promis à la Suede qu'une amitié  
 sincere & constante, son assistance est d'em-  
 ployer ses forces en tout & par tout où la  
 Suede en pourroit avoir besoin, & où il s'agit  
 de ses interêts, cette Couronne ne regarde  
 pas ces promesses comme une esperance vague  
 & incertaine, & comme des promesses imagi-  
 naires & insidieuses. Elle sçait que la Russie est  
 en état de bonifier ses engagements, pour me  
 servir du terme favori du Ministre Anglois,  
 & qu'elle a un interêt, non occasionel mais  
 constant, à lui vouloir du bien, tant que la  
 Suede demeure dans l'union avec elle. Mais  
 puisqu'il a plu au Ministre Anglois de tou-  
 cher

cher cette corde, il me permettra de lui dire, qu'il seroit toujours infiniment plus aisé à la Suede, assistée de l'Empereur & de la Russie, de recouvrir les Duchez de Bremen & de Vehrden, que de prendre quelque chose sur la Russie, avec le secours de la France & d'Angleterre, en cas que le Ministre Anglois en voulut donner quelque esperance, qu'on peut à plus juste titre appeller vague & incertaine. Les deux Puissances sont trop éloignées pour pouvoir concourir avec la Suede, à faire quelques Conquêtes de ce côté-là. Ce Royaume d'ailleurs n'a aucune intention de rejeter l'amitié de qui que ce soit, moins encore celle des Puissances Alliées d'Hanovre, avec une desquelles elle a un Traité d'Alliance qu'elle observera religieusement de son côté, & ayant toujours vécu en bonne intelligence avec l'autre, elle tâchera toujours de se conserver leur ferme soutien pour ses avantages presens & futurs. Mais j'espere qu'on lui pardonnera de ne pas vouloir exposer ces avantages à un risque évident, en se mêlant des querelles d'autrui, & en offensant ses autres Alliez, qu'elle ne regarde pas moins que comme son ferme soutien.

Jusqu'ici le Ministre Anglois n'a produit que des insinuations chimeriques, des raisonnemens vagues & peu concluans, des reproches mal fondez, & des declarations hautaines. Voyons si la dernière Piece de son sac, dont il fait une grande parade, merite plus d'attention, il dit: „ que le Roi son Maître

„ ne se peut pas imaginer que des promesses

„ imaginaires & peut-être insidieuses puissent

„ être mises en balance contre un subside clair

„ de presque cent mille Ducats par mois, que  
 „ Sa Majesté fera fondée, par l'accession, de  
 „ reclamer en cas d'attaque avec un secours  
 „ encore plus considerable, selon l'exigence  
 „ du danger, & cela promis par des Puissan-  
 „ ces qui se trouvent en état de bonifier leurs  
 „ engagements, sans être obligées de recher-  
 „ cher leurs ressources ailleurs que chez elles,  
 „ & qui ont un intérêt non occasionnel, mais  
 „ constant, de vouloir du bien à la Suede.  
 Ne droit-on pas que les Alliez d'Hanovre  
 veuillent fournir des Subsidés de presque cent  
 mille Ducats par mois à la Suede, dès qu'elle  
 aura accédé, pour la mettre en état de re-  
 parer ses forces épuisées par une longue, san-  
 glante & malheureuse Guerre. Cet offre se-  
 roit genereux, & auroit de quoi tenter; mais  
 le Ministre ajoute, que ce ne sera qu'en cas  
 d'attaque.

Le correctif gâte tout, car soit que la Sue-  
 de attaque, ou qu'elle fut attaquée, ces cent  
 mille Ducats lui pourroient devenir de fort  
 tristes Subsidés. Dans le premier cas, & dans  
 le second, il s'en faut beaucoup qu'ils ne  
 fussent pour la tirer d'affaires, & pour la  
 dedommager. Outre cela il n'est pas si clair,  
 qu'il dit: Nos derniers avis de Suede mar-  
 quent, que la Négotiation s'y est accro-  
 chée sur ce que les Ministres Alliez n'ont  
 pas voulu entendre parler des Subsidés, a-  
 près les avoir pourtant fait esperer aux Com-  
 missaires Suedois: ainsi Monsieur Pointz, selon  
 toutes les aparences, ne fait que calculer à  
 quoi reviendroient les secours en Troupes &  
 Vaisseaux, que la France & l'Angleterre veu-  
 lent s'obliger de fournir à la Suede en cas  
 d'at-



d'attaque. Quel droit a-t-il donc de faire passer cette Somme pour un Subside? A-t-il oublié, que la Suede se doit engager reciproquement à fournir des Troupes & des Vaisseaux toutes les fois qu'il plairoit au Roi d'Angleterre de s'attirer des querelles, ses Troupes & ses Vaisseaux lui reviendroient ils à moins?

On connoît au reste en Suede les grands Tresors de la Nation Britannique; & qu'elle n'est pas obligée de chercher ses ressources ailleurs que chez elle, mais qui voudra repondre, que la Suede peut compter là-dessus dans tous les événemens qui peuvent arriver dans le Monde? Ou que la Nation Angloise sera toujours en humeur de prodiguer ses Tresors, pour soutenir les querelles d'Allemagne, & pour favoriser des vûes particulieres qui ne la touchent pas. Peut-on suposer encore, qu'une Nation si éclairée se voudra toujours laisser mener en aveugle, & qu'elle permettra, que les artifices de deux ou trois Ministres lui en imposent plus long tems?

Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru vous devoir exposer pour satisfaire à votre demande. Ceux qui sont au timon des affaires en Suede, auront sans doute des raisons encore plus convaincantes à oposer au Memoire. Mais comme ces sortes de raisons viennent rarement, ou jamais à la connoissance des particuliers, j'espere que ce que vous venez de lire suffira pour vous convaincre, que si la Suede n'a pas d'autres motifs, que ceux que Mr. Pointz allegue, elle pourroit bien y penser plus d'une fois, avant d'accéder au fameux Traité d'Hanovre: c'est tout ce que je me suis proposé

posé de prouver & de vous assurer, en même tems de l'amitié parfaite avec laquelle je suis, &c.

„ Les longs delais qu'aportèrent les Suedois à  
 „ consentir à l'Accession, à laquelle ils avoient  
 „ été invitez, donna le tems à ceux qui la sou-  
 „ haitoient, de publier les Raisons que la Suede  
 „ avoit, selon eux, d'y donner les mains. De  
 „ là la *Lettre sur les Affaires du Nord*, que  
 „ l'on trouve a la pag. 246. du Tome III. Un  
 „ Ministre \* celebre par plusieurs Negociations,  
 „ entreprit de refuter cette Lettre, & publia  
 „ la Piece ci-jointe.

*Remarques sur la diversité des opinions ,  
 au sujet de l'Accession de la Suede au  
 Traité d'Hanovre , faites à l'occasion  
 d'une Réponse qu'on a envoyée de Stock-  
 holm à la Lettre d'un Ami de Pro-  
 vince , & qui a été inserée dans la  
 Suite des Nouvelles d'Amsterdam † du  
 17 Decembre 1726.*

L'Auteur de la Réponse croira, sans doute, s'être fait un merite infini auprès de ceux qui desirent notre Accession au Traité d'Hanovre, d'avoir ramassé & fait publier les pretendues raisons, qui, selon lui, doivent nous y engager. Mais je ne sai point, s'il leur a rendu

\* On assure que c'est le Pr. Boris Kurakin.

† Les Russiens empêcherent cette publication.

rendu un si bon service d'avoir donné occasion au Public de les examiner & de les approfondir avec application. Peut-être est-il de cette Accession comme d'un Diamant qui paroît beau au premier coup d'œil, mais en qui on trouve cent défauts en le regardant de près.

J'en fais juge quiconque n'y aura d'autre intérêt que celui de connoître & de decouvrir la verité.

Pour mettre cette proposition dans son jour, je ferai preceder l'examen des sentimens de l'Auteur par un petit abrégé de plusieurs événemens qui y peuvent avoir raport, & qui sont arrivez depuis peu d'années en différentes Cours.

Il est assez notoire dans tout le monde. que l'Electeur d'Hanovre n'eut pas plutôôt pris notre défaite à Pultava qu'il forma le dessein d'en profiter, & de se rendre maître des Duchez de Bremen & Vehrden.

Pour y reussir, il fit d'abord insinuer au feu Empereur de Russie, que le Roi de Suede trouveroit toujours des ressouces dans ses Alliez pour seconder sa vengeance & sa valeur, tandis qu'on lui laisseroit des Etats dans l'Empire, qui lui donnoient tant de relief en France & parmi les Princes Protestans; mais que si l'Empereur de Russie vouloit le mettre tout d'un coup hors d'état de soutenir long-tems contre lui la Guerre, il devoit commencer par aider à lui faire enlever la plupart de ces Provinces, & qu'après cela ses anciens Alliez regarderoient son sort avec une espece d'indifference.

Le feu Empereur de Russie saisi, pour ainsi,

dire, d'admiration pour la valeur inouïe de Charles XII., d'incomparable mémoire, crut ne pouvoir jamais trop s'en garantir, ni trouver assez d'associez pour la combattre, & dans cette persuasion il prêta d'abord l'oreille aux propositions de la Cour d'Hanovre.

Le Tout-Puissant permit, que ce concert fatal eut beaucoup plus de succès que des violences si injustes ne paroissent mériter: oui, la Suede fut dépouillée de ses Provinces d'une manière qui, en aucun tems, ne fera jamais honneur à leurs Conquerans.

Elle n'essia pas seule ce triste sort, on y envelopa aussi Son Altesse Royale le Duc d'Holstein. Leurs communs Ennemis partagerent, vendirent & troquerent entre eux leurs Etats, & s'en garantirent la possession par une infinité de differens Traitez.

Feu Sa Majesté le Roi de Suede, touché d'un juste dépit de se voir si indignement traité par des Princes qui avoient l'obligation de leur principale grandeur, ou à ses ancêtres, ou à lui même, & connoissant d'ailleurs combien il lui étoit nécessaire de regagner par le recouvrement de ces Provinces, la considération qu'il avoit eue dans l'Empire, résolut d'autant plus volontiers d'entrer en Negociation de Paix avec l'Empereur de Russie, & de l'engager dans ses interêts; que, quoiqu'il fut victorieux & le plus redoutable, il lui offrit les Conditions les plus supportables; il ballança les pertes à faire d'un côté ou d'autre contre celles qu'il avoit faites en Allemagne.

Une résolution si salutaire auroit certainement eu des suites heureuses, si le Ciel, par sa Providence incompréhensible, ne nous

avoit

avoit enlevé notre grand Roi à la veille de la Conquête de la Norvegue; perte que nul siècle ne pouvoit reparer, & qui redoubloit tous les autres malheurs de la Guerre.

Dans les premiers momens de ces grands & inopinez événemens, le Royaume de Suede fut occupé de bien d'autres soins que de ceux de la continuation des Projets formez par le feu Roi.

La premiere attention de la Cour fut de rendre aux Etats le pouvoir absolu & despotique, qu'ils avoient confié à leur Roi; & celle des Etats fut d'établir sur le Thrône la Princesse, à qui ils avoient l'obligation d'une resolution si precieuse & seule capable de les consoler de toutes les miseres où de longues & malheureuses Guerres jettent ordinairement les Sujets.

La Cour d'Hanovre ne negligea point de profiter de ces conjonctures, pour nous détourner du plan du defunt Roi, & pour nous engager à lui ceder les Duchez de Bremen & de Vehrden.

Sans entrer dans le detail des ressorts secrets qu'elle fit jouer, elle nous éblouit sur tout par les assurances que Mylord Carteret donna en plein Senat, de nous aider à obtenir une Paix avantageuse avec la Russie.

Remplis de cette esperance, nous fimes la Paix aux conditions que l'Angleterre le souhaitoit, mais nous eumes bientôt raison de nous repentir de notre credulité.

Il est vrai que l'Escadre Angloise arriva dans la Mer Baltique, mais si le temoignage de Mr. le Comte de Galowin, à present Mi-

nistre de la Russie en Suede, n'étoit point suspect, il pourroit nous instruire, qu'étant allé dans ce tems-là par l'ordre du feu Empereur; pour apprendre de l'Amiral Anglois l'intention de son arrivée, il lui donna des assurances positives, que son instruction porteroit, de ne rien entreprendre contre la Flotte de Sa Majesté Russe. Mais qu'avons-nous besoin de son temoignage? la conduite de l'Escadre Angloise prouve assez la verité de ce fait.

Nous en fumes si bien convaincus, que ne pouvant plus esperer aucun secours effectif & réel, nous nous vimes dans la dure necessité, d'accepter de la Russie une Paix beaucoup plus onereuse que nous ne l'aurions obtenue, si nous l'avions conclue avec elle, avant que de la faire avec nos autres Ennemis.

Pour redresser tous ces travers, les Etats de Suede jugerent à propos à la dernière Diète, de s'unir étroitement avec la Russie, & de jeter par-là le fondement de certaines mesures; qui vraisemblablement ne pouvoient jamais manquer de nous procurer un dédommagement parfait de ce que nous avions perdu.

L'Angleterre jalouse de cette Union, dont elle craignoit les suites, engagea la France de travailler, avec plus de chaleur que jamais, à la reconcilier avec la Russie.

Les Negociations furent assez avancées à la mort du feu Empereur; mais elles le furent encore davantage, il y a \* dix-huit mois. Toutes les Conditions étoient arrêtées entre autres, & ce qui est bien à remarquer, la

France

\* Au milieu de 1725.

France & l'Angleterre offrirent leur Garantie pour les Conquêtes faites sur la Suede ; mais le seul Article touchant la satisfaction de Son Altesse Royale le Duc de Holstein, fit échouer toute l'Alliance. En effet, ces Couronnes lui promirent une indemnité, mais comme Sa Majesté l'Imperatrice, ne voulut point acquiescer à une indemnité indéterminée, les Négociations, comme je viens de le dire, furent rompues, & l'Angleterre changea de Batterie, pour venir à son même point de vue. Elle conclut premièrement le Traité d'Hanovre, & commença ensuite à faire travailler en Suede, pour l'engager d'y entrer, sans doute dans le dessein, que comme son engagement pris avec la Russie, en faveur de Sa Majesté le Roi, étoit incompatible avec cette Accession, elle romproit par là leur liaison, qui est le principal objet de toutes ses inquietudes, & qui rend ces deux Couronnes voisines & respectables, tandis qu'elle durera.

Voilà des faits incontestables, & que j'ai cru devoir rapporter pour pouvoir juger par la conduite passée du Roi d'Angleterre envers la Suede, & par le motif principal qui l'anime aujourd'hui contre la Russie, & l'engage à nous offrir son Alliance, s'il est bien de notre intérêt de l'accepter. En réfléchissant sur le passé, nous ne trouvons rien qui ne nous certifie, que de tous nos Ennemis l'Electeur d'Hanovre, Roi d'Angleterre, nous a été le plus fatal : non content d'avoir envahi nos Etats, quand nous le meritions le moins, & quand nous avions avec lui, pour ainsi dire, des Traitez sacrez, il ne

nous a pas seulement engagez par de vaines promesses à les lui ceder ; mais aussi c'est à lui seul à qui le Dannemarc à l'obligation des sacrifices , que nous lui avons faits.

Quand même nous voudrions oublier les torts qu'ils nous a causez , pour satisfaire son ambition , dans le tems d'une Guerre declarée , quoiqu'injuste , pouvons - nous cesser de nous souvenir , qu'après la Paix faite , & après avoir aveuglement rempli tous ses desirs , son amitié ne nous a pas été moins funeste. Sans les amples promesses , qui nous furent faites , n'aurions nous point prevenu par une prompte Paix avec la Russie , les incendies & les ravages , qui ont manqué d'aneantir tout le Royaume ? Et n'aurions nous pas eu de meilleures conditions ? Personne ne l'ignore , & tout le Monde sçait que le feu Empereur se roidoit , & augmenta ses pretensions , à mesure que nous voulumes marchander.

Les offres faits à la Russie , de garantir la possession de ses Conquêtes , prouvent , que le Roi d'Angleterre n'a point changé de sentiment à notre égard , & qu'autant qu'il depend de lui , il est aussi soigneux de vouloir concerter tout ce qui peut faire continuer notre misere , qu'il a été prompt à prêter les mains à nous y plonger.

Le desir d'avoir les Duchez de Bremen & de Vehrden , retient dans ce Prince les sentimens d'amitié & de reconnoissance qu'il devoit à la Suede , & la crainte de les reperdre , les empêchera éternellement de renaître.

Tout



Tout cela ne doit gueres nous encourager à entrer dans l'Alliance que l'on nous propose; mais nous devons nous en éloigner encore davantage, quand nous remarquons qu'on ne le desire, que pour rendre par là, la satisfaction de Son Altesse Royale plus difficile, pour mettre les Duchez de Bremen & de Verhden à couvert des dangers auxquels ils pourroient alors être exposéz; en un mot, pour se servir de nous-mêmes pour nous barer le chemin qui peut nous conduire à quelque retablissement.

En nous sollicitant d'entrer dans le Traité d'Hanovre, c'est nous proposer indirectement de renoncer de concourir à faire rendre justice à Son Altesse Royale. C'est là le vrai fruit qu'on se propose de nôtre Accession; car après avoir reçu l'Empereur comme partie Contractante dans nôtre Alliance avec la Russie, on ne compte point sur nôtre secours contre lui, ni contre aucun de leurs autres Ennemis.

Pour prouver cette verité nous n'avons qu'à declarer que nous accederons à leur Traité, à condition qu'ils indemniseront Son Altesse Royale des pertes qu'elle a faites, & qu'ils retabliront par ce seul & infallible moyen la tranquillité dans tout le Nord. Alors on verra, que malgré l'amour qu'ils se vantent d'avoir pour la Paix, ils renonceront plutôt à notre accession, comme ils ont fait, pour le même sujet à l'Alliance de la Russie, que de consentir à un tel acte de justice.

Avant donc de penser à aucune Accession, nous devons examiner, s'il est de notre intérêt d'abonner ceux de Son Altesse Royale, de faciliter au Dannemarc le moyen de garder

der son Duché de Schlesvic, & de renoncer dans les conjonctures presentes, aux avantages que nous paroissions pouvoit esperer des événemens qu'elles peuvent nous preparer.

Si les Etats de Suede persistent dans le sentiment où ils estoient à la derniere Diète, ils ne voudront point favoriser le Dannemarc, dont jamais les engagements n'ont été sinceres, au prejudice d'un Prince qui est né de nôtre Sang Royal, qui a été élevé dans nos bras, qui a participé innocemment à nos malheurs, & qui avec le tems peut nous en relever. Il n'est pas douteux qu'il paroît de notre devoir de le soutenir, d'autant plus, que sans cela nous nous exposons pour l'avenir à des interpretations dont les suites sont toujours très-fâcheuses.

La France & l'Angleterre conviennent, que l'objet de leus garantie envers le Dannemarc, est de l'engager à rendre à la Suede quelques morceaux de la Pomeranie.

Or si Son Altesse Royale avoit un jour un Successeur moins juste qu'Elle ne l'est, ce Prince, appuyé de quelque grande Puissance, ne pourroit-il pas faire valoir que le Duché de Schlesvic a été l'équivalent cédé & garanti au Dannemarc, de la restitution faite à la Suede de quelques morceaux de la Pomeranie: Qu'aurions nous à repondre à l'indemnité que ce Prince nous demanderoit? La question seroit épineuse, & il est de notre prudence de la prevenir.

L'Auteur de la Reponse se garde bien de developper tous ces inconveniens; au contraire, pour nous surprendre, & nous faire donner

ner dans le piège, il tâche de nous amorcer par les douceurs de la paix, dont il dit *que nous ne pourrons jamais mieux assurer la durée, qu'en accédant audit Traité, &c.*

Mais que ce fondement est peu solide. S'il ne s'agissoit simplement que de conserver nôtre repos & nôtre tranquillité, nous n'aurions absolument besoin d'aucune alliance étrangere. Non certes, car qui nous attaqueroit ? Le Dannemarc, qui ne choisit que le moment dans lequel nous sommes accables d'ailleurs, ne voudroit jamais nous insulter, tout affoiblis que nous soyons, & tandis que nous n'aurons que lui à combattre. Il se compte bien heureux de jouir des avantages qu'il a emporté sur nous, il ne s'exposera point à les perdre en courant legerement à de nouveaux. Nous avons encore moins à craindre de la Russie ; l'interêt personnel de l'Imperatrice, les soins qu'en bonne Mere elle doit prendre de sa Famille, & les partis qu'on balance dans ses Conseils, par ce qu'ils peuvent influer sur Son Altesse Royale, nous sont des garants sur, que loin de vouloir former des desseins sur nous, Elle peut regarder nos interêts comme les siens, & doit contribuer de plus d'une maniere à notre conservation & agrandissement.

Je fais que le parti contraire fait courir des bruits très-differents, mais ce sont des fantômes imaginés pour couvrir leur jeu, & pour nous aveugler aussi-bien que la Nation Angloise : Car quoi qu'elle fasse valoir ce dernier envoi d'une Escadre dans la Mer Baltique, comme necessaire pour nous sauver de je ne sais quelle invasion chimerique, nean-  
moins

moins des gens desintereffez comprennent très-aisément que cette Escadre n'a été envoyée que pour le service de Dannemarc, contre qui seul ils favent que la Russie est en droit de prendre les armes.

Tout cela prouve mathematiquement, que nous n'avons besoin d'aucune Alliance étrangere, pour la conservation de la Paix, & qu'aucun de nos Voisins ne peut trouver le moindre intérêt de la troubler. Mais posons pour un moment; que nous soyons dans cette neccsité; quel effet pourrions-nous esperer de notre Accession au Traité d'Hanovre?

Ne voyons nous pas ces Alliés, qui prônent tant leur amour pour la tranquillité de l'Europe, prendre tous les jours des mesures qui ressemblent à des actes d'hostilités, & qui vont directement à sa destruction?

Que peut-on faire de plus dans une Guerre ouverte, que d'envoyer, comme l'Angleterre a fait, des Escadres dans la Mer Baltique, & la Mediterranée, avec des Declarations orgueilleuses & insultantes? & suivant toutes les apparences, les insultes & les insultans n'ont pas l'air d'en demeurer là.

Leurs contestations sur Gibraltar, sur le Port-Mahon, la Compagnie d'Ostende, & d'autres Grieffs qui les animent en secret, paroissent ne pouvoir jamais se vider que par la voie des armes.

Je conviens avec les bon Anglois, que ces demarches sont très-opposées à l'intérêt de leur Royaume & de leur Commerce; mais le Roi & le Ministere y trouvent les leurs: l'un y est porté par ceux de ses Etats en Allemagne,

Allemagne, & l'autre par un principe politique de se conserver en place ; & tous les deux par les besoins qu'ils ont d'un prétexte, pour lever de grosses impositions capables de les mettre en état de faire prolonger un Parlement qui leur est dévoué, & qui devrait bientôt finir, ou bien de gagner celui qui succédera.

Voilà les véritables vûes de la Cour d'Angleterre connues de tous ceux qui ne sont pas ingénieux à se tromper, ou à en imposer à d'autres.

Les indices évidens d'une telle manœuvre, ne sont pas les seuls qui doivent nous faire rejeter ces propositions artificieuses ; des principes d'une prudence plus simple, vous y engagent encore plus fortement.

Restant neutres nous ne risquons rien, nous serons toujours maîtres de profiter des conjonctures présentes ou à venir, & nous pourrions peut-être espérer l'honneur d'être Médiateurs entre les Puissances brouillées ; mais nous tomberions en mille inconveniens, en nous liant avec l'un ou l'autre parti, sur tout avec celui d'Hanovre.

Dans le dernier cas, si nous étions obligés d'envoyer du secours aux Alliez, nous ne pourrions le faire, sans rompre les premiers avec la Russie, qui est du Parti contraire, & avec qui nous avons des engagements, par rapport au Duché de Schleswic, opposez au Traité d'Hanovre.

Alors nous aurions à essuyer le sort des Armes, qui est journalier, & qui peut-être nous seroit d'autant moins favorables, que la différence de nos sentimens en Suede là-dessus,  
dimi-

diminueroit notre courage, & la vigueur de nos entreprises.

Le Roi de Prusse toujours attentif à s'agrandir, profiteroit peut-être d'une telle occasion, pour se rendre maître d'une partie de la Livonie, & du peu qui nous reste en Poméranie; & cela sous prétexte de secourir son Alliée l'Imperatrice de Russie.

Cette Princesse seroit alors forcée de se jeter entre les bras de ceux, contre qui Elle auroit eu besoin de notre appui, pour la soutenir dans l'exécution des intentions où elle est, & où elle a été de remplir nos justes desirs.

L'Empereur Romain se sauroit alors mauvais gré, de nous voir rangez du côté de ses Ennemis, dans un tems ou par principe d'amitié & d'équité, il s'est attiré une partie de leur haine, pour avoir refusé l'investiture des acquisitions illegitamment faites, & où il pourroit par hazard trouver occasion de reparer ces injustices.

Outre ces pertes visibles, nous nous exposerions encore à une dependance, pour ainsi dire, esclave de ces Puissances, qui s'obligeroient de nous fournir l'argent necessaire pour le soutien de nos entreprises, nous serions obligez de leur obéir, à peu près comme un Soldat, libre avant d'être enrôlé, mais qui cesse de l'être dès qu'il a pris des armes.

Si nous entrons dans la Galere, on nous fera sans doute ramer à leur gré, sans jamais nous rendre beaucoup plus heureux. Quand même la fortune nous riroit, ces mêmes Princes proportionneroient toujours nos Victoires & nos Conquêtes à leurs interêts, & au  
 isteme

système convenu entr'eux, de terminer à nos depens & à ceux de la Russie, l'affaire de Schlesvik, qui est la comme de dicorde dans le Nord.

Après tout, est-il prudent de se lier trop avec un Prince qui veut accorder les intérêts irréconciliables de son Royaume, avec ceux de son patrimoine, & dont le destin dépend de plus d'un événement.

Les contrariétés qui se trouvent dans les mesures qu'il a à prendre & à garder, rendent son alliance dangereuse, difficile, & sujette à des changemens continuels : cela est si vrai, qu'en Suede on auroit balancé moins, à s'allier avec la France & l'Angleterre; ci la première, par un enchainement d'affaires, dont dans le fond du cœur elle est peut-être fâchée & desire d'en revenir, n'étoit pour le present dans des engagemens trop étroits avec la dernière; ou si celle-ci n'étoit gouvernée par un Electeur d'Hanovre, qui dirige la plupart de ses Conseils sur le bien de son Patrimoine, qu'il fait ne pouvoir jamais être enlevé à ses descendans, à moins de se rendre refractaire volontaire & obstiné aux Loix fondamentales de l'Empire.

L'Auteur de la Reponse aura la bonté de remarquer, que pour établir l'inutilité de nôtre Accession au Traité d'Hanovre, on n'a pas besoin d'alleguer l'apprehension de déplaire à la Russie.

Bien loin de là, je suis du sentiment que nous serions indignes de la liberté dont nous jouissons, & que nous démentirions la réputation de bravoure que nos Ancêtres se sont acquise depuis un tems immemorial, si nous

nous laissons gêner dans les Conseils & les résolutions salutaires à nôtre Patrie, par la seule peur des insultes de qui que ce puisse être.

La Russie sera trop discrete pour exiger d'un Peuple Souverain une deference que son propre Roi a assez de bonté pour ne point pretendre ni ambitionner.

L'opinion que nous devons avoir de nous-mêmes, doit nous empêcher d'être frappez d'aucune terreur lâche, & si quelqu'un a avancé que nous devons prendre garde de déplaire à la Russie, il a sans doute voulu dire, que pour notre propre honneur & nos propres interêts nous devons éviter de lui donner de l'ombrage, en blessant mal à propos directement les Traitez que nous avons avec Elle; mais il n'a jamais dû nous insinuer qu'il faut craindre ses forces & sa Puissance; l'un & l'autre à la verité sont très-redoutables, mais elles ne sont pas invincibles: une Nation telle que la nôtre, ne doit être conduite que par des vues d'honneur & d'indépendance.

Nous devons regarder avec le même mépris les foibles considerations de ceux qui pretendent qu'il faut nous munir de l'Alliance de Hanovre pour empêcher Son Altesse Royale le Duc de Holstein, soutenu de la Russie, n'entreprene d'affoiblir & d'annuller un jour les Constitutions de notre Royaume, touchant notre Liberté & l'Electon de nos Rois. La droiture de son cœur, ses vertus magnamines, ses bontez pour nous, & les avantages qu'il peut esperer en se conduisant à notre gré, nous doivent guerir de ces inquietudes.

D'ailleurs devons-nous chercher contre de  
tels



tels attentats, d'autres ressources, que dans notre propre fermeté, & dans le sacrifice de chaque goutte de notre sang.

C'est faire un Théâtre de Guerre de notre Patrie, un ombre de notre Liberté, & une espece de marchandise de la Couronne de Suede, que de souffrir & encore moins vouloir employer en pareille occasion le concours d'aucune Puissance étrangere, si nous voulons que nos Rois nous ayant l'obligation de leur Grandeur, & qu'il ne soit pas dit dans le monde, que notre Trône s'acquiert par des brigues intéressées, leur Elevation ne doit dépendre que de nous seuls, & notre choix doit suffire pour donner le Sceptre à quiconque est jugé le meriter, & notre intrépidité pour lui en assurer la possession, si quelqu'un étoit assez hardi d'oser vouloir la lui disputer.

C'est une foiblesse de penser autrement & c'est une idée mal dirigée de vouloir dans un tel cas (que Dieu veuille à jamais détourner,) se servir des Alliez d'Hanovre pour contre-balancer la Puissance Ruffienne; car ces mêmes Alliez n'auroient ils pas lors de nos Elections, les mêmes vûes & peut-être le même credit dont ils essayent de nous faire peur du côté de la Ruffie?

Ma reflexion n'est que trop bien justifiée, si l'on ajoute foi au bruit public, l'Angleterre flatte dès à-present, tantôt des Princes, & tantôt des Particuliers de favoriser & d'appuyer leur Election, en cas que malheureusement le Roi & la Reine vinssent à manquer. Vaudroit-il mieux de recevoir un Roi de la main des Alliez d'Hanovre, que de celle de

la Russie? notre Liberté seroit-elle plus en sûreté?

Voilà quels sont les raisonnemens publics des idolâtres de l'Accession; ceux qu'ils nous disent à l'oreille ne sont pas mieux fondez. Ils font entrevoir par des énigmes & des tours misterieux, que si notre accession ne facilitoit pas la reprise entiere de nos Provinces cedées à la Russie, du moins elle nous mettroit en état d'obtenir une barriere qui nous sauveroit des dangers auxquels ils pretendent que nous sommes exposez à tous momens, & nous gueriroit de la juste crainte d'être envahis quand bon lui semblera.

Cette esperance est très-flatteuse, & je conviens que nous devons ardemment desirer cet avantage; mais quand j'examine le moyen qu'ils veulent employer pour nous le procurer, j'apprehende qu'il n'y ait de l'erreur dans leur calcul, & que nous ne reculions au lieu d'avancer; du moins entrevois-je des difficultés que je n'ai pas assez de lumiere pour combattre.

L'Auteur de la Réponse, pour justifier l'Angleterre de n'avoir point rempli les promesses qu'Elle nous avoit données, comme je l'ai dit, pour notre retablissement dans une partie de nos Provinces conquises par la Russie; jette la faute totale sur le refus de la Cour de Vienne d'y donner les mains, & ajoute que *la France par ces mêmes raisons, ne trouvant pas raisonnable de s'engager dans les troubles, pendant que l'Empereur se tenoit tranquile; l'Angleterre par consequent se trouva seule, & ne pouvoit absolument prendre sur Elle tout le fardeau du succès.*

Ces circonstances sont-elles fausses; ou véritables?

Si elles sont inventées, soit pour rendre l'Empereur odieux en Suede, ou bien pour sauver l'Angleterre de la honte d'avoir manqué à ses engagements, & pour cacher la nôtre de nous y être trop légèrement fiez, cela doit nous corriger de notre facilité à faire fonds sur ses offres, & nous retenir de nous exposer à la raillerie de tout l'Univers; en nous laissant surprendre une seconde fois.

Si au contraire ces circonstances sont fondées sur la vérité, & qu'il n'ait pas été possible de rien entreprendre de l'aveu de l'Angleterre, sans le concours de l'Empereur, comment pouvons-nous espérer à present, ce qui alors n'étoit pas faisable?

On n'y a pas pu reussir dans le tems que l'Empereur vouloit rester neutre, & que l'Angleterre n'étoit point mal avec lui, & on se flate d'en venir à bout aujourd'hui que l'Empereur & le Roi de Prusse sont les plus intimes Alliez de la Russie, & qu'elle a une Paix solide avec la Porte.

Ces Alliances, qui entraînent en quelque façon avec elles celle de l'Espagne & de la plupart des Princes de l'Empire, affoiblissent-elles la Puissance Russe? ou bien l'Angleterre est-elle plus puissante & en état de faire de plus grand efforts à present, quand elle est sur le point d'avoir la guerre elle-même avec l'Empereur & l'Espagne, qu'elle n'étoit dans les années 1719. & 1720. lorsqu'elle les avoit pour Alliez & jouissoit d'une Paix parfaite.

Ce sont des Theses, qu'on ne peut supposer,

& encore moins soutenir, sans avoir trouvé le secret de rendre à la fois véritables deux choses tout-à-fait contraires.

Je m'imagine, que s'il est vrai, qu'en 1719. & 1720. on n'a point pû, sans l'aide de l'Empereur, forcer la Russie à nous relâcher une partie de ses Conquêtes, qu'il l'est encore davantage en 1727.

Les nouvelles Alliances que la Russie a faites, & celles que l'Angleterre a perdues, augmentent d'autant plus la difficulté de ces entreprises, que l'Angleterre a beaucoup épuisé ses propres forces, par l'équipement des Escadres avec lesquelles elle a cru intimider & effrayer le Nord & le Sud; & que d'ailleurs la France ne donne plus, comme du tems des précédens Ministres, tête baissée, dans toutes ses vûes & dans toutes ses propositions. Il leur sera difficile d'imposer aux lumieres immenses, & à la prudence profonde de Son Eminence Mr. le Cardinal de Fleury. Ils en sont eux-mêmes persuadés, & remarquent avec assez d'inquietude, que le Roi de France, aidé de ses Conseils, n'entre dans leur Projet que par regle & par compas.

Quand les Partisans de l'Accession voudront se donner la peine d'aprofondir & d'examiner toutes ces circonstances, peut-être changeront-ils de sentimens, sur-tout quand ils voudront faire attention que nous courrions nous-mêmes quelques risques, si par notre occasion nous engageons la Russie à une nécessité absolue de s'accommoder avec l'Angleterre.

Nous avons vû par ce qui a été dit, qu'elle ne veut nous exciter contre l'Imperatrice que  
pour

pour lui donner quelque occupation, qui puisse la détourner du dessein qu'elle a de forcer le Dannemarck à rendre le Duché de Schleswick.

Nous n'ignorons point non plus, que le Roi de Dannemarck de concert avec l'Angleterre, a offert à Son Altesse Royale son assistance pour l'élever un jour sur le Trône de Suede, s'il vouloit se desister de ses Droits sur ledit Duché, qui est le principal objet de toutes les Négociations & des intrigues Angloises dans le Nord.

Or si l'Imperatrice de Russie se trouvoit dans un extrême embarras, & offroit à l'Angleterre d'engager Son Altesse Royale à renoncer à son Duché aux Conditions proposées, mais qu'il a rejetées jusqu'à present avec beaucoup de magnanimité, qui nous peut repondre qu'ils n'accepteroient pas un offre, qu'ils ont été les premiers à faire? En ce cas que deviendroient notre liberté & le Droit de notre Election?

Comme fidele Sujet du Roi de Suede, cette seule apprehension me donne une nouvelle repugnance pour l'Accession & pour une rupture ouverte, qui en seroit presque une suite immancoable.

Nous acheverions de nous perdre, si la fortune se declaroit contre nous, & si elle nous favorisoit, il seroit aussi naturel que l'Imperatrice pour sa conservation, celle de sa Famille & de son Empire, fit toute chose au monde pour faire agréer cette offre à son Gendre, qu'il est aparent que le Roi d'Angleterre, qui pour la seule affaire de Schleswick, & les suites avantageuses qu'elle pour-

roit avoir pour nous, a renoncé à l'Alliance Ruffienne, dans un tems où il en auroit eu grand besoin; & qu'il a fait des depenses infinies, tant pour l'équipement de son Escadre, que dans le courant des Négociations en Suede, ne tarderoit gueres à y donner les mains, & de finir tout d'un coup, & aux depens d'autrui, un different qui lui a couté tant de peines, tant d'inquietudes & tant de depenses.

Enfin de quel côté que nous tournions nos reflexions, nous voyons que la jonction injuste des armes de l'Electeur d'Hanovre à celles de nos autres Ennemis, a été le comble de nos malheurs du tems du feu Roi: Qu'après sa mort la foi indiscrete que nous ajoutames à ses promesses, nous a fait meconnoitre les vraies mesures que nous avions à prendre, & nous a causé de grandes pertes & dommages, & qu'à present il ne veut nous engager d'accéder au Traité d'Hanovre, que pour se rendre l'Arbitre de notre sort, & de l'accommodement des troubles, dans lesquels il veut nous jeter, pour nous faire garants nous-mêmes de la privation éternelle de nos Etats perdus, & pour mettre un obstacle par nous-mêmes à notre élévation.

Pourrons-nous après cela balancer de preferer les Avantages de la Neutralité, à une Accession dangereuse?

Si ce sentiment n'a point l'honneur d'être generalement goûté en Suede, du moins nous, qui en sommes, avons la consolation de ne pouvoir être confondus avec ceux qu'on suppose d'avoir des vues particulieres; car voulant rester neutres, nous n'ambitionons

pas de complaire à aucun des Partis, & par conséquent, nous ne pouvons être soupçonnez d'avoir eu la lacheté de vendre nos suffrages.

„ L'Escadre Angloise, dont il est parlé  
 „ dans le Memoire de Mr. Pointz, & dans  
 „ les Remarques sur le Memoire, n'entra  
 „ dans la Mer Baltique qu'à cause de l'om-  
 „ brage que prit la Grande-Bretagne & le  
 „ Dannemarck d'un Armement considerable  
 „ que l'Imperatrice Catherine faisoit dans ses  
 „ Ports d'Ingrie & de Livonie. La Cour de  
 „ Dannemarck prit le parti d'envoyer ordre à  
 „ son Ministre Mr. *Westphalen*, de demander à  
 „ l'Imperatrice le motif d'un si puissant arme-  
 „ ment, c'est ce dont il s'acquita dans le Mé-  
 „ moire ci-joint.

LES grands Armemens que la Russie a faits depuis quelques années dans la Mer Baltique, & particulièrement ceux qui ont été faits du tems de la Guerre de Suede, sont d'une telle nature dans toutes leurs circonstances, que toutes les Puissances voisines ont lieu de s'en inquieter, & exiger à cet égard des assurances qui puissent les calmer entièrement.

L'Alliance perpetuelle conclue en 1709. entre le Roi mon Maitre & le feu Czar *Pierre I.* pour procurer le bien & l'avantage des Royaumes & Pais reciproques, est d'une telle nature, que le Roi mon Maitre se fondant sur les principes de l'Equité & du veritable interêt de la Russie, n'a rien à craindre de toutes les machinations des mal-intention-

nez: au contraire, Sa Majesté a lieu de s'attendre à toutes sortes de marques d'amitié de la part de Votre Majesté. Cependant, comme Votre Majesté n'a donné aucune part au Roi mon Maître, du sujet de l'armement extraordinaire de Vasseau de Guerre, Galeres, Galientes à Bombes & autres Bâtimens, de la marche de divers Regimens distinez à être embarquez, de la grande quantité de biscuit que à été cuit, & de tant d'autres preparatifs de guerre qui ont été fait; ainsi que cela se pratique entre de Puissances voisines avec lesquelles on veut vivre en bonne amitié, & qu'on est même obligé de le faire entre des Alliez, comme le Roi mon Maître & Votre Majesté: Que d'ailleurs, le bruit s'est repandu generalement à St. Petersburg, à Revel, à Riga, & presque par tout, que les armemens de Votre Majesté regardent le Royaume de Dannemarck; & que cela se debite même ouvertement depuis long-tems, du côté du Duc de Holstein, tant ici qu'en Suede, à Vienne, à Hambourg, à Lubec, & de tous côtez: Que de plus, diverses Puissances voisines en avertissant le Roi mon Maître de ces grands Armemens Maritimes, lui ont conseillé d'être sur des gardes; & que Sa Majesté a été informée, que ceux qui ont le plus d'influence à la Cour de Russie, & dont les conseils ne sont que trop écoulez, ont pour but principal de troubler pour toujours la bonne harmonie qui a subsisté depuis long-tems entre le Dannemarck & la Russie, & qui en dernier lieu a procuré tant d'avantages aux deux Royaumes, particulièrement à la Russie: voulant sacrifier à leurs



leurs vûes ambitieuses, les veritables interêts du Dannemarck & de la Ruffie, les diviser & armer l'un contre l'autre.

Tout cela joint à plusieurs autres circonftances non moins importantes, que je paffe fous filence pour bonne raifon, oblige le Roi mon Maitre à taire cesser fes craintes & fon incettitude, par raport aux vûes & deffeins des grands armemens de Votre Majefté, qui augmentent d'année en année.

Pour cet effet, le Roi mon Maitre à jugé à propos de m'ordonner expreffemens de representer très-respectueufement & d'une maniere convenable à Votre Majefté dans une audience particuliere, tout ce que j'ai rapporté ci-deffus, & l'inquietude de S. M. à cet égard: d'affurer en même tems V. M., de fa sincere intention de vivre toujours en bonne Amitié & union avec Votre Majefté, conformément à l'alliance perpetuelle conclue en 1709. entre Votre Majefté & le Roi mon Maitre, & de ferrer de plus en plus les noeuds de cette amitié, pour le bien & l'avange reciproque des deux Royaumes: & de demander à Votre Majefté, ce que le Roi mon Maitre doit attendre de l'amitié & bonne volonté de Votre Majefté, & fi Votre Majefté est auffi dans la difpofition d'observer le contenu de ladite Alliance de 1709.

Voilà ce que j'ai ordre exprès de propofer & declarer très-respectueufement à Votre Majefté, la priant de donner là-deffus une Declaration ou Reponse qui puiſſe entierement tranquilifer l'efprit du Roi mon Maitre touchant l'intention & les deffeins de Votre Majefté.

J'espere que Votre Majesté ne fera aucune difficulté de donner une telle Declaration, d'autant plus quelle est conforme aux Traitez, & à l'usage établi entre de bons voisins & Alliez. Dans cette attente, &c.

(*Signé,*)

## V. WESTPHALEN.

„ Ce Mémoire ayant été examiné dans le  
 „ Conseil de Sa Majesté Imp. Elle ordonna  
 „ qu'on y fit la Reponse suivante.

Sur la Représentation faite a Sa Majesté Imperiale du contenu du Mémoire que Mr. Westphalen, Conseiller' d'Etat & Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarck, a donné par écrit suivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu.

Sa Majesté Imperiale fait savoir à Mr. l'Envoyé Extraordinaire, que la demande faite à Sa Maj., étant entierement hors d'usage entre les Têtes Couronnées, elle n'a pû que lui paroître fort étrange, d'autant que Sa Majesté Imperiale croyant qu'il ne seroit pas de la bienfiance qu'Elle se mêlât des affaires des autres Puissances, ni qu'Elle demandât raison au Roi de Dannemarck des preparatifs que Sa Majesté Danoise fait tous les ans, aussi Sa Majesté Imperiale ne se croit-elle pas obligée de rendre compte de ses actions ni à Sa Maj. Danoise, ni à d'autres.

Independemment de cela, Sa Majesté Imperiale veut bien notifier au Roi de Dannemarck, par les presentes, que les preparatifs de guerre qu'Elle

qu'Elle fait dans la Mer Baltique, n'ont d'autre but que de se maintenir en état, suivant l'exemple du feu Empereur son Epoux, de pouvoir donner à ses Alliez les secours nécessaires, & de remplir les engagements dans lesquels Elle est entrée avec eux; comme aussi de défendre sa personne, ses Royaumes & Sujets contre toute surprise ennemie, & de pouvoir s'opposer avec vigueur à ceux qui voudroient lui chercher querelle.

Telle a été la véritable intention de Sa Majesté Imperiale, qui n'a du causer d'ombrage à aucune autre Puissance, & dont on a eu aussi peu de raison de s'alarmer, que de prendre en mauvaise part que Sa Majesté Imperiale songe à affermir la tranquillité dans le Nord, à assurer le repos de ses Royaumes & Sujets, & qu'Elle prenne pour cela les mesures convenables.

Au surplus, Sa Majesté Imperiale fait aussi savoir à Mr. l'Envoyé Etraordinaire, qu'Elle se trouve obligée de demander au Roi de Danemarck, si Elle ne doit pas regarder comme une rupture ouverte la demarche extraordinaire & inouïe que Sa Majesté Danoise a faite d'envoyer une Escadre de ses Vaisseaux de guerre jusque dans la Rade de Sa Majesté Imperiale devant Revel, de l'y avoir jointe à l'Escadre Angloise, & de l'y avoir faite rester jusqu'à present sans en avoir donné préalablement aucune connoissance à Sa Majesté Imperiale; ce qu'on auroit du faire néanmoins conformément à l'usage & à la raison, si on ne vouloit que cette Escadre fut regardée comme Ennemie, non plus que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui a tenu la même

conduite en l'envoyant dans la Mer Baltique.

Mr. l'Envoyé Extraordinaire est requis au nom de Sa Majesté Imperiale, de procurer au plûtôt là-dessus une declaration precise du Roi son Maître, & de la communiquer à Sa Majesté Imperiale, afin qu'Elle puisse prendre les mesures necessaires pour sa sureté, & pour la conservation du repos dans le Nord. Quant au reste, Sa Majesté accorde à Mr. le Conseiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire sa faveur Imperiale.

„ Quelques tems après ces Declarations, les  
 „ Ministres de l'Imperatrice de Russie firent  
 „ courir dans le public des billets imprimez qui  
 „ contenoient ce qui suit.

**S**A Majesté Imperiale de toutes les Russies ayant appris avec un grand étonnement, que le Ministere d'Angleterre a insinué, tant à la Nation Britannique, qu'à plusieurs autres Cours, par ses Ministres, des choses tout à fait insoutenables, sans qu'on ait craint d'offenser la verité & la justice; comme si Sa Majesté étoit en effet entrée en engagement avec le Pretendant, pour lui procurer par son secours la Couronne de la Grande-Bretagne. Et voyant que ces nouvelles ne sont inventées qu'au préjudice des interêts de Sa dite Majesté, Elle a donné ordre de declarer à toutes les Puissances de l'Europe, qu'Elle n'a jamais contracté aucun engagement avec le Pretendant, & qu'Elle regarde ces nouvelles débitées par les Ministres Anglois, comme de veritables & pures calomnies, aussi malicieuses qu'indignes que les honnêtes gens y ajoutent foi;

le

le Ministre d'Angleterre ne les ayant inventées que pour tâcher de couvrir les injustes démarches, & l'animosité qu'il a si ouvertement temoigné à l'égard de Sa Majesté Imperiale; & voulant même par ce moyen, non seulement justifier ce violent procedé auprès de la Nation Britannique qui se trouve toujours avec l'Empire Ruffien dans une parfaite amitié; mais encore chercher à la pouvoir porter ainsi que les autres Puissances, à la même animosité contre Sa Majesté Imperiale.

» Afin de faire connoître d'un autre côté  
» que la Cour de Ruffie ne s'en prenoit pas  
» a la Nation Britannique, & peut-être afin  
» d'animer le Peuple contre le Roi, par un  
» artifice que Coriolan & Annibal mirent au-  
» tresfois en œuvre devant Rome, lorsqu'ils  
» épargnerent les Terres & les Maisons des  
» Senateurs & des Grands, pendant que leurs  
» Troupes pilloient & bruloient celles des Ple-  
» beiens, l'Imperatrice fit publier la Declaration  
» suivante à l'imitation du feu Empereur Pierre  
» le Grand.

**C**A THERINE, par la Grace de Dieu  
Imperatrice de toute la Ruffie. Sçavoir  
faisons à tous & un chacun qu'il appartiendra,  
qu'ayant considéré qu'à la vue d'une puissante  
Escadre, que Sa Majesté de la Grande-  
Bretagne a envoyé dans la Mer Baltique, &  
que a jetté l'ancre à une petite distance de no-  
tre Port de Revel, n'ayant peut-être autre  
dessein que d'entreprendre contre nous quel-  
ques hostilités, & de troubler ensuite la tran-  
quillité du Nord, sans que nous ayons don-  
né

né envers Sa Majesté de la Grande-Bretagne aucune occasion à un procédé de cette nature. Les Negocians de la Nation Britannique, qui font leur Commerce dans nos Etats, pourroient apprehender fort facilement, puisque Sadite Majesté temoigne de nous être si contraire, que par cette raison, & en cas que ladite Escadre vint à quelque voye de fait contre nous, leurs Personnes, Vaisseaux & effets pourroient être en danger & exposez à de grosses pertes. Nous sommes au contraire, malgré la conduite si oposée de Sa Majesté Britannique tendant à exciter de nouveaux troubles dans le Nord, sincerement intentionnée, de maintenir avec soin l'amitié & bonne correspondance, qui a subsisté pendant si longues années entre les Nations de l'Empire de Ruffie & de la Grande-Bretagne, au plus grand avantage des deux Nations, & de continuer à permettre non-seulement aux Negocians de la Grande-Bretagne leur libre Commerce dans nos Etats, sans aucun empêchement, mais aussi de leur faire sentir toute sorte de faveur & avantage, dont ils auront besoin pour l'augmentation de ce Commerce; afin de faire voir d'autant plus à tout le Monde, sur tout à la Nation Britannique, notre sincere intention pour l'affermissement de l'amitié établie depuis si long-tems entre les deux Empires.

Nous avons à ces causes trouvé à propos, de declarer incessamment par celle-ci notre intention, & d'assurer chacun des Marchands Negocians de la Nation Britannique, ainsi que tous en general, que, nonobstant que par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & par l'Es-

cadre envoyée dans la Mer Baltique, il fut commis quelque acte d'hostilité, lesdits Marchands negocians n'en souffriront aucunement, ni en leurs personnes, ni en leurs effets ou Vaisseaux entrans ou sortans de nos Ports, de sorte qu'ils pourront à present aussi-bien qu'à l'avenir, à l'exemple de toute autre Nation avec lesquelles nous vivons en amitié, faire & continuer librement & sans aucun scrupule leur negoce dans nos Etats, suivant qu'ils le trouveront convenir à leur profit & avantage, & être assurez à tout événement de notre gracieuse protection & assistance, à moins que par leur propre faute ou conduite, ils ne se rendent suspects. En foi de quoi nous avons signé nous-mêmes notre gracieuse Declaration, & l'avons fait publier de la maniere accoutumée. Donnée à St. Petersbourg le 21. Juin 1726.

(L. S.) CATHÉRINE;

„ C'est vers le tems que les Pieces, que  
„ l'on vient de lire, parurent, que Monsieur  
„ Haagen Secretaire d'Etat écrivit la Lettre  
„ suivante. Le bruit s'étoit repandu que l'on  
„ negocioit à Petersbourg un accommodement  
„ entre le Roi de Dannemarc & le Duc  
„ de Holstein, par raport au Duché de  
„ Schleswick, & que Monsieur Westphale,  
„ Ministre Danois à la Cour de Russie, avoit  
„ fait quelques propositions sur ce sujet. Les  
„ Ministres Danois eurent ordre de contrarier  
„ ces bruits publics dans toutes les Cours  
„ conformément au contenu de cette Lettre.

*Lettre du Secrétaire d'Etat van Haagen, écrite par ordre du Roi de Dannemark, au Secrétaire d'Ambassade, à la Cour de Suede. De Copenhague le 12. Janvier 1726.*

Les Ministres du Duc de Holstein se sont donnez la peine de publier & d'insinuer de tous côtez que Sa Majesté notre très-gracieux Maitre est disposé à traiter d'un accommodement avec le Duc de Holstein sur l'Article du Duché de Schleswick, de convenir à cet égard d'un Equivalent, & même que Sa Majesté, après avoir d'elle-même proposé cet accommodement, en avoit fait delivrer un Projet pour traiter à Petersbourg; ce qui est absolument faux & sans aucun fondement, enforte que les Ministres & Officiers du Duc de Holstein n'ont d'autre but, par ces faux bruits, que d'exciter des soupçons & de la defiance par rapport à la Garantie de Schleswick dans l'esprit des Alliez de Sa Majesté, qui ont garanti le dernier Traité de la Paix conclu avec la Suede. C'est pourquoi je vous écris celle-ci par ordre exprès du Roi, pour vous faire savoir que vous ayez à declarer en toute occasion, de la maniere la plus forte, que les susdites insinuations des Ministres & Officiers de Holstein sont fausses & remplies de mensonges, & vous declarerez & assurerez de la maniere la plus forte, que S. M. notre Maitre n'a jamais eu la pensée de faire aucun accommodement avec le Duc de Holstein touchant



chant le Duché de Schleswik, ni de lui donner aucun Equivalent, pas même de la valeur d'un Escalin; encore moins de faire faire aucune proposition sur ce sujet, ni de prêter l'oreille à celles qui seroient faites, & que Sa Majesté s'en tient absolument à la Garantie, qui lui a été donnée par les Couronnes d'Angleterre & de France, & qu'elle fera en sorte, conformément à ladite Garantie, de se maintenir *contra quoscunque* dans la paisible & bien acquise possession de tout le Duché de Schleswick. C'est Monsieur, ce que vous aurez soin d'insinuer de la maniere la plus convenable dans tous les lieux & occasions qui se presenteront, afin de convaincre le monde des fausses insinuations des Ministres de Holstein, en sorte qu'on n'y ajoute point foi. Je suis, &c.

„ A peine les Ministres de Holstein eurent-ils informé leur Cour, de la Declaration que les Ministres Danois firent de tous côtez conformément à cette Lettre, que Monfr. Bassewitz, President du Conseil du Duc de Holstein, écrivit la Lettre suivante au Major General Reichel, Envoyé du Duc à Stockholm.

*Lettre du President Bassewitz au Major General Reichel.*

J'Ai appris par votre Lettre du 21. de Janvier, & par les Pieces suivantes, comment le secretaire Danois avoit publié une Lettre du secretaire d'Etat van Haagen, écrite à Copenhague le 12. de Janvier, par ordre exprès

du Roi son Maître. Son Altesse Royale n'a pas été moins sensible à l'insulte qu'on y fait à ses Ministres, qu'à celle qu'on lui fait à elle-même en leur personne. Son Altesse Royale ne peut mieux s'en venger qu'en méprisant une telle conduite, laissant à Sa Majesté Danoise le soin de juger, lorsqu'elle en sera informée, s'il convient à des gens qui écrivent en son nom & sous son autorité, de se servir d'un stile aussi impropre & aussi méprisant dans une affaire qui regarde un Prince son proche parent. Néanmoins Son Altesse Royale m'a donné ordre de vous donner quelques éclaircissemens, qui vous servent à faire connoître la fausseté des imputations susdites.

On accuse le Ministre de Son Altesse Royale.

- „ 1. De s'être mêlé de publier par tout que  
 „ Sa Majesté Danoise étoit disposée à s'ac-  
 „ commodier avec Son Altesse Royale notre  
 „ gracieux Souverain, par rapport au Duché  
 „ de Schleswic, & de lui donner un Equiva-  
 „ lent.
- „ 2. Que Sa Majesté Danoise avoit fait faire  
 „ des propositions sur ce sujet, pour en traiter  
 „ ici à Petersbourg; & qu'il est faux que Sa  
 „ Majesté Danoise ait eu, ou qu'elle ait pu  
 „ avoir la pensée de traiter d'un accommodement  
 „ pour le Duché de Schleswic, puisqu'elle  
 „ ne voudroit pas donner au Duc la valeur  
 „ d'un Escalin pour Equivalent, bien loin de  
 „ lui faire ou d'écouter aucune proposition à  
 „ cet égard.

*Quoad Primum*, Nous avouons naturellement

ce que nous avons pensé & de l'accommodement proposé & de l'Equivalent.

Qu'en des occasions qui se sont présentées, on a déclaré, que Son Altesse Royale vivoit dans l'esperance de s'accommoder à l'amiable avec Sa Majesté de Dannemarc. On ne voit point comment une pareille Declaration auroit du prejudicier aux Droits de Son Altesse Royale. On n'a qu'à jeter les yeux sur l'Histoire des tems passez, on verra que le Duché de Schleswic, après une longue usurpation, à la verité dans des conjonctures differentes, a été recouvré par la Maison Ducale, sans tirer l'épée. Que hazarderoit-on en avouant encore à present que, nonobstant toutes les menaces que l'on a faites, notre Maitre espere encore que Sa Majesté Danoise concevra enfin des sentimens plus avantageux. Un Prince qui n'a offensé personne, & qui n'est malheureux que parcequ'il étoit le plus foible, peut se reposer sur la justice de sa Cause, & esperer que la conscience de ceux qui sont plus puissans que lui, se laissera enfin toucher & changera de conduite; on laisse juger au monde impartial lequel vaut mieux, que l'on dise du côté du Duc de Holstein que l'on considere le Roi de Dannemarc comme un Prince pacifique, ou que l'on declare de l'autre côté que l'on veut se maintenir avec le secours de ses Alliez dans la possession d'un bien dont on s'est emparé, sans vouloir écouter le propriétaire. On ne peut faire un crime aux Ministres de Holstein que d'avoir trop long-tems caché au Public ces misteres d'iniquité.

*Quoad secundum*, On conçoit aisement de quelle maniere il se peut faire que l'on de-

clare par ordre exprès de Sa Majesté Danoise, qu'elle n'a jamais pensé & ne pensera jamais de traiter d'aucun accommodement avec Son Altesse Royale touchant le Duché de Schleswic.

Au moins ne fera-t-on point passer pour un jeu d'Enfant, les propositions qu'a fait sur ce sujet au mois de Mai de l'année passée, l'Envoyé Westphalen ici aux Ministres de Sa Majesté Imperiale, & dont on a fait des ouvertures dans les formes à Mr. le Chancelier Baron de Stambké & à moi, afin que nous en fissions raport à Son Altesse Royale.

Peut-être souhaiteroit-on à la Cour de Danemarck de n'avoir pas fait cette demarche, d'autant que dès le lendemain Son Altesse Royale fit declarer par nous mêmes aux Ministres Imperiaux, qu'elle ne pouvoit approuver ces propositions parceque Sa Majesté Danoise offroit à Son Altesse Royale de lui garantir la succession au Trône de Suede, sur quoi Son Altesse Royale ne souhaite aucune Garantie, la Couronne de Suede ne dependant que de Dieu & de la Nation Suedoise, à qui seule Son Altesse Royale vouloit la devoir lorsque l'occasion s'en presentera.

Mais si le Roi n'avoit eu aucune disposition à un accommodement, à quoi servoient donc les insinuations venues si souvent à Son Altesse Royale de la part de ceux qui se declarerent si hautement contre elle à present, que l'on se persuadoit qu'il ne seroit pas difficile de trouver quelque temperamment pour la contenter; jusques-là même que Mr. l'Envoyé Westphalen nous a souvent declaré, que si l'on vouloit lui faire des propositions rai-  
son-

sonnables il étoit muni de Pleins-pouvoirs, non seulement pour entrer sur ce sujet en Négociation, mais même pour conclure. Pourquoi auroit-il déclaré la même chose à des Ministres étrangers ? cet Envoyé a trop de sentimens d'honneur pour desavouer ni l'un ni l'autre.

Si Monfr. le Secretaire d'Etat van Haagen ne veut s'en laisser convaincre que par preuves authentiques, qu'il dit ne pas trouver dans la Chancellerie du Roi son Maître, il ne sera pas difficile de lui en produire de celle de Sa Majesté Imp. Czarienne.

Voilà des faits dont nous aurions volontiers omis les particularitez, si on ne nous avoit contraints de défendre nôtre honneur qui nous est au moins aussi cher qu'aux Ministres de Sa Maj. Danoise.

Vous pouvez, Monsieur, appuyer sur la verité constante de tout ceci. Que les personnes impartiales jugent à present si l'on a pu avec justice accuser les Ministres de Son Altesse Royale, d'avoir publié des choses fausses & sans fondement, & comme la Lettre de Copenhague s'exprime, *des Insinuations fausses & remplies de mensonges à nôtre ordinaire.* Si nous empruntions le stile de Mr. van Haagen pour lui repondre, il est certain que cet Écho ne lui flateroit gueres les oreilles, cependant nous serions en droit de suivre son exemple ; car il n'y a personne qui ne voye qu'il s'est plutôt servi contre nous du langage de la plus vile canaille que du stile de la Chancellerie & d'un Secretaire d'Etat ; des injures aussi grossieres ne conviennent qu'à la lie du peuple ; ou à de miserables chicaners.

neurs. Ceux qui sont chargez d'écrire sur des affaires importantes ne doivent pas mettre dans la bouche d'un Souverain les expressions du petit peuple. L'Auteur de cette Lettre auroit dû y réfléchir dix fois avant de lacher cette expression que Sa Majesté Danoise n'avoit jamais pensé à donner la valeur d'un Escalin en Equivalent pour le Duché de Schleswic. Il faut qu'on ait été dans des dispositions bien différentes l'année dernière lorsque Sa Majesté Danoise fit offrir à Son Altesse Royale la succession au trône de Suède, à la vérité sous de pauvres conditions.

Après tout, quelle raison aurions-nous eû de vouloir inspirer des soupçons aux hauts Alliez & garants de Sa Majesté Danoise? Sans doute que ces hauts garants voudroient bien aujourd'hui se voir delivrez de cette garantie, puisque non-seulement tout le monde en reconnoit la durezza, mais même qu'elle est contre leurs propres interêts. Outre cela, Sa Majesté le Roi de Dannemarc n'aura pas manqué, suivant ses sentimens ordinairement équitables, de prévoir que cette garantie ne le tireroit pas toujours d'affaire.

Son Altesse Royale auroit été en droit de se plaindre de ce que cette garantie est directement contraire aux anciennes Alliances; mais quoiqu'elle tendit à l'oppression & à la ruine entiere de sa Maison, elle a jugé qu'on ne devoit pas tellement la considerer comme un arrêt si absolu, qu'elle fut obligée de s'y soumettre, & qu'il ne lui fut pas permis d'en porter ses plaintes à d'autres Puissances.

Un Souverain que le Tout-puissant a rendu plus puissant qu'un autre, est il pour cela

en droit de priver celui-ci de l'heritage de ses Peres, parce qu'il est trop foible, ou parce que pendant sa minorité il peut avoir offensé ce plus puissant que lui, & ensuite solliciter des garands de son usurpation? C'est ce qu'on ne prouvera ni par le Droit Divin, ni par celui de la Nature & des Gens. -

Il s'ensuit naturellement, avec quelle ombre de droit peut-on nommer *Possession bien acquise*, celle qui n'est fondée que sur la force des armes, & sur une garantie étrangere mandiée? Mais il paroît par la supposition des Danois, que la garantie même, abstractivement des autres circonstances, fonde un droit indisputable; car Sa Majesté Danoise n'en appelle qu'à la garantie de la France & de l'Angleterre, comme si c'étoit de-là que dependoit tout le droit de la Possession de Schleswic: Ainsi Son Altesse Royale de son côté a pu esperer la restitution de ses Etats si long-tems usurpez, & la reparation de pertes qu'elle a faites, étant appuyée de la garantie de Potentats plus puissans & plus équitables, qui employeront leurs forces dans l'occasion en sa faveur.

Son Altesse Royale se repose entierement sur les bonnes intentions de ces Puissances, de la maniere dont elles jugeront à propos d'appuyer ses pretentions, étant assurée qu'on  
„ la maintiendra *contra quoscumque* dans  
„ la Possession de tout le Duché de Schles-  
„ wic, si l'on vouloit pour cela lui declarer  
„ la guerre; ils ne manqueront ni de moyens  
„ ni d'expediens, pour appuyer & maintenir  
„ la dignité de leur garantie. Les garanties  
precedentes doivent naturellement l'emporter  
sur les dernieres, puisqu'elles ont été don-  
nées

nées sur des Traitez solempnels dont le Danemark même est *pars compaciscens*; & que leur garantie ne s'étend que sur ce qui a été accordé & stipulé entre les Hautes Parties, au lieu que la nouvelle garantie est contre le Duc de Holstein, & sur des choses auxquelles S. A. R. n'a eu aucune part; ni Son Altesse Royale, ni ses Ministres n'aiment pas les rodomontades, autrement nous pourrions répondre à Mr. van Haagen, que si Sa Majesté Danoise ne vouloit pas donner un Escalin en équivalent, Son Altesse Royale ne se voit point encore dans la nécessité de céder un seul Village de tout son Duché; & (puisque'il faut parler par escalin) de rabattre un escalin des indemnifications qu'elle a à prétendre. Mais ces discours en l'air ne servent de rien; Son Altesse Royale, qui conserve toujours un véritable respect pour Sa Majesté Danoise, se flatte que Sa Majesté conservera pour elle des sentimens & plus dignes d'Elle, & plus équitables. Tout ce qu'elle souhaite, c'est que Sa Majesté ferme à l'avenir l'oreille aux intrigues de ceux qui pour leur propre intérêt, ne cherchent qu'à irriter de plus en plus les esprits de part & d'autre, & que Sa Majesté ne souffre pas plus long-tems qu'un Prince, son proche parent, gemisse davantage sous une persécution qu'il n'a pas méritée.

Voilà les véritables sentimens de Son Altesse Royale, & elle déclare encore ici, qu'elle ne desire rien tant que de s'accommoder avec Sa Majesté, résolue qu'elle est, pour maintenir la tranquillité dans le Nord, de prêter les mains à tout ce qui sera raisonnable,



ble. Son intention est que l'on publie par tout, que telles sont ses dispositions pacifiques; ce que vous ferez de votre côté en Suede. Quant à nous, les Ministres de Son Altesse Royale, nous nous ferons un devoir d'entretenir ces louables sentimens, & il n'y aura ni calomnies, ni menaces qui puissent nous faire changer de desseins. D'un autre côté, c'est à ceux qui, par des vûes particulieres travaillent à empêcher une reconciliation si necessaire, à voir comment ils pourront justifier leur conduite auprès de Sa Majesté Danoise lorsqu'Elle sera informée de leurs intrigues.

Vous ferez part, Monsieur, dans les occasions que vous jugerez convenables, de tout ce que dessus, que j'ai été indispensablement obligé d'exposer ainsi pour la defense de ma reputation, & de celle de tous ceux qui ont le maniement de nos affaires, si grossierement attaquez dans la Lettre dont j'ai parlé. Je suis, &c.

B A S S E W I T Z.

„ Nous avons rapporté à la fin du Tome II.  
„ la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne  
„ George I. touchant le Duché de Schleswic  
„ en faveur du Roi de Dannemarc; voici celle  
„ de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui a pre-  
„ cedée l'autre, puisqu'elle est du mois de Juil-  
„ let 1720. C'est sur cette double Garantie  
„ particulièrement que le Roi de Dannemarc  
„ se repose de la sûreté de la possession de ce  
„ Duché.

*Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemarc pour le Duché de Schleswick, conformément à l'Article VI. \* du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemarc.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui cette presente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé à Stockholm le 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswick, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de Sa Majesté Tres - Chrétienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix generale dans le Nord, & spécialement entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire; mais ayant été informé en même - tems des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la  
restit-

\* Voyez cet Art. pag. 361. du Tom. I. de ce Recueil.

restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, de la Forteresse de Straalsfund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de la possession de Schleswic, laquelle Sa Majesté Britannique lui a déjà garantie, le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces considerations, & sur les instances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette dernière Couronne, comme il lui donne par ces Presentes, la garantie du Duché de Schleswic, promettant en consideration des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarc dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le susdit Traité de Stockholm aura été aprouvé & signé de la part du Roi de Dannemarc. A ces Causes, je soussigné Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein-pouvoir & de ses ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de garantie entre les mains de M. lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci-dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Presentes, & à icelles appoïé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemarc dudit Traité de Stockholm de ce  
jour

jour  $\frac{1}{14}$  Juin de l'année 1720. Fait a Stockholm les fufdits jour & an.

*Signé,*

(L.S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le fufdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Royumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scellé à ces presentes. Donné a Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

*Signé*

Par le Roi,

L O U I S.

*Le Duc d'Orleans Regent present,*

D U B O I S.

» Les demarches que l'on faisoit de tous  
 » côtez pendant l'Hyver de 1726. les Nego-  
 » ciations entamées, & sur tout la mesintel-  
 » ligence qui augmentoient entre la Cour de  
 » Vien-

» Vienne & celle de la Grande-Bretagne fai-  
» soient craindre pour une Guerre. Le Roi  
» de Prusse devint comme Partie neutre entre  
» les deux Alliances n'étant pas entré dans  
» celle de Vienne, & ne communiquant plus  
» avec celle de Hanovre, ainsi ce Prince as-  
» pirant à la gloire de pacifier les troubles  
» dont on étoit menacé, écrivit au Roi de la  
» Grande-Bretagne son Beau-Pere, qui lui  
» fit aussi-tôt reponse. Voici ces deux Let-  
» tres.

*Lettre du Roi de Prusse au Roi d'Angle-  
terre, du 8. Fevrier 1727.*

## MONSIEUR MON FRERE,

**D**Ans la veritable envie que j'ai de detour-  
ner une guerre dans l'Empire, & espe-  
rant que Votre Majesté fera dans les mêmes  
sentimens avec moi, & qu'elle voudra contri-  
buer en tout ce qui depend d'elle pour pre-  
server notre chere Patrie d'un mal si funeste  
dans les conjonctures presentes, il m'est venu  
une pensée que j'ai cru devoir communiquer à  
Votre Majesté, & la prier de m'en vouloir  
bien apprendre son sentiment.

Je vois, Monsieur, que tant du côté de Sa  
Majesté Imperiale que de la part de Votre  
Majesté on fait toutes sortes de preparatifs  
pour une Guerre; lesquels pourroient s'allu-  
mer effectivement, lorsque peut-être, on y  
songe le moins, si l'on ne la previent pas à  
tems.

Et comme ces sortes de dispositions ne vien-  
nent

nent sans doute que de l'opinion que tant Sa Majesté Imperiale que Votre Majesté semblent avoir comme si on avoit quelque dessein de se vouloir reciproquement attaquer dans l'Empire, quoique l'on soit dans le fonds fort éloigné de part & d'autre; il me semble que pour entierement deraciner une jalousie dangereuse, il n'y auroit rien de meilleur que si Votre Majesté vouloit bien, par le louable zèle pour le bien & le repos de l'Empire, dont elle a jusqu'ici donné des preuves si éclatantes, déclarer & me donner sa Parole Royale, qu'elle n'a nulle intention de vouloir entreprendre une Guerre offensive, ni elle-même, ni par les Puissances ses Alliez, contre les constitutions de l'Empire, contre les Provinces Hereditaires que l'Empereur possède en Allemagne, & en particulier contre la Boheme & la Silesie, auquel cas je tâcherai de porter aussi Sa Majesté Imperiale à une declaration pareille pour les Provinces & Etats que V. M. possède dans l'Empire, tellement que par ce moyen nous pourrions peut-être éviter une collusion & une rupture ouverte entre l'Empereur & Votre Majesté, du moins de ce côté-ci, ce qui me tient d'autant plus à cœur, que si pareil malheur arrivoit, mes Etats & Provinces voisines, & celles de Votre Majesté ne pourroient qu'en souffrir infiniment; ce que je dois souhaiter d'empêcher autant qu'il m'est humainement possible.

Votre Majesté se souviendra des promesses qu'elle & moi nous nous sommes données souvent, tant pour la conservation de l'Empire dont nous avons l'honneur d'être les premiers

miers apuis, que pour la sureté reciproque des Etats que nous y avons; & ma presente proposition ne provenant que de ce principe, & ayant l'unique but d'écarter par ce moyen la guerre & les troubles de ces quartiers, j'espère que Votre Majesté ne la recevra aussi que sur ce pied-là, qu'elle y entrera favorablement, & qu'elle m'en apprendra au plutô sa resolution, dont je ferai le meilleur usage que je pourrai pour la fin susdite. On pourroit même, au cas que Votre Majesté agrée ma bonne volonté & sincere intention, songer à établir une Garantie capable de maintenir tout ce que je viens de proposer a Votre Majesté pour le repos de l'Empire & des Etats que nous y avons.

J'attends sur tout cela la réponse de Votre Majesté avec impatience, & suis avec tout l'attachement possible, &c.

*Reponse de Sa Majesté Britannique à la Lettre precedente.*

MONSIEUR MON FRERE  
ET GENDRE,

J'AI bien reçu des mains du Sr. *Polentz* la Lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire du 8 Fevrier, & je l'ai prise pour une veritable marque de votre amitié & de votre zèle pour mes interêts.

Le soin que Votre Majesté fait paroître, tant pour le repos de l'Empereur que pour le maintien de ses Constitutions est assurément

digne d'un Roi zelé pour le bien de la Patrie.

J'ai été ravi en même-tems de voir que Votre Majesté se souvient des entretiens que nous avons eu sur ce sujet, & qu'elle m'a fait la justice de rapeller que j'ai toujours été très-porté à conserver la Paix de l'Empire, & à soutenir ses Droits & ses Privileges; je resterai toujours dans les mêmes principes & la dernière Alliance que j'ai faite avec Votre Majesté à Hanovre en est une preuve autentique.

Votre Majesté peut aussi voir par ma Lettre du 20. Decembre passé que je n'ai pas varié du depuis, car loin de la prier de vouloir m'aider à attaquer quelqu'un, je l'ai seulement informé que les troubles qui me menaçoient du côté de l'Espagne, pourroient par leurs suites entrainer quelque entreprise sur mes Etats en Allemagne, dans lequel cas seul je l'ai prié de vouloir bien me fournir cordialement toute l'assistance, à quoi Elle est engagée. Ainsi Votre Majesté voit bien que je ne suis nullement dans l'intention de troubler le repos de l'Empire.

A l'égard de la Declaration que Votre Majesté souhaite de ma part, Elle fait que je ne m'écarte jamais d'un concert préalable avec mes Alliez, même, dans les moindres choses qui regardent nos interêts communs, & comme Votre Majesté n'a fait aucune mention ni du Roi Très-Chrétien ni des Etats Generaux, Ces Puissances ne m'ont pu donner des reponses positives sur cet Article.

Cependant comme je ne vise qu'à la tranquillité generale & au bonheur de l'Empire en

par-



particulier, je travaille presentement à me concerter sur les preuves indubitables que je compte de vous donner de la droiture de mes intentions.

J'ai voulu en attendant vous faire passer cette assurance, dont Votre Majesté verra incessamment l'exécution, & comme je me repose entièrement sur les forts temoignages que Votre Majesté me donne de son amitié pour moi, Elle peut être assurée que je tacherai dans toutes les occasions de la convaincre que ses interêts, & ceux de sa Maison Royale, me sont aussi cheres que les miens propres, étant avec l'affection la plus tendre & l'attachement le plus inviolable,

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

*Votre très affectionné Frere  
& Beau-Pere,*

G E O R G E R O I :

„ Pendant que les Negociations que l'on  
„ vient de rapporter se passoient de côté &  
„ d'autre, les deux Partis qui divisoient alors  
„ l'Europe, travailloient également à mettre  
„ de son côté la Couronne de Dannemarck;  
„ mais la situation de ses affaires étoit telle,  
„ que l'Article second du Traité de Hanovre  
„ ne lui permettoit pas de se joindre à cette  
„ Alliance pendant que ses interêts exigeoient  
„ qu'elle s'unit à quelques-uns de ses Mem-  
„ bres; quant à l'Alliance de Vienne, il  
„ étoit impossible de l'ajuster à ses interêts;  
„ depuis que la Cour de Russie en étoit con-  
„ siderée

„ s'iderée comme Partie contractante, & qu'un  
 „ accord particulier engageoit l'Empereur des  
 „ Romains à favoriser les pretensions du Duc  
 „ de Holstein. Ainsi nonobstant les insinua-  
 „ tions du Comte de Freytag, qui passa de  
 „ Stockholm à Coppenhague, & celles qu'on  
 „ fit à Vienne au Ministre Danois, les Minis-  
 „ tres de France & de la Grande-Bretagne, di-  
 „ rigerent les choses de maniere à la Cour de  
 „ Dannemarck qu'après une très-longue Nego-  
 „ ciation, on coucha par écrit un Traité d'Al-  
 „ liance defensiva, qui fut signé tel que le  
 „ voici.

*Traité d'Alliance entre Leurs Majestez les  
 Rois de France, de la Grande-Bretagne  
 & de Dannemarck.*

**C**omme Leurs Majestez, le Roi de la Gran-  
 de-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien,  
 sont toujours attentifs à remplir leurs Engage-  
 mens, & à veiller au repos & à la sureté de  
 leurs Amis & Alliez; & comme leurs dites  
 Majestez ont effectivement lieu de croire, que  
 les Moscovites & leurs adherans pourront  
 bientôt concerter les moyens, & se disposer  
 à venir attaquer les Etats de Sa Majesté le  
 Roi de Dannemarck, soit pour ôter par la for-  
 ce à Sa Majesté Danoise le Duché de Schlef-  
 wic; ou pour se préparer les moyens d'exe-  
 cuter d'autres Projets contraires à la tran-  
 quillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des  
 Pais qui interessent les Hauts Contractans dans  
 le Cercle de Westphalie. Et d'autant que  
 Leurs

Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne sont si fort interessées à se precautionner contre tout ce qui pourroit , en troublant la Paix desdits Pais, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif (specialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'exécuter fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Schleswic; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Plein-pouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieurs Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise a ses Ministres; sçavoir. le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Soderen de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur Ludowig de Plessen, Sei-

gneur de Fusingoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Pais susmentionnez, sont convenus des Articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très Chrétienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par rapport au Duché de Schleswic, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites; & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Schleswic, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe, & des Provinces appartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille

mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des fraix qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt-quatre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde; en sorte que s'agissant premierement de la defense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chrétienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens necessaires pour son service.

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrétienne que du jour de la premiere revue qui se fera devant le Commissaire General

neral de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entre en Campagne, le premier mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi long-tems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chrétienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrétienne pût pretendre avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant comme il pourroit arriver, que le paiement de cette solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir un secours effectif par ledit subside, Sa dite Majesté Chrétienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir deux années du subside, alors elle feroit continuer le subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrétienne enverra sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Tres-Chrétienne; il examinera s'ils sont duement équipez, montez & armez. La collation des Charges vacan-

tes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non venu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrétienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant.

IX Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendrait pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant tou-

jours disposée à pourvoir, selon ses engagements, en bon & fidele Allié, à la sureté des États de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sa dite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des États de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; aussi bien que des Traitez de Westphalie; qui les obligeroient au soutien de leurs Garanties, & d'aller au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être, à cette fin Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour l'avantage commun, & pour la sureté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être destinée de la même maniere à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour la sureté



sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, selon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moscovites ou autres Troupes qui pourront se joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleswik, pourront tâcher de passer par les Pais sujets au Roi de Prusse; ce que les Alliez se persuadent que ce Prince ne manquera pas de refuser: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puissance, qui que ce puisse être, voudroit forcer les passages par le Territoire du Roi de Prusse, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cause du refus que Sa Majesté pourroit faire de laisser passer par ses Pais les Moscovites ou leurs Adherans, comme ci-dessus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au secours du Roi de Prusse, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, jusqu'à ce que l'attaque & danger cessent, & que tout tort ou dommage soit réparé.

XIII. Les Ratifications du present Traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce seizieme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(L. S) G L E N O R C H Y.

ARTICLES SEPARÉZ  
ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrétienne puisse justement prétendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa solde lui dussent prêter serment; cependant Sa Majesté Danoise ayant résolu de commander en Personne l'Armée combinée; on est convenu, par considération pour Sa Majesté-Danoise, de s'en remettre à sa parole Royale, pour agir conformément aux engagements qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeat la résolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de séparer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, lui prêteroiént le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne font des efforts extraordinaires pour les intérêts du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les intérêts de leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit qu'après en avoir concerté avec leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; contre les intérêts desquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à tout

tout ce qui pourroit être fait , ou projeté de contraire par quelques Puissances que ce soit ; ce que Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne promettent reciproquement.

III. L'on est convenu que si Sa Majesté Très-Chrétienne desiroit employer lesdits 12. mille homme qu'elle paye sur le pied de neuf mille , pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la sûreté du Roi de Dannemarck, n'interesseroient que le bien du service de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre ; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, & dont on conviendrait six semaines après la demande, qui en auroit été faite par Sa Majesté Très-Chrétienne.

IV. Et attendu que si les Moscovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre passage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut donner que ce Royaume ne se souvienne encore des desordres qu'y ont commis les Moscovites, il y a peu d'années, l'on est convenu, par le present Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre aussi de leur côté les mesures les plus efficaces, pour fermer aux Moscovites les passages qu'ils voudroient prendre sur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce seizeieme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(L. S.) GLENORCHY.

» Après

„ Après la mort du Roi *George I.* de glo-  
 „ rieuse memoire, le Duc de *Brunswick-Wol-*  
 „ *fenbutt*, son parent, envoya en Angle-  
 „ terre le Comte *Dehn* son premier Ministre,  
 „ pour complimenter le Roi *George II.* sur  
 „ son avènement au Trône. Le séjour que  
 „ ce Ministre fit à Londres donna occasion  
 „ de parler des interêts communs de Sa Ma-  
 „ jesté comme Electeur de *Brunswick &* du  
 „ Duc de *Wolfenbutt* ; celui-ci avoit fait  
 „ avec l'Empereur une Alliance, qui, dans la  
 „ situation où étoient dans l'Empire les affaires  
 „ de Religion, dont sa Maison a toujours été  
 „ la protectrice, avoient donné lieu à une infi-  
 „ nité de raisonnemens, mais on fut bientôt  
 „ persuadé qu'elle n'étoit pas contraire aux in-  
 „ terêts de la Maison de *Brunswick* en general,  
 „ car on n'eut pas de peine à engager Son Al-  
 „ tesse Serenissime à donner les mains non-  
 „ seulement à un renouvellement des accords  
 „ & Traitez qui sont entre les deux Familles,  
 „ mais même à un Traité d'Alliance defensive  
 „ dans les formes, tel que le voici.

*Acte d' Alliance entre le Roi de la Grande-  
 Bretagne, & le Duc de Brunswick-Wol-*  
*fenbutt.*

**C**OMME la Serenissime Maison de *Brunswick-Lunebourg* a toujours tâché de  
 conserver & de cultiver une amitié intime  
 entre toutes ses Branches. ce qui a contribué  
 non-seulement à la gloire & au bonheur de  
 ladite Serenissime Maison, mais aussi à l'a-  
 vantage de la Religion Protestante, dont  
 ladite

ladite Maison a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolffenbuttel, jugeant qu'il sera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maison, que pour celui de la Religion Protestante, de raffermir l'antique union par de nouvelles liaisons faites entre Sadite Majesté & Sadite Altesse Serenissime, en vue seulement de se donner une Garantie reciproque pour leurs propres Pais, & sans le moindre dessein de causer aucun trouble, ou d'apporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puissance que ce soit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Plein-pouvoir suffisant, c'est-à-dire, Sadite Majesté le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, ses Conseillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de son Sceau Privé, President de son Conseil Privé; Thomas Holles, Duc de Newcastle, un de ses principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ses principaux Secretaires d'Etat, & Robert Walpole, Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere & premier Commissaire de la Tresorerie; & Sadite Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, son Ministre d'Etat Privé, President de la Chambre des Couvens, Doyen du Chapitre de St. Blaise à  
Bruns-

Brunswick, Eschanfon Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhausen & Riddaghausen, Chevalier des Ordres Danois, & son Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; lesquels ayant conféré ensemble sur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-dessus mentionnez, sans faire tort à personne, sont tombez d'accord des Articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

Qu'il y aura une amitié intime & union sincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Successeurs; laquelle sera si exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non-seulement avanceront leurs interêts reciproques, mais aussi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverseront au possible tout dessein prejudiciable, qui pourra se former contre l'un ou l'autre desdites Parties contractantes, conformément aux Traitez & Conventions qui consistent déjà dans les deux Branches de ladite Serenissime Maison.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, lesdites Parties contractantes promettent de s'affister mutuellement par leurs conseils, & par leurs bons offices, par tout où il en sera besoin. Et comme le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne promet de garantir audit Serenissime Duc tous ses Païs & Etats, ainsi ledit Serenissime Duc promet sa Garantie audit Serenissime Roi pour la defense de ses Royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande,

&

& de ses Pais & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le sixième de Mai 1671. entre les Serenissimes Ducs de Brunswik-Lunebourg, oblige déjà le Serenissime Duc à maintenir toujours au possible la possession de la Ville & Forteresse de Brunswik, pour la sûreté commune de ladite Maison, Sa dite Altesse Serenissime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais sa dite Ville & Forteresse de Brunswik, en mains, possession, ou pouvoir de qui que ce soit.

III. Qu'en cas que les susdits Pais & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes soient menacés d'une attaque ou invasion, alors elles concerteront ensemble, sans perte de tems, sur les moyens de repousser leurs Ennemis, & regleront d'abord & sans délai, les proportions des secours à se prêter mutuellement, bien entendu que le secours qui devra être fourni à Sa Majesté Britannique de la part dudit Serenissime Duc, selon ledit concert à faire, ne pourra pas être réglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le susdit Serenissime Duc ayant représenté au susdit Serenissime Roi, que pour se mettre & se maintenir dans un Etat, & dans une situation à remplir d'autant mieux & plus sûrement les obligations qu'il alloit contracter avec Sa Majesté, il seroit obligé de se charger de grosses depenses, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes suffisant pour garder son propre Pais, Villes & Fortereses, en cas de danger, & pour aller au secours des Pais & Etats dudit Serenissime Roi, s'il y

en aura besoin ; Sa Majesté ledit Seigneur Roi, en consideration de ce qui est ci-dessus, promet de payer audit Seigneur Duc la somme de vingt-cinq mille livres sterling par an, pendant l'espace de quatre ans, laquelle somme annuelle de vingt-cinq mille livres sterling sera payable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du present Traité.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce soit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defense mutuelle, fait & signé ce jourd'hui, faire quelque insulte au Pais, Villes & Territoires, appartenans au Serenissime Duc de Brunswik-Lunebourg-Wolfenbittel, où lui causer quelque tort ou dommage, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Serenissime Duc de telle insulte, & de faire tout son possible pour faisse cesser tout tort & dommage qui pourroit lui arriyer en haine du susdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié sera ratifié en due forme par lesdits Serenissimes Roi & Duc, & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi dequoi, nous souffignez, munis des Plein-pouvoirs du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswik - Lunebourg - Wolfenbittel, avons ès dits noms signé le present Traité d'amitié, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquième



me jour de Novembre, l'an mille sept cens vingt-sept.

(L. S.) DEVONSHIRE P. (L. S.) C. D. Com-  
(L. S.) TREVOR C. P. S. te DE DEHN.  
(L. S.) HOLLES NEWCASTLE.  
(L. L.) TOWNSHEND.  
(L. S.) R. WALPOLE.

## ARTICLE SEPARÉ.

Comme Son Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Welfenbuttel a promis par l'Article troisieme du Traité signé ce jourd'hui, de fournir à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas y specifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Altesse Serenissime ayant fait représenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, si ledit Corps de Troupes devoit être transporté dans les Royaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, selon le contenu de l'Article second dudit Traité, ledit Serenissime Roi consent, que les Troupes, que ledit Serenissime Duc doit lui fournir, ne seront pas obligez de passer dans lesdits Royaumes de Sadite Majesté, mais qu'elles seront plutôt employées, ou à remplacer celles qui seroient tirées des Etats de Sa Majesté en Allemagne, ou à être mises dans les Garnisons des Etats Generaux, à la Place des Troupes desdits Etats qui pourroient passer dans les Royaumes de Sadite Majesté, selon que le tout sera plus exactement réglé lorsque le cas existera.

Cet Article séparé aura la même force que s'il avoit été inseré, de mot a mot dans le

Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi, nous souffignez, munis des Plein-pouvoirs du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons ès dits noms signé le present Article séparé, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquième jour de Novembre, l'an mille sept cens vingt-sept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C D. Com-  
 (L.S.) TREVOR C. P. S. te DE DEHN.  
 (L.S.) HOLLES NEWCASTLE.  
 (L.S.) TOWNSHEND.  
 (L.S.) R. WALPOLE.

*Traité conclu le 8. Septembre 1726 entre  
 Leurs Hautes Puissances les Etats Gene-  
 raux des Provinces-Unies des Pais-Bas,  
 & la Regence d'Alger.*

I. **O**N est convenu, qu'il y aura dès à present & à l'avenir une Paix stable & sincere entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & l'Illustrissime, Magnifique, Sage & Vertueux *Abdy*, Dey, Aga de la Milicc, & toute la Milice Victorieuse de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaisseaux des susdites Puissances, tant  
 grands

grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou par parole: au contraire, ils devront se temoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

II. Nous sommes convenus en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à *Alger* que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, suivant l'ancien usage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pû être vendues, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y apporter aucun retardement ou empêchement. Quand aux Marchandises de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la constructions des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Pais-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontrent en Mer, bien loin de se causer aucun trouble, ils de vront

se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez, tant en leurs personnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage: bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Fait en l'an 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre des Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes, & étant arrivez audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes, sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni detourné de poursuivre son voyage: Et lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algerien, soit de guerre ou marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des  
Vaif-

Vaisseaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune manière. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets: & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au prejudice de la Paix. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

IX. Il ne sera pas permis à ceux de Tunis de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Per-

sonnes, ou Marchandises appartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année 1139, l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembr 1726.*

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amènent dans les Havres ou Dependances d'Alger, quelques Prises ou Marchandises d'icelles, on ne pourra y apporter aucun empêchement; mais il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jeter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Presens ou Rafrachissemens accoutumez; & si quelque Esclave se sauve à la nage à leur bord, ils feront tenus de le ramener à Alger, sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'on pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus ou fait Esclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré, quand même il seroit de sa Parenté; mais on pourroit le faire librement; en payant la somme dont on sera convenu,  
&

& aux termes stipulez. Les Patrons ne feront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Esclaves, à un certain prix, soit Esclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres, mais on en traitera à l'amiable & de la maniere usitée par les autres Nations. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XIII. Quelque Marchand ou Sujets de Leurs Hautes Puissances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Personne ne pourront mettre la main sur les Effets. Si le defunt a institué un Heritier ou executeur, celui-là seul, en cas qu'il soit sur les Lieux, se chargera des Effets, en dressera un Inventaire exact. & en rendra compte a qui il apartiendra, sans que personne puisse y apporter aucun empêchement: mais si quelqu'un desdits Sujets meurt subitement sans faire de Testament, & que le legitime Heritier n'y soit pas present; en ce cas le Consul Hollaudois se chargera de ses Effets sous un Inventaire exact, & les gardera jusqu'à ce qu'il ait reçu sur ce sujet les ordres du defunt. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puissances, soit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandises contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaisseaux sans leur consentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs

Hautes Puissances ait contracté des Dettes qu'il ne seroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occasion à moins qu'il ne se soit rendu sa caution librement. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puissances vient à avoir quelque dispute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Pais-là, l'affaire sera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque differend, l'affaire sera portée devant le Consul, qui en decidera. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puissances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à blesser ou tuer l'autre, cette affaire sera poursuivie suivant les Loix du Pais, & l'on donnera la satisfaction accoutumée; mais si un Sujet de Leurs Hautes Puissances trouve le moyen de se sauver après avoir tué un Turc ou Maure, en sorte qu'il ne pourra être arrêté, on ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre Sujet Hollandois. *Fait en l'année 1129. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre, qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger, ou dans quelques  
autre



autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtés, & il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'ils voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs effets & Domestiques.

Item, le Consul pourra tenir en sa maison un Prédicateur, pour y faire l'exercice de sa Religion Chrétienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être détournés aux jours destinés pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils appartiennent à des particuliers, ni par le Gardien, Bacha. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XVII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement, ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y fera en toute sûreté & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets: il lui sera libre de faire le choix de son Truchement & Courtier; & lorsqu'il voudra s'embarquer pour se retirer, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement, personne ne pourra y apporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrétienne Reformée. *Fait en l'année 1139. l'onzième jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XVIII. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa per-

personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques : Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa personne, son Argent, ses Effets, ni ses Domestiques. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XIX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puissances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Consul, le Dey le fera saluer par 21.<sup>e</sup> coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'année 1135. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XX. La presente Paix étant scellée & confirmée, avec le consentement du grand & puissant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquisition de tout ce qui s'est passé durant la Guerre: & la presente Paix sera perpetuelle, stable & sincere.

En cas que l'on fasse quelque Prise sur quelque une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la conclusion de cette Paix, on sera obligé de restituer ladite Prise ou la valeur. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XXI. S'il se passe à l'avenir quelque chose contre cette Paix, de quelque côté que cela puisse venir, on ne pourra à cette occasion se faire la Guerre, mais celui qui sera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait,

& le Coupable fera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XXII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corsaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, lesdites Prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivées dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être molestées par ceux-ci qui sur ladite Declaration les laisseront passer librement. *Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.*

XXIII. *Conclusion.* Loué soit la Majesté de Dieu très-haut, par la bonté duquel notre Paix est renouvelée & scellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jesus-Christ, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Lune de *Muharan.*

*Etoit signé,*

(L.S.) *USAIN ISOUFF, Aga, general des Janissaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(L.S.) *FRANÇOIS VAN AERSEN DE SOMMELDYCK.*

(L.S.) *ABDY BEN MAHOMET, Bacha, Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

*Traité*

*Traité entre l'Empereur des Romains & la  
Regence de Tripoli\*, conclu en 1726.*

I. **O**N est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses Sujets & le Royaume de Tripoli de Barbarie & ses Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hostilitéz cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que dorenavant quelques Vaisseaux, Personnes ou Effets soient pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets & Vaisseaux leur seront rendus.

II. Il y aura dorenavant une entiere liberté & sureté de Navigation tant par Mer que sur les Rivieres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera defendu) il sera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non seulement les Allemands, mais aussi ceux des Bais-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Pais contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maison d'Autriche.

III. Si quelque Vaisseau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports respectifs par quelque adresse de l'Ennemi, on ne sera pas obligé à indemnisation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorsque les Croiseurs Tripolitains rencontreront quelque Vaisseau ou Batiment des Sujets de l'Empereur pourvu de passeports en

\* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis est le même, *mutatis mutandis*.

en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquiéteront pas, bien loin de là en étant requis ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de guerre Imperiaux observeront la même chose à l'égard des Batimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Batiment où il se trouveroit des Sujets de l'Empereur qui seroient Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté; & on leur rendra leurs Effets, la même chose sera observée à l'égard des Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans les Batimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera defendu expressement à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs quels qu'ils soient.

VIII. Sa Majesté Imperiale établira un Consul à Tripoli, qui aura la preface sur tous les autres Consuls, & jouira de tous les Droits, Privileges, & Franchises usitées, il aura pouvoir de donner des Passeports, & de  
juger

Juger de tous les differens qui surviendront entre les Sujets de l'Empereur sans qu'aucun autre Juge puisse s'en mêler.

IX. Quant aux procès qui pourroient survenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en seront les Juges, & quand à ceux qui surviendroient hors de Tripoli, ils seront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne sera ni jugé ni puni qu'en presence du Consul après que le crime aura été averé; mais si le coupable se fauve, le Consul ne sera pas tenu d'en répondre.

XI. Cette Paix ne sera point rompue pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commise, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée sera puni sur celui qui l'aura commise.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à se maltraiter & à se causer quelque dommage, le coupable sera servement punie, ce qui auroit été pris, sera restitué & le Capitaine cassé.

XIII. Si par malheur cette Paix est rompue, il sera accordé un terme de trois mois au Consul & à ses gens pour se retirer, sans leur causer le moindre dommage.



Traité entre l'Empereur des Romains & la  
Regence d'Alger, conclu à Constantinople le  
8. Mars 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lu-  
naire appellé *Reggeb*, le cinquieme, c'est  
à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur  
mille sept cens vingt-sept, l'on est convenu,  
que selon ce qui a été établi par ce Traité  
de Paix, toutes Pyrateries & Hostilitez par  
Mer & par Terre cesseront entre les Sujets &  
Vaisseaux de l'Empereur des Romains, & les  
Sujets & Vaisseaux du Senat d'Alger; & si  
depuis le susdit jour auroit été causé quelque  
dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il  
sera totalement réparé, & que les Vaisseaux  
pris & pillés, les Captifs & toutes autres  
choses quelconques seront entierement resti-  
tuées.

II. Que le repos & la tranquillité seront à  
l'avenir conservez entre tous les Ports sou-  
mis au Très-Puissant Empereur des Romains,  
& aussi les Pais-Bas situez à l'Ocean, l'Isle de  
Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui  
en dependent, les Ports de Fiume & de Trieste  
dans la Mer Adriatique, & ses autres Sujets de  
quelque Pais & de quelque Nation qu'ils soient,  
de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger &  
ses Habitans.

Que l'on observera pareillement toute su-  
reté entre les Vaisseaux & les Pavillons des  
deux Parties, en quelque endroit qu'ils se trou-  
vent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais si la necessité exigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la Tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y feront en sureté & securité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par necessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les defendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque pais qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits pais, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets & Pavillons, qui seront envoyez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs



meurs nécessaires pour la conduire, afin de reconnoître & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeports du Consul Resident à Alger, à la vue desquels on les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux Ennemis des Allemands, menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les débarquoient, ils seront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne seront point faits Esclaves, & leurs Effets leur seront restituez: la même chose se pratiquera en pareil cas à l'égard des Algériens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'instigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoyez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemands, quels ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le

Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces; pareillement ceux qui sont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il survient quelque différent ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les décidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouira ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouissent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque différent ou Procès entre un Allemand & un Musulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en décideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels differens ou Procès surviendroient en d'autres contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en décideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frappé un Musulman, & qu'il seroit pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais sa faute étant reconnue, il en sera châtié en présence du Consul, comme il aura mérité, mais si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être

repe-

répété du Consul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le present Traité de Paix; & que la Partie lezée en auroit porté ses plaintes par devant les Juges pour que la justice lui soit rendue, on n'usera d'aucune vengeance, avant que la plainte en soit manifestement prouvée, & la sureté & la concorde entre les deux Parties ne sera point altérée.

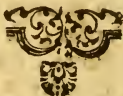
XII. Si quelque Vaisseau d'une des Parties auroit causé quelque dommage en Mer à un Vaisseau de l'autre Partie, l'Agresseur, quel qu'il puisse être, en portera le châtiment du, les Effets enlevez seront restituez, & l'Armateur en sera responsable.

XIII. Si cette Paix à affermi entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompue, il sera permis au Consul Allemand, & à tous ceux qui lui sont soumis de se retirer en leur Pais, & il ne pourra leur être fait aucune insulte, & leur sera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles susdits conclus en vertu de mon Plein-pouvoir, par le consentement des deux Parties, & par la Mediation de la respectable Porte, entre le Serenissime & Très-Puissant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçus & stipulez, il sera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il appartient, de se conformer aussi aux susdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puisse être contraire au present Traité, & de porter l'un

à l'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucun empêchement, que conformément à l'Original des Articles stipulez, les deux Parties transmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Sousscription & Signature des susdits Articles, & ensuite les Sujets des deux parties jouiront de tout le repos & de toute la tranquillité possible.

Mais afin que la Paix susmentionnée contenant treize Articles soit religieusement observée, le susdit Seigneur le Suprême Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Plein-pouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de sa Sousscription & Signature Turque, j'ai aussi delivré le present Acte signé de ma main & y ai aposé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Plein-pouvoir de la part du Serenissime & Très-Puissant Empereur des Romain s. Fait à Constantinople le 15. du mois Lunaire appellé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'est-à-dire le 8. de Mars 1727.

(L.S.) JOSEPH DE DIRLINGE.



P I E C E S

CONCERNANT LES DEMELEZ  
EN OOSTFRISE.



„ Ceux qui ont lû l'Histoire d'Oostfrise,  
„ publiée en 1720. par le Chancelier *Brenneisen*, & par ordre du Prince, qui lui a donné  
„ un libre accès aux Archives, y ont vû qu'il  
„ ya près de 300. ans que les Comtes & Prin-  
„ ces d'Oostfrise n'ont pas été d'accord avec  
„ les Etats du Pais, ceux-ci accusent le Prin-  
„ ce de tout mettre en œuvre pour empieter  
„ sur leurs Droits, le Prince de son côté se  
„ plaint des atteintes données à son Auto-  
„ rité. Ces disputes ont causé des maux in-  
„ fini dans l'Oostfrise. Nous ne remonterons  
„ pas à la source de ces demêlez, il suffit de  
„ rapporter les derniers.

„ *George Albrecht*, Prince d'Oostfrise, Sei-  
„ gneur d'Esens, Stedesdorp & Wittmunde,  
„ regne depuis la mort de son pere arrivée en  
„ 1708. il a porté des plaintes aux Etats de  
„ son pais sur divers griefs jusqu'en 1720.  
„ que Son Altesse Serenissime s'adressa à la  
„ Cour Imperiale, à laquelle elle presenta  
„ sept Supliques, la premiere le 14. de Mai  
„ 1720. & la septieme le 11, Fevrier 1721.

„ Dans la premiere Son Altesse Serenissime  
„ se plaignoit de ce que les Etats avoient in-

» trôduit dans le pais des Troupes étrange-  
 » res, qui étoient entretenues aux depens du  
 » pais, & du Prince contre le Prince, &c.  
 » qu'outre cela, ils avoient sollicité auprès de  
 » l'Evêque de Munster, ce qu'on appelle *Con-*  
 » *servatoires*, ce qui coutoit au pais au moins  
 » quelques milliers de Ryxdaldres, sans aucune  
 » nécessité.

» La seconde du 29. Août contenoit des  
 » plaintes sur la conduite des Etats dans la per-  
 » ception & l'emploi des revenus publics. Cette  
 » Requête renfermoit 17. points, entr'autres un  
 » où l'on demontroit la nécessité d'accorder au  
 » Prince un certain Don gratuit annuel d'une  
 » Somme fixée.

» La troisieme Suplique du 10. Janvier  
 » 1721. étoit une repetition des plaintes pre-  
 » cedentes: mais on y avoit joint deux Supli-  
 » ques, savoir la quatrieme contre la Ville  
 » d'Embden, qui sans consulter le Prince s'étoit  
 » arrogé le Droit d'établir une Compagnie de  
 » Commerce.

» La cinquieme contenoit les raisons sur  
 » lesquelles étoit fondée la pretention qu'Esens  
 » & Wittmund devoient être exemptes des  
 » charges du pais.

» La sixieme Suplique étoit divisée en trois  
 » parties. La premiere avoit onze Articles,  
 » dont la plûpart contenoient les demandes  
 » de plusieurs milliers de Ryxdaldres, que  
 » l'on pretend être dûs au Prince par les  
 » Etats; la seconde partie prouvoit que le  
 » Prince ne doit pas payer sa quote-part des  
 » Contributions du Cercle, &c. la troisieme  
 » partie revient à la charge pour un Don gra-  
 » tuit annuel.

„ La septieme concernoit certains bruits  
„ que l'on avoit fait courir que l'on en vou-  
„ loit à la Garnison que les Etats Generaux  
„ ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on  
„ refute.

„ Le succès de ces différentes Supliques fut  
„ un Decret que Sa Majesté Imperiale rendit  
„ le 18. d'Août 1721. & que voici.

*Decret de Sa Majesté Imperiale Charles  
VI. en date du 18. Août 1721.*

**D**E la part de Sa Majesté Imperiale Char-  
les VI. notre très-gracieux Seigneur,  
savoir faisons aux Etats du Pais d'Oostfrise,  
y compris la Ville d'Embden : que Sa Ma-  
jesté Imperiale s'est fait rapporter très-humble-  
ment & selon toutes les circonstances, l'ample  
representation du Prince d'Oostfrise, au sujet  
de l'état present dans ledit pais, faisant voir,  
que les desordres dans l'administration des  
choses les plus importantes pour le bien  
public ne provient que de l'injuste diminution  
des Droits Seigneuriaux, & de l'inspection  
generale qui y est inseparablement attachée,  
& qu'après une mure deliberation elle a trou-  
vé, que les sentimens & l'intention dudit  
Prince ne tendent qu'à exercer le Gouverne-  
ment qui lui appartient de son pais, d'une ma-  
niere conforme aux Constitutions connues  
de l'Empire en general, & en particulier aux  
Resolutions, Decrets, Accords, & Conclu-  
sions des Dietes d'Oostfrise, pour le bien &

l'avantage de tous les fideles Sujets & Habitans du païs, en faisant cesser les desordres qui s'y sont gliflez, & que pour l'exécution de ce louable dessein, il cherche le puissant appui de Sa Majesté Impériale comme du Juge suprême, contre tous ceux qui oseroient empêcher ladite abolition des dangereux abus, & par consequent les soins salutaires pour tous les Habitans du païs.

C'est pourquoi Sa dite Majesté Imperiale veut & ordonne, qu'à l'égard des Grieffs contre la Ville d'Embsen, au sujet du refus qu'elle a fait de donner son consentement aux Charges publiques, ladite Ville doit payer sa quote-part arrearagée, suivant les Ordonnances Imperiales, la fournir à l'avenir regulierement à commencer du jour de la datte, & continuer toujours de même. Elle doit aussi non-seulement repondre du tems passé, pourquoy, au grand prejudice du païs & à la charge des autres Etats, elle n'a pas satisfait depuis tant d'années à sadite quote-part, mais aussi promettre de quelle maniere, & en combien de tems, elle satisfera dûemenr auxdits arrearages, & indemnifera ainsi le Public.

De plus, pour ce qui regarde les Grieffs contre les Etats du païs, & les Administrateurs des deniers publics, ils doivent.

I. Toujours mettre en ligne de compte les amendes des contrevenans aux Ordonnances des Fermes, & d'en payer à l'avenir au Prince sans contradiction la moitié qui lui a été appropriée par les Documens qu'il a produits, aussi doivent-ils temoigner leur bonne volonté en dressant des comptes, comme ils y sont  
obligez,



obligez, du montant des arrerages de la moitié desdites amendes.

2. Ils doivent aussi duement demander toutes les sommes restantes sous quel nom que ce soit; & ne doivent permettre en aucune maniere, qu'elles s'accumulent faute d'être demandées; aussi doivent-ils presser incessamment le paiement de l'argent arreragé qui s'est mis dans la Recette du Pais, & qui n'a point été reçu.

3. Ils doivent dresser les comptes du Pais sur le pied de l'ordre du Pais, & y mettre spécialement & bien circonstancié tous les points de Recette, & y omettre tout ce qui n'a pas été reçu dans les formes; ils doivent observer la même chose par rapport à la dépense, & annoter soigneusement à chaque Article l'année, le mois & le jour, & comment chaque dépense a été employée à l'usage destiné, c'est-à-dire, à l'avantage de l'Empire & du Pais, à quoi ils doivent joindre les Certificats nécessaires.

Comme ce n'est pas un des moindres Grieffs du Prince, que les Impôts du Pais, dont le Prince fait lever une partie considérable sur ses Heritages patrimoniaux, sont employez à des fraix de procès pour des personnes qui sont en dispute avec le Prince, comme aussi à des presens pour des patriotes, dont on n'exprime ni les noms, ni les merites; plus au payemens des interêts des Capitaux negociez par les Etats du Pais, sans que le Prince, bien loin d'y avoir consenti, en ait seulement eu connoissance, & enfin à des fraix de Legations & Commissions prejudiciables à la Maison du Prince, & que cette entreprise doit être

être regardée comme injuste, insupportable & digne de punition ; Sa Majesté Imperiale ordonne de même severement, que les Etats du Pais & Administrateurs doivent éviter à l'avenir cet abus de divertir ainsi les deniers du Pais, & se garder aussi par raport à ce point, de ne se point attirer de l'embarras & de la punition en y contrevant. Et pourra le Prince liquider en particulier le dommage qui lui a été causé par de telles injustes depenses, lequel lui doit être restitué, permis pourtant à la patie contraire d'alleguer ses exceptions. Outre cela.

5. Il paroît par toute ladite representation du Prince, que les desordres, dont il se plaint, viennent principalement de là, que les Etats du Pais s'approprient de leur propre autorité une Administration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur Recette & depense, que par raport à la Revision des Comptes du Pais, à l'exclusion entiere du Prince, & qu'ils ne font gueres d'attention à ses representations paternelles ; & comme de telles entreprises contraires aux Statuts & Constitutions de l'Empire, ne peuvent être excusées avec aucune aparence de Droit, bien loin de pouvoir être permises à des Sujets contre leur Souverain, parce qu'elles emportent un entier aneantissement du pouvoir du Prince & une destruction de l'ordre entre le Chef & les Membres ; & qu'en même tems elle tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans du Pais, qui ne prennent point part à de telles atteintes au Gouvernement du Prince ; Sa Majesté Imperiale, en vertu de son pouvoir

voir suprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la justice, veut qu'on fasse cesser cette licence dans l'administration des deniers publics du pais d'Oostfrise, de laquelle il y a à craindre plusieurs fâcheuses conséquences, & declare par le present Decret, que le Prince est en Droit d'exercer par un Commissaire, qu'il établira lui même pour cet effet, l'inspection generale sur les deniers publics, afin que de la maniere susmentionnée ils soient portez dûement au Compte, & bien employez aux usages, auxquels ils sont destinez, qu'outre cela il peut demander raison & reponse des irregularitez qu'on pourroit decouvrir dans la Recette ou la Depense, & exiger satisfaction des Sommes illegitamment assignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces assignations: Que les Etats du pais & Administrateurs seront tenus de presenter les Comptes du pais au Commissaire du Prince avec tous les Certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & dûement écouter ses avis salutaires, & donner tous les Eclaircissemens qu'il demande.

Sa Majesté Imperiale declare en outre très-justement, que tous les Comptes, qui depuis la Convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en presence avec l'aprobation, & la Quitance du Commissaire du Prince, seront tenus pour non valables, & que par consequent lesdits Comptes, si le Prince demande, en vertu de son Droit d'Inspection generale, que son Commissaire les revoie encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Registres, Quitances,

&c

& autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des Articles douteux.

Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est déclaré par le present Decret, sur lesquels ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun Compte du pais qu'ils auront liquidé entr'eux ne passera pour valable, ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de la justification, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere susmentionné par la signature du Commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvât, à la Revision des Comptes du pais, quelque Article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du pais, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le Registre des Comptes, avec un Rapport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez: & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'un propre pouvoir. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits Administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'attireront inmanquablement un grand embarras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera causé par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

De plus Sa Majesté Imperiale exhorte encore très-gracieusement les Etats du Pais d'Oostfrise, que dans les Charges Civiles & Militaires, ils se comportent pareillement d'une maniere irreprochable, afin qu'on puisse voir en effet par leur conduite conforme au Serment prêté à leur Prince, qu'ils font attention à l'obligation qui en resulte, de procurer le maintien & l'avancement de son avantage, & des'abstenir au contraire de tout dessein opposé au respect & obeissance du Prince, & prejudiciable à ses interêts & à ses droits.

Enfin, parce que la demande du Prince, de le secourir d'une assistance convenable par an, est assez fondée dans lesdits Documens, & qu'outre cela il est conforme à l'équité, que les Etats du Pais marquent en effet leur fidelité à leur Prince, & la respectueuse estime qu'ils ont pour son bon & louable Gouvernement: Sa Majesté Imperiale ordonne très-gracieusement par le present Decret auxdits d'Etats d'Oostfrise, de se declarer, tant par rapport à la somme, qu'aux termes des payemens annuels, d'une maniere si cordiale, équitable & en même tems obligatoire, que leur amour, fidelité & respect pour leur Prince soient vûs, à leur propre gloire, de tout le monde.

Après tout, Sadite Majesté Imperiale ordonne à tous les Etats du Pais d'Oostfrise, & Administrateurs, comme aussi en particulier à la Ville d'Emmen, par l'obeissance qu'ils doivent à l'Empereur, comme à l'unique Chef de l'Empire Romain, d'observer & executer la susmentionnée Resolution Imperiale en tous  
ses

ses points fidèlement & inviolablement, sans aucune exception, & de n'y manquer point d'obéissance, sous peine de la disgrâce Impériale, & d'une amende de cinquante marcs d'Or. Pour marque de leur parition réelle, ils doivent envoyer dans l'espace de deux mois, un Deputé des deux Villes *Aurich* & *Norden*, & du Troisième Etat, avec les preuves de leur due obéissance.

Sa Majesté Imperiale assure tous les Etats du Pais de sa grace, &c.

Signé à Vienne le 18. Avril 1721.

„ Ce Decret ne fit pas un grand effet; les  
 „ choses continuerent sur le même pied, &  
 „ il n'y eut que quelques Vassaux qui se sou-  
 „ mirent; le reste des Etats ne changea point  
 „ de conduite: ce qui obligea le Prince à  
 „ recourir de nouveau à l'autorité de l'Empe-  
 „ reur, qui reïtera & confirma le 28. Août  
 „ 1722. le Decret émané l'année précédente.  
 „ On publia la piece suivante pour prouver  
 „ l'équité du Decret Imperial.



*Succinte Deduction, pour prouver que le Decret de Sa Majesté Imperiale du 18. Août 1721. se trouve fondé sur les anterieures Resolutions Imperiales pour le Pais d'Oostfrise, Decrets, Accords, Conclusions des Dietes, & Resolutions des Etats du Pais.*

I. **Q**UE la Ville d'Embden doit contribuer, avec les autres Etats, aux charges publiques du Pais, est fondé dans les Textes suivants.

Art. 2. & 4. de l'Approbation des Etats d'Oostfrise aux Comtes Edzard & Jean, du 2. Septembre 1590. O. H. Tom 2. pag. 1064. & 95.

Art. 3. Conclasion de la Diete d'Embden du 21. Mai 1590. O. H. Tome 2. pag. 30.

Art. 9. de l'Accord fait à la Haye le 1603. O. H. Tom. 2. pag. 308. avec la notre marginale sur la de quote-part qui se trouve dans la liste des Accords imprimée à Embden en 1612.

Resolution des Etats du 14. Septembre 1614. O. H. Tom. 2. pag. 436. *in fine.*

II. Qu'au Prince du Pais appartient la moitié des amandes pecuniaires, qui sont collectées par le College des Administrateurs & qui annuellement doivent être payées, est fondé.

Art. 7. & 19. approbations des Etats du Pais du 9. Octobre 1712. O. H. Tom. 2. pag. 414. & 415.

Art. 2. approbation & conclusion de la Diète du 2. Octobre 1612.

Art. 14. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 642. Tit. 7.

Ordonnances du College de Justice O. H. Tom. 2. pag. 964.

Art. 10. de la Convention d'Hannovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

III. Qu'on ne doit remettre aucuns restans aux Fermiers, est fondé.

Art. 19. Approbation du 9. Octobre 1612. Conclusion de la Diète du 20. Octobre 1612.

Art. 10. Ordonnances des Fermes. O. H. Tom. 2. pag. 641.

IV. Touchant la reddition des Comptes du Pais, que les recetes & debours doivent être mis en ligne de Compte, suivant l'ordre du Pais, avec des Certificas signés, *cum anno, mense, die & loco*, est fondé.

Chap. 3. Conclusion de la Diète d'Embsen de 1606. & particulierement No. 8. O. H. Tom. 4. pag. 324.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art 3. Conclusion de la Diète de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

Tit. 4. Ordonnances de Justice du College O. H. Tom. 2. pag. 663.

V. Qu'aucune depense de procès; que des personnes particulieres soutiennent contre le Prince du Pais, ne doivent être remboursées des deniers publics du pais, est fondé.

Art. 21. Approbation des États du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art.



Art. 3. Conclusion de la Diète de Norden de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

IV. Qu'aucuns presens pour des Patriotes inconnus, ne doivent être mis en ligne de Compte, est fondé.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612.

Art. 3. Conclusion de la Diète de 1612. déjà alleguée au §. 4.

VII. Que les Etats du Pais à l'inscû & sans le consentement du Prince, ne peuvent négocier de Capitaux à la charge de lui & de son Pais, & qu'il ne convient pas aux Etats de disposer des deniers publics à l'inscû & sans l'approbation du Prince, est fondé.

Art. 8. 9. & 10. Decret Imperial 1589. O. H. Tom. 2. pag. 4.

Art. 8. & 9. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 90.

Art. 4. Conclusion de la Diète d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 31.

Art. 6. Conclusion de la Diète de Norden de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 35.

Art. Resol. Imperial de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 83.

Art. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 140.

Gravamina 3. & 4. du Prince George-Chrétien, contre les Administrateurs des deniers du Pais, & la Resolution des Etats donnée là-dessus de 1662. dans laquelle on y est demeuré expressement aux Textes alleguez du Decret Imperial de 1589. Recès d'Execution d'Embden de 1590.

Art. 9. Convention d'Hanover de 1693.

O. H. Tom. 2. pag. 1061.

VIII. Que le dommage causé au Prince par cette mauvaise administration & dépense des deniers, lui doivent être restituez, est fondé.

Dans les Textes ci-dessus alleguez.

IX. Que les Etats du País n'ont pas une libre & volontaire administration des deniers publics sans le consentement du Prince, est aussi fondé dans les Textes ci dessus alleguez, mais il est aussi spécialement contraire aux Statuts & Constitutions de l'Empire, contre lesquels aucuns *Paëta* ou Statuts Provinciaux ne peuvent valoir. *Vide Instrum Pac. Osnabr. Art. 8. §. 7. Contra hanc actionem, &c. &c. Capit. Leopoldi Art. 3. §. 7. Capit. Josephi Art. 3. Caroli VI. Art. 15.* A quoi servent aussi toutes les Conclusions des Dietes dans lesquelles sur l'avis des Etats, par le Prince Regnant, sont faits certains Reglement pour l'administration des deniers publics.

X. Que le Prince doit avoir son Commissaire ou Inspecteur dans le College des Administrateurs, qui ait la suprême autorité, & qui veille à ce que les deniers publics ne soient employez que *ad destinatos usus*: Cela parle de soi-même par tout ce qui est allegué ci-dessus, outre cela il est fondé dans les Textes speciaux suivants.

Art. 10. des approbations du Corps de la Noblesse d'Oostfrise du 11. Janvier 1605.

O. H. Tom. 2. pag. 315. *In fine.*

Cap. 1. §. 2. Conclusion de la Diète d'Emden du 7. Fevrier 1614. O. H. Tom. 2. pag. 431.

Art. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 639.

Resolutions des Etats du 26. Mars 1682. O. H. Tom. 2. pag. 985.

XI. Que les Etats sont obligez de donner annuellement une certaine & considerable somme d'argent à leur Prince, est fondé.

Art. Decret Imperial de 1598. dont le contenu est déjà allegué au §. 7.

Art. 12. dudit Decret O. H. Tom. 2. pag. 5.

Art. 10. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 9.

Art. 119. & 120. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 148. *In fine.*

Art. 3. Decret Imperial de 1688. O. H. Tom. 2. pag. 1011.

Art. 4. Convent. d'Honover de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XII. Que les Etats n'ont pas le pouvoir de manier des affaires communes du Pais à l'exclusion du Prince, paroît bien de soi-même par la liaison naturelle qu'il y a entre un Prince & les Etats de son Pais, particulièrement il est fondé.

Art. 1. Convention du 1. Nov. 1678. entre la Princesse Christine-Charlotte comme Regente & Tutrice, & les Etats O. H. Tom. 2. pag. 970.

Art. 7. Convention d'Hanover du 18. Fev. 1633. plusieurs fois alleguée.

XIII. Qu'il est defendu aux Etats d'avoir recours à toutes les Puissances, tant dedans qu'au dehors de l'Empire, & qu'au contraire, en cas de dispute, ils se doivent adresser à Sa Majesté Imperiale, & se contenter de sa très-juste decision est fondé.

Art. 55. Resolution Imperiale de 1597. Extrait du Protocole du Conseil Aulique du

9. Avril 1677. nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. 969.

*Extractus Protocolli* du Conseil Aulique du 15. Juin 1582. Nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. Decret Imperial du 1. Octobre 1688. §. 7. O. H. Tom. 2. pag. 1013.

Art. 7. Convention d'Hanovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XIV. Que le Prince a le pouvoir & le droit d'agir contre le Bourguemaître & le Senat d'Embden, même avec defense penale pour le maintien & le retablissement de ses hauts droits, est fondé.

§. 16. & 17. Ordonnances de Police de la Comtesse Anne pour la Ville d'Embden O. H. Tom. 2. pag. 198. & 199.

Art. 10. Resolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag. 93.

Art. 28. Mandats Imperiaux de 1602. O. H. Tom. pag. 295.

XV. Que la Ville d'Embden est obligée à reconnoitre le Prince du Pais pour son vrai & immediat Seigneur hereditaire & Prince, de lui obéir & être fidelle & soumise, est fondé.

Art 24 Resolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag 85.

Art. 77. Mandat du 17. Mars 1602. O. H. Tom. 2. pag. 282. & seq. & beaucoup d'autres.

XVI. Que la Garnison, ainsi nommée d'Embden, n'est consentie que seulement pour quelques années, & non pas pour toujours, & que l'on ne peut pas s'en servir hors de la Ville, sans le consentement du Prince, & qu'en cas contraire, elle est tenue *ipso facto* pour cassée: est fondé.

*Négociations, Mémoires & Traitez.* 295

Art. 14. Accord fait à la Haye en 1603. O. H.

Tom. 2. pag. 304.

Resolution de Marienhuyts du <sup>12</sup><sub>12</sub> Juillet 1619.

O. H. Tom. 2. pag. 575.

Actes de la Diète d'Embden imprimez en  
1602. pag. 31. Resol. 1.

XVII. Qu'au Prince appartient en propriété  
la Douane tant au dedans que hors la Ville  
d'Embden: est fondé.

Recès d'Executions de Norden de 1593. Art.

12. O. H. Tom. 1. pag. 207. §. 2.

Convention de Delfzyl de 1595. *Ibidem.*

Resolution Imperiale de 1597. *Ibid.*

Concordats de 1599. *Ibid.*

Accord d'Osterhuysen de 1602. 1603. &  
1611. *Ibid.*

Sentence du Conseil Aulique de 1612. *Ibid.*

Mandat Imperial de 1622. *Ibid.*

Sentence du haut Conseil de Hollande du 24.

Fevrier 1635. *Ibid.*

XVIII. Restitution de quelques Tonnes d'or,  
dont le Prince a souffert le dommage par la  
mauvaise administration des Administrateurs  
deportez, & par la retenue *de facto* de la Douane.

XIX. La permission à donner aux Juifs pour  
l'entrée dans la Ville d'Embden, appartient au  
Prince, & est fondé.

Resolution Imperiale de 1597. Art. 18. O. H.

Tom. 1. pag. 211. § 10.

XX. Rendre compte des Deniers du Pais  
depuis la Convention d'Hanovre en 1693.

XXI. Que la Chambre du Tresor ne doit pas  
être toujours à Embden; mais qu'elle peut être  
deplacée par les Etats, avec le consentement  
du Prince, est fondé.

Sur la Resolution de la Diète de Norden de 1599. il a été trouvé bon que ladite Chambre devoit être à Aurich, où elle a été aussi effectivement; mais par la brigue de ceux d'Embden, à la Conclusion de la Diète d'Embden de 1606. elle est revenue dans leur Ville. Ceux d'Embden ayant ensuite chassé de leur Ville deux Administrateurs qui ne vouloient pas s'accommoder selon eux, c'est pour quoi les États dans l'année 1615. ont de rechef déplacé ladite Chambre à Aurich; quelque tems après elle fut replacée à Embden, sans que les États l'ayent changée depuis, & y est confirmée par Sa Majesté Imperiale.

De tout ce que dessus, il paroît assez que Son Altesse le Prince ne cherche aucune nouveauté; mais qu'il demande seulement ce qui lui appartient par les Accords & Convention faites, & à redresser les abus & mauvaises Administrations des Deniers Publics, pour le bien commun du Pais & de ses bons Habitans.

„ Les États jugerent à propos d'instruire le  
 „ public à leur tour, d'autant qu'ils sembloient  
 „ comme accablez par tout ce que le Chancel-  
 „ lier publioit contre eux, Car c'étoit dans cette  
 „ vue qu'il avoit publié en 1720. son Histoire  
 „ d'Oostfrise en deux gros vol. in fol. citée par  
 „ O. H. dans la piece precedente, & qui peut  
 „ moins passer pour une histoire du Pais que  
 „ pour une Relation des troubles & des preten-  
 „ tions contradictoires & un Recueil historique  
 „ de pieces favorables au Prince. C'est pour quoi  
 „ ils firent composer l'espece de *Factum* ou de  
 „ Manifeste ci-joint, sous le titre de

*Deduction*

*Deduction abrégée & solide de la Liberté, Pouvoir & Droit qu'ont les Etats d'Oostfrise d'établir, percevoir & employer, sans le concours du Prince, les Contributions, Taxes & autres Impôts; publiée par ordre des Etats d'Oostfrise à Embden 1723.*

I. **L**ES *Accords d'Oostfrise* qui servent de base au gouvernement de cette Province, ne font que trop connoître avec quelle application, des Ministres mal intentionnez ont travaillé, de tems en tems, quoiqu'inutilement par la grace de Dieu, à saper les Libertez, Droits & Privileges bien acquis des Etats d'Oostfrise, qui sont tels qu'il y a peu de Pais dans l'Empire, qui puisse se vanter d'en avoir de pareils; & sur tout, le Pouvoir, la Liberté & le Droit de consentir, lever & employer, selon leur bon plaisir, à l'exclusion du Prince, les Contributions & les Taxes.

Mais le Tout-puissant ayant visité dans sa colere la bonne Province d'Oostfrise en 1717. par une horrible inondation, ensorte que les Dignes ayant été rompues, plusieurs funestes conjonctures ont empêché jusqu'à present (1723.) qu'elles n'ayent pu être réparées, ce qui est cause qu'une partie du pais étant encore couvert d'eau, ressemble à une mer agitée, & les Habitans les plus riches sont réduits dans une effroyable misere. Les Ministres du Prince ont cru que la conjoncture étoit

favorable pour contester devant le Trône Imperial les Libertés que les Etats d'Oostfrise ont si precieusement conservé jusqu'à present; & ils ont reussi jusqu'au point d'obtenir secretement, sous de faux exposez par rapport à cet article principal un Decret Imperial du 18. Août 1721. C'est pourquoi l'on a trouvé à propos d'exposer ici les articles des Accords du Pais & des Decrets Imperiaux émanez sur les disputes arrivées, avec connoissance de cause, & à la priere des interessez, & par ce moyen, de demontrer si évidemment les Droits des Etats, que les personnes les plus simples en puissent être convaincues.

II. Avant l'année 1606. il n'y avoit en Oostfrise aucune regle fixe pour l'administration des Revenues du Pais; les Etats pourvoyoit dans l'occasion au necessaire, & de cette maniere de tems immemorial ils ont eu & conservé la libre disposition des deniers, sans le concours du Seigneur du Pais, en sorte qu'il est dit expressement dans le Recés de la Diete de Marienhuis de l'an 1605.

Enfin pour en venir à l'Administration de tous & chacun desdits Deniers du Pais, puisque ces *pecunie populo & ordinibus, ratione proprietatis & Dominii, ergo pleno jure* appartiennent aux Etats de cette Comté, & que *casus, periculum & commodum* desdits deniers, selon tout droit, les interessent seuls & nul autre, ils jugent qu'en tout droit & toute raison, l'entiere disposition & administration *pro arbitrio* leur en appartient *tanquam Dominis*.

Mais comme l'on trouva qu'il n'étoit pas  
de



de l'interêt du public de dresser ainsi chaque fois des regles pour l'administration des Deniers Publics; les Etats sont convenu dans la Diète tenue à Embden en 1607. d'établir un College réglé auquel on pût confier l'administration de ces deniers du pais, & dans le Recès de la Diète Chap. I. on fit le Reglement suivant.

1. Quant à la perception & emploi de tous & chacun des deniers Publics, Revenus & Contributions, les Etats de cette bonne Comté sont convenu que, *locus aerarii communis*, sera établi & fixé dans la Ville d'Embdén. que la garde desdits Deniers sera confiée au Receveur general qui sera élu, après qu'il aura donné Caution suffisante; comme aussi seront confiez les Sceaux & Lettres concernant les Etats, à la garde du College des Assignateurs, leur recommandant de choisir dans la Ville d'Embdén un endroit qui leur paroîtra convenable: Neanmoins s'il arrivoit qu'après avoir pourvu aux charges du Pais, il restât quelque somme considerable sur laquelle le Receveur n'auroit point eu d'assignation, elle seroit renfermée par les Assignateurs dans la Caisse du Pais, dans dans la Maison de Ville.

2. seront établis pour la perception, emploi & administration des Deniers publics & des Taxes, deux Assignateurs de chaque Ordre, & ainsi fix de la part des Etats de cette Comté: Savoir de la part des Nobles *Schwer van Delben*, & *Jost Beringa*; de la part des Ville *Focko Bolsam Krummiga* & *Otto Loringa*, & de  
la

la part du Tiers Etat Herō *Boyen & Ubbo Foelrichs*, qui sont autorisez à choisir une personne capable pour leur Secrétaire; & il depend du bon plaisir de Son Excellence notre gracieux Seigneur, de joindre au College des Assignateurs un Commissaire ou Inspecteur de sa part, tel qu'est à present *Maurice Ripperda* mais *de maniere qu'il ne s'arroge point de donner sa voix, ni d'administrer lesdits Deniers du public.*

Ce Reglement pris à la lettre, fait voir qu'il n'appartient pas au Seigneur du Pais d'exercer la moindre autorité dans l'administration des Deniers publics, puisque les Etats ayant statué entr'eux sur cette administration, sans le concours du Prince, *ont établi de leur part six Assignateurs pour les administrer*, laissant seulement à la disposition du Prince de leur joindre un Commissaire *qui ne donneroit point sa voix, encore moins pourroit s'arroger l'administration desdits revenus.*

III. A peine eut-on ainsi réglé & fixé l'administration des revenus. que l'on donna atteinte aux Droits indisputables des Etats. Car le Comte *Enno III.* Seigneur très-entrepreneur, & qui porta divers coups aux Libertez des Etats, *voulut s'approprier la perception & la direction des deniers consenti par les Etats*: Mais les Etats firent voir si clairement que cela leur appartenoit, qu'il fut obligé de laisser, par accord provisionnel de l'an 1607. art. 1. *La perception, direction & disposition des Deniers publics au College des Administrateurs ou Assignateurs*, comme il paroît par les termes du Texte.

Que

Que Son Excellence se desisterra de la perception ou direction des deniers accordez & des contributions consenties par les Etats, & remises à la disposition des Assignateurs, les laissant lever tranquillement & les laissant remettre au Receveur Général établi, pour les payer & employer par ordre des Assignateurs, conformément à leurs instructions & aux Recès de la Diète.

D'où l'on doit encore conclure que le consentement des Taxes & Contributions dépend des Etats, & que le Seigneur ne peut pas s'en mêler.

IV. Après avoir posé pour base du Règlement susdit qu'il *dépendoit privativement des Etats seuls de consentir, lever & employer les deniers publics*; il fut statué expressement dans le Recès de la Diète d'Embsden de l'an 1606. Chap. 4. §. 10. que le Receveur general rendroit compte de la Recette & de l'Emploi des Deniers Publics, aux Deputez des Etats, en presence du Commissaire du Prince, mais *de telle maniere que si le susdit Commissaire ne se trouvoit point present au tems fixé, le Receveur general ne seroit pas moins tenu de rendre compte aux Deputez des Etats*: Voici les propres termes.

Sera tenu (le Receveur general) y étant requis, lorsque les Assignateurs tiennent leur Assemblée, ordinaire tous les six mois, *de rendre compte à ceux qui à ces effet seront toujours deputez à l'avenir, en presence de quelqu'un commis par Son Excellence, & des Assignateurs des Etats*: & au cas que le Commissaire de S. Ex. ou l'un  
des

*des Assignateurs ne se trouve pas in loco Aerarii, au tems fixé pour la reddition des comptes, il sera tenu de rendre lesdits comptes à ceux qui se trouveront presens.*

Ce qui est une preuve attentique que le Seigneur n'a aucun droit de se mêler ni de l'administration, ni de la perception des Deniers Publics: les personnes les plus simples comprendront aisément qu'autrement son Commissaire dans le College des Assignateurs auroit eu le pouvoir de donner sa voix, & que l'on n'auroit pu recevoir la reddition des Comptes sans son concours; sans parler de tous les Registres des Comptes publics, & des quittances, où l'on peut voir que de tems immemorial il n'y a jamais eu que les Deputez des Etats qui ont reçu & quittancé les Comptes du Pais, sans le concours, & seulement en presence du Commissaire du Seigneur.

V. Dans le Recès de la Diète d'Embden de l'an 1618. *Cap. de Collegio Administratorum art. 1. cum. Resol.* il est dit que le Comte Enno n'a pas voulu se contenter d'envoyer quelqu'un en vertu du Texte allegué §. 4. *pour assister à la reddition des comptes*; mais qu'il y avoit comparu en personne avec deux Commissaires & les gens de sa suite, apparemment pour intimider par sa presence les Deputez des Etats, & les empêcher de maintenir les Droits des Etats à cet égard ( mais les Etats en ont protesté à ce que Son Excellence ne s'oppose pas à la disposition libre de Deniers Publics qui leur appartient seuls: Et ils ont obtenu que Son Excellence se contenteroit d'envoyer un Commissaire NB. POUR OUIR la reddition des comptes.

## G R I E F.

En consequence du Recès d'Embden, Son Excellence joindra audit College, lors qu'on rendra les comptes, seulement un Commissaire, mais n'y Comparoitra pas en personne avec deux commissaires & toute sa suite, *pour ne pas mettre obstacle à la libre disposition des deniers qui appartient de droit aux seuls Etats.*

## R E L A T I O N.

Le Sgr. Comte veut bien se contenter *d'envoyer un Commissaire POUR OUIR la reddition des comptes*, conformément au Recès d'Embden *chap. 3 art. 10.* outre l'Inspecteur établi par le *chap. 1. art. 2.*

VI. Il paroît clairement par le Texte suivant du Recès de la Diète de Norden de l'an 1620, non-seulement que ni le Seigneur, ni aucun Membre des Etats ne peut arrêter *de facto*, ni s'oposer ou s'empêcher en aucune maniere les contributions & moyens de collectes consentis avec ordre, NB. *par les Etats*, ou ceux qui pourront à l'avenir être consentis avec ordre NB. *par les Etats*, jusqu'à ce que NB. *les Etats* établissent un autre reglement convenable; mais même *le consentement & l'emploi des deniers du Pais y est expressement réservé aux Etats seuls, à l'exclusion du Comte*: ce qui est une nouvelle preuve indisputable que le Seigneur du Pais ne doit en aucune maniere se meler de ce qui concerne les collectes. Voici ce texte.

De plus son Excellence & un chacun ayant trouvé effectivement & par expérience que le manque de payer la Garnison d'Embsden, & les autres Creanciers du País, comme aussi les delais, empêchement & suppression des contributions consenties unanimement, ainsi que les moyens de collecte, & la nouvelle levée de gens de guerre causent une grande confusion, des desiances, & une revolte dans le País, & Son Excellence ayant gracieusement déclaré d'y vouloir remédier de son côté, les Etats pour arrêter & prevenir de tels inconveniens, ont unanimement resolu & irrevocablement consenti de laisser le cours libre aux contributions & moyens de collecte qui ont été consentis, regulierement, ou qui seront consentis regulierement à l'avenir jusqu'à ce que les Etats en ordonnent autrement, & ils n'y apporteront aucun obstacle ni empêchement de facto, ou autrement.

Quoique les Reglemens & Conventions faites sous la Regence du Comte Enno confirment & maintiennent les Droits des Etats à ce sujet, cependant ils n'ont pu en avoir l'exercice paisible, car lorsque le Comte Rudolfe Chrétien parvint à la Regence, l'Article des Collectes fut encore mis en conteste, mais les Etats defendirent si bien leurs Droits que les Etats-Generaux deciderent expressement en 1626. que l'administration des deniers publics, sous quelque nom que ce soit, appartenoit generalement aux Etats ou au College, & que le Comte ne pouvoit s'en mêler, ni par lui-même, ni par ses Officiers, ni en avoir la direction

tion, encore moins y donner quelque atteinte & y apporter quelque obstacle. L'Article VII. de la Decision s'exprime ainsi;

Que Son Excellence laissera au même College la distribution des deniers publics, sous quelque nom que ce soit, & ordonnera à ses Officiers & Ministres d'assister & prêter main forte aux Administrateurs, ou à ceux qui executent leurs ordres, pour l'amélioration, la preception & collection desdits deniers; & Son Excellence, ni par elle-même ni par ses Ministres, ne s'en mêlera pas, ni n'en prendra pas la direction, encore moins y donnera-t-elle quelque atteinte, ou quelque empêchement.

Et lorsque sous la Regence du Comte Ulric II. on fit la revision de l'Ordonnance generale des Fermes de l'an 1631. il est dit expressément Art. 11. sur le pied des Concordats,

Mais s'il arrivoit que le Fermier restât en arriere dans le payement; les Administrateurs & le Receveur General auront le pouvoir & l'autorité de proceder dans le tems de trois jours *viâ executionis* & sans autre forme de procès, contre le Fermier ou sa Caution, par l'executeur établi & confirmé par nous à cette fin; & les Magistrats de chaque Place, les Droffarts, Baillifs, & Bourguemaitres des Villes, y compris même celle d'Embden, lui prêteront main forte, s'il est nécessaire; y étant requis, & suivant l'exigence du cas, sans le lui refuser sans neanmoins s'attribuer directement, ou indi-

*rectement, aucun manquement, direction, inspection, connoissance, interpretation, ou jurisdiction en ce qui concerne les Fermes & Contributions, le laissant au College, sans retarder, differer ou empêcher l'execution.*

Il fut enjoint aux Officiers du Comte de preter main forte aux Administrateurs dans la levée des deniers publics, sans pour cela s'attribuer la moindre autorité dans ce qui concerne les Collectes. D'où l'on peut encore conclure, que toutes les Dietes ont eu un grand soin d'ôter à la Maison des Comtes d'Oostfrise toute occasion de prejudicier en aucune maniere par ses Officiers, au College des Administrateurs des deniers publics.

VIII. Lorsque Son Altesse Serenissime George Chrétien parvint à la Regence en 1660. non-seulement on ne voulut pas laisser les Etats dans la paisible administration des collectes & des deniers publics, mais même on defendit par d'odieux Mandemens l'amélioration des Roles & le payement des Taxes consenties, on s'empara avec violence des Comptoirs du Pais, on voulut s'emparer des Collectes, & depouiller par ces violentes procédures les Etats de leur ancienne liberté. C'est ce dont les Etats se plainquirent dans la Convention de la Haye de l'an 1662. *cap. de colleg. administr. art. 1. 4. & 7.* Il est dit Art. 1.

Quoique Son Altesse n'ait aucun Droit d'empêcher directement ou indirectement, la recepte des contributions consenties, & tout ce qui en depend, comme l'amélioration de Roles, &c. comme il paroit par *l'Ordonn. des Fermes art. II. Decisior*



*tion de l'an 1626. art. 7. Recès de Norden de 1620. §. De plus: néanmoins cela est souvent arrivé, comme en 1648: & encore en 1660. lorsque Son Altesse Serenissime a défendu par d'odieux Mandemens penals d'améliorer les Roles & de payer les Taxes; sur quoi l'on demande satisfaction & réparation pour l'avenir*

L'Art. 4. porte,

Quoique Son Altesse Serenissime n'ait pas le Droit de toucher aux Comptoirs du Pais, ni directement ni indirectement, suivant le *Recès d'Emden de l'an 1606. cap. 11. l'Ordonnance des Fermes Art. 11., l'Accord provisionnel Art. 1. 2. 3. & 5. Decision de 1626. Art. 7.*, cela est néanmoins souvent arrivé, particulièrement cette année-ci à Lehr par le Ampts-Verwalter de Norden & ailleurs, où non-seulement on a ouvert les Comptoirs de vive force, menacé les Fermiers, & emporté l'argent comptant, mais même on a pris à un certain Labbe Foeke, dans le Baillage de Pewsum, son propre argent, sous prétexte que c'étoit de l'argent des Impôts: c'est de quoi l'on demande réparation & satisfaction, & sûreté pour l'avenir particulièrement suivant l'Accord d'Oosterhuys art. 30.

L'Article sept expose encore la chose plus clairement.

Quoique Son Altesse Serenissime n'ait  
NB. rien à dire par rapport au consentement, la perception & l'administration des deniers publics & de tout ce qui en dépend, ce qui NB. dépend uniquement des Etats &

des Administrateurs, suivant l'Ordonn. des Fermes Art. 11. §. Neanmoins, &c. la Decision de 1626. Art. 8. l'Accord provisionnel de 1607. Art. 1. 2. 3. neanmoins Son Altesse a voulu s'arroger *Jus collectandi*, & non-seulement elle a fait déchirer par ses Ministres les Placarts des Administrateurs affichez, mais même Elle en a fait afficher d'autres, qu'elle a fait publier du haut des Chaires, comme si elle s'étoit prise dans une Diète, même après la Resolution des Etats Generaux du 3. Decembre 1660, & sans en faire mention, ce qui étoit directement au mépris & à l'énervation de la jurisdiction des Administrateurs.

Les Etats Generaux ont donné leur decision sur cet Article en ces termes.

Les Rolles des Taxes seront revûs, alterez & corrigez suivant les Resolutions & sous l'autorité des Etats, à la vérité en presence des Officiers nommez & autorisez à cet effet par Son Atesse, qui ne serviront aux Administrateurs que pour les informer.

Mais si lesdits Officiers en étant requis, refusoient de comparoitre, les Administrateurs se feront informer par d'autres personnes; & dresseront ainsi les Roles des Taxes; ainsi pour ce qui concerne l'administration des deniers du Pais, les Comptoirs, & ce qui en depend, en observeront les Accords & Conventions.

Sur l'Art. IV. Leurs Hautes Puissances resolurent ce qui suit.

Son Altesse Serenissime, en consequence

quence des Taxtes alleguez, ne mettra, ni ne fera mettre la main, directement ou indirectement, sur les Comptoirs du Pais, sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'Article VII. fut décidé ainsi :

Quant au consentement, la perception, l'administration & la recepte des deniers publics, on observera exactement le contenu de l'Art. II. de l'Ordonnance des Fermes, revue par feu le Comte Ulric le 30. Août 1631.

Ainsi il ne restera aucun doute à toute personne impartiale & de bon sens, que le consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics dependent des Etats seuls sans le concours du Prince; vû sur tout qu'il est dit clairement dans la Decision alleguée du premier Article, que les Roles des Taxes seront dressez par ordre & suivant la Resolution des Etats par les Administrateurs, & que les Officiers du Prince ne serviront que pour leur donner des informations; sans parler que cette Decision contient expressement, que par raport à l'Administration des deniers publics, aux Comptoirs, & ce qui en depend, on observera les Accords & Conventions du Pais, particulièrement que *le Prince n'entreprendra rien à cet égard contre les Etats.* Outre cela la Resolution sur le quatrieme Article dit expressement, que le Prince ne pourra mettre, ou faire mettre la main, ni directement ni indirectement sur les Comptoirs du Pais. La Decision touchant l'Art. 7. montre clairement que tout ce qui concerne l'affaire des Collectes, a été conservé sans aucun prejudice aux

Etats par les Traitez de la Haye, puisqu'il y est dit mot pour mot, que *quant au consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics, on observera exactement & sans exception le susdit Art. II. de l'Ordonnance generale des Fermes.* Mais il est expressement ordonné dans cet Article, comme on peut le voir §. 7. que les Officiers du Comte, à present du Prince, ne s'attribueront, ni directement ni indirectement, aucun maniemment, direction, ou inspection, connoissance, interpretation & jurisdiction, par raport à l'affaire des Collectes: d'où il s'ensuit raisonnablement, que le Prince ne peut s'arroger par raport au consentement, recepte, & administration des deniers publics, ni directement ni indirectement, aucun maniemment, direction, autorité, connoissance, interpretation ou jurisdiction, mais qu'il doit laisser le tout aux Etats.

IX. Après la mort de Son Altesse Serenissime *George-Chrétien*, on donna, sous la Regence de la Tutrice sa Veuve, de telles atteintes à toutes les Branches des Libertez, Droits, & Privileges de Etats, sans oublier l'Article des Collectes, que dès l'année 1668. il fallut remedier par l'intervention des Etats Generaux aux Contraventions faites aux Accords, particulièrement par raport à l'Article des Collectes, voici ce qui fut réglé en 1668. *chap. 2. du College des Administrateurs.*

*Art. I.*

Les Conseillers du Prince ont imposé & reçu quatre taxes capitales sans le consentement des Etats, dont Leurs Hautes Puissances pretendent que l'on doit faire restitution.

*Ad Art. 1.*

D'autant que par l'intervention amiable des Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puissances *la bonne harmonie & la confiance ont été retablies entre Son Altesse & les Seigneur Etats*, cette demande tombe d'elle-même, & ainsi on ne parle plus de ladite restitution, de même les pretensions pour les avances faites par Son Altesse aux Troupes de Lunebourg, resteront éteintes,

*Art. 3.*

Ils ont defendu par des Mandemens penals dans tous les Baillages la levée des deux Taxes capitales.

*Ad Art. 3.*

Pour les raisons susdites ceci cessera aussi.

*Art. 4.*

Ils donnent des Mandemens pour causes de Fermes, ce qui cause obstacles aux Administrateurs dans leurs Charges.

*Ad Art. 4.*

*Les Officiers du Prince ne se meleront aucunement des Fermes, ni d'aucun Taxe consentie regulierement, d'autant que cela est contraire à l'Ordonnance des Fermes.*

X. La bonne harmonie & l'amiable confiance entre la Regence de la Tutrice & les Etats, retablies par les Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puissances ne durera qu'autant que les Ministres mal intentionnez de la Regente trouveront une occasion favorable de tomber sur les Etats, car à peine eut on remedié aux Contraventions, que l'on accumulat les violations des Accords, on alla

plus loin, & en 1673. on sollicita auprès de l'Empereur la cassation du College des Administrateurs, & du prétendu mauvais usage qu'ils faisoient de leur autorité, puisqu'ils s'attribuoient un *Domaine absolu sur les deniers publics à l'exclusion du Prince*, & même qu'ils osèrent les régler selon leur bon plaisir. On a sù obtenir alors une commission adressée au Roi de Dannemarck en qualité du Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, pour écouter les deux Parties touchant leurs griefs, & employer tous les bons offices pour les reconcilier, & au cas qu'on ne put pas y reussir les voir contradictoirement, & delivrer d'abord les *acta cum voto*, comme on le peut voir plus au long dans l'extrait du Protocole du Conseil Aulique rapporté dans l'Histoire d'Oostfrise publiée en dernier lieu Tome II. liv. 4. No. 26. cependant on n'a pu parvenir juridiquement par la voye de cette commission, à renverser la liberté bien acquise des Etats par rapport à l'administration des Revenus du Pais. Ainsi le Ministère du Prince ne pouvant reussir legitimement par cette à oprimer les Droits des Etats, on eut recours aux voyes de fait, on imposa des Taxes, on les leva, & l'on ne cessa de donner toutes sortes d'atteintes aux Droits des Etats, par rapport aux collectes, jusqu'à ce qu'en 1678. la Tutrice Regent fut obligée de faire un accord avec les Etats, par lequel non-seulement elle consentit à faire rendre compte aux Etats, conformément au §. 3. de l'Accord provisionnel de 1607., de la recette & de l'emploi des Taxes mises & levées contre les Accords du Pais, mais même elle s'obligea absolument

*& constamment aux Etats pour elle & ses Successeurs de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, soit en tems de Guerre ou de Paix, quelque chose qui put arriver, encore moins in calibus extraordinariis sub prætextu necessitatis ni dans aucun cas ordinaire, comme aussi de ne donner ou faire donner aucun ordre à ses Officiers ou Ministres pour les lever, en un mot, NB. de ne se mêler en aucune maniere des deniers publics, & d'en laisser le soin aux Administrateurs, Sou Altesse promettant que ni elle, ni ses Ministres, n'y donneront plus la moindre atteinte.*

*Ainsi par les mêmes raisons, renonçoit expressément au Procès entamé en 1673. contre les Administrateurs touchant l'administration indépendante des deniers Publics.*

Voici comme s'exprime l'Accord d'Aurick de l'an 1678.

2. Son Altesse Serenissime par amour pour la concorde, en conformité de la Convention provisionnelle de 1607., & à la priere des Etats, leur a fait remettre toute la recepte & l'emploi, & par consequent le compte entier des Taxes levées par ordre de Son Altesse: produisant en même tems une exacte specification des restes desdites Taxes qui ne sont pas encore payez, & particulièrement de ceux qui en ont été exemptez, comme aussi du logement des Troupes. Et quoique les Etats ayent produit sur ce sujet plusieurs griefs, demontrant que par là les Accords d'Oostfrise ont été violez à plusieurs égards, cependant comme ceux qui restent en defaut & les exempts sont

specifiez à l'avantage des Etats, par une consideration particuliere pour Son Altesse Serenissime, par affection pour le jeune Prince, & par un sincere desir de rétablir le repos & la bonne intelligence dans le Pais, ils declarent dès à present & pour toujours, qu'ils tiennent Son Altesse Serenissime & le Prince son fils, franc & quitte de toutes demandes & pretensions qu'ils pourroient avoir, tant par raport aux Taxes qu'aux Quartiers des Troupes de Munster, comme aussi ils renoncent irrevocablement à toute action qui pourroit leur competer à cet égard, particulièrement au *Processus Mandati de restituendo* du Conseil Aulique de l'Empire, mais se reservent expressement ce qui doit leur revenir des restans & exempts, comme aussi les depens, dommages & dettes des Quartiers des susdites Troupes de Munster ou autres, contre tout autre ayant pretensions *in genere & in specie*; Son Altesse promettant aux Etats de ne s'y pas oposer, bien entendu que l'on agisse avec une moderation convenable, & que l'on n'intente aucune action contre qui que ce soit, qui auroient été en commission dedans ou dehors le Pais de la part au par ordre de Son Altesse, comme Son Altesse a promis de son côté de n'intenter action contre personne des Etats qui jusqu'ici aura été employée de leur part, ou en leur nom, dans quelque commission au dedans ou au dehors du Pais. De plus

3. Son Altesse s'oblige absolument &  
con-



constamment envers les Etats pour elle & ses Successeurs à la Regence, de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, soit en tems de Paix ou de Guerre, quelque chose qui put arriver, encore moins *in casibus extraordinariis, sub prætextu necessitatis*, ni dans aucun cas ordinaire, comme aussi de ne donner, ni faire donner aucun ordre à ses Officiers ou Ministres pour les lever, en un mot, de ne se mêler en aucune maniere des deniers publics & d'en laisser le soin aux Administrateurs: Son Altesse; promettant que ni elle ni ses Ministres n'y donneront plus la moindre atteinte.

4. Enfin les procès non décidés & auxquels on n'a pas renoncé, pendans entre Son Altesse & les Etats, par devant la Cour Imperiale resteront réservés aux Parties, à l'exception du processus mandati de restituen-do, que les Etats ont abandonné dans l'article 2. ci-dessus, comme aussi le procès entamé en 1673. par Son Altesse contre les Administrateurs, auquel S. A. renonce expressément par ces presentes.

Après avoir vû la Maison d'Oostfrise s'obliger absolument dans ces conjonctures envers les Etats, quoiqu'il puisse arriver, de ne se point mêler des deniers publics, & d'en laisser le soin aux Administrateurs, renonçant expressément au procès entamé pour leur disputer l'administration independante desdits deniers à l'exclusion du Prince; il n'y a point de personnes impartiales & équitables, qui n'avouent qu'il est inconcevable que le Prince puisse avec la moindre apparence de droit prétendre aujourd'hui l'inspection

pection & la con-direction des Deniers Publics, étant absolument obligé de n'y pas mettre la main.

XI. Non seulement Sa Majesté Imperiale Leopold a confirmé, à la priere des deux Parties, la susdite Convention de 1678. mais encore lorsque les Ministres du Prince (sans respecter cette convention ni les autres accords) ont voulu se servir auprès du Conseil Aulique de l'Empire du §. 3. de la Capit. Leop. & du Recès de 1654. §. 102. pour ôter aux Etats le *jus collectandi*, ou la liberté qu'ils ont de consentir, lever & employer les Taxes à l'exclusion totale du Prince, Sa Majesté Imperiale, avec une entiere connoissance de cause, a enfin décidé très équitablement en 1684. que les choses devoient rester sur le pied des precedens Decrets Imperiaux, avec ordre que *puisque* il n'appartenoit pas alors à la Tutrice regnante de s'opposer aux Administrateurs du Tresor des Etats, qui NB. en vertu de NB. plusieurs accords anciens, & de la Transaction confirmée par Sa Majesté Imperiale en 1678. en étoient en possession, tant par rapport à l'administration qu'à l'imposition & la levée des Mois Romains & NB. autres taxes, elle n'y formeroit plus aucune opposition ni obstacle.

Ce Decret Imperial qui est du 28. Juin 1684. est conçu en ces termes.

On nous a fait très-humblement rapport du contenu de votre lettre du 15. Avril dernier par rapport à l'imposition & la levée, des mois Romains, particulièrement qu'elle ne pouvoit accorder à ses Etats la levée privative du Turcken-stuur exigé, non plus que l'administration independante

dante des deniers Publics, & des Land-  
ftuuren; demandant humblement d'en  
donner la Commiffion à notre Chambel-  
lan & Confeiller Aulique de l'Empire,  
le Baron de Pfittersdorf, tant pour l'un  
que pour l'autre, & d'exempter le País  
des quartiers & de l'entretien des Trou-  
pes, sans avoir égard à ce que vous al-  
leguez de nouveau tant touchant NB. l'ad-  
ministration, l'imposition & la levée des  
mois Romains, que touchant l'expédition  
de notre commiffion Imperiale en faveur du-  
dit Baron de Pfittersdorf, que nous avons  
deja dechargé de ce qui concerne les  
affaires d'Ooftfrife, nous nous en tenons  
aux Decrets Imperiaux que nous avons de-  
ja rendus. Mais quant au depart des  
Troupes nous avons depêché aujourd'hui  
nos intentions à notre cher oncle l'Elec-  
teur de Brandebourg. Ainfi nous vous  
ordonnons de nouveau par celle-ci,  
de legitimer quelqu'un de votre part au-  
près de notre Commiffion Imperiale, puis-  
qu'il n'est pas tout-à-fait neceffaire que  
vous comparoiffiez ici en perfonne: &  
vous n'empêcherez ni ne troublerez lesdits  
Administrateurs du tresor des Etats, dans  
l'administration, imposition & levée des  
Mois Romains & NB. autres Taxes, ce  
dont ils font en poffeffion en vertu NB. de  
plusieurs accords NB. anciens, & de la  
Transaction que nous avons confirmée en  
1678. enforte que vous n'avez aucun droit  
de vous y opofer.

XII. Ce Decret s'accordoit avec les Con-  
stitutions de l'Empire, comme il étoit fondé  
in-

incontestablement sur les accords d'Oostfrise, savoir, que l'on ne pourra employer les Constitutions de l'Empire pour renverser les Status particuliers d'Oostfrise, outre que sans avoir recours à plusieurs citations, on fait qu'en general les Constitutions de l'Empire se reçoivent avec réserve des Pactes, Accords, Privileges, Reversales, & autres dispositions faites avec les Etats du País par lesquelles on a pourvû à ce qui les concerne & les sujets de chaque place. En particulier, lorsque la Diète de l'Empire souhaita d'entendre le susdit passage du Recès & de la Capitulation Imperiale à toute sorte de cas, voulant qu'on ne pût y opposer ni accords ni privileges, particulièrement que les Etats, sans égard pour aucun privilege, ne pussent s'arroger l'administration particuliere des deniers publics, Sa Majesté Imperiale declara gracieusement dans ses Resolutions envoyées à la Diète en 1670. qu'elle ne pouvoit accorder cela, & qu'au contraire elle étoit obligée de laisser chacun dans le droit qui lui appartenoit de la même maniere qu'il avoit été pratiqué jusqu'alors.

De plus il a été amplement pourvu dans tous les accords d'Oostfrise, que le Prince ne pourra demander aucun Mandement Imperial contre eux, & qu'il n'aura pas recours aux Constitutions de l'Empire, pour s'y delivrer de ses obligations, ou se degager de leur entiere observations: on peut trouver dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. Liv. 4. num. 2. pag. 885. la Declaration du Prince à cet égard lorsque les Etats se plainquirent que l'on tâchoit de renverser les Accords du país à force de Mandemens Imperiaux, & à la faveur des Constitutions

tutions de l'Empire : la voici.

Son Altesse Serenissime ne fait pas que ses Predecesseurs aient jamais demandé des Mandemens Imperiaux pour éluder l'observation des accords, & *il n'est pas d'intention de le faire.* Quant à l'exemple qu'on allegue, cela est arrivé à la priere des Etats mêmes ; au reste Son Altesse étant un Etat immediat de l'Empire, elle à droit de se servir des Constitutions & benefices de l'Empire *in casibus licitis & per pacta provincialia non exceptis* (au cas qu'ils ne soient pas exceptez dans les accords du Pais.)

Le Ministere du Prince n'a pas voulu s'en tenir là, il a souvent importuné l'Empereur de ses plaintes, sans pouvoir néanmoins obtenir que le Decret provisionnel de 1688. touchant l'administration des deniers publics, statuât rien de contraire aux Loix du Pais, au contraire, il y est ordonné que les choses resteroient sur le même pied, car il y est dit sur ce sujet.

Au reste l'administration, la recette & la direction desdits deniers publics NB. *restera aux six Administrateurs NB. élus à cet effet par les Etats*, presentez & confirmez par le Prince en pretant serment, en presence d'un Inspecteur ou Commissaire du Prince, qui y representera la personne ou la place du Prince. Le Receveur établi par les Etats prêtera aussi serment & donnera caution ; bien entendu que les Administrateurs ou Assignateurs n'appliqueront respectivement les deniers publics à d'autres usages qu'à ceux auxquels il sont destinez

destinez, & se conduiront en tout de maniere qu'ils puissent en repondre au jour ordinaire de la reddition des Comptes tous les ans le 10. Mai, en presence de l'Inspecteur du Prince, & même encore d'un Commissaire, si le Prince trouve à propos de l'adjoindre, ou autrement ainsi que de droit.

D'où il paroît clairement que l'administration, la recette & l'emploi des deniers publics a été conservée aux Administrateurs des États en presence d'un Inspecteur du Prince, ainsi qu'il est démontré ci-dessus §. 2. & la reddition des Comptes, en presence d'un Commissaire du Prince, comme on l'a établi §. 4. & 5.

XIII. Le Ministère du Prince voyant que bien loin d'avoir obtenu ce qu'il souhaitoit, le passage allegué ci-dessus du Decret Imperial de l'an 1688. le mettoit bien loin de son compte, épia l'occasion (d'autant que le Prince & les États reçurent ordre le 27. Octobre 1691. de poursuivre la decision de leurs griefs respectifs sur lesquels on n'avoit pas prononcé dans le Decret precedent) de porter en 1691. un nouveau Grief devant le Conseil Aulique, touchant l'administration des deniers publics; il étoit en ces termes.

Que les États, & en leur nom *le College des Assignateurs & Deputez* ne s'arrogeassent point la Direction & Administration privative des deniers publics suivant l'arrangement, la taxation ou quotifation des Rôles des taxes, mais qu'ils en remissent la souveraine inspection & la condirection à Son Altesse Serenissime, comme Souverain, & à l'Inspecteur qu'il éta-

établira dans la suite , comme aussi aux Commissaires extraordinaires qu'il enverra pour recevoir la reddition des Comptes; qu'ils lui ou leur, rendissent compte des articles qui restent ouverts dans la Recette, & particulièrement de la sixieme quote-part due par la Ville d'Embsen & du refus de ne pas mettre dans la liste des sommes employées, certains articles illegitamment & injustement assignez; nonobstant le contenu des *Compacta* d'Ostfrise, & du *Decret provisionnel* de l'Empereur ci-dessus, allegué, & par consequent de produire, de rendre & duement reviser tous les Comptes rendus sans ordre, & d'une maniere peu convenable, hors de sa presence & sans son approbation & sa quittance; & lui remettant au profit du Public, les *Rationes & reliqua* de dits comptes.

Sur quoi fut prise la Resolution suivante.

Quant à l'administration des Deniers publics, l'Inspecteur du Prince & son Commissaire extraordinaire pour l'audition des comptes; le Prince est renvoyé à l'art. 2. du *sudit* Decret Imperial, & il est derechef ordonné aux Etats de faire reviser leurs comptes jusqu'à present, de maniere qu'il ne reste aucune raison de plainte: ce qu'ils produiront *sub termino duorum mensium*, sans s'arrêter à l'hommage.

Chacun peut voir que par-là on ne donna aucune atteinte à la Liberté des Etats, par rapport aux collectes, qui même fut expressement confirmée; puisque, en renvoyant le Prince à l'article 2. du *sudit* Decret, où l'administration, la recette & l'employ

des Deniers publics est conservé au College des Administrateurs, & ordonné à la Maison d'Oostfrise de *se contenter de joindre*, conformément aux accords du País, *audit College un Inspecteur qui ne pourra donner sa voix, ni s'aroger l'administration des deniers publics*, de recevoir des Deputez des Etats la reddition des Comptes *en presence* d'un Commissaire, & de les faire quittancer par ce dernier, ainsi qu'il sera trouvé convenable; ce qui confirme incontestablement que *la direction & administration privative des deniers publics; & tout ce qui en depend est conservée aux Etats, & que la demande par la Maison Regnante d'avoir la souveraine inspection & la condiraction desdits deniers, a été rejetée, ainsi que la pretention, que les comptes ne pourroient être rendus sans l'approbation & la quittance du Prince, à quoi l'on n'admet que sa simple presence.*

Il est vrai que cette Resolution enjoint aux Etats la revision, qu'ils avoient resolu, des anciens Comptes, de maniere qu'on ne put avoir aucun sujet de plainte; d'où l'on pourroit conclure, qu'il faudroit que le Prince y assistat; néanmoins, ainsi qu'on l'a démontré, le Prince n'est autorisé qu'à y envoyer un Commissaire *pour oïr* la reddition des Comptes, sans qu'il puisse exercer aucune autorité; c'est pourquoi les Etats ont allegué sur ce sujet leurs raisons, savoir, que l'on avoit procédé dans la reddition des Comptes conformément aux accords du País, & qu'ils ne trouvoient rien en quoi on eut manqué contre lesdits accords & les anciens usages, suppliant qu'il fut ordonné à Son Altesse le Prince d'Oostfrise, de démontrer le cas avec tou-



tes les circonstances, afin qu'ils puissent y répondre avec fondement, se réservant à cet égard tous les moyens convenables.

XIV. Non-seulement les choses en sont restées là, mais même Son Altesse Serenissime Chrétien Eberhart, voulant dissiper la défiance entre le Chef & les Membres, & donner auxdits États des sûretés, que les accords du pais, comme la baze du Gouvernement d'Oostfrise, seroient constamment maintenus, sans qu'il y soit prejudicié par les Constitutions de l'Empire, a déclaré dans la Convention de Hanovre de l'an 1693. que *tous les Decrets & Resolutions Imperiales, les Compacta, Apostilles, Decisions & Recès* communement nommez *Accords* seroient la baze & le fondement de sa Regence, & il est dit §. 1.

Son Altesse Serenissime d'Oostfrise declare par raport à ses fidelles États que pour leur montrer son affection paternelle & ses bonnes intentions, & ôter toute défiance entre le Chef & les membres, suivant la signature des presentes, Elle confirme tous les *Decrets & Resolutions Imperiales, les compacta, apostilles, decisions, Recès* communement nommez *decrets*, & en consequence delivrera au États un Reverfal de l'hommage, tel qu'il est ci-joint *lit. A*

Et en conformité des accords, il s'est obligé §. 9. par raport aux collectes, de s'en tenir auxdits accords & aux comptes rendus, sans y faire aucun changement, pas même *in casu necessitatis*: en voici les termes.

Quant à ce qui concerne les collectes, la levée & l'administration des deniers publics, Son Altesse Serenissime s'en tient

fuldits accords, & aux Comptes rendus, & ne veut y faire aucun changement, pas même *in casu necessitatis*.

Ainsi cet accord abolit encore la pretention du Prince, que les Etats ne pourroient entreprendre à son exclusion l'administration des Deniers publics, ni recevoir la reddition des Comptes: & afin d'ôter tout doute que l'on pût un jour de la part du Prince reclamer les Decrets de l'Empereur de 1688. & 1691. & que jamais on ne reveilleroit la pretention de la souveraine inspection & condirection des deniers publics, ou de donner quittance & approbation aux comptes rendus, ainsi qu'on l'avoit exposé dans les Grieffs de 1691. il fut expressement convenu dans cet accord §. 14. que puisque les articles dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on avoit traité devant la Commission Imperiale, avoient été réglés amiablement. Le Decret provisionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhesifs du 3. Novembre 1691. cesseroient d'avoir lieu, ainsi qu'il paroît par le Texte suivant.

D'autant que les principaux points dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on a traité devant la Commission Imperiale, ont été réglés amiablement, on s'est déclaré de part & d'autre que le decret provisionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhesifs qui ont suivis le 3. Novembre 1691. cesseront entierement.

XV. Autant les Accords citez ci-dessus, & les Decrets de l'Empereur confirment-ils la Liberté, le Pouvoir & le droit que les Etats  
d'Oost-

d'Oostfrise ont de consentir, lever & employer les deniers publics à l'exclusion du Prince, autant ont-ils été confirmés de la maniere la plus forte par le Prince regnant, dans le Reverfal de l'hommage qui lui fut fait, du 21. Novembre 1708. où il est dit,

Nous promettons de même, de notre certaine science, de confirmer en tous leurs points & clauses, sous quelque nom que ce soit *les decrets Imperiaux, executions Recès & resolution de S. M. Imperiale, & de ses glorieux Predecesseurs dans l'Empire, comme aussi tous les compacta, accords, Recès, apostilles, sceaux & lettres en general & en particulier, passez entre nos Predecesseurs & nos Etats, specialement le Recès de la Diète de Norden de l'an 1620. remis alors par les Etats au Comte Enno, & en un mot tout ce qui a été réglé jusqu'en 1662. & 1663. & ensuite en 1693. le 18. Fevrier à Hanovre, & le 18. Fevrier 1699. à Aurick (sauf la Haute Jurisdiction & la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale & du S. Empire) & qui ont été confirmez par les Comtes & Princes regnans en Oostfrise, & par consequent par notre Pere de glorieuse memoire, dans les Reversales de l'hommage du 11. Fev. 1696. en sorte qu'ils seront religieusement observez dans tous leurs points, sans qu'il soit rien entrepris au contraire, ni par Nous, ni par nos Ministres, ou autres qui que ce puisse être, & par consequent, que toutes les contraventions seront incessamment redressées; ce que nous promettons sincerement, sans équivoque sur notre parole de Prince,*

*& sur notre honneur, au lieu de serment, sans aucune exception ou contradiction.*

Ce que les Officiers & Ministres du Prince jurent aussi sur les accords du País, lorsqu'ils entrent en possession de leurs Charges; ainsi qu'on peut le voir dans *l'Accord de la Haye de l'an 1662. cap. 4. art. 4. cum Resol.*

*Art. 4.* Quoique Son Altesse Serenissime soit tenue de promettre sous un serment solennel l'exacte observation des Accords, *decis. de anno 1626. art. 1.* cependant le Chancelier, les Conseillers; le Juge, les Receveurs & Officiers de Justice osent le refuser, nonobstant le contenu exprès des Accords, *Decis. de anno 1626. art. 4. & 5. Concord. art. 8. & 117. & sur tout l'accord d'Oosterbuys art. 30.* Ainsi l'on demande que cela se fasse en presence des Deputez des Etats.

*Resolution.*

Les Parties ouies, il a été résolu & déclaré, que le Juge de la Cour, & les Assesseurs, le Chancelier & les Conseillers, les Juges, les Receveurs & autres tels, Officiers qui sont à present en charge, & qui n'ont pas prêté le serment suivant, & ceux qui seront élus à l'avenir *promettront & jureront* par un serment solennel entre les mains de Son Altesse Serenissime ou de la personne qu'elle commettra, d'observer & accomplir ponctuellement & fidèlement, & de faire observer & accomplir autant qu'il dependra d'eux, les Traitez, Accords, & Conventions faites & passées entre S. A. S. d'un part, & les Etats de l'autre; & entre Sadite Altesse

tesse Serenissime, & la Ville d'Embden; Comme aussi les Decisions de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Oostfrise.

Et afin que les Etats d'Oostfrise, & en particulier la Ville d'Embden, puissent être tranquilles & assurez que ledit serment aura été réellement prêté, Son Altesse Serenissime fera signer par tous ses Officiers, le formulaire de serment ci-joint, dont Son Altesse Serenissime enverra d'abord une Copie autentique aux Etats, ou à leurs Deputez ordinaires, comme aussi à la Ville d'Embden.

*Formulaire de Serment.*

Je soussigné promets & jure d'observer & accomplir ponctuellement & fidèlement, autant qu'il dependra de moi, & de faire observer & accomplir les Traitez, Accords & Conventions faits & conclus entre Son Altesse Serenissime d'une part, & les Etats d'Oostfrise d'autre part, & entre Sadite Altesse Serenissime & la Ville d'Embden; comme aussi les Decisions de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Oostfrise: *Ainsi Dieu m'ait en aide.*

Malgré tout cela on a si peu voulu laisser jouir les Etats d'Oostfrise de leurs droits indisputables, que l'on a renouvelé de la part de la Maison Regnante d'Oostfrise auprès de Sa Majesté Imperiale, les Grieffs mûs ci-devant, touchant l'administration des Deniers publics, & qui avoient été terminez par la Conservation de la Liberté des Etats, tant par

les Decrets Imperiaux, que par les Accords conclus; sous pretexte que l'on en faisoit un mauvais usage incroyable, & que c'en seroit fait & du Pais & de ses Habitans, si l'on ne limitoit les libertez des Etats par raport aux Collectes: ce qui est neanmoins contraire à la Lettre du §. 17. de l'accord d'Aurich en 1669. qui contient ce qui suit mot pour mot.

*D'un autre côté donc, & pour prevenir toute defiance, autant qu'il est possible entre le Chef & les Membres, & confirmer la confiance interieure retablie, non seulement Son Altesse Serenissime veut gouverner suivant les accords, mais même il ne sera ni aucun procès touchant les Grieffs precedens, ni de la part de Son Altesse Serenissime contre les Etats, savoir, la Noblesse, les trois Villes & le Tiers Etat; ni de la part des Etats contre le Prince, & l'on ne poursuivra pas ceux qui seront commencez, sans prejudice à l'accord de Hanovre.*

Et sans attendre ce que les Etats pouvoient répondre, on a obtenu de Sa Majesté Imperiale le Decret du 18. Aout 1721.

XVI. Mais afin que tout Lecteur impartial puisse connoître combien ce Decret Imperial s'éloigne des anciennes Constitutions d'Oostfrise, & même des precedentes Decisions Imperiales, & par consequent quel droit les Etats avoient d'oposer leurs justes reponses aux pretentions formées contre eux, on a jugé à propos de rapporter ici le Decret avec quelques Remarques.

*Decret Imperial §. 5.*

Il paroît par toute ladite representation du Prince, que les desordres, dont il se plaint  
vien-

viennent principalement de ce que les États du Pais s'approprient de leur propre autorité une administration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur recette & dépense, que par rapport à la révision des Comptes du Pais, à l'exclusion entière du Prince, & qu'ils ne font guères attention à ses représentations paternelles.

*Remarque.*

Il paroît par cela, que jusqu'à présent la Maison regnante d'Oostfrise a laissé aux États l'administration arbitraire des deniers publics à l'exclusion du Prince; mais que les États se soient arrogé cette administration de leur propre autorité, c'est ce que l'on ne croira point après avoir lû ce qui précède sur ce sujet, & comme on le prouvera encore, après avoir exposé la véritable situation des choses; en sorte que Sa Majesté Imperiale sur tout, & tout lecteur impartial, comprendront aisément qu'il ne peut y avoir de désordre dans l'administration des Deniers publics par les États, puisqu'elle est réglée par les accords du pais; à moins qu'on ne veuille soutenir que l'Oostfrise a persisté dans ces désordres depuis plus de cent ans; car depuis 1606. les États ont toujours administré les Finances sur le même pied & suivant les Ordonnances faites alors.

*Decret. Et comme de telles entreprises contraires aux Status & Constitutions de l'Empire, ne peuvent être excusées avec aucune apparence de droit, bien loin de pouvoir être permises à des Sujets contre leur Souverain.*

*Rem.* Ci-devant on a voulu alleguer de la part de la Maison Regnante d'Oostfrise, les Constitutions & Statuts de l'Empire, par rapport

à l'affaire des Collectes: Mais Sa Majesté Imperiale *Leopold* de glorieuse memoire, sur les representations bien fondées des États, a maintenu les accords d'Oostfrise qui sont les Constitutions & Status du Gouvernement de l'Oostfrise, ainsi qu'on peut voir ci-dessus §. II. d'autant plus que la Province d'Oostfrise a des Constitutions particulieres, qui pour la plus part diferent de celles des autres Provinces de l'Allemagne.

*Decret. Parce qu'elles emportent un entier aneantissement du pouvoir du Prince, & une destruction de l'ordre entre le Chef & les Membres.*

*Rem.* Les États ont amplement remontré à Sa Majesté Imperiale, que la jurisdiction du Prince, & l'ordre entre lui & les États, doivent être reglez sur les accords d'Oostfrise, puisque le seul engagement exprimé dans le serment de l'hommage, est de le reconnoître, le respecter & lui obeir comme au Prince du País. Mais le droit des États se trouve si clairement dans les Accords, sur tout ce qui concerne l'administration des Finances, que Sa Majesté Imperiale ne le considerera point à l'avenir comme un aneantissement de la jurisdiction du Prince, & un desordre entre le Seigneur & ses Sujets.

*Decret. Ce qui tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans qui ne prennent point part à de telles atteintes portées au Gouvernement du Prince.*

*Rem.* On ne trouvera pas un Habitant raisonnable dans toute l'Oostfrise, qui ne souhaite de tout son cœur que les États fussent maintenus dans la precieuse Constitution qui



concerne le consentement, la recette & l'administration des Deniers publics; mais le Ministère du Prince a exposé les choses d'une manière à faire croire, qu'à l'exception de quelques personnes, tout le País aspire à voir entre les mains du Prince la souveraine Inspection sur les Finances; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a déclaré.

*Decret. Sa Majesté Imperiale en vertu de son pouvoir suprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la justice, veut que l'on fasse cesser cette licence dans l'administration des deniers publics du país d'Oostfrise, de laquelle on a à craindre plusieurs facheuses conséquences, & declare par le present decret, que le Prince est en droit d'exercer par un Commissaire, qu'il établira lui-même à cet effet, l'Inspection generale sur les deniers publics, afin que de la maniere susmentionnée ils soient portez duement en Compte & bien employez aux usages auxquels, ils sont destinez: qu'outre cela il peut demander raison & reponse des irregularités qu'on pourroit decouvrir dans la Recette & la depense, & exiger satisfaction des sommes illegitimement assignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces assignations; que les Etats du país & les Administrateurs seront tenus de presenter les Comptes du país au commissaire du Prince, avec tous les certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & ils devront écouter ses avis salutaires, & donner tous les éclaircissements qu'il demande.*

*Rem.* Il ne fera point nécessaire de rapporter ici au long, que suivant les accords, le consentement, la levée & l'emploi des Deniers publics appartient aux Etats à l'exclusion du Prince;

Prince; on remarquera seulement en peu de mots, que lorsque dans l'exhibition des Grieffs en 1691. on pretendit tout de même, que l'on devoit accorder au Prince l'Inspection generale & la condirection; la Maison Regnante d'Oostfrife y renonça entierement, & laissa les Etats dans la jouissance de l'administration privative des Finances, & on leva toutes les incertitudes sur ce sujet par l'accord de Hanovre; ainsi il n'y a point de doute que, vû l'amour si connu de Sa Majesté Imperiale pour la justice, Elle ne casse un Decret adroitement surpris sur des pretextes frivoles.

*Decret. Sa Majesté Imperiale declare en outre très justement, que tous les comptes, qui depuis la convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en presence, avec l'approbation & la Quittance du Commissaire du Prince, seront tenus pour non valables, & que par conséquent lesdits comptes, si le Prince demande, en vertu de son droit d'Inspection generale, que son Commissaire les revoie encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Regitres, Quittances, & autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des articles douteux.*

*Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est declare par le present decret, sur lequel ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun compte du Pais qu'ils auront liquidé entr'eux, ne passera pour valable ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de les justifier, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere sus-*

mentionnée par la signature du commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvat à la revision des comptes du Pais, quelque article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du Pais, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le regitre des comptes, avec un raport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez, & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'Autorité privée. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'atiront immanquablement un grand embaras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera cause par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

Rem. On remarquera ici que, quoiqu'en 1661. le Prince ait pretendu que l'on revisât duement les Comptes qui avoient été rendus en son absence & sans sa quittance & son approbation, Sa Majesté Imperiale n'exigea que la presence d'un Commissaire du Prince, mais que l'approbation & la quittance demandées furent refusées: neanmoins dans la convention de Hanovre en 1693. on s'en tint aux Comptes rendus jusqu'alors, & on declara que l'on ne vouloit y faire aucun changement, pas même *in casu necessitatis*: par consequent on est suffisamment convaincu que le Prince n'a aucun droit de recevoir la reddition des Comptes, ni de les approuver, ni de les quitter. Mais on a sçu donner un tel tour auprès de Sa Majesté

jesté Imperiale au Texte de la Convention de Hanovre raporté ci-dessus §. 14. qu'on l'a interpreté comme si l'on ne devoit l'entendre que des Comptes qui ont precedé cette Convention de Hanovre; c'est pourquoy Sa Majesté Imperiale a donné spécialement la revision des comptes depuis la convention de Hanovre, nonobstant que la chose soit telle, que le Prince étant obligé de ne se mêler en aucune maniere des Deniers publics, ne peut prétendre de les reviser, approuver & quittancer: les propres termes de cette convention de Hanovre, *& veut ne jamais y faire aucun changement, pas même dans le cas de nécessité,* font assez connoître que le Prince s'en tient à l'ordre établi par les accords, de recevoir les comptes en présence seulement de son Commissaire, par les Deputez des Etats qui devoient observer ce qui convient, sans son intervention.



Reponse au factum des Etats d'Oostfrise ;  
tirée d'un memoire intitulé Preuves que  
Son Altesse Serenissime le Prince d'Oost-  
frise a le même droit aux collectes dans  
ses Etats que les autres Etats immediats  
de l'Empire, &c. imprimé à Aurick en  
1723. pag. 37. à 75.

SUR LE TITRE DU FACTUM.

QUE pourroient penser les personnes d'Es-  
prit, si les Etats d'Oostfrise publioient un  
Traité, où ils établiroient que les enfans  
& les Domestiques ont la liberté, le droit &  
le pouvoir de disposer de la Cuisine & de la  
Cave à l'exclusion du Pere de Famille? Il en  
est ainsi neanmoins de leur Factum; le Prince  
n'est pas Prince, si ses Etats ont la liberté, le  
pouvoir & le droit que l'on pretend ici; com-  
me un Pere de Famille ne pouroit passer pour  
Pere de Famille si ses Enfans & Domestiques  
étoient en droit de disposer des affaires de sa  
Famille à son exclusion. Le Traité d'un bout  
à l'autre dement la fierté du titre & est une preu-  
ve de la verité de l'ancienne maxime de droit  
*quod à rubro ad nigrum non valeat consequen-  
tia.*

Quoique tous les textes alleguez dans cet  
écrit sont forts & raportez de mauvaise foi,  
il y paroît neanmoins clairement que les decrets  
imperiaux rendus *in Contradictorio*, établissent &  
posent

posent pour fondement que l'on ne peut ni *consentir* ni lever ni employer les contributions & les Taxes sans le Prince & à son exclusion, sans priver avec violence & injustice le même Prince, à ces trois égards, de l'autorité qui lui appartient comme Seigneur du País. Quant au *consentement*, tous les textes alleguez dans l'édict des Etats prouvent qu'il ne peut être donné ailleurs que dans la Diète, ainsi qu'il est ordonné dans le Decret Imperial de l'année 1589. Article 8. & 10. Jusqu'à present on ne s'est pas encore avisé de le nier; or il est constant que l'on ne tient jamais de Diète à l'exclusion du Prince, & que l'on ne peut rien y redoubler à son exclusion qui soit valable, suivant le Decret Imperial de l'an 1589. Article 9. & 10. & le Recès d'execution d'Embsden de 1590. Art. 12. Or ces textes se trouvent à chaque pages & ont été confirmés par les Deputés des Etats dans tous les accords, même dans les Considerations des Etats de 1606. où le resultat de la convention de cette Diète vec les Etats se fondent principalement: on en alleguera ici plusieurs du même genre, comme le texte de la convention de cette Diète avec les annotations qui y ont été faites, rapportées à la fin de ce Traité. Et même dans l'accord fait à la Haye en 1662, où l'on a mis sur le tapis les Articles les plus prejudiciables au gouvernement du Prince, on a réglé cette maniere de proceder dans les collectes, sur le contenu du Decret imperial de l'an 1589. & du Recès d'Execution d'Embsden de l'an 1590.

Le IX. grief du Prince dans le Chap. 2. de l'accord de la Haye au Chap. du College des Ad-

Administrateurs porte „ que les assignateurs  
„ ne pourront lever d'autres taxes que cel-  
„ les qui auront été consenties par les reso-  
„ lutions formelles de la Diète, *suivant le*  
„ *Desret imperial de 1589. Art. 9. le Concordat*  
„ *de 1598. Art. 58. 62. & 63.* D'où s'est  
„ ensuivie la Resolution des Etats Gene-  
„ raux, *les textes alleguez seront observez en*  
„ *tout ce qui est contenu sur ce sujet dans les*  
„ *accords.*

Ceci seul refute tout l'écrit des Etats puis-  
que suivant les textes alleguez aucune resolu-  
tion des Etats n'est tenu pour Resolution for-  
melle & reguliere de la Diète qu'autant que le  
Prince y a consenti & en a publié un Resultat.  
C'est sur le même fondement qu'est dressé le  
Decret imperial de l'année 1681. Art. 2. com-  
me on le prouvera ci-aprés en repondant au  
§. XII. La chose en elle même porte sa de-  
cision, car il est constant que les Etats en qua-  
lité d'Etat n'ont aucun droit d'obliger les Ha-  
bitans du país par aucun resultat ou resolu-  
tion, ou de leur imposer des loix; mais pour  
que le resultat ou les Resolutions de la Diète de-  
viennent obligatoires, il faut que l'autorité du  
Prince y intervienne, qu'il publie le Resultat  
& qu'il donne aux conclusions & aux resolu-  
tions une force obligatoire. C'est ainsi qu'il est  
prouvé invinciblement dans l'Histoire d'Oost-  
frise Tom. I. liv. I. chap. 8 & 9. de la 5. partie  
que les suffrages des Etats assemblez en Diète ne  
sont que de simples avis, pensées, reflexions  
qu'on ne peut considerer comme une decision  
qui oblige le Prince.

Il en est de même de la levée & de l'emp-  
loi, car ceux qui levent & employent les de-

niers publics sont des personnes qui, de l'aveu même de l'Écrit des États, sont confirmées dans leur charge par le Prince, sur la requête qu'elles lui présentent, en sorte qu'ils lui prêtent serment sur certaines instructions qu'il a approuvées, & qu'elles tiennent toute leur autorité du Prince; ainsi qu'il est démontré par les États même dans l'avis des États, ou le résultat de la Diète d'Emden de 1606. puisqu'ils doivent demander pour l'exercice de leur charge les expéditions nécessaires du Prince. C'est pourquoi les exécuteurs prétez aux Administrateurs pour lever les impôts, reçoivent leurs gages du Prince. Outre cela on convient dans le Factum que le Prince a droit de joindre un Inspecteur au Collège des Administrateurs, qui y occupe la place du Prince, or le nom d'inspecteur tenant la place du Prince, désigne assez ce qu'il y doit faire.

Si le titre est si mal imaginé, qu'on juge ce que l'on doit attendre de l'ouvrage.

### R E P O N S E A U §. I.

Ce §. ne mérite pas d'être réfuté; l'Histoire d'Oostfrise & les Actes y joints prouvent le contraire, le Résultat de l'Empire de 1603. l'Agent même des États, Leon Aitzema, dans son Recueil, Hugo Grotius dans ses annales des Pais-Bas, ont exposé il y a long-tems aux yeux de l'univers combien peu de droit avoient les États d'Oostfrise à cet égard. Il est arrivé à la Maison des Princes d'Oostfrise ce que Tacite écrit au chap. I. du liv. I. de son Histoire *Veritas pluribus modis infracta, primum inscitia Reipublicæ ut alienæ, mox libidine as-*  
*sen-*



*sentandi populo, aut rursus odio adversus dominantes: obrectatio & livor pronis auribus accipiuntur: malignitati falsa species libertatis inest.* Qu'a-t'on besoin d'autre preuves? Sa Majesté Imperiale y a donne lieu dans ses Decrets qui attaquent les fondemens du gouvernement de l'Oostfrise. Il faudroit être bien simple pour se laisser persuader par le Factum des Etats que ces Decrets ont été surpris sous de faux pretextes. Les Auteurs & les defenseurs des troubles de l'Oostfrise ont mesusé jusqu'à present de la simplicité de la plûpart des habitans, en les aveuglant sous le manteau de la liberté, pendant qu'ils exercoient sur eux la plus cruelle autorité dans les Dietes & assemblées d'Embden, les traitant *ut vilissimam partem servientium*. Il leur est arrivé ce qui est dit 2. de Samuel chap. XV. v. 11. *Ils marchaient dans leur simplicité sans savoir rien des affaires.*

On peut voir dans le Decret Imperial même ce qui a engagé Son Altesse Serenissime à porter ses plaintes au Thrône Imperial; l'accusation, que Son Altesse veut se servir, pour la ruine du país, des calamitez dont le Ciel l'a visité, est une calomnie publique, que Sa Majesté Imperiale a blâmé expressement dans son Decret.

## R E P O N S E A U §. II.

Tous les Articles qui n'ont aucun fondement sont rassemblez dans ce §. En premier lieu c'est un mensonge autentique qu'avant l'année 1606. il n'y avoit point de Reglemens en Oostfrise pour l'administration des

finances; tout ce qu'on dit de la situation des choses avant 1606. n'est pas plus vrai. Tous les documens, tous les decrets Imperiaux, tous les resultats des Dietes, tels que sont ceux qui ont été citez ci-dessus, & tels qu'on peut les lire dans le registre des Accord-, refutent cette proposition, on pouvoit avancer avec autant de verité qu'avant 1660., le Soleil n'avoit pas lui en Oostfrise. Voilà ce qu'on appelle une deduction fondamentale, dont on publie le fondement! les actes qui precedent 1606. n'accommodent pas les États, c'est pourquoi ils les biffent d'un trait de plume; mais ils decouvrent trop par-là quel est leur but. 2. Quel argument trouve-t-on dans ce §? Qu'auroit-on dit à la Diète de Marienhove? Que peut une telle raison contre le Prince? Tout ce que l'on dit dans les Dietes d'Oostfrise, n'est point la pure verité. Le Conseiller privé *Stryck* raporte dans sa dispute de *Jure Principis circa rationes Civitatum*, entr'autres que dans la marche de Brandebourg & autres endroit les Villes se servent du même raisonnement allegué dans la Diète de Marienhove pour se dispenser de produire le compte des revenus de la Ville, mais il fait voir que ce pretexte n'est pas fondé. *Vide d. dissert. §. 24 & 25.* Mais en Oostfrise il y a encore des circonstances qui font voir que les raisons alleguées contre le Prince à la Diète de Marienhove ne sont d'aucune importance; on trouve ces circonstances dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. I. Liv. I. pag. 197. § 32. où l'on demontre leur peu de solidité; on auroit dû y repondre dans le Factum des États, si l'on avoit eu quelque chose de valable

ble à y opposer, mais on passe tout cela son silence. 3. Il est notoirement faux que les États soient convenu à la Diète d'Embsden de 1606. d'établir certain College à l'exclusion du Prince. Ils ont donné au Prince leurs considérations sur la proposition qu'il leur en avoit faite; & demandé son aprobation & confirmation *Seigneuriale*, surquoi il leur a communiqué sa Resolution: ce qui fait voir que ni le *consentement* ni la *levée* ni l'*Emploi* des Impots, & contributions n'ont jamais eu lieu & ne peuvent l'avoir à l'exclusion du Prince. 4. La Conclusion que l'on tire de ce qui precede est fausse, lorsque de ce que l'inspecteur & le Commissaire du Prince ne peut s'arroger de donner sa voix dans l'administration des deniers publics, on conclud que le Prince n'a aucun droit d'exercer quelque autorité dans l'administration desdits deniers publics. On peut voir la 10. remarque sur les considerations des Etats de 1606. où l'on a fait voir la foiblesse de cette conclusion. La chose s'explique d'elle même clairement par l'exemple d'un College de Justice établi par un Prince; ce Prince ne fait point lui même raport des actes, il fait faire ce rapport par ses Conseillers, & voter ensuite; mais il a la suprême inspection afin que tout aille dans l'ordre soit quand on fait raport, soit quand on donne sa voix, & si l'on manque, il s'y oppose comme il convient. Pouroit-on conclure de-là que le Prince n'a aucune autorité dans son College de Justice. Il en est de même d'un College de la Chambre érigé par le Prince pour l'administration de ses Domaines & de ses Patrimoines. Si

l'on peut comparer les petites choses aux grandes, on fait que Sa Majesté Imperiale ne vote point dans les Dietes de l'Empire en qualité d'Empereur, qu'Elle laisse les suffrages aux Etats de l'Empire, & que de ces suffrages dressés en forme d'avis de l'Empire, & portés à Sa Majesté Imperiale, Elle en forme & publie un Resultat de la Diète: seroit on assez hardi de dire; à cause de cela, que l'on peut tenir une Diète de l'Empire à l'exclusion de l'Empereur, comme le remarque fort bien le Baron Lyncker *in Analect. ad jus publicum Swederi part. 2. sect. 1. cap. 30. §. 17. verb. merito abstinent*: où il dit, *Imperator nullum votum habet in Comitibus quâ talis, sed vota omnium sunt statuum, ad hoc ut per illa consultum Cæsari offerendum conficiatur. Quoniam itaque status non habent vim ferendæ legis, idè in his consultis nihil efficere possunt, si Cæsari eadem non probentur.* Ce que l'on doit dire à plus forte raison des Etats d'Oostfrise; à moins que quelqu'un ne soit assez insolent pour, avec *Hypolite à Lapede*, exclure l'Empereur de toute autorité dans la Diète & dans toutes les affaires de l'Empire. Il est de même certain que si l'on vouloit suivre dans l'Empire les principes des Etats d'Oostfrise & de leurs Avocats, l'Empereur perdrait bien-tôt toute son autorité dans l'Empire, & les Seigneurs Etats de l'Empire, leur autorité & leurs Droits Seigneuriaux dans leur Pais. Mais comme feu le Conseiller privé & Chancelier J. H. de *Stammler*, n'étant âgé que de 15. ans, a fort bien refuté en 1657. *Hypolite à Lapede*, dans une Dissertation *de reservatis Imperatoris*, en suivant les principes de son Maître & Beau-

pere

pere le Chancelier *Juste Sinolds Schutz*, de même les personnes de bon sens regarderont ces extravagantes opinions des Sujets, telle que celles dont sont entêtez les Etats d'Oostfrise, comme très-pernicieuses & très-prejudiciables au bien public.

Bien loin que les Collectes soient en Oostfrise privativement au pouvoir des Etats à l'exclusion du Prince; le College des Administrateurs, comme on l'a fait voir ci-dessus, n'a de juridiction & d'autorité dans la levée & l'administration des Deniers publics, que celle qu'ils reçoivent du Prince; car non-seulement les administrateurs, mais même leurs executeurs adjoints, sont confirmez par le Prince à qui ils presentent Requête à ce sujet; de plus toutes les instructions du College des administrateurs & l'Ordonnance des Fermes, sur laquelle on afferme les Acises dans tout le Pais, sont dressées & publiées, non par les Etats, mais par le Prince. C'est pourquoi cette Ordonnance est expressement nommée *Ordonnance du Prince*. La Preface de l'instruction du Tribunal dit:

„ Nous Ulric comte & Seigneur en Oost-  
„ frise, Seigneur d'Ellens, Stedesdorf, &  
„ Wittmund, savoir faisons, de quelle ma-  
„ niere, après avoir pris le conseil & les con-  
„ siderations de la Noblesse des Villes & Etats  
„ de notre Comté, Nous avons trouvé ne-  
„ cessaire pour la conduite des Administrateurs  
„ des Deniers publics, qu'en conformité du  
„ Resultat de la Diete tenue à Aurick le 6.  
„ Mai de la presente année 1631. on corri-  
„ ge, suplée & remedie aux defauts de l'Or-  
„ donnance des Fermes, qui a été en usage

„ jusqu'à present ; & les susdits Administrateurs  
 „ sont chargez par les presentes d'affermir les  
 „ Revenus & Impôts de la maniere suivante  
 „ & de s'y conformer.

Le Titre 2. de cette Ordonnance porte  
 „ Les Administrateurs élus & nommez dans  
 „ les Fermes de chaque Ordre des États con-  
 „ firmez & reçus par Nous à serment, oc-  
 „ cuperont ledit Tribunal ; mais comme leurs  
 „ apointemens ne sont pas suffisans pour qu'ils  
 „ résident tous six *in loco Ærarii*, & vaquent  
 „ précisément aux affaires dudit College, *il*  
 „ *suffira que* NB. conformément au Resultat de  
 „ la Diète de Nörden de 1612. art. 22. trois  
 „ d'entr'eux, savoir, un de chaque Ordre,  
 „ avec le Secretaire, occupent le Tribunal,  
 „ changeant tous les trois mois, ou tous les  
 „ mois, ainsi qu'ils conviendront entr'eux,  
 „ pourvû qu'il y en ait toujours trois, & ce  
 „ qu'ils auront prononcé & jugé aura la mê-  
 „ me force que s'ils y avoient assisté tous six ;  
 „ ainsi on s'en tiendra à ce reglement, sans  
 „ prejudice pour ceux qui viendront après ;  
 „ mais quant aux affaires generales & qui ne  
 „ sont pas du Tribunal, on s'en tiendra au  
 „ Recès d'Embden, & personne ne se dis-  
 „ pensera de concourir à ces sortes d'affaires  
 „ sous peine de perdre sa Charge, & autre pu-  
 „ nition arbitraire.

La Préface de l'Ordonnance des Fermes  
 s'exprime de même que celle du Tribunal,  
 mais elle finit comme il suit.

„ Ceti est la précise, fixale, entiere & se-  
 „ rieuse intention de Nous Ulric Comte &  
 „ Seigneur en Oostfrise, Seigneur d'Esens,  
 „ Stedesdorf & Wittmund, &c par laquelle  
 „ Nous

„ Nous entendons ne point prejudicier mais con-  
„ server & maintenir Nous & nos Successeurs  
„ Regnans & Seigneurs d'Oostfrise, &c. dans la  
„ possession de nos droits naturels & que nous  
„ tenons comme Fief de l'Empire. Nous or-  
„ donnons donc à tous & chacun de nos Con-  
„ seillers, Droffarts, Baillifs, Bourguemaîtres  
„ & Consuls des Villes, & même aux Admi-  
„ nistrateurs des Collectes, & à tous autres nos  
„ Officiers. de s'en tenir absolument à celle-  
„ ci notre Ordonnance, ne faisant rien & ne  
„ souffrant pas que l'on fasse quelque chose  
„ qui y soit contraire sous les peines portées,  
„ & sous celles d'encourir *notre disgrâce*. En  
„ foi de quoi nous avons signé la presente de  
„ notre main, & y avons mis notre Sceau.  
„ Donné à Aurich dans notre Palais, le 30.  
„ Août 1631.

Outre cela il est dit par tout dans ces deux  
Ordonnances, que l'on appellera des Sentences  
du College au Souverain Tribunal du Prince ;  
ce qui est dit en ces termes art. 13. de l'Ordon-  
nance des Fermes.

„ Les Fermiers, leurs Consorts, Cautions  
„ & Participans seront sous notre speciale pro-  
„ tection ; ainsi que nous les y prenons en  
„ vertu des presentes, en sorte que personne  
„ ne soit assez hardi de les offenser ou molester  
„ de paroles ou effets, sous peine d'amendes  
„ irremitibles ou même de punition corporel-  
„ le, selon l'exigeance du cas ; ainsi qu'il est  
„ plus amplement exprimé dans notre Or-  
„ donnance des Fermes, donnée à Aurich le  
„ 16. Avril 1631. & afin qu'ils puissent jouir  
„ de leur Ferme avec plus de sureté & de  
„ tranquillité, & qu'ils soient ouïs & prote-

„ gez dans leur plaintes: on établira & tiendra  
 „ tous les Mardi & Mercredi dans le College  
 „ des Administrateurs une audience pour en-  
 „ tendre & juger ce qui concerne les Impôts,  
 „ Contributions, affaires de Fermes & depen-  
 „ dances, sans autres vacances qu'aux jours  
 „ destinez au Service de Dieu, en sorte que  
 „ sur ces matieres on ordonne, pourvoie &  
 „ execute ainsi qu'il conviendra. Mais si quel-  
 „ qu'un se croyoit lezé, après execution & sa-  
 „ tisfaction donnée, il pourra s'adresser à la  
 „ Chambre du Comte, ou à la Justice de la  
 „ Cour.

Il est dit encore dans cette Ordonnance, que les amendes ordonnées par le College, appartiennent au Prince comme Souverain. C'est ce qui est exprimé en ces termes dans la premiere Ordonnance des Fermes de 1611. & à l'art. 14. de celle qui fut renouvelée en 1631.

„ Les procès pendant devant ce Tribunal,  
 „ sont ordinairement *pœnales* ou *executivi*. C'est  
 „ pourquoi suivant les art. 11. 12. de l'Or-  
 „ donnance Generale, chaque personne don-  
 „ nera *cautiones simplices*, & l'on exprimera  
 „ brievement dans les Mandemens *causa pro-*  
 „ *pter quam quis citatus*. Ainsi quelqu'un vou-  
 „ lant citer sa partie devant ce Tribunal, &  
 „ requerant à cet effet, suivant le cas, *citatio-*  
 „ *nem* ou *mandatum*, on ne lui refusera pas,  
 „ & seront accordé *citationes sub pœnâ* 5. florins  
 „ courans, & *mandata sub pœnâ* 5. florins d'or,  
 „ dont la moitié nous appartiendra & l'autre  
 „ moitié à la partie obéissante.

Concluons de ces Textes que c'est le Prince & non les Etats qui exerce l'autorité souve-  
 raine sur un Tribunal qui reçoit du Prince ses



Ordonnances & ses ordres; c'est donc une erreur de regarder ce Tribunal comme un College du Pais; Quant à l'objet, c'est un College du Pais, puisqu'il se mêle des Deniers publics; mais *ratione causæ efficientis & formalis*: c'est un Tribunal du Prince comme les autres; le Tribunal de la Cour, par exemple est établi par le Conseil & aux instances des Etats, est entretenu des Deniers publics, & juge des causes arrivées dans le pais; en conclusion que le Tribunal de la Cour est un College du pais? Il en est de même du College des Administrateurs.

Cette autorité du Prince sur le College & en tout ce qui concerne les Collectes, parut particulièrement du consentement même des Etats en 1611. & 1612. En 1611. le Comte Enno convoqua une Diète sur l'affaire des Collectes, & y fit les propositions ordinaires; mais lorsqu'il fallut lui donner la Réponse des Etats, ceux-ci ne se trouverent pas d'accord, & le prièrent de terminer l'affaire par un acte d'autorité comme Prince du pais. On trouve cette Résolution dans le Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 386. la même chose est souvent arrivée. En 1612. l'autorité du Prince sur le College des Administrateurs se fit connoître encore plus expressement; car s'étant glissés un si grand nombre d'abus dans ce College en si peu de tems; c'est-à-dire, depuis 1606 jusqu'en 1612. que les Etats en souhaitoient la cassation, ils ont dressé une liste de ces abus, dans la Diète convoquée à Norden par le Comte Enno, lui ont donné la forme d'une Résolution & l'ont présenté au Comte: Voici quelle en a été la conclusion.

„ Ainsi la très-humble priere & le desir des  
 „ Etats, est que Votre Excellence *confirme*  
 „ *gracieusement* leur susdite intention & resolu-  
 „ tion unanime, & pour plus de sureté, en fasse  
 „ dresser un Recès & Resultat de la Diete, &  
 „ le communique aux Etats en original muni  
 „ du seing & du Sceau de Votre Excellence;  
 „ & ce pour temoigner à V. E. & à sa Posterité  
 „ la perpetuelle & fidelle obéissance de vos fi-  
 „ deles Etats toujours prêts à s'acquiter volon-  
 „ tiers de leur devoir. Fait & consenti unani-  
 „ mement à la Diete de Norden le 9. Octobre  
 „ 1612. En foi de quoi, &c.

Sur quoi le Comte *Enno* publia le 30. Octo-  
 bre 1612. un Resultat de la Diete, prescrivant  
 exactement aux administrateurs la maniere d'ex-  
 ercer leurs fonctions, & particulierement com-  
 ment seroient dressez les comptes publics, en  
 ces termes,

Nous *Enno* Comte & Seigneur en Oostfrise,  
 Seigneur d'Esens & Wittmund, sommes con-  
 venu de ceci avec ceux de la Noblesse des  
 Villes & du Tiers Etat de notre Comté d'Oost-  
 frise assemblez formellement en Diete, après  
 convocation faite; & quoique *les Deputez de*  
*notre Ville d'Emden* se soient separez des autres  
 par diverses protestations, Nous voulons nean-  
 moins, en vertu des Recès precedens, que ce  
 qui precede soit de même valeur & effet, &  
 considéré comme statué du consentement una-  
 nime de tous les Etats; d'autant plus qu'il  
 n'importe ni au Bourguemaître, ni à la Ville  
 d'Emden, aussi long-tems qu'ils se tiennent  
 separés des Collectes generales, de quelle ma-  
 niere le reste des États font leurs Collectes &  
 les administrent.

C'est

C'est pourquoi nous ordonnons à un chacun de nos Sujets, Stathoudre, Chancelier, Conseils ; Droffarts, Bourguemaître & Conseils des Villes, Tuteurs, Crieurs & Officiers de la Justice, mais sur-tout au College des Assignateurs ou Administrateurs des Collectes du País & leur Receveur general Adjoint, de publier d'abord notre-dit Resultat, & de veiller à son execution, s'ils veulent éviter notre disgrâce & une severe punition. „ En „ quoi neanmoins, nous, nos Heritiers & Successeurs, Comtes Regnans & Seigneurs „ d'Oostfrise ne pretendons porter aucun prejudice à nos droits naturels, &c. ni à nos États, „ à leurs Membres, & sur-tout à leurs Privileges, Libertez, &c.

Ce Resultat de la Diète de Norden, qui n'a pas été mis dans le Recueil des Accords imprimé à Embden, afin qu'une si belle Ordonnance faite pour reformer le College, tombe dans l'oubli, est un des fondemens des plaintes portées par le Prince au Thrône de Sa Majesté Imperiale, puisque l'on y trouve Severement defendus les abus qui se sont glissez depuis ce tems-là.

Cette Ordonnance touchant les fonctions des Administrateurs; a été inferée & confirmée Tit. 2. dans le Reglement pour le Tribunal, de l'an 1631. & tout le País est redevable à Son Altesse d'avoir fait imprimer ce Resultat de la Diète de Norden, dans son Histoire d'Oostfrise Tom. 2. pag. 411. On peut ajouter à ce qu'on vient de dire, les lettres des Administrateurs du 9. & 16. Juillet & du 6. Août adressées au Comte Enno, dans lesquelles ils avouent que la souveraine direction &

& la Judicature, par rapport aux Collectes, appartient au Prince, tant pour les Ordonnances que pour l'Administration. On peut lire ces lettres dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. Liv. 2. N<sup>o</sup>. 10 11. & 12. De-là on n'a qu'à conclure ce qu'il faut penser de ce Factum des Etats contredits par tant d'actes publics: mais avant de passer outre, il est bon de faire quelques remarques sur le Resultat de la Diète d'Embden de l'an 1660. sur lequel le Factum des Etats est particulièrement fondé; & de faire voir que les Etats d'alors n'ont jamais formé contre le Prince des pretentions aussi absurdes que celles que l'on forme aujourd'hui.

Il paroît par ce Resultat de la Diète d'Embden, 1. Que ce n'est pas un extrait du Protocole signé du Secretaire, mais un très-humble avis en forme, & une supplique adressée au Prince. 2. Signée par des Deputez des trois Etats. 3. Envoyée au Prince par des Deputez. 4. Delivrée dans la Chancellerie au Chancelier & aux Conseillers assemblez. 5. Que la nomination d'un nouveau Receveur general Reinhold Reiners & d'un Secretaire Gerad Gorden, est couchée la premiere dans le chap. 2. art. 27. de cette Resolution, & au chap. 5. art. 22. & 23. où l'on en demande la confirmation & l'approbation du Prince, comme de ce qui precede. Enfin 6. Que cette Resolution est terminée par la clause. Au reste nous sommes prêts à seconder Votre Excellence selon notre devoir, aux depens de nos vies, de nos biens & de notre sang, ainsi que nous y sommes obligez. Ces six articles prouvent l'injustice de la conduite des Etats presens à l'égard du Prince puisqu'au-

jour-

jourd'hui ils agissent directement contre le contenu de ces six points de la Diète d'Embsen, qui est le principal fondement de leurs Privilèges tant vantés. Quant aux quatre premiers points, ils sont arrivés avec la dernière arrogance du tems de la tutelle de la Duchesse Christine-Caroline; alors quoique le Prince leur eut délivré ses propositions signées de sa main, ils ont fait remettre au Chancelier du Prince leur Résolution en forme d'extrait du Protocole signé par le Secrétaire. A l'égard du cinquième article, ils en sont venus jusqu'au point de ne plus faire mention au Prince de la nomination d'un Receveur général, ni de celle d'un Secrétaire, & ils en remplissent les places de leur autorité privée. Une funeste expérience nous apprendra ce qui arriva du sixième article.

R E P O N S E A U §. III.

Les Etats auroient du rapporter ici l'accord entier de 1607. avec toutes les circonstances qui y ont quelque rapport; & un Lecteur prudent pourroit en juger; on peut le trouver dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 341. & *suiv.* Les remarques qu'on y a jointes contiennent une relation historique & véritable de ce qui s'est passé à cet égard: ce que le Factum des Etats en cita, fait voir qu'ils ne savent ce qu'ils écrivent, puisqu'à la fin de cette citation les Administrateurs sont renvoyés à leurs instructions, & au Resultat de la Diète de 1606.

Voilà ce qu'on peut appeler se battre contre son ombre; car Son Altesse ne demande

autre

autre chose sinon que les Administrateurs se conduisent dans l'administration des Deniers publics, sur leurs instructions. Il ne pretend point d'ordonner de collecte sans le secours & l'avis des Etats : mais en quel endroit de cet accord de 1606. trouvera-t-on ce que porte le titre du Factum des Etats, que *les Etats d'Oostfrise auront la liberté & le pouvoir de consentir, lever & employer, à l'exclusion du Prince, les Contributions, Taxes & autres deniers publics.* Ce sont de pures petitions de principe, dont ce Factum fourmille; Certainement le consentement des subsides depend des Etats, mais où est-il dit que le Prince ne peut s'en mêler? Le contraire est demonstre.

#### R E P O N S E A U §. IV.

Peut-on voir un argument plus foible? On a déjà prouvé ci-dessus qu'on ne peut tirer de consequence de ce que l'Inspecteur ou Commissaire du Prince n'a pas de suffrage, & l'expression, *en presence du Commissaire*, signifie sans doute que ce Commissaire n'assistera pas comme une statue muette & sans rien faire, puisque suivant la lettre des Ordonnances avant l'an 1606. l'inspection sur les Collectes & la reception des Comptes appartiennent au Prince; or ces Ordonnances n'ont pas été anulées dans les Recès de la Diète d'Embden, & n'ont pu l'être sans le consentement du Prince.

Il est notoirement faux que les Etats du Pais ayant seuls, de tems immemorial, reçu, examiné & quittancé les comptes, par leurs Deputez,

putez, & le contraire peut se prouver par l'examen des Comptes même, dont on en peut trouver plusieurs dans le Coliege des Administrateurs, au cas qu'on ne les ait pas écartez. Ce qui est arrivé dans les dernierstems, n'étoit fondé que sur la force & l'injustice, & le Prince a toujours protesté au contraire; & quand cette conduite auroit duré encore plus long tems, elle ne pourroit prejudicier au droit qui appartient au Prince & qu'il a obtenu *in contradictorio* par les Decrets Imperiaux de 1589. 1590. 1593. & 1597. Enfin l'administration privative des Deniers publics est expressément defendue à tous Etats dans la Capitulation de l'Electon de l'Empereur; & toutes les Ordonnances precedentes de l'Empereur dans les affaires d'Oostfrise sont confirmez dans les nouveaux accords, & dans les Decrets Imperiaux.

R E P O N S E A U §. V.

Les Etats sautent tout d'un coup ici de 1606. & 1607. à 1618. & passent sur tout ce qui est arrivé en 1611. 1612. 1615. 1616. parce qu'ils n'y trouvent rien à leur avantage. Mais ne parlons point de ces Actes; quelles consequences peut on tirer du Recès de la Diete d'Embden de 1618? la Resolution des Etats citée ici renvoie au Recès de la Diete d'Embden, où l'on a statué sur la nomination d'un Inspecteur de la part du Comte; mais on n'a rien statué de nouveau, ainsi ce Texte bien loin d'être favorable aux Etats, il leur est contraire.

Après tout il faut remarquer ici que si les

Etats avoient voulu temoigner dans leur Factum le moindre amour pour la justice ou pour la verité, ils auroient raporté ce que le Comte *Enno* fit représenter en 1618. lorsque ces choses se passerent : de cette maniere on eut pû voir la veritable nature de la chose : & combien dès-lors les Administrateurs avoient peché contre leurs instructions, ensorte que les Deputez des Etats declarerent dans leurs Resolutions, qu'ils trouvoient justes & bien fondez les Grieffs du Comte *Enno*, ainsi qu'on le peut lire amplement dans le Registre des accords des Etats, dans le Chapitre du College des Administrateurs, du Recès de la Diete d'Embden de l'an 1619. pag. 31. & suiv. Nous nous y raportons pour ne pas être trop longs.

#### R E P O N S E A U §. VI.

Le Texte parle des contributions consenties *dans les formes*, mais les Etats ajoutent l'expression *consentir dans les formes* : de quelque maniere qu'on l'entende, cela est exprimé ainsi dans les Décrets Imperiaux de 1589. 1593. & 1597. Helas ! qui l'a jamais disputé aux Etats, il s'agit des consentemens qui ne sont pas dans les formes, & de l'emploi qui n'est pas dans les formes : Voilà ce qu'on appelle contondre la lumiere & les tenebres, on trouve cette même confusion dans les §. suivans.

#### R E P O N S E A U §. VII.

La refutation de ce Paragraphe est une suite de ce qui precede. Son Altesse Serenissime  
ne



ne demande pas que l'administration soit ôtée au College, mais elle pretend qu'elle se fasse dans les formes, comme le portent les Ordonnances. Et c'est aussi ce qu'exigea le Comte Rodolphe Chrétien dans ses Remarques sur l'art. 7. savoir.

„ Que les Deniers publics devoient être ef-  
„ fectivement administrés dedans ou dehors  
„ Embden par un College ; à quoi le feu  
„ Comte Enno ; ni le Comte Rudolphe Chrê-  
„ tien ne se sont jamais oposés. Mais que  
„ les Deputez du College entreprenoient  
„ d'outrépasser leurs instructions ; puisque sans  
„ le consentement, ou pour mieux dire,  
„ contre les Resolutions de leurs Commit-  
„ tans, ils employent la Garnison d'Emb-  
„ den hors des portes de la Ville pour s'em-  
„ parer des Places appartenantes à Son Excel-  
„ lence ; ce qu'Elle ne pouvoit ni souffrir,  
„ ni approuver, mais Elle ne pretendoit pas  
„ disputer aux Etats le droit de mettre ordre  
„ à l'administration de leur sueur & de leur  
„ sang, d'une maniere convenable avec le  
„ concours, le consentement & l'aprobation  
„ du Prince, ainsi qu'il est porté dans les  
„ Accords & Recès des Dietes. Si Son Ex-  
„ cellence vouloit prescrire des Loix aux E-  
„ tats sur ce sujet contre les Reglemens & la  
„ Coutume precedente, on appelleroit cela  
„ une tyrannie ; mais lorsque leurs propres  
„ Ministres, les Administrateurs eux-mêmes  
„ le font, on nomme cela liberté & action  
„ louable. Le College desdits Administrateurs  
„ n'a ni pouvoir, ni autorité de s'arroger l'ad-  
„ ministration des Deniers publics au-delà de  
„ ce qui est consenti chaque fois, & de ce que

» leur permettent les Etats; en quoi ni le feu  
 » Comte Enno, ni le Comte Rodolphe  
 » Chrétien ne leur ont jamais causé le moindre  
 » empêchement.

De-là on peut juger si les Etats trouvent quelques preuves de leurs pretentions dans les actes de 1626. Il fait seulement remarquer que les Administrateurs nomment les Etats, leurs Committans, c'est pour autant que les Etats nomment lesdits Administrateurs & les presentent au Prince *ad confirmandum* & pour concourir à la reddition des Comptes du Pais en bonnes formes; car nous avons prouvé ci-dessus en repondant au §. II. que le Prince est proprement celui dont les Administrateurs tiennent leurs fonctions & qui les établit, & par consequent qu'ils n'ont proprement d'autre Principal ou Constituant que lui. Au reste nous prions tout lecteur qui aime la verité, de lire dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 462. & suiv. les Actes des années 1618. jusqu'à 1620. passez sous le Comte Enno, & pag. 598. & suiv. les Actes passez, entre le Comte Rodolphe Chrétien, & les Etats en 1662. on est persuadé qu'il sera surpris de la conduite extravagante de la Ville d'Emden, & que de telles entreprises des Sujets contre leur Seigneur soient restées impunies. En verité c'est par un effet particulier de la Providence, que dans toutes les Resolutions des Etats, on a toujours respecté les accords precedens & les Decrets Imperiaux qui sont maintenus *ratione futuri*, quoique *ratione præteriti* les excès, troubles & opositions des Etats, & sur tout des Administrateurs, fussent restez impunis, ce qui a rendu ces gens si in-

so-

solens, qu'ils ont considerez leur Prince, les Decrets Imperiaux & les Accords mêmes comme choses sans vigueur & sans force, ainsi qu'on le fera voir ci-après. Il est étonnant que les Etats osent alleguer l'Ordonnance des Fermes de 1631. dans laquelle on puise des argumens invincibles en faveur du Prince par rapport aux Collectes comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Ce que l'on rapporte dans le Factum par rapport aux Ministres du Prince, qu'ils ne peuvent se mêler en aucune maniere des affaires des Fermes & Contributions, ne fait rien à la question; il est raisonnable que dans un Etat, chaque Ministre reste dans les bornes des fonctions de sa charge pour éviter toute confusion. Les Ministres du Prince ont chacun leur Emploi: savoir l'administration de la Justice & de la Police chacun dans son ressort; les Administrateurs ont aussi leurs fonctions à part, ils ne doivent point troubler les autres dans leurs charges, & il est juste que ceux-là reciproquement laissent ceux-ci en liberté: chacun doit porter son fardeau. Peut-on conclure de-là ce qu'on trouve dans le titre du Factum des Etats. Il a été souvent ordonné au College des Administrateurs particulièrement dans les Resultats des Dietes de 1613. & 1414. de ne se point mêler des affaires qui ne concernent point leur administration. Comme le Prince juge qu'il est raisonnable que ses Ministres s'abstiennent de l'administration des Deniers publics, de même il est en droit de tenir la main à l'execution des instructions des Administrateurs; d'autant plus qu'il est démontré ci-dessus, qu'ils ne tiennent leur Charge de personne que du Prince, ainsi

que les Ministres du Prince, & qu'ils sont, en qualité de ses Sujets, soumis à sa juridiction. Ainsi en bonne justice les Administrateurs sont égaux à cet égard aux Ministres, & ils doivent reconnoître tous respectivement qu'ils dependent également du Prince; c'est sur ce pied que le Comte *Ulric II.* a traité cette affaire dans les actes de la Diète de 1638. que l'on trouve dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. liv. 3. n° 14. & suiv. Surtout dans la Remontrance délivrée aux Etats en Septembre 1638. ou il leur represente bien clairement ses droits contre leurs pretentions. Cette Remontrance tiendrait ici trop de place, mais un court extrait y seroit necessaire, & les sommaires de chaque article nous en tiendront lieu.

§. I. La Resolution des Etats sur les affaires publiques, n'est qu'une simple proposition.

§. II. Le *jus collectandi* appartient au Prince.

§. III. Aussi bien que de dresser le Rôle des Taxes.

§. IV. Les Biens du Prince sont exemts des Taxes.

§. V. Il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques.

§. VI. Les Terres du Prince ont toujours été exemptes d'Impôts, autrement il auroit pour lui même un Administrateur dans le College.

§. VII. Les biens de la Chambre des Etats de l'Empire sont exemts des Taxes de l'Empire & du Cercle.

§. VIII. Il ne convient pas que les Terres du Prince contribuent au paiement des Troupes de Hesse qui sont dans le Pais, puisqu'elles n'ont pas contribué pour celle de l'Empereur. &c.

Comme les points spécifiés dans cette Remontrance sont clairement demontrez, les Etats n'ont eu garde d'en faire mention dans leur Factum.

R E P O N S E A U §. VIII.

Quel pitoiable argument que ce'ui que l'on tire ici des Resolutions des Etats! Il est dit expressément art. 1. de la Resolution, que quant à l'administration des Deniers publics, on s'en tiendroit aux *Conventions & Accords*; les art. 4. & 7. emportent la même chose.

A l'égard des Conventions & Accords, les Décrets Imperiaux, les Resolutions & Actes des Diètes de 1589. 1590. 1593. 1597. & 1599. tiennent le premier rang, & servent à expliquer les autres; c'est ce que l'on a déjà prouvé. Tout de même dans la Resolution des Etats prise en 1662. sur la Convention de la Haye, dans le Chapitre des Grièfs du Prince contre les administrateurs des deniers publics, les Etats, &c. On s'en rapporte aux explications tirées des Décrets Imperiaux, & l'on en a rapporté les propres termes ci-dessus en refutant le titre du Factum des Etats.

Quant à ce qui concerne la Revision du Rôle des Taxes c'est une toute autre affaire, quant aux Ministres du Prince & à leurs fonctions, elles s'étendent à rendre la justice dans leurs Districts, comme il a été prouvé ci-dessus; mais ce n'est plus la même chose lors que le Prince donne un ordre exprès, ou une commission particuliere à un Ministre, ou à quelque autre de ses Conseillers, ainsi qu'il le trouve à propos, pour éviter toute partialité

& tout desordre, l'Ordonnance des Fermes de l'an 1631., ni les Resolutions alleguées des Etats ne parlent point des premiers, mais bien des derniers, comme on l'a déjà prouvé. Les Decrets & Actes si souvent citez de 1589., 1590., 1593., 1597. & 1599. pris à la lettre donnent au Prince le Droit dans le dressement & la revision des Rôles des Taxes, ce qui n'est annullé nulle part. Le Baron de *Lyncker* dit expressement au chap. 2. §. 13. de sa Dissertation de *Castastris: Sic ferè ubique in Principum Imperii Territoriis servatur, ut Subditis relinquatur collationis modus ita tamen ut Principi integrum sit, modum contribuendi inspicere, super eo statuere, & defectus & iniquitates corrigere & rectificare: Add. Mev. part. 3. Decis. 216.* Ce qui est d'autant plus necessaire en Oostfrise que l'on n'y entend que des plaintes pas rapport aux Impôts; & que l'Inspecteur du Prince dans le College des Administrateurs ayant inspection sur tout ce qui s'y passe, on ne peut lui ôter l'Intendance & l'inspection la Revision, les changemens & la correction des Rôles des Taxes. Ce que Sa Majesté Imperiale a mis expressement dans son Decret du 11. Juillet 1723.

#### R E P O N S E A U §. IX.

Les Etats ne feroient-ils pas bien mieux de passer sous silence ce que firent leurs Peres après la mort du Prince George-Chrétien, lorsque la Douairiere, six mois après la mort de son Epoux, accoucha d'un Prince, Pere de Son Altesse Serenissime regnante. Comment peut-

peut-on se justifier d'avoir tenté, par le moyen de Puissances étrangères, de renverser les Decrets le plus équitables de l'Empereur des années 1666. & 1667., que l'on peut lire dans le Tome II. de l'Histoire d'Oostfrise pag. 919. & suiv. les moyens inouis qui ont été employez pour cet effet sont dans le Protocole des Deputez de 1667. & 1668., & Aitzema, Agent de ces Etats, les a fait imprimer à la honte & au préjudice des Etats; c'est ce qui se trouve repeté dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. pag. 931. pour l'exposer aux yeux de tout le monde. Il est étonnant que les Etats d'Oostfrise osent en appeler à de pareils Actes, dans lesquels ils se sont oposés d'une maniere si punissable aux Decrets de l'Empereur, dont ils ont mérité la disgrâce comme violateurs de la haute juridiction de l'Empire. Après tout quel avantage peuvent-ils en tirer! Dans l'Article I. de la Resolution des Etats on trouve que *la demande des Etats a été rejettée*. Dans les autres Resolutions on s'en tient aux precedens Accords. Pourquoi donc faire tant de bruit de choses qui ne sont pas? où sont les Decrets de 1589, 1590., 1593. & 1597. annullez. *Hic Rhodus, hic saltus.*

R E P O N S E A U §. X.

Les Etats devroient tout de même ne pas faire mention des plaintes de la Regente en 1673. & de ce qui s'en est suivi. Ce sont des preuves parlantes des desordres des Etats & de la mauvaise œconomie qui a jette le país dans un état si déplorable. Si la Commis-

sion établie en 1673. n'a pas eu de suite, il faut s'en prendre aux fatales conjonctures d'alors, ce qui ne porte aucun prejudice *ratione futuri*, aux Droits du Prince. Souvent la chose la plus juste doit souffrir des conjonctures fatales, & être opprimée pendant un tems. Mr. Haro Burchard Baron de Godens, qui étoit alors premier Conseiller Privé du Prince, quoiqu'il fut un des principaux Membres des Etats, signa les plaintes de la Regente, & avoua l'injuste procedé des Etats, comme il en est fait mention dans les Actes. Quant à l'Accord de 1678. les choses y sont laissées *ratione futuri*, par raport aux Collectes sur le même pied où elles étoient, savoir que le Prince ne pouvoit s'arroger à lui seul le Droit des Collectes, sans la concurrence des Etats. Ceci est-il contre le Prince? Son Altesse pretend-elle agir à cet égard autrement que d'une maniere convenable avec le Conseil & le concours des Etats? Mais pourquoi les Etats n'ont-ils produit ici que quelques §. de l'Accord qu'ils croient être à leur avantage? On peut le consulter tout entier dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. pag. 970. & suiv. sur tout les Articles 1. & 5.

Qu'auroient fait les Etats s'ils avoient agi en conformité de cet Article? Mais comment ont-ils observé l'obligation de ne s'allier avec aucune Puissance étrangere sans le consentement du Prince? comment se sont-ils acquité de ce respect promis par le serment de l'Homage? comment cet Accord peut-il subsister avec des Conventions secretes faites, contre toutes les Loix de l'Empire



re avec des Puissances étrangères? comment peuvent-ils en apeller à une Convention qu'ils ont violée presqu'au meme moment qu'ils l'ont conclue.

Mais nonobstant ces Remarques, où trouve-t'on dans toute cette Convention la moindre chose d'où l'on puisse tirer ce qui est dans le Titre du Factum. Où trouve-t'on que, lorsqu'une Convention consiste en plusieurs Articles, on ne les doive pas separer les uns des autres; l'Art. V. oblige les Etats suivant le contenu des Loix du País, d'être fideles, bien intentionnez & obéissans au Gouvernement. Toutes les Ordonnances, par rapport aux Collectes, font partie de ces Loix du País; l'inspection dans les Collectes y est attribué au Prince; sur ce fondement, que qui est dans l'Art. 3. de la Convention par rapport aux deniers publics, est incontestable, & signifie que les Etats & les Administrateurs se conduiront sur cette regle par rapport aux Collectes, puisqu'aucun Accord du País n'est annullé dans cette Convention, & que la Regente n'avoit pas le Droit de les annuller; C'est pourquoy, tant que les precedens Decrets Imperiaux & les Resolutions publiez *in contradictorio* ne seront pas annullez, ils serviront à expliquer cette Convention, & en consequence que la Regente ne se mêlera pas des deniers publics, ainsi qu'il est réglé dans les precedens Decrets Imperiaux. Les Con-Tuteurs presenterent contre cette Convention une Suplique à Sa Majesté Imperiale *de non præjudiciando Domino pupillo Principi ejusque Successoribus.* C'est pourquoy lorsqu'en 1690. la Tutelle expira, les Etats ne purent

purent obtenir que cette Convention fut mise au nombre des Accords du Pais, & elle ne fut pas comprise dans les Reverfales de l'installation lorsque le nouveau Prince prit la Regence en main, ni dans le Formulaire de l'Hommage confirmé par Sa Majesté Imperiale, ainsi qu'on peut le voir dans le Tome II. de l'Histoire d'Oostfrise pag. 1503 & 1504. avec les Remarques y jointes. Nous passons sous silence les autres circonstances de cette Convention.

#### R E P O N S E A U §. XI.

Il est vrai que Sa Majesté Imperiale a confirmé la Convention dont on parle dans ce §., mais on fait que la confirmation d'une Convention ne change rien à la Convention même, & ne lui donne aucun autre Droit que celui qu'elle contient ; mais les Etats auroient beaucoup mieux fait de ne point parler du Rescript Imperial du 18. Juin 1684. car ce Rescript leur fait honte, puisque jusques à present, bien loin de favoriser le depart des Troupes étrangères, ils les ont retenues, & ont dépensé tant de millions pour leur subsistance au prejudice irreparable du pais ; il y en a un second de la même date où il y est defendu aux Etats de se servir en aucune maniere des Troupes étrangères, ainsi qu'on peut le voir dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 1001. & suiv. mais les Etats n'en ont pas fait mention, tant ils étoient convaincus de leur injuste procedé. Ce Rescrit Imperial dit expressement que l'on n'entend autre chose sinon que la Tutrice ne fera rien

rien privativement dans ce qui regarde les Col-  
lectes, & fans en traiter dans la Diète avec les  
Etats, & ne s'arrogera pas l'administration des  
deniers publics à l'exclusion des Administra-  
teurs. Ce que marque le mot *propre autorité*.  
Les Decrets Imperiaux & Resolution en 1589.,  
1590. 1593., 1597. sont confirmez dans ce  
Rescript avec les Accords du Pais dont ils  
font la principale partie.

R E P O N S E A U §. XII.

Comment arrive-t-il ici que les Etats  
d'Oostfrise en appellent aux Loix de l'Empire  
qu'ils ne veulent pas autrement reconnoitre ?  
mais ils sont malheureux en citation, i. c'est  
un abus que les Loix de l'Empire ne sont  
reçues qu'avec la reserve des Pactes, Con-  
ventions & Privileges passez avec les Etats,  
c'est ce qu'avancent les Etats, mais il est cer-  
tain que plusieurs Loix de l'Empire portent  
expressement la clause nonobstant toutes Con-  
ventions & Loix du Pais, ainsi que l'on peut  
voir dans le Traité de Monsieur Hugo de  
*Statu Regionum Germaniæ*, chap. 3. §. 21. &  
dans Heertio de *Superioritate Territoriali* §.  
25. Du nombre de ces Loix sont les Con-  
stitutions generales de l'Empire, où une seu-  
le confirmée pour toute porte, que les Su-  
jets & Etats médiats de l'Empire ne Manie-  
ront pas les deniers publics à l'exclusion du  
Prince ; & il paroît par les Actes de l'Empi-  
re, que plusieurs Electeurs & autres Princes  
portèrent des plaintes lorsque l'on dressa la  
capitulation de l'Electon de l'Empereur Leo-  
pold, de ce que les Etats de leurs Pais s'ar-  
ro-

rogeoient plus d'autorité qu'il ne leur apartenoit dans le maniement des deniers publics; c'est pourquoy dans les Art. 7., 8. & 9. de cette capitulation, il est ordonné généralement & sans exception que de telles prétensions seront une fois pour toutes entièrement abolies; Loi qui n'est pas moins valide en Oostfrise qu'ailleurs, & à moins qu'il n'y ait quelque empêchement legitime, pourquoy Son Altesse le Prince d'Oostfrise, ne profiteroit-il pas de cette Ordonnance comme les autres, puisque dès le tems de Charles-Quint, il est marqué en substance dans toutes les Capitulations, comme il est repeté dans l'Art. 3. de celle de l'Empereur *Joseph*, & dans le 17. de l'Empereur *Charles*, que Sa Majesté Imperiale ne souffrira pas & ne veut pas permettre que les Etats du Pais s'attribuent privativement & à l'exclusion du Prince, la disposition, la receipte, l'emploi & les comptes des deniers publics. Le Conseiller Privé *Rhetius* considere cette Ordonnance comme une Constitution generale de l'Empire à laquelle on ne peut oposer aucune exception, comme il s'en exprime *Institut. Juris Publ. Lib. 2. Tit. 2. §. 4. Tenentur Subditi Domino Territorii ad collectas; & ubi Status Provinciales sunt ac habent inter se Jus distributionis collectarum hodie* (puisque cela est annullée dans la Capitulation de l'Empereur) *id ita habere intelliguntur, ne excludatur Dominus, & hinc nec conventus inscio Domino intuitu earum collectarum instituere valent §. 3. cap. Leop. Verb. Ne pas permettre que les Etats, &c. secus facientes jus superioritatis incurrunt ac Dominus eos arbitrariè coercere valet. Arg. art. 7. ad cap. Leop.*

Leop. Verb. juribus, &c. & dans son Commentaire ad Jus Feudale Lib. I. Tit. I. il exprime d'une manière très-remarquable comment ceci doit s'appliquer à l'Oostfrise.

*Quemadmodum autem Juris superioritatis territorialis Provinc. Statuum & Subditorum convocatio est, ita ipse Status injussi de ejusmodi rebus deliberaturi, non convenire, multo minus publicæ necessitati referaturi Collectas inter se instituire valeant. Fura quippe ea superioritatis sunt, quorum illi non participes, sed ad ea exercenda in consilium saltem vocantur, propter §. 3. cap. Leopoldin. verbis: Si dans ces cas & autres semblables on peut établir & tenir des Assemblées sans la participation & le consentement du Prince. Quibus omnibus tamen expressis pactis cum Statibus & Subditis haud derogatum crediderim, sed prout eodem Instrumento Pacis, & hâc ipsa Capitulatione confirmata præsupponuntur, ita nisi abutantur iis, facta semper servabuntur. Sed si generalia cum iisdem pacta sint, v. g. que le Prince voulut sans l'avis & le consentement de ses fideles États ne rien entreprendre ou statuer, dans quelque affaire importante d'où dépend le bien & la prospérité du Pais & Status vel Subditi forté in rebus per Constitutiones Imperii Principibus aut Statibus speciatim post facta ista indultis, v. g. ne iisdem amplius salarium Assessoribus Camerae, aut alia onera ex Domino, sed Subditorum Collectis præstare debeant, Recess. Imper. Anno 1654. §. 14. capit. Leopold. art. 3. circa med. aliquid denegaturi; Pactis considerare possunt? Minimè. Quoniam I. talia pacta Principis ratione, renunciationis instar sunt, quæ stricti juris nec ad ea extenduntur de quibus eo tempore probabili-*

*liter*

*liter non fuit cogitatum. Gl. 20 §. 6. fl. ad Municip. Rechter. Des. 99. N. 33. qualiter de hisce & similibus Furibus, omnibus Principibus & Statibus post ea pacta, indultis, nondum sciverunt. 2. Ea, quæ Principibus Instrumento Pacis hæctenus ultimo, Recess. Imper. & capit. Leop. indulta, per se commodum vel incommodum non afficiunt, sed plerique eorum jus superioritatis territorialis, quæ alias eadem ipsis competere, nisi pactis id remiserunt, declarant, quorum exempla addere non vacat. 3. Novissima Capit. Imperat. & Furium horum ratione Statibus Imp. aded cautum, ut si Subditi eadem ipsis denegatum eant, armis vel quâvis aliâ jure Imper., licitâ coërcitione, eadem sibi vindicare, illosque ad obedientiam redigere valeant art. 7. d. c. verbis: puisqu'il est aussi permis aux Electeurs & Etats de se maintenir, suivant les Ordonnances de l'Empire, dans leurs Droits acquis, par eux-mêmes & avec les secours des Etats voisins, contre leurs Sujets, & de les mettre dans le devoir. Quibus tamen Subditis pro re natâ, non omnem viam Justitiæ apud Cæsarem præcludi testatur Art. 3. d. Cap. Qu'un semblable n'appartient pas proprement &c. sed cautos esse oportet ne querantur suo periculo. Ces paroles d'un Savant si celebre aneantissent d'abord les prétentions des Etats d'Oostfrise, & ces Privileges qu'ils vantent tant. De même un Ministre Prussien bien connu, a très-bien remarqué in Medit. ad Capitul. Josephi Art. 3. Jus indicendi Tributa & Collectas ad superioritatem territorialem pertinet: Jus autem consentiendi cum voto negativo, etiam indicta Tributa distribuendi, quantum scilicet quilibet ad summam conventam conferre debet, Statibus*

*Provincialibus competere solet. Cùm igitur Principes cum suis Statibus jus hoc conjunctim exercent, illiusque maximè interfit, ne unuspræ altero nimium gravetur, sed justa proportio observetur, & Tributa à Subditis exsoluta, ad debitum quoque finem erogentur; itaque absque injuriâ Principis sui, Status Provinciales dispositionem circa Tributa sibi solis neutiquam privativè sumere, nec eum penitus excludere de jure possent.* C'est tout ce que l'on peut dire sur cette affaire. La Resolution de l'Empereur adressée aux Etats de l'Empire n'est pas contraire à son Altesse Serenissime, car elle ne pretend rien faire à l'égard des Collectes sans le concours & l'avis des Etats, ni lever des impôts selon son bon plaisir, elle veut se tenir dans les bornes prescrites par les Decrets & Resolutions de l'Empereur de l'an 1589. & suivantes L'explication du Prince George Chrétien touchant les Mandemens Impériaux, alleguée par les Etats, est bien placée ici; Son Altesse Serenissime pretend ne s'en éloigner en rien.

Quant au Decret Imperial de 1688. le Droit du Prince y est clairement confirmé, comme il paroît en jettant les yeux sur l'Article de ce Decret qui traite des Dietes, & des Collectes; ce qui est d'autant plus nécessaire que le principal de cet Article est omis dans le Factum des Etats, où l'on allegue des periodes mutilées, voici le 1. & 2. Art.

„ 1. Quant aux Dietes, puisque conformément au Droit & à la Coutume le Prince peut *proprio motu* les assembler toutes les fois qu'il le juge utile & nécessaire, il sera néanmoins obligé de requérir ou les

„ Etats en corps, ou l'Ordre des Nobles;  
 „ ou celui des Villes, ou une Ville seule,  
 „ comme aussi le tiers Etat & les Colleges  
 „ des Deputez ordinaires & des Administra-  
 „ teurs, ou les Administrateurs seuls de pou-  
 „ voir assembler la Diete pour des affaire  
 „ qui concernent le bien du Pais conforme-  
 „ ment aux Accords, dans un mois, ou tout  
 „ au plus dans six semaines s'il ne s'adresse  
 „ qu'à un des Membres des Etats; les Cre-  
 „ dentiales des comparans seront examinez  
 „ par les Commissaires du Prince conjoint-  
 „ tement avec les Deputez des Etats; & s'il  
 „ s'y trouve des defauts, il dependra des  
 „ Deputez de les renvoyer ou de les admet-  
 „ tre.

„ On ne deliberera dans la Diete sur au-  
 „ cune affaire que celles qui seront contenues  
 „ dans les Lettres de convocation, à moins  
 „ qu'elles ne regardent quelques Membres  
 „ des Etats ou des *Provincialia*. C'est pour-  
 „ quoi le Prince aura toujours soin d'exprimer  
 „ dans ces Lettres, s'il convoque les  
 „ Etats *proprio motu*, les motifs qui l'y ont  
 „ déterminé; & si c'est *ad instantiam* des E-  
 „ tats, les raisons pourquoi la Noblesse, les  
 „ Villes, ou le tiers Etat, ont demandé  
 „ l'Assemblée de la Diete; & comme il ne  
 „ fera point permis à l'avenir de proroger  
 „ la Diete d'une maniere partielle, le Prince  
 „ ne refusera pas la prorogation demandée,  
 „ pour peu que les raisons alleguées paroissent  
 „ importantes. Comme il arrive souvent dans  
 „ les Dietes des cas, où l'on est obligé de  
 „ deliberer sur des choses où quelqu'un est  
 „ intéressé en particulier, telle personne sera

„ obli-



obligée de se retirer de l'Assemblée : du  
reste on se conduira dans toutes les opérations de la Diète conformément aux Décrets Imperiaux, Recès d'exécution, Résolutions, Concordats, Loix du Pais & Coutumes.

2. Quant aux *Collectes en Oostfrise, la levée & l'administration des deniers publics*, il est raisonnable que le Prince d'Oostfrise, conformément à nos Ordonnances & de nos Predecesseurs, & aux Accords qui s'en sont suivis par rapport aux Collectes & Impôts, lorsqu'il est nécessaire de les mettre, ait le droit de les établir dans la Diète de la manière spécifiée dans l'Article precedent bien entendu qu'on ne mettra, ni ne leverá ni Collectes, ni Contributions, ni Impôts, ni Droits d'Entrée, ni augmentation desdits Droits, ni Accises ni Licenses, sous quelque nom que ce soit, sans le consentement & l'approbation des Etats dans la Diète, qu'ils ne refuseront pas dans les dangers & besoins évidens de l'Etat, encore moins pour la defense de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, ou autres necessitez: ce que le Prince, ses Successeurs & les Etats seront obligez d'observer en conformité des Droits & Coutumes. Et puisqu'on ne peut trouver de meilleur *modus contribuendi* que celui qui a été en usage jusqu'à present d'une taxe capitale & personnelle, on s'en tiendra là, comme aussi pour les Accises ordinaires & autres Impôts jusqu'à nouvel ordre. &c. . . .

Au reste l'administration, la levée, & la direction desdits deniers publics resteront

„ entre les mains de six Administrateurs élus  
 „ par les Etats & presentez au Prince pour être  
 „ confirmez, le tout en presence de l'Inspecteur  
 „ du Prince qui occupera sa place, & le Tre-  
 „ sorier nommé par les Etats prêtera serment,  
 „ donnera caution, le tout avec cette con-  
 „ dition & cet ordre que lesdits Administra-  
 „ teurs ou Assignateurs ne feront d'autre usa-  
 „ ge de ces deniers que celui auquel ils seront  
 „ destinez, & les manieront de maniere  
 „ qu'ils puissent en rendre compte, tous les  
 „ ans le 10. de May, en presence de l'Inspec-  
 „ teur du Prince, & même d'un Commissaire,  
 „ s'il le juge à propos. Ensorte qu'ils em-  
 „ ployeront ces deniers publics pour le bien  
 „ de l'Empire & du Pais, acquitant les di-  
 „ vers subsides de l'Empire & du Cercle,  
 „ fournissant à l'entretien de la Chambre de  
 „ Wetzlaer & du Prince, conformément aux  
 „ Coutumes de l'Empire & à notre Decret  
 „ du 24. Juillet 1688. & autres reglemens  
 „ qui pourroient suivre; ainsi nous nous atten-  
 „ dons que les Etats, pour temoigner leur de-  
 „ vouement & leur respect pour leur Prince,  
 „ le secoureront toujours dans le fardeau des det-  
 „ tes, conformément aux Accords & selon leur  
 „ pouvoir.

Tout les Decrets Imperiaux, les Resolu-  
 tions precedentes & les Accords sont encore  
 confirmez dans ce Decret en sorte que les  
 termes & les expressions en doivent-ê-  
 tre expliquées par les precedens Decrets, ainsi per-  
 sonne ne peut, avec la moindre ombre d'é-  
 quité, conclure de ce Decret, que les Etats  
 d'Oostfrise ont Droit de consentir, lever, &  
 employer, à l'exclusion du Prince, les Con-

tributions, Impôts & autres charges publiques. On peut remarquer ici que les Etats ont cité ce Decret d'une maniere toute artificieuse, n'alleguant que quelque chose du second Article, & obmettant le commencement & la fin; quoique le peu qu'ils en alleguent leur soit directement contraire, puisqu'il est dit expressement que *l'Inspecteur, dans le College des Administrateurs, represente le Prince & en occupe la place.* 2. Que le Tresorier doit prêter le serment & donner caution. 3. Que les Administrateurs NB. n'employeront l'argent qu'aux usages auxquels il sera destiné, de maniere qu'ils puissent en répondre.

Un Lecteur judicieux peut conclure de ceci, ce que l'on doit penser de tout ce qu'avancent les Etats; sur-tout la dernière periode citée du Decret de 1688. touchant les subsides de l'Empire & du Cercle, les renvoye *aux Coutumes de l'Empire, & les oblige à témoigner leur devouement & leurs respects pour leur Prince, en l'aidant en toute occasion.* Le 3. Art. de ce même Decret dit expressement, que les Etats sont obligez, de ne prejudicier en aucune maniere, suivant les Concordats. à leur Prince ni à ses Droits, Dignitez & Regales, bien au contraire de le maintenir & defendre comme de fideles Sujets contre qui que ce soit, ainsi on peut conclure que ces Droits du Prince sont confirmez en propres termes dans ce Decret.

#### REPONSE AU §. XIII.

L'argument que les Etats tirent de la Re-

Resolution Imperiale de 1691. est entierement faux, ce qu'on a dit ci-dessus, le prouve suffisamment, & tout Lecteur judicieux en jugera par lui-même, s'il veut bien prendre la peine de lire cette Resolution entiere dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. pag. 1025. & suiv. sur tout ce qui concerne les griefs 1. 2. 3. & 4. du Prince, de sorte que cette Resolution Imperiale ayant été insinuée aux Etats en 1692. ils firent entendre dans leur reponse, que ces Decrets portoient leurs coups jusqu'au cœur de l'Oostfrise ainsi qu'on peut voir dans l'Hist. d'Oostfrise Tome II. pag. 1056. où l'on trouve aussi la reponse à de pareils pretextes. Au reste on regarde comme un avantage que les Etats ayent allegué, dans leur Factum, le Decret Imperial de 1688. & la Resolution de 1691. sans aucune reserve, confirmant ainsi l'obligation où ils sont, sans cela, d'y obéir; mais cela prouve qu'ils ont d'autant moins de raison de se plaindre des Decrets Imperiaux posterieurs, où l'on ne trouve rien que ce qui a été si souvent confirmé dans tous les Decrets & Resolutions Imperiales, & dont l'execution n'a été empêchée que par de fatales conjonctures.

#### REPONSE AU §. XIV.

Toujours la même chose! tous les Decrets Imperiaux citez & les Resolutions de 1589. 1590., 1593., 1597., ont été confirmez dans l'Accord d'Hanovre, de quelles autres preuves a-t-on besoin? si l'on s'en tient à ces fondemens du Gouvernement de l'Oostfrise,

tous differens cessent: Son Altesse Serenissime ne demande rien d'avantage. Les Etats en ne remontant dans leur Factum que jusqu'à l'an 1606. pour trouver les fondemens du Gouvernement de l'Oostfrise, & passant sous silence tant de Decrets Imperiaux anterieurs rendus *in contradictorio*, se sont trop decouverts, & ont fait connoître qu'au lieu des veritables fondemens du Gouvernement d'Oostfrise que l'on trouve dans ces Decrets, ils en posent de faux & d'imaginaires, & sapent les veritables fondemens qui servent de baze aux liens de l'obéissance & de la soumission.

#### REPONSE AU §. XV.

Cette Reponse est toute naturelle. Tous les precedens Decrets Imperiaux, les Recès d'execution, & les Resolutions sont confirmées dans les Reversales de l'Hommage, repetez dans le Formulaire de Serment des Ministres, & renouvellez pour la derniere fois dans l'accord d'Aurick de 1699. c'est pourquoi il est cité dans toutes les pages. Mais que peuvent en tirer les Etats à leur avantage? dans les *Exhibita* du Prince, Son Altesse Serenissime ne demande point que la juste liberté des Etats en ce qui concerne les Collectes soit limitée, mais seulement que l'on mette ordre aux detestables abus qui causent la ruine du Pais, dont les Habitans se plaignent depuis long-tems, & même conformément aux Considerations des Etats de l'an 1612. qui se trouvent dans le Resultat de la Diete.

## REPONSE AU §. XVI. &amp; dernier.

Ce §. contient les consequences que les Etats tirent des precedens; mais comme tout ce qui precede est faux, imaginaire, & destitué de preuves, ainsi le fondement de ce grand édifice croule de lui même. Et l'on peut dire avec raison de ce Factum des Etats ce que le Chancelier Stammler dit dans la Preface de son Traité sur le Livre d'Hippolite à Lape de *Reservatis Imper. Tot impudentissimas Legum Constitutionumque cavillationes, tot perversas earum interpretationes reperies, quot in illâ paginæ reperiuntur.*

Notre conclusion au contraire reste dans tout son entier, fondée qu'elle est sur les Constitutions du Pais, sur les preuves incontestables que nous avons alleguées, & sur les precedens Decrets Imperiaux; savoir que ni le *consentement* des Impôts & Contributions, ni leur *levée*, ni leur *emploi*, ne peut se faire à l'exclusion du Prince. Rien n'est plus ridicule que ce qu'on avance, que la Maison regnante auroit approuvé l'administration arbitraire des Etats. L'Etat seul où les choses se trouvent, les malheurs & les calamitez qui en sont provenues, en disent plus que nous ne pourrions le faire. Que diroit un prudent pere de famille, si son Intendant, qui auroit prodigué ses biens, refusoit de lui rendre compte, sous pretexte que son administration n'auroit donné lieu à aucun desordre. Les gemissemens & les plaintes du Peuple ne font que trop connoitre comment l'Oostfrise

a été conservé au milieu de cette confusion; car enfin peut-on nommer conservation, la ruine & le désastre que l'on trouve dans toutes les parties du Gouvernement, soit pour l'Ecclesiastique, soit pour la Police, soit pour les Finances; en sorte que l'on peut devant Dieu & en conscience pousser de la part de l'Oostfrise les plaintes les plus ameres, & dire avec Plin que l'*Ærarium publicum* est un véritable *Spoliarium Civium*. Il est vrai, chaque Pais en Allemagne a ses Constitutions particulieres, & même elles different entr'elles; mais quelle consequence les Etats tireront-ils de cette remarque? Son Altesse demande-t-elle autre chose que de jouir de sa Jurisdiction Seigneuriale suivant l'ordre établi entre elle & ses Etats, & suivant les Loix d'Oostfrise? Mais comment ceux qui se font nommer les Etats du Pais ont-ils observé jusqu'à present cet ordre & cette jurisdiction? il faut être bien temeraire pour oser censurer par des Remarques aussi indignes le Decret Imperial du 18. Août 1721., ainsi qu'on le trouve à la fin du Factum; c'est à quoi l'on ne daigne pas repondre: le contenu de pareils Decrets se defend de soi même contre de si foibles attaques.

Tout Lecteur judicieux pourra juger du Factum des Etats, après ce que nous venons d'en dire; il pourra aussi en conclure ce qu'on peut penser des Privileges immemorials des Etats d'Oostfrise, les Traitez publiez depuis peu à Embden sur cette matiere prouvent assez combien foibles en sont les fondemens.

„ Les trois Pieces que l'on vient de lire  
 „ peuvent passer pour les principales du Pro-  
 „ cès. On y voit les pretentions des deux  
 „ parties & la Sentence du Juge. Mais com-  
 „ me il est rare, dans l'Empire, que la par-  
 „ tie condamnée se soumette volontairement  
 „ à la Sentence, soit du Conseil Aulique,  
 „ soit de l'Empereur; on nomme d'ordinaire  
 „ des Commissaires qui sont chargez de  
 „ l'execution. Les Etats d'Oostfrise, la Ville  
 „ d'Embden & ses adherens se crurent lezez  
 „ par le Decret Imperial, & ne s'y soumirent  
 „ qu'avec des reserves que l'on n'admet point  
 „ ordinairement. Ainsi menacez d'une Com-  
 „ mission, la Ville d'Embden & ceux que  
 „ l'on nomme Renitens, eurent recours à l'in-  
 „ tercession & à la mediation de Leurs Hautes  
 „ Puissances les Etats Generaux des Provinces-  
 „ Unies.

„ Il y a plus de cent-vingt ans que Leurs  
 „ Hautes Puissances sont en possession d'in-  
 „ terposer leurs bons offices dans ce qui con-  
 „ cerne les interêts de l'Oostfrise & les fre-  
 „ quens demêlez entre les Etats & le Comte  
 „ ou Prince du Pais; & depuis presque au-  
 „ tant de tems Elles sont en possession du  
 „ *Fus præsidii* dans la Ville d'Embden, où,  
 „ depuis l'Accord ou la Convention de Delf-  
 „ zyl, Leurs Hautes Puissances ont presque  
 „ toujours eu leurs Troupes, mais sur-tout  
 „ depuis que le jour de la Pentecôte 1602. le  
 „ Capitaine Knoop y entra avec quelques  
 „ Compagnies Frisonnes, qui furent suivies  
 „ peu après de 12. Compagnies d'infanterie  
 „ & de trois de Cavallerie sous les ordres du  
 „ Ge-



„ General du Bois, à l'instance priere du Ma-  
„ gistrat & des Bourgeois de cette Ville, que  
„ le Comte *Enno* bloquoit de tous côtez; il  
„ est vrai que ce Droit de Garnison à été dis-  
„ puté à Leurs Hautes Puissances, soit par  
„ l'Empereur, soit par le Comte, néanmoins  
„ elles ont continué à en rester en possession,  
„ on peut même dire à l'avantage du Pais &  
„ du Prince. D'autres raisons outre celles-ci  
„ interessent encore Leurs Hautes Puissan-  
„ ces dans les troubles de l'Oostfrise, par  
„ exemple, leur garantie, sous laquelle sont  
„ passez la plûpart des Accords, l'interêt  
„ qu'elles ont d'étouffer dans sa naissance un  
„ embrasement dans leur voisinage, enfin &  
„ sur tout les sommes considerables negociées  
„ dans la Republique en faveur de l'Oost-  
„ frise, sous la garantie de Leurs Hautes Puif-  
„ sances, & pour lesquelles plusieurs bran-  
„ ches des Finances de ce Pais sont hypothe-  
„ quées.

„ Ainsi Leurs Hautes Puissances ne purent  
„ se dispenser d'écouter les plaintes & les  
„ griefs des Etats d'Oostfrise & de la Ville  
„ d'Embden; mais ce ne fut que dans la vûë  
„ de pacifier à l'amiable ces nouveaux diffe-  
„ rens comme elles ont toujours fait ci-devant;  
„ c'est ce qui paroît par les Lettres, Resolu-  
„ tions & Memoires suivans que nous met-  
„ trons ici selon l'ordre de leur date, nous en  
„ passons plusieurs sous silence pour ne ra-  
„ porter que ce qu'il y a de plus important.  
„ La Commission d'execution établie par l'Em-  
„ pereur fut deferée à l'Electeur de Saxe &  
„ au Duc de Brunswick - Lunebourg - Wol-  
„ fenbuttel qui envoyèrent sur les lieux  
„ leurs

„ leurs Subdeleguez, chargez de leurs ordres  
 „ pour faire executer les Decrets Imperiaux :  
 „ ceux-ci commencerent par casser le College  
 „ des Administrateurs qui refusoit de se sou-  
 „ mettre, & ils transporterent la Caisse des  
 „ Finances du pais, d'Embden, où elle avoit  
 „ presque toujours été depuis l'an 1606., à Au-  
 „ rich, où est la Residence du Prince; en  
 „ consequence de l'ordre ci-joint.

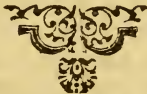
*Extrait de la Lettre de Sa Majesté Impe-  
 riale, à Sa Majesté le Roi de Pologne,  
 Electeur de Saxe, de même qu'à Son Al-  
 tesse Serenissime le Duc de Brunswick-Lu-  
 nebourg, en date de Vienne le 10. Août  
 1724.*

### C H A R L E S, &c.

X. **M**AIS sur tout ce sera un des moyens  
 les plus efficaces pour reprimer les  
 dangereuses entreprises des tumultueux, si, en  
 leur ôtant la levée & l'administration des Tail-  
 les, & de tout autre argent du pais, on ne  
 leur permet point de conventicules, ni ne les  
 appelle aux affaires des Dietes ou de la Com-  
 mission, & ce pour cette fin on choisit en leur  
 place *autoritate nostrâ Cæsarcâ*, à une Diète,  
 d'autres Deputez Administrateurs du nombre  
 de ceux des Etats, qui par leur soumission  
 nous reconnoissent pour le Chef & le Juge  
 suprême de l'Empire, & qui temoignent par  
 là leur amour, fidelité & zele pour le bien &  
 la tranquillité publique; lesquels on chargera  
 pro-

provisionnellement de toutes les fonctions des Deputez ordinaires & Administrateurs, ordonnant aux Officiers subalternes de leur obéir, & defendant severement qu'aucun ne paye à l'avenir rien de l'argent du país aux ancions Deputez & Administrateurs, ou en établissent d'autres si on le juge à propos, qui doivent jouir de notre protection Imperiale; & en ce cas le College de ces nouveaux Deputez & Administrateurs doit être établi dans une autre Ville sûre, & non point à Embden, qui est l'endroit où les seditieux forgent leurs mauvais projets, &c.

„ La Diète du país qui avoit été toujours  
„ prorogée depuis l'an 1695. fut cassée, on  
„ en convoqua une autre, où Embden & les  
„ Renitens ne furent point apellez, & on  
„ nomma un nouveau College d'Administrateurs.  
„ Ainsi on vit dans ce país autel élevé  
„ contre autel, pour parler ainsi, & l'ancien  
„ College casser tout ce que le nouveau entreprenoit,  
„ comme le nouveau s'oposoit aux  
„ executions de l'ancien, de-là on en vit aux  
„ voyes de fait qui embrouillerent encore plus  
„ les affaires, & aigrirrent terriblement les  
„ Esprits.



*Acte de Soumission des Administrateurs qui ont été demis de leurs Charges.*

*Aux Commissaires subdeleguez de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & de Son Altesse Serenissime le Duc de Brunswick-Lunebourg, commis par Sa Majesté Imperiale pour regler les differens en Oostfrise.*

### EXCELLENS SEIGNEURS.

**N**OUS declaron respectueusement par les presentes à Vos Excellences, que suivant notre devoir nous ne nous oposons point aux intentions de Sa Majesté Imperiale dans les differens d'Oostfrise, mais que nous attendrons quelle fin Dieu & Sa Majesté Imperiale mettront à ces affaires, ne doutant pas que Sa Majesté Imperiale suivant sa justice naturelle, après les assurances gracieuses qui nous ont été données, ne nous maintienne dans l'entiere, pleine & paisible jouissance des Privileges anciens & Libertez conformes aux Accords.

C'est pourquoi nous nous adressons encore humblement à Vos Excellences, les suppliant d'enregistrer notre presente soumission, & en consequence de supprimer le Reglement provisionel fait par raport à notre College, enforte que ledit College continue à subsister de la maniere qu'il a été etabli, & que ses Patentés soient publiées dans le Pais, dans cette  
con-

*Négociations, Mémoires & Traitez.* 383  
confiance nous sommes avec toute sorte de  
considerations.

EXCELLENS SEIGNEURS;

*Vos très-obeïssans,*

Les Deputez ordinaires &  
Administrateurs du Col-  
lege d'Oostfrise.

*quorum nomina*

A. B. VON APPELL.

J. BUDDE.

COOP IBELING VON REHDEN.

*Embdeni in Collegio Provinciali.*

12. Febr. 1725.

A la Commission subdeleguée  
de l'Empereur.

„ Cette Soumission n'eut aucun effet; & les  
„ Renitens craignant tout de la Commission  
„ Imperiale implorerent le secours de Leurs  
„ Hautes Puissances, qui s'expliquerent le 22.  
„ Fevrier dans la Resolution ci-jointe prise sur  
„ des Mémoires de l'Agent du Prince d'Oost-  
„ frise.



*Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces - Unies, sur les differens dans le Pais d Oostfrise, & les Decrets Imperiaux émanez à ce sujet, de même que sur la Commission, & l'exécution decretées.*

*Jeudi 22. Fevrier 1725.*

**O**UI le Raport des Sieurs Singendonck & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires d'Oostfrise, lesquels en conformité & pour fatisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 12. du passé & 20 du courant, ont examiné les Mémoires presentez par le Sr. Becker, Ministre & Conseiller de la Regence de Son Altesse le Prince d'Oostfrise, par lesquels il demande que Leurs Hautes Puissances veuillent à l'avenir ne plus écouter, pour les raisons y alleguées, le Bourguemaître & Magistrat d'Embden, de même que les Administrateurs congediez de la Caïsse publique, qui se tiennent dans ladite Ville, mais de les renvoyer & de leur recommander la soumission à Sa Majesté Imperiale & à leur Prince legitime, comme ledit Sr. Becker a representé plus amplement dans lesdits Mémoires, & sur tout dans le dernier, où en même tems il a fait part à Leurs Hautes Puissances de son dessein de retourner en Oostfrise

frise en prenant congé d'elles. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & resolu, de faire audit Sr. Becker sur ces Memoires presentez, la réponse suivante.

Que Leurs Hautes Puissances depuis quelque tems, & depuis que les differends qui regnent en Oostfrise étoient parvenus à leur connoissance, avoient temoigné à diverses reprises l'intérêt qu'elles prenoient, pour plusieurs raisons, à la conservation du repos, & au bien de cette Principauté.

Comme en premier lieu à cause du voisinage, en second lieu à cause de la Mediation à quoi elles s'étoient prêtées, & du maintien qu'elles avoient promis de plusieurs Accords & Conventions faites; plus à cause de la Garnison qu'elles ont depuis plus d'un siecle dans les Villes d'Embden & de Leerort, & enfin en consideration des Capitaux que quelques Habitans de l'État avoient avancez, sous leur garantie, au pais d'Oostfrise sur plusieurs de ses revenus.

Que sur ce fondement elles n'avoient pas pû rebuter tout d'un coup ceux qui s'étoient adressez à elles sur ce sujet, mais qu'elles s'étoient crû obligées d'écouter les griefs qu'on leur raportoit de part & d'autre, & de tâcher de faire cesser, s'il étoit possible, ces differens par un accommodement amiable. Que Leurs Hautes-Puissances s'étoient assurées d'en avoir usé avec tant de prevoyance & de circonspection, que leur conduite n'avoit porté aucun prejudice à personne. Et comme elles avoient toujours été du sentiment, que cette affaire se pourroit terminer à la satisfaction réciproque des deux parties,

si seulement l'on vouloit mettre pour base & pour fondement les Accores & les Conventions precedentes, qui composent les loix fondamentales, de l'Oostfrise, elles avoient pris avec plaisir dudit Sieur Becker, que non-seulement l'intention de Son Altesse n'étoit nullement d'y faire aucun changement, & qu'elle ne cherchoit qu'à s'oposer aux abus qu'on en faisoit; mais aussi que dans le procedé de Sa Majesté Imperiale & de la Cour Aulique, ces Accords & Conventions étoient posées pour fondement, & que les Decrets Imperiaux se fendoient là-dessus. Qu'au reste Leurs Hautes Puissances n'entreroient pas en matiere pour repondre à tous les points compris dans lescites Memoires, attendu que par les copies des Actes de Soumission, tant des Administrateurs congediez que du Magistrat d'Embden, que ledit Sr. Becker a communiquez à plusieurs Membres de la Regence, elles ont vû, que lescits Administrateurs & Magistrat s'étoient declarez de se soumettre à l'égard des differens d'Oostfrise à l'intention & à la volonté de Sa Majesté Imperiale; de sorte qu'on peut esperer que par là l'union entre Son Altesse & ses Etats, y compris la Ville d'Embden, sera retablie, à quoi l'on pourra s'attendre plus sûrement, si par une execution moderée des Decrets Imperiaux, on fait voir par effet, que l'intention de Sa Majesté Imperiale & de Son Altesse n'est pas, d'enfreindre en aucune maniere les Privileges & Droits des Etats & de la Ville d'Embden, fondez sur les Accords & Conventions precedentes, mais plutôt de les maintenir; à quoi Leus Hautes Puissances



ces prient ledit Sr. Becker de contribuer à son retour autant qu'il sera possible, par ses bons offices. Outre cela il a été résolu de faire expédier pour ledit Sr. Becker des Lettres de créance en bonne & due forme, lesquelles lui doivent être remises, conjointement avec l'extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances par l'Agent de Baarle, &c.

„ En conséquence de ces dispositions Leurs  
„ Hautes Puissances écrivirent au Prince pour  
„ le porter à se reconcilier avec les Etats de son  
„ pays, & aux Subdeleguez pour les engager à  
„ employer les voyes de la douceur. Entre au-  
„ tres le Prince s'étant plaint à Leurs Hautes  
„ Puissances de quelques voyes de fait, L. H. P.  
„ lui repondirent.

Qu'elles étoient très mortifiées d'apprendre que les troubles augmentoient jusqu'à ce point, qu'elles l'avoient appréhendé, & que pour cette raison elles avoient conseillé à Son Altesse Serenissime d'employer les voyes de la douceur pour ramener les Révoltés à la Soumission, lui offrant leur Médiation pour un accommodement amiable, que, quoique Son Altesse Serenissime n'ait pas jugé à propos de l'accepter, Leurs Hautes Puissances n'avoient cessé de tems en tems de lui représenter les suites qui étoient à craindre si elle poursuivoit ses prétentions à la rigueur, puisqu'elle jetteroit ses Sujets dans le desespoir: que Leurs Hautes Puissances désapprouvoient absolument la révolte & les voyes de fait dont Son Altesse Serenissime se plaignoit, & que les regardant comme le commencement des plus grands désordres, elles

verroient volontiers qu'on se prêtât aux voies de la douceur pour arrêter ces mouvemens, dont les progrès menaçoient le Pais d'une ruine inévitable; que L. H. P. avoient employé tout leur credit auprès du Magistrat d'Embsden, pour le détourner des voies de fait, & qu'Elles exhortoient Son Altesse Serenissime à ne pas se servir avec la dernière rigueur de ce qui est à son avantage dans le Decret Imperial, sur-tout à ne pas introduire des Troupes dans le Pais, puisqu'elles le ruineroient & ne serviroient qu'à irriter encore davantage, les esprits, &c.

„ Pendant que L. H. P. n'oublioient rien pour  
 „ apaiser cette incendie, elle augmentoit tous  
 „ les jours, & il se passa quelques actions à  
 „ Leerh qui irritèrent les esprits au dernier  
 „ point; cependant le Prince temoigna vou-  
 „ loir ramener ces Renitens à leur devoir & il  
 „ leur fit savoir ses intentions.

*Resolution de Son Altesse Serenissime aux  
 Habitans de Leerh, &c. en date du 6.  
 Avril 1726.*

I. **S**on Altesse notre très-gracieux Prince & Maitre, veut que les Communes & les Habitans du Bourg de Leerh, qui jusqu'ici se sont soulevez contre Sa M. Imperiale & S. Alt. Serenissime en prenant les armes, les mettent bas incontinent, & que chacun retourne chez soi, à sa profession de métier, s'abstenant à l'avenir de toute violence.

II. Veut Son Altesse que son Baillif, son Receveur des Tailles, & ses autres Officiers  
 ne

ne soient point troublez dans l'exercice de leurs fonctions, que les Habitans qui se sont sauvez, puissent rentrer librement, & sans empêchement dans la possession de leurs biens, & exercer paisiblement leur profession.

III. Veut Son Altesse Serenissime que les Communes fussent sortir les Soldats d'Embsden, du Bourg de Leerh, & ne se servent plus de leur assistance; d'autant que Sa Majesté Imperiale a cassé cette Garnison en vertu de son Decret.

IV. Si les Deputez du Bourg & des autres Communes y entendent, quant à Elle, Elle leur fera grace & leur pardonnera le passé.

V. Au reste Son Altesse attendra, à l'égard de l'Ordonnance Imperiale publiée, en dernier lieu l'écheance du terme de deux mois, que Sa Majesté Imperiale a bien voulu accorder aux Renitens.

VI. Les ainsi nommez Deputez des Communes & du Bourg de Leerh, ont à se declarer là-dessus dans deux heures par écrit, au Lieutenant-Colonel de Staudach, & au Baillif à Leerh, qui ont commission particuliere pour cet effet de Son Altesse. Et si en même-tems les Deputez souhaitent de s'aboucher là-dessus avec le Lieutenaut-Colonel de Staudach & le Baillif, la presente leur servira de Sauf-conduit. Mais en cas qu'ils ne se declarent sur ce sujet ou point du tout, ou avec lenteur, ou d'une maniere peu satisfaisante; Son Altesse Serenissime prendra sans tarder les mesures necessaires pour le repos & la sureté de ses fideles Etats, comme aussi pour le maintien de l'autorité suprême de Sa Majesté Imperiale & de ses propres droits. Auquel cas

on ne fauroit lui attribuer tous les malheurs qui en resulteront , puisqu'elle a offert tant de grace dans la presente Resolution auxdites Communes & au Bourg de Leerh , après les fautes énormes qu'elles ont commises. C'est sur quoi elles ont à se regler. Fait à la Residence de Son Altesse à Aurich , signé de sa propre main , & scellé du Sceau de la Regence, le 6. Avril 1726.

( *Etoit signé* )

GEORGE ALBRECHT.  
( L.S )

*Reponse des Communes du Bailliage de Leerohrt , du 10. Avril 1726. à la susdite Resolution de Son Altesse Serenissime.*

Mecredi 10. Avril 1726.

*Les Deputez des Communes ont fait appeller le Souffigné, & lui ont remis la Resolution qui suit de mot à mot.*

**S**UR la representation que Mrs. les Commissaires de Son Altesse ont fait aux Habitans , par écrit , ceux-ci se trouvent obligez de leur faire connoître leurs sentimens de la maniere suivante.

Ad. I. ) Qu'on avoit pris avec beaucoup de chagrin les fausses insinuations qu'on a tâché de donner à Son Altesse , comme si les Habitans avoient pris les armes contre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Serenissime ;  
quoi-

quoiqu'il soit notoire qu'on n'en seroit jamais venu là, si l'on n'eut été obligé, faute de protection du Maître, de se defendre contre des violences publiques & insupportables, & d'appeler pour cet effet les Troupes des Etats au secours. Que d'ailleurs rien ne sauroit être plus agreable aux Habitans, que si chacun pouvoit exercer en paix & en repos sa profession & son metier.

Ad. 2.) Comme les Habitans n'avoient jamais cherché à troubler les Officiers du Prince dans l'administration de leurs charges, quoiqu'ils ne puissent pas empêcher que le peuple ne soit si aigri, qu'ils ne se soient plus crû en sureté chez eux, l'execution de ce point dependra uniquement de-là, qu'on ôte tous les obstacles au repos, par une exacte observation des Accords; & qu'on arrête toute sorte d'exaction.

Ad. 3.) Et comme on menace encore actuellement les Habitans d'affliction, de desolation & de leur ruine totale, il est impossible qu'on puisse pretendre avec équité qu'ils se defassent des Troupes des Etats; quoique rien ne seroit plus de plaisir aux Habitans que d'avoir des Assurances suffisantes qu'on ne seroit point troublé dans sa possession où l'on est de l'Administration des Fermes, & qu'en general la violence & l'injustice ne prendroient pas le dessus. Aussi espere-t-on que plusieurs raisons invincibles porteront la justice de Sa Majesté Imperiale à changer de resolution sur la cassation des Troupes des Etats.

Ad. 4.) Il est vrai que les Habitans doivent reconnoitre en tout respect sa gracieuse declaration; mais comme ils ne se sentent cou-

pables d'aucun crime & qu'il leur paroît rebutant, que le pardon n'a été promis que de la part de Son Altesse Serenissime personnellement, ils esperent que Dieu inspirera à Son Altesse des sentimens de paix, & qu'il previeindra par sa Providence toute ulterieure disension, qui ne sauroit que causer la perte du País; car quoique tous les Habitans continueroient volontiers dans une fidelité & obéissance conforme aux Accords, ils seroient responsables même devant le monde, si lorsqu'on vient à les enfreindre, ils se laissoient priver de tous leurs Privileges. Enfin les Habitans ne peuvent qu'être extrêmement surpris que la représentation ci-devant mentionnée, & qui est datée du 6. du courant, leur a pu être faite le 8. après que la veille 7. du courant on eut usé des violences les plus terribles & inouïes dans toute la Chrétienté; d'ou l'homme du monde le plus innocent peut tirer la conséquence, que malgré toutes les promesses on ne sauroit être en sûreté, & qu'on n'auroit à attendre qu'affliction & desolation, si Dieu & la Nature ne fournissoient d'autres moiens, & ne permettoient de s'en servir.

Ceci est la veritable Resolution ou Plenipouvoir, ce qu'à la requisition des Plenipotentiaires presens des Communes, j'ai attesté par mon seing, en y aposant le Sceau Notarial.

N. M E N C K E N, Not. Cæs. publ.

(L. S.)  
(Not.)

*Resolution ulterieur & prealable de S. A. S. le Prince d'Oostfrise, du 12. Avril, sur la Déclaration des Deputez des Communes, en date de Leerh le 10. Avril 1726.*

**S** On Altesse, notre très-gracieux Prince & Maître, veut & demande par la presente, que les Deputez, au nom desquels la Declaration signée par le Notaire Mencken à Leerh le 10. Avril 1726. a été envoyée au Lieutenant Colonel de Son Altesse Serenissime, en reponse à la Resolution qui leur avoit été adressée en date du 6. Avril, se rendent ici à la Residence le 17. du courant, munis de pleins-pouvoirs suffisans des Communes dont ils se qualifient Plenipotentiaires, pour aprendre du Conseiller privé & Chancelier, & des autres Conseillers Commis à cet effet, la Resolution & Declaration de Son Altesse sur ladite Reponse, ou S. A. S. a vû avec surprise, que les Communes sont très-mal instruites de la situation de l'affaire, & qu'elles ont besoin d'information sur les points y compris, comme il paroît par la Resolution préalable ci-jointe. Pour cet effet, non-seulement Son Altesse leur accorde sauf conduit par la presente, mais la Commission subdeleguée leur donne une pareille assurance, S. A. S. se reservant au reste tout ce qui peut lui competer. Signé de la main de S. A. & scellé du Sceau de la Regence le 12. Avril 1726.

(Etoit signé.)

GEORGE ALBRECHT.

(L. S)

I. Son Altesse Serenissime voit avec étonnement , qu'on a osé avancer dans la déclaration envoyée au Lieutenant-Colonel de Staudach , que les Habitans n'avoient pas pris les armes contre Sa Majesté Imperiale & Elle , mais qu'ils avoient été obligez , faute de protection du Maître , de se defendre contre de pretendues violences publiques & insupportables , & d'appeller pour cet effet les Troupes des Etats au secours ; quoiqu'il soit notoire que le soulèvement à Leerh & en d'autres endroits , ne s'est fait , deja dans l'année passée , que dans la seule vûe de renverser de ses Propres Forces les Ordonnances Imperiales sur les differens dans le Pais. Et jamais son Altesse n'a refusée sa projection à aucun Sujet , ni personne des Communes ne l'a jamais implorée.

Mais qu'on ose pretendre que Son Altesse approuve les violentes opositions qu'on a faites auxdites Ordonnances , & qu'elle y prête la main , faute de quoi on l'accuse d'avoir refusé sa protection à ses Sujets , c'est là un raisonnement des plus étranges. Une autre proposition encore plus grossiere , est qu'on avoit été obligé d'apeller au secours les Troupes des Etats , comme on les appelle : or on peut voir clairement par la Patente Commissoriale communiquée aux Communes conjointement avec la Resolution du Prince , que la Garnison d'Emden n'est pas la Milice des Etats , & qu'elle n'y est que pour garder la Ville : & quel danger y avoit il qui rendit le secours de ces Troupes si necessaire ? les Communes ne souffrirent aucune violence injuste ; aussi quand elles liront l'Ecrit que tout le Tiers-Etat a présenté



présenté à la Haye le 10. Fevrier 1695. au sujet de la Garnison d'Embden, elles auront une toute autre idée de l'affaire.

II. Il ne paroît pas moins étrange à Son Altesse, qu'on ose avancer que les Habitans n'ont jamais cherché à troubler ses Officiers dans l'administration de leur Charge: On ne les a donc pas arrêté? mené par force à Embden, & en parti exilé de tous côtez? les exemples, & en particulier celui du Receveur des Tailles à Leerh, tout cassé & malade qu'il étoit, ne le prouvent que trop. Et si quelqu'un est aigri contr'eux, c'est justement cette aigreur qui doit être comptée parmi les choses défendues.

Son Altesse Serenissime a remis au Juge compétant & suprême, à décider en quoi consiste l'observation inviolable des Accords: & si les Communes sont obligées de reconnoître un Juge, elles sont aussi obligées de s'en tenir à ses décisions, & de ne point juger, selon leur fantaisie, de l'observation inviolable des Accords.

III. C'est une fausseté insigne, que les Habitans soient menacez d'affliction, de desolation & même de leur ruine totale: Son Altesse a temoigné tout le contraire dans sa Résolution; mais ceux qui continuent à s'oposer au Chef suprême & à leur Prince legitime, n'ont qu'à attribuer à eux-mêmes, s'ils sont declarez dignes des punitions dont ils ont été menacez: Et qu'est ce que l'usage de la Milice des Etats, comme on l'appelle, sinon une opposition réelle aux Ordonnances du Juge suprême, auquel rang il faut aussi mettre la pretendue possession de l'Administration des Fermes.

IV. Il n'est pas dans le pouvoir de S. A. Serenissime de donner pardon & de faire grace, que pour Elle personnellement, ne pouvant rien prescrire ni prejudicier en cela à Sa Majesté Imperiale & à sa Commission, & il ne dependra que de la conduite des Communes de pouvoir plus ou moins s'assurer de la Clemence de Sa Majesté Imperiale. Son Altesse ne demande, qu'une fidelité & obéissance conforme aux Accords, bien entendu que cette conformité se doit prendre dans le sens que lui donne la decision de Juge suprême, & non pas dans celui d'une explication volontaire; & dès qu'on fait cela toute l'affaire est finie. C'est la faute des Soldats d'Embden, que la Resolution du 6. du courant n'a été rendue aux Communes qu'après la rencontre à Leerh, parce qu'il étoit expressement ordonné au Lieutenant-Colonel de Staudach, de faire tenir ladite Resolution aux Communes, & d'attendre leur declaration là-dessus, avant que d'entreprendre une attaque; mais s'étant posté avec son monde à Loga, & étant allé reconnoître les environs avec quelques Cavaliers, il a d'abord été attaqué par un gros detachment des Soldats d'Embden sorti de Leerh, par où il a été obligé de faire avancer ses Cavaliers pour repousser la force par la force. Et comme après cela ceux d'Embden ont été obligez de ceder, il a fait sonner la retraite par le Trompette du Prince qu'il avoit avec lui, nommé Tobias Hartung, mais bien loin d'y vouloir entendre, on a même fait feu sur lui, lorsqu'il a sonné la seconde fois, ce qui a occasionné le combat. Et quoique cet accident fournissoit assez de  
raisons

raisons à Son Altesse Serenissime pour retenir sa Resolution, elle n'a pourtant pas laissé de la faire tenir le lendemain aux Communes, afin de leur témoigner d'autant plus son affection paternelle. C'est donc une accusation bien effrontée que de dire qu'on n'étoit pas en sûreté malgré toutes les promesses, le contraire faute aux yeux; mais ceux qui ont poussé les Communes à ces mouvemens, font voir par leur conduite que c'est à eux & à leurs assurances qu'on ne peut guere se fier, retenant jusqu'ici, contre la promesse qu'ils en ont donnée par écrit, les Officiers du Prince prisonniers à Embden, au grand dommage & prejudice des Habitans même. Signé du Seau de la Re-  
gence le 12. Avril 1726.

(L. S.)

*Declaration des Communes de Leerh, & Consors du 16. Avril 1726. sur l'ultérieure & préalable Resolution qui leur a été adressée du 12. Avril 1720.*

Pardevant moi souffigné Notaire, comparurent les Deputez des Bailliages de Leerhrt, Stickhausen, & Embden, me requerant de bouche, de coucher par écrit leur très-humble declaration suivante, sur les Ordonnances & Propositions respectives que Son Altesse Serenissime leur très-gracieux Prince & Maitre, leur avoit fait rendre le 13. du courant par un Tambour, laquelle Declaration contient ce qui suit.

*Sur*

*Sur la Declaration ulterieure de Son Altesse ; datée du 12. du courant , & rendue par un de ses gens , on a dû & voulu faire savoir , & on prie de rapporter très humblement à S. A. S.*

I. **Q**U'on a remarqué par ladite Declaration avec un extrême chagrin & en versant des larmes, que la chose a été représentée à Son Altesse, ( ce que le juste Dieu vangerà ) comme si les Habitans n'avoient pris les armes que dans la vûe de renverser par leurs propres forces les Ordonnances Imperiales ; quoique la triste experience fait voir, qu'on ne l'a fait que parce qu'on a été obligé de se defendre autant qu'il est possible, contre des violences publiques, & contre des cruautez qui feroient horreur même a des Barbares, sans qu'on ait jamais pensé de se soulever contre les Ordonnances Imperiales par la force.

II. Qu'on ne fauroit reconnoitre le pretendu College, & qu'on croyoit pouvoir justifier devant toute la terre les mesures qu'on avoit prises, pour n'être pas depossédé sans autre forme de procès, contre les entreprises violentes qu'on médite pour l'établissement dudit College, & le maintien de ceux qu'on a érigé en Administrateurs, qui ont poussé leur effronterie si loin, que dans le Memoire qu'ils ont présenté à la Commission subdeleguée le 28. Fevrier C. A. lequel a été imprimé & publié ( comme si c'étoit une piece achevée ) ils ont dépeint leurs propres pretendus Principaux comme la derniere Canaille, & se sont moquez de Messieurs de la Noblesse d'une maniere

niere digne de châtiment, toujours sous pre-  
texte de l'autorité suprême de Sa Majesté Im-  
periale.

III. Ceux donc qui sont établis pour rap-  
porter au vrai à Son Altesse Serenissime ce qui  
se passe dans le Pais, en auront certainement  
à repondre devant Dieu & le monde équita-  
ble, qu'en lui cachant de si affreuses actions,  
dont le bruit s'est même repandu par tout dans  
les Pais étrangers, & qui ont fait un tort con-  
siderable au Pais par raport au credit general,  
ils aient osé dire même publiquement, que  
le vol & le pillage étoient choses permises ;  
car où chercher protection, si ceux qui font  
des violences sont non-seulement encoura-  
gez, mais même appuiez par les Officiers du  
Prince ?

IV. Comme on ne peut pas concevoir en  
quoi doivent consister les pretendues voies de  
fait contre les Ordonnances Imperiales, pour-  
vû qu'on distingue bien le vrai d'avec le faux ;  
& qu'il est sans cela une chose inouïe dans le  
monde, de soutenir l'autorité Magistrale par  
des vols, des pillages & des meurtres, comme  
il est arrivé ces jours passez, on peut hardiment  
appeller au jugement de toute la terre, si dans  
cette situation d'affaires on a fait aux habitans  
des violences & des injustices.

V. Et par-là même, l'usage des Troupes est  
assez justifié ; mais pour ce qui est de leur  
cassation, on ne sauroit s'expliquer autrement  
là-dessus, sinon que c'est un point qui apar-  
tient à la deliberation de tous les États en  
general, & qu'on ne sauroit s'imaginer que la  
justice de Sa Majesté Imperiale, après la décou-  
verte des veritables circonstances de l'affaire,  
per-

persistera dans une resolution aussi dangereuse pour le Pais & ses habitans. Car quoique le commun pourroit trouver doux d'être dechargé par là de quelques impôts, on ne fait que trop bien quels ressorts on a fait jouer pour la representation alleguée du Tiers Etat comme on l'appelle, au sujet de la Garnison d'Embsden, & le Grand Dieu suscitera des Instrumens qui decouvriront là où il est nécessaire, le danger qui y est caché pour le Pais, & qui le prouveront par l'histoire d'Oostfrise même, où il est assez manifesté à quel but tendoit cete cassation de la Garnison d'Embsden.

VI. Tous les habitans ne demandent rien d'autre que l'observation des Accords, & ils sont aussi portez qu'ils doivent, à s'en raporter à la juste decision du Juge comperant; mais ils esperent qu'ils ne seront pas condamnez sans être ouïs, & qu'il leur sera permis d'exposer leur droit, à quoi jusqu'ici ils n'ont pu parvenir, les oreilles ayant été fermées à leur égard.

VII. Le Tout-Puissant veuille confirmer que les menaces terribles, qui sont assez connues, & qu'il est facile de prouver, échoueront; aussi est-on convaincu en conscience, qu'on ne s'est pas rendu coupable d'aucune resistance ni envers S. M. Imperiale, ni envers S. A. S. & il est inconcevable comment l'usage des Troupes des Etats, contre des actions aussi inhumaines & inouïes dans la Chrétienté, peut passer pour une marque de resistance, a moins que Dieu, & les droits de la Nature & des Gens, n'ordonnassent de se sacrifier à la fureur de gens violens.

VIII. On ne croit pas avoir commis aucun crime pour lequel on ait besoin de demander grace & pardon à Son Altesse Serenissime, ni pour lequel on doive sentir l'insupportable disgrâce de S. M. Imperiale.

IX. Les Habitans laissent là le raport que Mr. le Lieutenant-Colonel de Staudach a jugé à propos de faire, mais ils ne peuvent pas s'empêcher de lui représenter, qu'il ne sauroit nier devant Dieu qui fait tout, qu'il n'ait fait tirer le premier, sans dire mot, sur le détachement des Troupes des États, après quoi celui-ci a pareillement fait feu pour sa défense, & que lorsque ledit détachement s'est retiré dans le bourg de Leerh, croyant le nombre des attaquans plus forts qu'il n'étoit, il ne l'ait fait poursuivre, & n'y ait fait entrer son monde conjointement avec les fuyars. A quelle occasion il faut bien remarquer qu'on avoit promis à Aurich à Mr. le Commandant Feldmann de vouloir tout laisser *in statu quo*, & que nonobstant cela on n'a pas discontinué de faire violences sur violences; même après avoir invité Mr. le Commandant le 6. du courant de venir à Aurich, on a, sans attendre sa réponse, fait fortir de ladite Ville le même jour quantité de gens armez, qui ont attaqué le bourg de Leerh au jour du Seigneur, lorsqu'il étoit depourvû de monde, & y ont fait un carnage horrible, où cependant le souverain Monarque de l'Univers a visiblement montré sa justice & sa bonté.

X. On ne craint pas de rendre compte de sa conduite, & on desire avec passion d'être informé de la pretendue véritable situation de l'affaire: Cependant comme non-seulement

elle régarde tout le Pais en general, & que par consequence on ne sauroit communiquer plus à propos cette information tant vantée, qu'à la Diète generale & libre, qui est prorogée, mais qu'outre cela on peut en tout cas se passer entierement de l'information du Conseiller privé & Chancelier, qui dans son Histoire d'Oostfrise, comme il l'apelle, a deja suffisamment informé le public du sens qu'il lui plait de donner aux Accords, & qu'il veut qu'on ne les explique ni selon la lettre, ni selon l'usage de plus d'un siecle, mais selon une idée qu'il s'est formé lui-même d'un certain ordre qui doit regner entre le Prince & les Sujets, sans avoir aucun égard à l'obligation qui naît du serment par où l'on s'est engagé à l'exacte observation des Accords du Pais; de sorte que c'est cette même Histoire d'Oostfrise qui a ouvert les yeux aux habitans, & qui leur a montré, pour ainsi dire au doigt, le joug sous lequel il faudroit plier, si les choses tournoient suivant l'intention de l'Auteur; de qui on est bien persuadé que c'est lui qui médite depuis tant d'années de mettre le malheureux Pais en feu & en flamme, & de le plonger par ses nouvelles opinions, dans la derniere misere, & que c'est lui qui pour assouvir son ambition insatiable, cherche à détourner le cœur du plus cher & gracieux Prince, de l'affection paternelle pour ses Sujets, & par consequent des salutaires sentimens de paix. Et comme après tout personne ne sauroit se croire garanti pas le sauf-conduit qu'on a envoyé par écrit contre la fureur de gens emportez qui n'en savent rien, Son Altesse ne prendra pas en mauvaise part, que sur ces con-  
fide-



siderations, les habitans ne puissent se résoudre d'envoyer des Deputez à Aurich.

La Résolution ci-dessus a été prise dans ces termes, & non dans d'autres, par toutes les Communes qui étoient assemblées des Baillages respectifs, moi Notaire requis, present, ce que j'atteste par la souscription de mon nom, & le Seau Notarial. Fait à Leerh dans l'Assemblée des Députez le 16. Avril 1726.

(L. S.)  
(Not.)

P. MENCKEMA *Imp. Autis.*  
*Not publ. in fidem subscrip-*  
*fit Sigilloque Notar. corro-*  
*boravit.*

» Enfin Leurs Hautes-Puissances, pour ne  
» rien oublier de tout ce qui pouvoit conduire  
» les choses à un accommodement amiable, en-  
» voyerent un Deputé au Prince d'Oostfrise;  
» ils choisirent pour cette Commission Mr. Le-  
» we d'Adwart de la Province de Groeningen,  
» Ministre très capable de conduire une affai-  
» re de cette importance. Ce Seigneur se ren-  
» dit à Aurich, où il eut plusieurs Conferen-  
» ces avec les Ministres de Son Altesse Sere-  
» nissime, à qui il étala toutes les raisons qui  
» devoient engager le Prince à prendre le parti  
» d'un accommodement amiable. Il eut le 24.  
» Avril audience du Prince à qui il fit le dis-  
» cours ci-joint.

*Proposition de Mr. Leve d'Adwart Deputé  
des Etats Generaux des Provinces-Unies,  
faite dans son Audience du 24. Avril  
1726.*

SERENISSIME PRINCE,

**L**Es justes apprehensions que donnent à Leurs Hautes-Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, les troubles de l'Oost-frise, & les hostilitéz qui ont été commises ; leurs interêts inseparables de l'affection & des bonnes dispositions où elles sont par raport à la conservation d'un país si voisin de leurs Etats, enfin leur haute estime pour la personne de Votre Altesse, ont déterminé Leurs Hautes-Puissances à m'envoyer ici exprès pour complimenter Votre Altesse Serenissime en leur nom, & après l'avoir assuré des bons offices amiables de Leurs Hautes-Puissances, lui représenter combien il seroit agréable à Leurs Hautes-Puissances que l'on étouffât enfin ces desordres qui augmentent de tems en tems, desordres qui menacent d'un bouleversement total un país livré aux maux de la discorde, & d'autant plus malheureux qu'après avoir eu le bonheur de posséder dans son sein le Pere & les Ancêtres de Votre Altesse Serenissime, il ternit cette gloire par la désunion où sont la plupart des habitans avec Votre Altesse Serenissime, le digne descendant de ses glorieux Ancêtres, qui étant le tendre Pere de ses Peuples, ne peut être

être que très-sensible à ces troubles, qui ne le touchent pas moins, qu'ils sont préjudiciables au païs, & qu'ils inquietent des voisins qui ne respirent que la Paix. Une triste experience n'a déjà que trop appris les fâcheuses suites des demêlez de l'Oostfrise, & Votre Altesse Serenissime est trop éclairée pour ne pas être convaincue du malheur d'un païs, où s'allume le feu de la discorde, & que quelque petit qu'en soit l'étincelle, quand une fois il est allumé, il est souvent impossible de l'éteindre. La penetration de Votre Altesse Serenissime lui representa ce tableau d'une maniere encore plus sensible que je ne pourrois le faire; mais les Etats Generaux des Province-Unies ayant bien voulu m'honorer de la Commission d'assurer Votre Altesse Serenissime de leur sincere estime pour Votre personne, je ne puis me dispenser de représenter à Votre Altesse Serenissime que si l'on n'arrête pas ces troubles, cette discorde & cette confusion dans leur naissance, il sera trop tard d'y remédier, & le mal empirera; si l'on ne prévient point ces troubles avec prudence, il s'ensuivra une ruine mutuelle, car après la ruine de l'un ou l'autre parti, on appellera dans le païs des troupes étrangères, qui se livrant à leur propre interêt pilleront & ruineront ce que les plus sages auront sçu conserver & mettre à couvert. Votre Altesse Serenissime a trop de penetration & trop d'amour pour l'infortunée Oostfrise pour qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de plus vives exhortation, pour en convaincre Votre Altesse Serenissime & pour exciter ses soins paternels pour ses Sujets; son attention natu-

relle à procurer le bonheur du Pais & de ses Domaines, & les égards qu'elle a toujours eu pour l'intercession de Leurs Hautes Puissances & les conseils de ses bons voisins, me persuadent qu'il n'est pas nécessaire que je presse davantage Votre Altesse d'empêcher que l'on ait recours à quelques voyes de fait; Elle donnera sans doute toute son attention à trouver les moyens d'apaiser le passé & de retablir la tranquillité & le bon ordre, en maintenant par ses moyens les plus doux ses Droits, Prerogatives & Préeminences, faisant cesser les troubles presens, & prevenant ceux qui pourroient arriver. C'est ainsi que Votre Altesse Serenissime apuyera de la maniere la plus genereuse ses veritables intérêts, fera refleurir son pais, & mettra les Sujets de Leurs Hautes Puissances en état d'esperer d'être payez, conformément aux Conventions les plus solennelles, des Renttes & des Capitaux qu'ils ont si genereusement prêtez pour reparer les Dignes, & empêcher que toute l'Oostfrise ne devint une vaste Mer. De cette maniere Leurs Hautes Puissances, que les raisons alleguées ci-dessus obligent de ne pas voir indifferemment les demêlez de l'Oostfrise, ne penseront plus à d'autres moyens d'arrêter les progrès de ces troubles. Si je puis être utile, & contribuer à ce que Leurs Hautes Puissances parviennent à ce but, par mes representations & mes instances, ce sera volontiers & avec bien du plaisir non-seulement que je les employerai, mais encore je prierai de tout mon cœur le Seigneur qui donne tout ce qui est bon, de combler de ses benedictions Votre Altesse

Se-

Serenissime & son illustre Maison, jusqu'à la posterité la plus reculée, & de lui accorder un Gouvernement heureux, paisible & glorieux, &c.

Prononcé & delivré par écrit à Son Altesse Serenissime d'Oostfrise dans son Château à Aurich le 24. Avril 1726.

„ Le Prince lui fit remettre la Reponse ci-  
„ jointe.

**M**ONsieur le Deputé de *Leurs Hautes Puissances* ayant fait insinuer à Son Altesse Serenissime, par ses Conseillers commis pour traiter avec lui, la reponse qu'il avoit dressé, sur la resolution prealable de S. A. S. du 25. du courant, Elle a voulu ne lui pas laisser ignorer là-dessus la declaration & resolution suivante.

A l'égard du premier point, S. A. S. repete les protestations ci-devant faites de bouche & par écrit, de son estime pour *Leurs Hautes Puissances*, comme aussi pour leur correspondance, & leur amitié pour elle & sa Maison Serenissime.

2. Pour ce qui est du second point, où *Leurs Hautes Puissances* declarent, que l'offre de leur intercession, & leurs conseils amiables ne tendent qu'à prevenir tous mouvemens, troubles, & voyes de fait ulterieures; à retablir le repos, le bon ordre & l'harmonie, & à empêcher par là qu'il n'entre des Troupes étrangères dans le pais; comme aussi à tâcher d'accommoder les differens qui y regnent, par des moyens efficaces & moderez, & d'en detourner, autant qu'il est possible,

les mauvaises suites ; Son Altesse Serenissime convient avec Leurs Hautes Puissances *in Thesi*, & la grande patience & indulgence dont elle en a usé jusqu'ici, ont eu le même but.

3. Et afin que Leurs Hautes Puissances en aient une idée encore plus claire, on leur donne à considérer, que non-seulement le feu Prince d'Oostfrise Pere de Son Altesse regnante, a demandé aux États de son pais à toutes les Diètes qui se sont tenues pendant les 18. années de sa Régence, le redressement du grand nombre de Grièfs qu'il avoit contre eux, comme il avoit été promis par l'accord fait à Hanovre dans l'année 1693., mais encore que Son Altesse Serenissime même a répété cette demande à toutes les Diètes assemblées depuis l'an 1708. qui fut le premier de sa Régence, cependant on a toujours décliné la convention, & par l'Extrait du Protocole de la Diète tenue au mois d'Octobre 1717. il paroît clairement, de quelle maniere on y a provoqué Son Altesse Serenissime à porter ses plaintes à la Cour Imperiale. Et quoique Sadite Altesse ait les Decrets Imperiaux en sa faveur, elle a pourtant aussi, à cet égard, fait voir jusqu'à présent une grande patience ; même elle ne cherche encore actuellement, qu'à traiter les choses avec toute sorte de moderation.

4. Il n'est donc question que de savoir quels moyens sont les plus propres pour parvenir à cette fin ? Son Altesse Serenissime suppose, que cette affaire devoit être dirigée de sorte que generalement tout ce qu'il y a dans ce pais, & principalement la Ville d'Embden, soit renfermé & conservé dans les justes bornes des Accords

cords du pais. C'est-là la seule chose que S. A. Serenissime cherche & demande. Il est vrai que Monfr. le Deputé de L. H. P. est de l'opinion, que cela se peut faire par un accommodement amiable, sous l'entremise de L. H. P. mais pour en juger solidement, il faut considerer dans un tel accommodement, premierement les personnes avec qui S. A. S. doit se racommoder: en second lieu, les points sur lesquels on pourroit s'accorder, & en troisieme lieu les moyens de contrainte qui pourroient non-seulement procurer l'execution actuelle dudit accommodement, mais aussi reprimer & faire cesser les contraventions, qu'on pourroit tenter à l'avenir contre un pareil accord.

Les personnes qui pourroient être regardées ici comme contractantes avec S. A. S. sont en general les Etats du pais, composez de trois Membres, de la Noblesse, des trois Villes, & du tiers Etat qui consiste en 8. Baillages.

Si Son Altesse doit conclure un accord avec tout le Corps des Etats, il faut qu'elle en soit requise ou unanimement, ou par la pluralité des voix. Or on n'a pas demandé, jusqu'à present un pareil accord, & on ne le demande pas encore, ni unanimement, ni par la pluralité des voix. Bien loin de-là, il est notoire par les actes, que generalement tous les Etats, sans exception sont soumis à tous égards aux Decrets Imperiaux, & ne se sont reservez, suivant leurs propres paroles, que la gloire d'obéir: par consequent on n'a besoin d'aucun accommodement, comme il paroît par ce qui suit.

5. Toute la Noblesse , excepté Bernard Henry d'Appel , s'est soumise aux Decrets Imperiaux , non-seulement separement & l'un après l'autre , comme on peut voir par la specification authentique qui en est dressée , mais même ceux des Membres , qui à l'instigation du Comte Frydag de Gödens , s'étoient assemblez à Embden dans les mois de Septembre & d'Octobre de l'année derniere , & parmi lesquels se trouvoit ledit d'Appel même , ont déclaré clairement par leurs Lettres à la Commission , du 11. Octobre & 1. Novembre 1725. que *dès que la question prealable RATIONE TRANSLOCATI ÆRARIJ seroit decidée , ils se montreroient à tous égards soumis & obéissans , de quelque maniere qu'il plût à Sa Majesté Imperiale de regler & decider cette affaire , & dans la Lettre du 1. de Nov. ils y ajoutent ces paroles remarquables ; qu'après que la decision Imperiale seroit émanée , ils ne pretendent se reserver rien , que NUDAM OBSEQUII GLORIAM*, comme il paroît plus amplement par l'extrait authentique de cette Lettre. Comme donc cette decision Imperiale est comprise dans le dernier Decret de l'Empereur émané le 23. Janv. 1729. il n'y a plus de dispute avec la Noblesse tant à l'égard de la question prealable , comme on l'appelle , touchant le College établi à Aurich , que d'aucun autre point , & ladite Noblesse est à present obligée de se montrer à tous égards soumise & obéissante , à tout ce que Sa Majesté Imperiale a trouvé bon de regler & d'ordonner ; par consequent il n'est pas besoin d'en venir à un accord avec la Noblesse , à l'égard de ce qui a deja été jugé par l'Empereur ,



reur, car pourquoi s'accommoder avec sa partie, si elle se soumet à la sentence du Juge. Aussi n'y a-t-il pas un seul de la Noblesse qui veuille passer pour un complice des presens troubles, excepté d'Appel, qui conjointement avec ses adherans le Docteur Rheden & le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Emden se declarent publiquement, dans la Deduction du 24. Mars 1726. les Auteurs de ce soulèvement, ce qui est d'autant plus punissable que cette conduite est directement contraire à sa propre declaration & soumission ci-dessus mentionnée. Monsieur le Comte de Frydag de Godens, Mr. Haro Joachim de Closter de Dornum, Madame la Douairiere de Lutzeburg & Monsieur de Honstede de Rysum, payent, même jusqu'à cette heure, pour eux & pour les Habitans de leurs Seigneuries, les Taxes à la Chambre d'Aurich.

Et lorsque d'Appel, & ses adherans ont été demander à Monfr. Haro Joachim de Closter, & à l'Administrateur de la Justice de Godens, s'ils ne vouloient pas aussi entrer avec eux dans cette Rebellion, & se soulever contre le College d'Aurich, ils l'ont refusé, & le dernier sur-tout s'est expliqué très-nettement là-dessus, comme on le peut voir plus amplement dans sa Lettre du 7. Fevrier, de sorte qu'il est incomprehensible, comment d'Appel ose encore non-seulement se qualifier d'Administrateur Noble, mais même dans cette qualité, se dire auteur de la sedition, à laquelle la Noblesse n'a pourtant point de part.

Il seroit encore plus extraordinaire que l'on voulut pretendre que Son Altesse Serenissime  
con-

conclut un accord avec ledit Appel, comme au nom de toute la Noblesse. Sa conduite est contraire à la declaration de ses confreres assemblez à Embden, laquelle portoit expressement qu'on vouloit, & devoit s'abstenir de toute voye de fait contre le College d'Aurich, jusqu'à la decision de l'Empereur: C'est pourquoi aussi les Subdeleguez de la Commission Imperiale ont reproché audit d'Appel d'autant plus serieusement son entreprise, dans leur Patente du 22. Mars 1726.

Par ces circonstances il est clair qu'il ne s'agit plus d'accommodement avec la Noblesse, & qu'il ne lui reste que *sola obsequii gloria*: la gloire d'obéir aux Decrets émanez de l'Empereur.

6. Quant à la Ville d'Embden, ses deux Lettres authentiques à la Commission en date du 12. Octobre, & 21. de Novembre prouvent clairement, qu'elle s'est jointe à tous égards à la susdite declaration & soumission de la Noblesse; par consequent elle se trouve dans le même cas, & il ne lui reste, après la decision Imperiale que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir aux Decrets Imperiaux.

Il est bien vrai que la Ville d'Embden, de même que d'Appel, ont renoncé à ladite declaration & soumission, par la sedition presente, laquelle, suivant la Deduction déjà citée, elle a aidé à exciter; mais c'est justement par cette retractation qu'elle expose aux yeux de tout le monde le danger qu'il y a de conclure avec elle, vû que dans une affaire de telle importance, elle agit di-  
rec-

rectement contre sa propre déclaration, nonobstant que la justice même l'obligeoit à l'exécuter.

7. Les deux Villes de Norden & d'Aurich se sont déjà soumises il y a long-tems aux Decrets Imperiaux, suivant l'attestation de la Commission, & elles reconnoissent encore actuellement le College d'Aurich. Il n'est donc pas necessaire d'entrer avec elles, quant à l'affaire principale, dans aucun accommodement : aussi ne l'ont-elles pas demandé.

Et quoique ceux d'Embden aient osé avancer, que la Ville de Norden n'étoit pas contente du College d'Aurich, & que l'établissement des Deputez ordinaires & Administrateurs qui le composoient ne s'étoit pas fait selon les regles ; on peut pourtant voir le contraire par la resolution du 1. Fevr. 1728.

8. Des huit Baillages il y en a sept qui, à l'exception de quelques peu d'habitans, se sont soumis entierement aux Decrets Imperiaux, savoir ceux d'Embden, Greetshyl, Aurich, Norden, Begrum, Stickhausen & Fredeburg, & dans le Baillage de Lehrohr, il y a beaucoup d'habitans qui ont suivi cet exemple, lesquels on peut connoitre par la specification dressée à la Diète de Novembre 1724. Ainsi il n'est pas aussi nécessaire à leur égard d'en venir à un accommodement sur ce qui a été decreté par la Cour de Vienne, outre qu'ils ne le demandent pas,

Il est vrai que ceux d'Embden, par leur soulèvement present avec l'aide des soldats de leur Garnison, dont ils se sont servis hors de la Ville, contre la Lettre des Accords du  
pais,

païs, ont forcé d'une maniere inouïe plusieurs Habitans des Baillages d'Embden, Lehroht, Greetshyl & Stickhausen, à revoquer leur soumission, & à s'obliger par écrit, de tenir le parti de l'ancien College, comme ils l'appellent, mais cette action detestable ne donne aucun droit; & tous ceux qui ont cru devoir céder à la force, ont déjà déclaré à S. A. S. que nonobstant cela leur soumission restoit en son entier, priant de ne le point attribuer ce qu'ils n'avoient fait que par contrainte.

9. Outre cela il faut remarquer, que les mêmes Communes dans le Baillage de Lehroht, qui se sont laissé persuader à la presente sedition par les Administrateurs deposedez, savoir ceux de Bunde, Wehner, Stoppelmohr, & autres, lorsqu'ils refuserent pour la premiere fois au mois de Novembre 1725. le paiement des Taxes au College établi ici, ils delivrerent sur ce sujet au Baillif de Son Altesse Serenissime à Leerh, une resolution en date de Wehner le 3. Dec. 1735. par laquelle ils se sont conformez expressément à la Lettre ci-dessus mentionnée de la Noblesse du 11. Octobre 1725., par consequent il ne leur reste plus, après la decision Imperiale, que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir. Il est donc constant, par tout ce qui a été allegué, qu'à l'égard du Tiers Etat, non plus que des deux autres, aucun accommodement sur les Decrets Imperiaux, ne sauroit plus avoir lieu, ainsi on espere qu'on n'exigera pas de son Altesse Serenissime, qu'en faveur d'un petit nombre de Renitens, Elle renonce aux dits Decrets Imperiaux, auxquels ils s'étoient  
 déjà

déjà fournis, & qu'elle se prête à un accommodement scabreux.

10. Les seules personnes qui restent donc dans tout le país, & qu'on ne fauroit mettre sous aucune des trois classes ci-devant spécifiées, ce sont les anciens Administrateurs, d'Appel, Ter Brack, de Rheden, & le Docteur Stochius, que la Ville d'Embden a élu tout nouvellement de son autorité privée; mais ceux-là ne peuvent venir en aucune considération, dans ladite qualité, parceque non-seulement Sa Majesté Imperiale par son Rescript en date du dixieme Août 1724. les a deposez de leurs Emplois, mais qu'aussi ils ont été exclus par les fideles Etats de la Diète qui se tint peu de tems après, au mois de Novembre 1724. & où ils établirent de nouveaux Administrateurs en leur place; outre que la soumission de la Noblesse, à la future décision Imperiale, & l'accession de la Ville d'Embden à ladite soumission en date du 12. Octobre & 21. Novembre 1725. rendent la chose encore plus certaine, après que par les dernieres Resolutions Imperiales, le College d'Aurich a été confirmé. Il est donc clair que lesdits d'Appel, ter Brack, de Rheden & Stochius n'ont aucun droit de pretendre un accommodement amiable, n'étant à regarder que comme de simples particuliers, favoir le premier comme un Membre de la Noblesse, & les trois autres comme appartenans aux Villes & au Tiers Etat respectivement, par consequent tenus à la soumission faite par la Noblesse, les Villes & le Tiers Etat, quand même tout cela ne seroit pas, & que nous compterions pour rien leur soulevement

ment present, dont ils ne desavouent pas être les auteurs, ne se font-ils pas rendus par là criminels non seulement envers Son Altesse Serenissime leur Prince & Seigneur legitime, auquel suivant le cinquieme Article des Concordats du Pais, ils doivent être entierement fideles, affectionez & obéissans, prêts à se servir de leurs corps, de leurs biens & de leur vie; mais aussi envers Sa Majesté Imperiale, Chef suprême de l'Empire; n'ont-ils pas merité une punition conforme à leur crime? & en particulier, quant à Son Altesse, celle qui est ordonnée par les Loix du Pais. Et ne se font-ils pas après tout rendus indignes que l'on traitât avec eux jusqu'à ce qu'ils ayent recherché & obtenu par de très-humbles supplications & instances, leur grace & reconciliation, de Sa Majesté Imperiale, & de Son<sup>e</sup> Altesse Serenissime.

II. Pour ce qui concerne en second lieu les affaires qui doivent faire l'objet de cet accommodement, elles sont de trois differentes sortes: 1. Les unes regardent les Etats de tout le Pais en general, les autres seulement la Ville d'Embsen en particulier. 2. Les unes sont déjà décidées par les Decrets Imperiaux, les autres ne le sont pas encore. 3. Les unes roulent sur des Droits & Privileges, les autres sur des pretensions d'argent. Quant aux affaires qui concernent tous les Etats en general, & qui ont déjà été décidées par Sa Majesté Imperiale, les Etats s'y sont déjà soumis generalement, comme il a été deduit ci-devant; & la Ville d'Embsen en particulier ne s'est pareillement rien reservé dans son accession

cession du 12. Octobre & 21. de Novembre 1725. que *solam obsequii gloriam*, à la décision Imperiale, qui dans ce tems-là n'étoit pas encore émanée, & qui l'est à present. Il ne reste donc point d'autre sujet de transaction que les points qui n'ont pas encore été decidez par Sa Majesté Imperiale, ces points consistent dans ce qui suit.

12. (1) Tous les Etats du país en general ont été condamnez par le Decret du 18 Août 1721. à la restitution du dommage causé à leur Prince, soit par le payement de ce dont ils étoient convenus sans son consentement, d'autorité privée, & d'une maniere illegitime, soit par d'autres raisons *facto vel culpâ* desdits Etats ; comme aussi en particulier à la restitution des Capitaux mal-employez ; laquelle restitution se doit faire après la liquidation dudit dommage & des pertes. Or on peut voir suffisamment par les comptes du país, à combien de tonnes d'or se monte le dommage que la Maison de Son Altesse a souffert par ces Conventions illegitimes, ou *facto vel culpâ* des Etats, & la liquidation en est facile à faire, si l'on pose pour fondement que Son Altesse Serenissime contribue à la Caisse du país plus de la cinquieme partie, comme il paroît clairement par l'assemblage des Documens qui regardent la Ville d'Embden, & en particulier par les deux Extraits qui s'y trouvent de ce que les Domaines du Prince payent à chaque taxe.

(2) Les Etats ont été pareillement condamnez par le même Decret à fournir annuellement quelque secours raisonnable à la de-

pense de Son Alt. Serenissime, mais la somme n'en est pas encore déterminée. Ces deux points sont d'une nature à pouvoir traiter là-dessus amiablement *ratione quanti*.

(3) La Ville d'Embsden est obligée de payer au Prince la moitié de toutes les amendes, & cela depuis le tems qu'elle ne peut pas produire des quittances du paiement de cet argent. Quoiqu'il n'y ait pas encore de décision Impériale sur ce point; il a pourtant été arrêté dans tous les Accords du païs, & en particulier dans la Convention de Hanovre; mais nonobstant cela S. A. S. est prête à tenter là-dessus un accommodement amiable, pour voir ce que la Ville d'Embsden voudroit donner *ratione praesentis, & futuri respectively per aversionem, & ensuite tous les ans*.

(4) La Ville d'Embsden est tenue, en vertu des Accords du païs, à retablir son Prince dans la jouissance du Droit de Peage: point, qui monte à quelques tonnes d'or; mais que Son Altesse Serenissime n'est pas éloignée de terminer à l'amiable avec la Ville d'Embsden.

13. Suposons à present pour un moment que les circonstances de l'affaire fussent telles qu'un accommodement amiable pût encore avoir lieu sur tous les points, même sur ceux qui sont déjà decidez; il fera question en troisieme lieu de savoir par quels moyens la Ville d'Embsden & ses adherans peuvent être obligez à l'observation de cet accord, tant pour le present que pour l'avenir; vû que la Ville d'Embsden a suffisamment montré par sa conduite passée, qu'elle ne se soucie gueres des Accords les plus solemnels, quand même



même ils sont confirmez par les promesses les plus sacrées, & par des sermens; comme les exemples tant du tems passé que du present, & en particulier la sedition actuelle, causée par le moyen de la Garnison d'Embsden, que l'Empereur vient de casser, le prouvent clairement, & qu'on le peut voir dans les Pieces ci-devant alleguées, où il se trouve un nombre infini de pareilles violences.

Monfieur le Deputé est d'opinion dans sa Reponse, qu'on pourroit bien trouver des moyens de contrainte, pour faire observer la Convention faite, & qu'on pourroit établir de certaines peines corporelles & pecuniaires contre les infraçteurs; mais si l'on demande, qui doit tenir la main à ces établissemens, on trouve qu'il est d'une necessité indispensable, que tout se fasse sous l'autorité d'un Juge competant, qui a le Droit & le pouvoir de le maintenir; & comme ce Juge ne peut être que Sa Majesté Imperiale, Son Alt. Ser. se persuade de la penetration de Monsieur le Deputé; & de la haute équité de L. H. P. ses Maitres, qu'ils comprendront d'eux-mêmes l'impossibilité où S. A. S. se trouve de traiter les choses autrement que *sub auspiciis Cesareæ Majestatis*, & qu'elle s'attireroit la derniere disgrâce de Sa Majesté Imperiale, si elle entreprenoit de le faire par quelque autre voye, après que Sadite Majesté Imperiale a fait émaner déjà dans l'année 1667. tant contre S. A. S. que contre les Etats les Mandemens les plus rigoureux, & en partie cassatoires de toute garantie étrangere, comme aussi *Inhibitoria de non recurrendo ad cæteros*, lesquels, à la sollicitation de la Ville d'Embsden

den & de ses adherans ont été renouvellez dans l'année 1682. & réitérez encore és années 1688. & 1681. Outre les Ordonnances severes qui se trouvent contre ce recours aux Puissances étrangères, dans les derniers Decrets Imperiaux. De sorte que S. A. S. ne doute nullement, que Mr. le Deputé ne reconnoisse par cette seule circonstance, quand même on ne lui en pourroit alleguer d'autres, combien l'expedient par lui proposé, est insuffisant & non permis, & que S. A. ne peut s'adresser nulle part, pour les differens qui regnent dans ce país, qu'à sa seule Majesté Imperiale, à quoi il faut ajouter que les fideles Etats mêmes sont interessez dans cet affaire, par quantité de fraix, deplaisirs & dommages, que la Ville d'Embden, & ceux qui tiennent son parti, ont causé, tant du tems passé, que par la derniere sedition, desquels ils ont déjà demandé satisfaction dans les formes auprès de Sa Majesté Imperiale, attendant là-dessus la resolution, avec d'autant plus de certitude, que la protection Imperiale leur a été si solemnellement promise dans toutes ses Patentés. Les choses étant donc venues à ce point là, il ne depend plus de Son Altesse seule, quand même il n'y auroit pas d'autre obstacle, de les terminer par un accommodement amiable.

14. En particulier il y a encore à considerer ici, que les Deputez ordinaires, & Administrateurs à Aurich, ont été élus & pris à serment dans toutes les formes, par les fideles Etats, de la Noblesse, des Villes, & du Tiers Etat, qui ont comparu à la Diète tenue *sub autoritate Cæsarea* au mois de Novembre

vembre 1726. Il est donc certain que les Etats qui ont élu les Deputez & Administrateurs, aussi bien que ces derniers mêmes, ont un *jus quæsitum* après que ce College a été confirmé par Sa Majesté Imperiale, & par conséquent ils auroient tous grand sujet de se plaindre, si, sans les écouter, on vouloit entrer dans un accommodement amiable avec leur partie adverse la Ville d'Embden & ses adherans, au sujet de leur établissement, qui dans l'esprit de ceux d'Embden & de leur parti, passe presentement pour le principal point de la dispute. Effectivement leurs plaintes seroient d'autant plus justes, que cette élection a été faite dans les regles, & que la Ville d'Embden & ses adherans n'ont qu'à attribuer à eux mêmes, s'ils en ont été exclus dans ce tems-là. Dans cette consideration les Administrateurs se sont plaint fortement, dans un Memoire ci-joint à la Commission Imperiale, de la protestation qu'on avoit osé faire contre leur élection, comme si l'on n'y avoit pas procedé dûement. Son Altesse Serenissime offenseroit donc sensiblement ses fideles Etats, si elle vouloit entrer en accommodement avec les Renitens sur cette affaire, après qu'elle a été confirmée par Sa Majesté Imperiale.

15. Son Altesse Serenissime a pour l'intercession de Leurs Hautes Puissances toute la consideration possible, & pour en donner des marques réelles. Elle est toute prête à y entendre, quant aux points qui sont dans son pouvoir, & où Elle pourra se relacher sans offenser Sa Majesté Imperiale & sa Commission, comme la punition des seditieux, &

les pretentions d'argent ci-devant mentionnées, cependant Son Altesse ne peut pas s'empêcher de représenter à Monsieur le Deputé, par les Documens ci-joints de quelle maniere gratuite & paternelle, Elle a tâché de persuader les Communes de Leerh & des lieux circonvoisins, excitées à la sedition par ceux d'Embden, à rentrer en eux-mêmes, & à retourner à l'obéissance, de même que l'excès d'effronterie avec laquelle elles ont de leur côté rejetté cette grace, en appellant dans leur dernière reponse à une Diète qu'ils pretendent être prorogée, sous pretexte que cette affaire regardoit tout le Pais en general; or cette Diète, après avoir été prorogée depuis l'année 1695. dans le dessein de terminer les griefs reciproques par des Traitez amiables, a été limitée enfin par S. A. S. dans le mois d'Août 1724. & cela à la sollicitation des fideles Etats, parceque par les Decrets Imperiaux, l'objet de cette Diète vint à cesser, laquelle limitation a depuis été confirmée par Sa Majesté Imperiale dans sa dernière Ordonnance. Au reste cette Rebellion est une affaire qui ne regarde nullement le Pais entier, mais uniquement les Renitens d'entre les Communes & la Ville d'Embden. Et comme on a avis de Vienne qu'on a resolu à la Chambre aulique un *Votum ad Imperatorem* au sujet de la presente sedition, qui ne touche pas tant Son Altesse Serenissime, que Sa Majesté Imperiale & son autorité suprême, on ne pourra pas trouver à redire que S. A. comme un Prince & Vasal de l'Empire, qui a prêté foi & hommage à l'Empereur & au Saint Empire, ne puisse se résoudre à

entre-

entreprendre quelque chose à l'insçu de Sa Majesté Imperiale, dans une affaire qui concerne ses droits feudaux, se souvenant fort bien de ce qui se trouve entr'autre dans la Resolution Imperiale de l'année 1597. §. 24, au sujet de la convention de Delffzyl; en cester mes.

„ Comme il ne convient ni à l'une, ni à  
„ l'autre des parties, d'avoir entrepris cette  
„ negociation avec le secours de Troupes  
„ étrangères, contre notre Decret provisionnel,  
„ sans attendre notre Resolution Imperiale,  
„ que nous leur avons promis sur les Grieffs  
„ qui nous ont été presentez; & comme le  
„ Comte Edzard n'a pas été en pouvoir  
„ de faire une pareille convention, sans que  
„ nous, de qui il tient la Comté d'Oostfrise  
„ à foi & hommage, en aïons connoissance,  
„ & sans notre consentement, volonté &  
„ cooperation, &c.

De même que de ce que Sa Majesté Imperiale Regnante a déclaré dans le Decret émané le 18. Août 1721. contre le Bourguemaitre & le Conseil de la Ville d'Embden, au sujet du Privilege qu'ils avoient donné, de leur autorité privée, pour une Compagnie de Commerce, favoir.

„ En consideration particuliere que ce pri-  
„ vilege par où l'on pretend ôter d'une ma-  
„ niere arrogante le droit d'appellation aux  
„ Membres de la société sur les differens  
„ qui pourroient survenir au sujet de leur com-  
„ merce, & lequel renferme *reservationem po-  
„ testatis novas leges condendi*, auroit toujours  
„ été déclaré par Sa Majesté Imperiale, com-  
„ me le Seigneur Feodal de la Comté d'Oost-

» frise dès qu'elle en auroit en connoissance,  
 » pour invalide & de nulle valeur, quand mê-  
 » me le Prince auroit voulu user de connivence  
 » à cet égard, &c.

16. Son Altesse Serenissime a aussi la confiance en la haute équité de Leurs Hautes Puissances que cette Résolution leur donnera d'autant moins de mécontentement, si elles considèrent, que Son Altesse n'a pû accepter pour les mêmes raisons, la médiation & intercession que Sa Majesté Prussienne lui avoit offerte dès le commencement du procès.

17. Au reste Son Altesse Serenissime est très-persuadée que le but que Leurs Hautes Puissances se proposent par leur intercession, se pourroit obtenir facilement, s'il leur plaisoit de persister dans leurs Résolutions du 22. Février & 16. Juillet 1725. & encore du 19 Février 1726. dans lesquelles elles ont reconnu le Collège établi par Sa Majesté Imperiale à Aurich, & désapprouvé entièrement comme de raison, le soulèvement excité contre ledit Collège; car dans le tems que le Collège d'ici étoit occupé à affermer les Fermes en Janvier & Juillet 1725. les deux premières Résolutions furent d'un si bon effet, que non-seulement cet acte se passa fort tranquillement, malgré les oppositions de la Ville d'Embsden, mais aussi que le prix accordé fut payé sans aucune résistance audit Collège. Il n'est pas à douter d'un pareil effet si Leurs Hautes Puissances vouloient encore à présent faire la même déclaration à la Ville d'Embsden & à ses adherans, à quoi elles auroient d'autant plus de sujet, que la démarche qu'on a faite d'envoyer la Garnison d'Embsden hors de la Ville, est tout à fait contraire

traire aux precedens Accords du Pais, & aux Resolutions de l'Etat, commé on peut voir clairement par la Patente de la Commission. Son Altesse Serenissime doute d'autant moins d'un favorable acquiescement, que cette sedition est d'une nature à faire horreur à tout Souverain, & qu'un voisin est obligé à prêter la main à l'autre pour faire cesser de pareils desordres, & maintenir par là l'autorité de ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement. C'est dans cette consideration, que l'excellent Jurisconsulte de Franeker *Ulricus Hubertus*, dit très bien dans son livre de *Jure Civitatis lib. III. Sect. IV. Cap. I. No. 42. 43. Utilitas imo necessitas adigit Potestatis diversorum, ut res uno loco judicentur ab his, qui judicandi jus habent, ubique locorum obtineant, & requisiti iudices aliorum sententias executioni mandent. Non est judicium aliorum inquirere in rationes modumque procedendi in aliis locis observatum, quoniam hoc pretextu semper executiones eludi possent.* Son Altesse Serenissime a la confiance en Leurs Hautes Puissances que dans cette affaire où il ne s'agit pas de moins que de la conservation de sa Maison Serenissime, & de tout le Pais, elles ne lui refuseront pas cette marque d'une veritable amitié & affection; car il est évident que sans le maintien des Decrets Imperiaux, le Pais ne sauroit éviter sa ruine totale, étant si accablé de dettes, que sans une bonne œconomie, telle qu'elle est réglée par les Decrets Imperiaux, sur le pied des precedens Decrets, Resolutions & Accords du Pais, il ne peut pas se conserver.

Son Altesse Serenissime prie donc instamment Mr. le Deputé de rendre de tout ce que

dessus , un compte favorable à L. H. P. & d'employer ses bons offices, afin qu'elles veuillent non-seulement tenir la main à leurs Resolutions de Fevrier & de Juillet 1725. & de Fevrier 1726. mais aussi exhorter la Ville d'Embden & ses adherans à s'y conformer, & à relâcher les Officiers & autres sujets de Son Altesse qui ont été injustement arrêtez ; comme aussi que L. H. P. laissent à l'avenir, de même qu'elles ont si louablement fait depuis l'année 1677. le libre cours à la Suprême Justice dans l'Empire. Et comme cette demande est fondée sur l'équité même, Son Altesse doute d'autant moins d'une favorable condescendance de Leurs Hautes Puissances & fera tous ses efforts pour y repondre par toutes sortes de services, comme aussi pour marquer sa reconnoissance à Mr. le Deputé pour ses bons offices.

*Delivré le 30. Avril 1726.*

„ Leurs Hautes Puissances continuerent  
 „ après le retour de Mr. Lewe d'Adwart,  
 „ à proposer aux deux Parties tous les mo-  
 „ yens qui les pouvoient conduire à un ac-  
 „ commodement amiable. Elles écrivirent au  
 „ Prince & à ceux d'Embden , dans les ter-  
 „ mes les plus engageans ; Elles reçurent re-  
 „ ponse des derniers, qui leur marquerent que  
 „ suivant les avis de L. H. P. ils avoient fait  
 „ toutes les demarches les plus soumises  
 „ pour engager le Prince à entrer dans des  
 „ sentimens pacifiques ; mais inutilement, &  
 „ que bien loin de là on continuoit d'em-  
 „ ployer les voyes de fait contre ceux que l'on  
 „ traitoit de Renitens , &c. Leurs Hautes  
 „ Puif-



„ Puissances jugerent à propos d'en écrire en-  
„ core au Prince , & elles lui marquerent ,  
qu'ayant appris avec la plus grande satisfaction  
par le raport de Mr. Lewe d'Adwart , les fa-  
vorables dispositions où étoit Son Altesse Se-  
renissime par raport à cet accommodement  
Elles avoient écrit à ce sujet dans la vûe d'en  
presser la conclusion , mais qu'elles n'avoient  
reçu aucune reponse de son Altesse Sere-  
nissime. Qu'elles aprenoient avec chagrin ,  
par celle que leur avoit faite le Magistrat  
d'Embden , que contre l'esperance & l'atten-  
te de L. H. P. non-seulement on n'avoit fait  
aucune demarche de la part de Son Altesse  
Serenissime , pour un si salutaire ouvrage , depuis  
le depart dudit Sieur Lewe d'Adwart ; mais  
même que l'on n'avoit cessé d'employer les  
voies de fait. Que L. H. P. ne pretendoient  
pas entrer dans l'examen des Decrets Impe-  
riaux , & s'ils étoient contraires aux Accords  
precedens & aux Loix du Pais , ou s'ils alloient  
au delà ce dont il s'agit dans le Procès par  
devant le Conseil Aulique , comme le sou-  
tiennent ceux d'Embden & leurs adherans ;  
mais qu'il leur sembloit que ces Decrets Im-  
periaux n'étoient autres choses que des senten-  
ces ou decisions entre Parties , dont celle en  
faveur de qui elles avoient été rendues , n'est  
pas obligée de tirer avantage qu'autant qu'elle  
le juge à propos , & auxquelles elle peut mê-  
me renoncer , soit par amour de la paix , soit  
par d'autres vûes , en concluant un accord  
amiable. Que Leurs Hautes Puissances ne rei-  
tereroient par les raisons qui , dans la con-  
joncture presente , doivent porter Son Altesse  
Serenissime à terminer par un accommodement

ment amiable les differens qu'elle a avec ses sujets, plutôt que de s'en tenir à la rigueur des Decrets, puisque Leurs Hautes Puissances avoient déjà exposé ces raisons à Son Altesse Serenissime, soit par lettre, soit par la bouche de Mr. Lewe d'Adwart, envoyé exprès pour ce sujet à son Altesse Serenissime. Il leur avoit paru que S. A. S. avoit acquiescé à ces raisons qui sont très-importantes, & elle avoient conçu l'esperance que S. A. S. après mûre deliberation, se seroit declarée en repondant à L. H. P. plus favorablement qu'on ne peut le conclure de la reponse qu'elle a faite à la lettre de soumission du Magistrat d'Embden du 22. de Mai : & Leurs Hautes Puissances l'avoient d'autant plus esperé, que les Decrets rendus autrefois n'avoient pas empêché de terminer les differens entre le Prince & ses Etats par quelque convention amiable, sous la mediation & la garantie de L. H. P. qui se sont toujours interessées particulièrement au bonheur de l'Oostfrise, dont elles ont donné des preuves parlantes, en prêtant leur credit & l'argent de leurs Sujets, sans quoi la meilleure partie de l'Oostfrise seroit encore submergée par la Mer. Que Leurs Hautes Puissances également portées à aider S. A. S. à maintenir ses droits & prééminences, & les Etats dans leurs droits & privileges, ont fait tout leur possible pour engager le Magistrat d'Embden & ses adherans à ceder autant qu'il se pouroit de leurs privileges, pour autant que ce ne fût pas contre les anciens Accords. Que Leurs Hautes Puissances sans entrer dans une plus grande discussion, sont trop interessées au retablissement de la tranquillité en

en Oostfrise , tant par leur voisinage que par l'interêt de leurs Sujets , qui ont prêté sous la garantie de Leurs Hautes Puissances des sommes dont les arrerages des interêts montent déjà à 44125. flor. pour ne pas renouveler leurs instances auprès de Son Altesse Serenissime , & la prier de se prêter avec plus de facilité à un accommodement , qu'elle n'a fait jusqu'à présent , & de temoigner un peu plus de deférence pour les instances salutaires & reiterée , & pour les recommandations d'amis & de voisins, qui ont tant de raisons de souhaiter le re-tablissement du repos dans l'Oostfrise.

„ Leurs Hautes Puissances ne se contente-  
„ rent point de ces vives instances, Elles pen-  
„ serent à interesser la Cour de Hanovre dans  
„ leurs vues pacifiques , & elles envoyerent  
„ ordre à Mr. Hop, leur Ministre à Londres,  
„ de faire sur ce sujet des remontrances à Sa  
„ Majesté Britannique, qui garante, en qua-  
„ lité d'Electeur de Hanovre, de l'Accord de  
„ 1693. ne pouvoit se dispenser de travailler  
„ au même but que Leurs Hautes Puissances.  
„ Enfin elles s'adresserent au Roi de Prusse,  
„ & communiquerent à ses Ministres les  
„ mesures qu'elles prenoient pour pacifier ces  
„ troubles.

„ Mais Sa Majesté Prussienne avoit les  
„ mains liées par un Mandement Imperial du  
„ 8. Juin 1723. dont le titre étoit *Mandatum*  
*de abducendo & non amplius reducendo nec au-*  
*gendo milites, ut & nullatenus turbando, multò*  
*minus collectas injustè indictas exequendo, nec re-*  
*bus Ostfrisiacis, in ullo sese ingerendo, aut Status*  
*provinciales immorigeros defendendo vel protegendo*  
*S. C. sub pænâ 100. marcarum auri contra Regem*  
*Borus-*

*Borussia quâ Electorem Bradenburgicum, &c.*

Outre cela l'Empereur avoit ôté le *conservatorium* à S. M. Prussienne, & par un Decret du 8. Juin 1723. l'avoit transporté à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Brunswik-Wolfenbuttel. Enfin Sa Majesté Imperiale avoit rendu le 11. de Juin le Decret suivant contre les Renitens.

*Decret & Ordonnance de Sa Majesté Imperiale Charles VI. au College des Deputez ordinaires & Administrateurs en Oostfrise, pour eux, & ceux des Etats qui ont tenu leur parti jusqu'à present, par lequel sont cassez & annullex ce qu'ils appellent leurs anciens Privileges & leurs Libertez en ce qui concerne les Collectes, &c. les menaçant de l'indignation de Sa Majesté Imperiale suivant le contenu du Decret du 18. Août 1722. & leur ordonnant sous peine de la vie, de l'honneur & des biens de s'en desister, & de porter obéissance & fidelité à leur Prince legitime, auquel ils ne s'oposeront pas dans tout ce qui est de son autorité Seigneuriale, soit dans la Diète ou autrement. Donné le 11. Juin 1723.*

**S**A Majesté Imperiale s'étant fait rapporter le contenu des Ecris délivrez au Conseil Aulique de l'Empire, tant de la part du Prince d'Oostfrise, qu'au nom des Etats dudit Pais, a jugé à propos de rétablir l'ordre entre le Seigneur & ses Sujets, & de prendre en consideration ce qui trouble la tranquillité publique, & les motifs qui sont en plusieurs manieres a mepriser les Reglemens & Ordonnances Imperiales; savoir:

I. L'entreprise d'accorder des exemptions ou delais dans le payement des Taxes, & de donner avec partialité ces consentemens & résolutions sur des affaires domestiques du pais ou autres, à l'exclusion du Prince.

II. L'appropriation des Domaines du Prince, & l'engagement du pais entier par des conventions faites avec des Etrangers & avec des Etats de l'Empire, & la levée arbitraire des Impôts, sans envoyer ou presenter au Prince ni le projet, ni les originaux de ces conventions faites, ni des obligations, pour obtenir son approbation & consentement,

III. Le refus de produire les Registres des Comptes pour les revoir & les rectifier, production nécessaire afin que chacun voye & soit assuré qu'il n'y a dans la Reparation des Taxes aucune exemption ni gratification partielle, & que l'on a égard dans cette Reparation à la proportion du pouvoir d'un chacun afin de le regler avec égalité.

IV. L'entreprise inouïe de n'avoir aucun égard aux justes regles établies par les Decrets Imperiaux, par raport aux nouveautez introduites dans les Etats, touchant l'administration & la disposition des Collectes, en vertu des Accords & de pretendus Privileges, & quoi on ne pretend point prejudicier aux Droits des Etats, mais seulement procurer que l'on en fasse un juste usage, que l'on ne s'en serve au prejudice de personne, & en connoître la verité; maintenir impartialement les Administrateurs dans leur Charge, introduire de meilleurs Reglemens pour les Finances, ainsi que l'ont souhaité depuis long-tems la plus grande partie des Etats, abolir des usages

ges inutiles & superflus , & maintenir l'inspection suprême qui appartient au Prince dans l'administration. Il n'est pas tolerable que l'on s'opose à cette bonne & paternelle intention de Sa Majesté Imperiale , qui tend à corriger des coûtes prejudiciables & pernicieuses , & établir en leur place des Reglemens justes & sages pour la consolation de ceux qui aiment l'ordre , & prevenir ainsi la ruine du País.

V. L'imposition & la levée des Taxes auxquelles les États n'ont pas unanimement consenti , & contre lesquelles même on a formé des opositions , sur quoi l'on devoit avant tout attendre la décision du Prince , ou , s'il faisoit quelque difficulté , recourir à Sa Majesté Imperiale.

VI. L'apropriation des exemptions des Taxes publiques.

VII. La pretention contraire au devoir des Sujets , savoir que les États ne sont pas sujets à l'examen & au jugement du Prince.

VIII. Le refus d'executer les ordres de l'Empereur de casser les Troupes introduites dans le País.

IX. Les Discours & écrits satyriques contre le Ministère du Prince.

X. Le refus d'admettre l'Inspecteur & le Commissaire nommé par le Prince.

XI. Le refus de specifier l'emploi des capitaux negociez en Hollande.

XII. Le recours à la protection de quelques États de l'Empire , oubliant Sa Majesté Imperiale le seul Chef de l'Empire , souverain protecteur & Juge dans tous les demêlez & disputes qui surviennent entre les Seigneurs

& Etats; ce qui est contraire aux loix fondamentales de l'Empire, & à la fidelité & obéissance due à Sa Majesté Imperiale, & peut donner lieu à des troubles.

XIII. La temerité de faire imprimer des Ecrits pour abuser les sujets en leur exposant diverses imputations contre le Prince, comme si son dessein étoit d'abolir les Accords & Privileges pour établir un Gouvernement Despotique qui ne seroit borné par aucune loi ni reglement; ce qui est entierement refuté par tous les Actes, qui pourvrent clair comme le jour, qu'au contraire le Prince ne cherche que l'avantage, le bien & profit des Sujets, par l'abolition de ces desordres sans nombre, & de ces fardeaux insupportables, ayant sur-tout en vue d'introduire de bons Reglemens, qui puissent rendre les fideles sujets heureux, paisibles & contents; ce que les Administrateurs ont empêché jusqu'à present par la temerité qu'ils ont d'interpreter à leur volonté les Resolutions Imperiales, les Accords du Pais, & leur contenu, & par le mauvais usage qu'ils en font & qui est très-prejudiciale, excluant le Prince de toute inspection, & l'empêchant ainsi de tenir la main à ce que tout se fasse dans l'ordre.

XIV. Les menaces & les persuasions contre des membres des Etats, qui ont été réellement exclus des Dietes, pour s'être soumis aux Decrets Imperiaux & avoir signé des lettres de soumissions.

XV. La publication des patentes imprimées remplies de termes odieux contre le Prince, sur l'oposition que le reste des Etats avoit formée à la levée des Taxes, d'où s'est ensuivi

que l'on a entrepris l'exécution avec l'aide des Troupes entretenues dans le País, nonobstant la défense expresse de Sa Majesté Imperiale, en quoi les Rebelles ont eu l'insolence inouïe de s'arroger une autorité au dessus du Seigneur même du País, au mepris des décisions de Sa Majesté Imperiale à laquelle ils avoient eux-mêmes porté leurs plaintes.

XVI. L'oposition à tout Reglement du Prince dans les cas de demêlez entre les Deputez, ou lorsqu'on ne faisoit aucune attention dans la Diète aux Representations sur les besoins du País, ou lorsque l'on proposoit, pour reparer les maux où le País étoit exposé, des moyens impraticables & dangereux.

XVII. Le refus de produire les Comptes de la Recette & de l'employ des deniers negociez au nom de tout le País, & destinez à la reparation des Dignes.

XVIII. L'abolition de l'Ordonnance des Dignes rendue par le Prince à l'exemple de ses Ancêtres, & en consequence des Accords.

XIX. L'entreprise de recuser le tribunal du Prince, examen & absolution, dans les demêlez survenus par rapport à l'Adjudication des nouveaux Administrateurs.

XX. L'entreprise de s'arroger la décision arbitraire des differens survenus entre le Prince & sa Regence, & de se servir tumultuairement, pour l'exécution de leur Resultat, des Troupes introduites dans le País contre la défense expresse de l'Empereur, après s'être soumis pour tout à la connoissance qu'en devoit prendre l'Empereur, & promis d'en attendre la décision, dont le Prince leur donnoit l'exemple.



XXI. Le faux & funeste principe sur lequel ils s'attribuent la liberté & l'autorité de traiter & résoudre tout selon leur bon plaisir, & que le Prince est obligé d'acquiescer à tout ce qu'ont résolu les Deputez ordinaires & Administrateurs des Deniers publics.

XXII. L'usurpation des Titres & Predicats d'*Etats legitimes* qui doivent être traités avec les égards convenables par le Prince & par son Ministre.

XXIII. L'entreprise frivole d'engager les Sujets dans des unions secretes & dangereuses absolument defendues, comme il est arrivé jusqu'à present, & de s'unir ensemble par des sermens.

A ces Causes Sa Majesté Imperiale, pour temoigner son indignation par le present Decret, & de la maniere suivante, au susdit College des Deputez ordinaires & Administrateurs en Oostfrise, touchant leur mepris pour les Decrets Imperiaux, leur manque d'égard pour la reputation de leur prince, le prejudice qui en peut arriver à ses Successeurs, leurs principes & entreprises punissables; Elle a résolu de casser & abolir toutes les susdites usurpations (assertion) quelles qu'elles soient, & les Resolutions ou Négociations qui s'en sont ensuivies, comme aussi les susdits Titres & Predicats illegitimes, & qui sont au mepris de l'autorité Imperiale, du respect dû au Prince, & de l'honneur & croits du reste des Etats obéissans, enfin toute confederation & union causes de tous les troubles: ordonnant expressement que ledit College ait à s'en desister & non-seulement d'obéir avec une entiere soumission aux Decrets Imperiaux

precedens, suivant le contenu des Resolutions Imperiales publiées aujourd'hui, ainsi qu'aux ordres expediez par la Commission Imperiale; mais aussi de temoigner leur devoir & leur soumission envers leur Prince (ainsi que sans cela y sont obligez tous fideles sujets) en procurant autant qu'il sera possible tout ce qui put être à l'avantage de son honneur, bien & utilité; de plus de n'entreprendre ni a present, ni à l'avenir aucune chose contraire à la Charge de Juge, au contraire concourir à la satisfaction de ceux qui pourroient porter ou avoir porté des plaintes devant Sa Majesté Imperiale, ou devant la Commission Imperiale, à la mediation, & aux decisions de laquelle on ne manquera pas de se soumettre sur le champ. C'est pourquoi la volonté de Sa Majesté Imperiale, est de declarer gracieusement audit College des Deputez ordinaires & Administrateurs, pour derniere Monition, de ne plus s'oposer a ceux qui se sont soumis, & ppur leur ôter toute excuse d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois ils ne donnent pas des des preuves qu'ils se sont humblement soumis aux Resolutions Imperiales publiées le 18. Août 1721. & renouvelées ici, tous ceux qui mepriseront notre presente paternelle Monition, seront condamnez en vertu des presentes, à l'amende de 50. marcs d'or, ainsi qu'il est exprimé dans le susdit Decret, & seront contraints au paiement par execution, en outre seront exclus de l'emploi d'Administrateurs & de droit de comparoitre aux Dietes, & on mettra en leur place des sujets qui aiment la paix & l'union, qui ne cherchent que le bien public, & soumis selon  
leur

leur devoir aux ordres de Sa Majesté Imperiale. Et au cas qu'ils continuent dans leur opposition opiniâtre où ils ont été jusqu'à present, ils seront punis en leur corps, honneur & biens; ce qui sera notoire à un chacun, afin qu'ils puissent se regler en consequence. Signé à Luxembourg, sous le Sceau privé de Sa Majesté Imperiale le 21. Juin 1723.

(L. S.)

FREDERIC CHARLES, PRANTZ HEFFNER,  
Comte de Schöborn.

*mppria.*

*mppria.*

*Voici la Reponse que le Prince d'Oostfrise fit à la Lettre de Leurs Hautes Puissances, du 22. Juin, dont on a lû l'Extrait ci-dessus pag. 1736. & à un autre à peu près semblable du 13. May precedent.*

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, &c.

Nous avons reçu en leur tems les deux Lettres de Vos Hautes Puissances; l'une du 13. Mai, & l'autre du 22. Juin de cette année; Nous n'aurions pas manqué de répondre sur le champ à la premiere, si deux circonstances importantes ne nous en avoient empêchez. Nous avons écrit à V. H. P., le 5. & le 26. Mars sur une affaire assez importante, sur laquelle nous n'avons pas encore reçu la Reponse que nous attendons avec impatience, quoique nous ne doutions pas que V. H. P. n'ayant consenti volontiers à nos

demandes, par rapport aux Receveurs Dams & Ritzins; puisqu'elles étoient conformes à vos Resolutions de Janvier & Juillet 1725. & Fevrier 1726. Nous sommes certains aussi que si Vos Hautes Puissances avoient fait une telle declaration à notre Ville d'Embden & à ses adherans, notre país seroit depuis long-tems en repos, & les maux causez par ceux d'Embden & leurs adherans ne seroient pas arrivez; enfin on auroit recommencé à payer les creanciers & autres, icomme on avoit reconimencé le payement depuis Octobre 1724. jusqu'en Octobre 1725. sous la paisible Administration du College établi à Aurich.

Ainsi nous prenons la liberté de retirer le contenu de nosdites lettres, & de demander instamment à Vos Hautes Puissances pour l'avantage de notre Maison & de nos país, l'exécution des susdites Resolutions de V. H. P. prises selon votre coutume après mure deliberation; enfin de nous faire reponse sur ce sujet, d'autant que l'invasion des Comptoirs par les rebelles à Leerh, Olderstumer & Embder kullst, est cause de tous les troubles & dommages arrivez.

La seconde circonstance qui nous a empêché de repondre sur le champ à vos lettres, est que nous attendions tous les jours la Resolution de Sa Majesté Imperiale sur notre Requête & de nos Sujets obéissans, par rapport à la revolte de ceux d'Embden contre les Decrets Imperiaux; parce que nous en souhaitons savoir l'intention de Sa Majesté Imperiale afin de nous en servir de regle dans la Reponse que nous voulions faire à Vos Hautes Puissances, puisque ceux d'Embden & leurs adhe-

rans ont porté les choses au point, que non seulement Nous, mais aussi Sa Majesté Imperiale, & nos fideles Sujets ont reçu tant de prejudice à divers égards de la part de ceux d'Embden contre le contenu de tant d'Accords du pais & de diverses Resolutions même de Vos Hautes Puissances. Mais comme Sa Majesté Imperiale a bien voulu faire connoitre ses intentions sur toute cette affaire le 15. & le 19. de ce mois, & nous en a envoyé depuis quelques jours l'extrait du Protocole, dont nous attendons tous les jours l'expedition entiere, nous n'avons pas voulu manquer de vous en faire part. Nous ne savons pas encore le contenu de l'expedition entiere, suivant l'avis du Conseil Aulique de l'Empire, néanmoins nous sommes informez que Sa Majesté Imperiale a pris la Resolution la plus vive, sur la Revolte de ceux d'Embden, qui continue, Resolution par laquelle on peut esperer de voir finir la Revolte & retablir la tranquillité dans notre pais.

Quand à ce qui concerne le contenu des deux lettres de Vos Hautes Puissances, nous sommes très-obligez à V. H. P. de la declaration qu'Elles nous font, d'être resolu de vivre avec nous en bons amis & voisins, & nous ne souhaitons rien plus que de trouver l'occasion de vous temoigner par des effets nos bonnes dispositions & notre parfaite estime. Au reste nous trouvons en substance dans vos lettres, les Articles suivans. 1. Vos Hautes Puissances persistent dans l'opinion qu'un accommodement amiable est le meilleur moyen de terminer ces demêlez. 2. Que les interets & les termes des deniers negociez

sous la garantie de Vos Hautes Puissances, ne s'acquittent pas dans le tems fixé, & que V. H. P. seroient obligées d'en venir aux exécutions suivant le contenu des obligations. 3. Que Vos Hautes Puissances croyent que ceux d'Embden ont fait connoître leur inclination pour un accommodement amiable, tant par leur déclaration à Mr. Lewe d'Adwart, que par la lettre de soumission qu'ils nous ont écrite. 4. Qu'il seroit revenu à Vos Hautes Puissances, que nous n'avons pas observé le Contrat par rapport aux Dignes, passé le 8. Août 1723. puisque, comme on le pretente, nous faisons des difficultez qui suspendent l'inspection accordée pour douzeans. 5. Que vous croyez qu'après le depart de Mr. Lewe d'Adwart nous avons employé toutes sortes de voies de fait. Que les Decrets Imperiaux ne sont que des decisions ou jugemens entre Parties, dont celui, à l'avantage duquel ils sont, peut n'en faire usage qu'autant qu'il veut, quand l'amour de la paix ou d'autres motifs le portent à d'autres mesures. 7. Que par le passé les Decrets Imperiaux n'ont pas empêché les Parties qui étoient en differens de faire des Accords amiables entre le Prince & ses Etats. Vos Hautes-Puissances ne trouveront pas mauvais que nous nous expliquions sur ces Articles aussi emplement que le merite leur importance.

Quant au premier Article, il y a long-tems que nous ne desirons autre chose que de voir cette affaire terminée amiablement ; notre Pere d'heureuse memoire n'a cherché que cet accommodement amiable dans toutes les Dietes depuis 1690. jusqu'en 1708. c'est-à-dire jus-

jusqu'à sa mort. Nous avons suivi son exemple, & depuis le premier moment de notre Régence, jusqu'en 1720. nous n'avons cessé d'offrir dans toutes les Diètes cet accommodement amiable. En 1721. même avant que Sa Majesté rendit sa première Sentence, nous avons fait connoître tant en public qu'en particulier, notre penchant pour un accommodement; mais on n'en fit aucun cas, & l'on nous obligea par toute sorte de mauvais traitemens & de contraventions aux Accords du païs, de poursuivre le procès devant le Conseil Aulique, ce que nous aurions volontiers évité, en sorte qu'il est assez évident qu'il n'a point dépendu de nous, mais de la Ville d'Embden & de ses adherans que les demêlez n'ont pas été terminés à l'amiable il y a long-tems; mais à présent que la Ville d'Embden & ses adherans ont employez & employent actuellement toutes les voyes de fait contre Sa Majesté Impériale, contre Nous & contre nos Sujets, nous ne pouvons donner les mains, suivant votre intention à un accommodement sur tous & chacun des articles compris dans les Decrets Imperiaux, & nous vous en avons donné les raisons dans notre Résolution remise à Mr. Lewe d'Adwart; & quand Vos Hautes Puissances les auront pesées avec leur équité ordinaire, Elles trouveront qu'elles sont fondées *de facto & jure*, & pour dire en deux mots ce dont il s'agit, il est clair comme le jour, que ni Nous, ni le reste de nos fideles Sujets qui avons porté nos plaintes devant l'Empereur contre la Ville d'Embden, particulièrement par rapport à la Caïsse publique, par rapport à la Garnison d'Embden, par rapport à

sa quote part des charges publiques qu'elle doit, & surtout, ce qui nous interesse encore plus, par raport aux actions de vive force, & reparations de dommages, sur quoi l'on ne peut conclure d'accommodement amiable avec sureté, l'experience ayant assez fait connoitre que notre Ville d'Embden ne s'est embarassée d'aucun des accommodemens fait depuis 1595. jusqu'en 1699. les ayant presque tous violez dans tous leurs points, & les violent encore à present.

Pour ne point parler des autres voyes de fait, nous prions seulement Vos Hautes-Puissances de reflechir sur ce qui concerne les soldats d'Embden, dont on s'est servi dans les troubles presens, contre le contenu d'une infinité d'Accords, & des Resolutions de Vos Hautes-Puissances de 1603. 1614. 1619. 1661. & les Reversales passées sur ce sujet par la Ville d'Embden, portant qu'on ne peut se servir desdites Troupes sans notre consentement.

En répondant à la lettre de la Ville d'Embden, Nous avons donné assez belle occasion à un accommodement amiable en leur demandant de nous envoyer, & aux Subdeleguez de la Commission Imperiale, leur declaration sur les articles en conteste des Accords du pais, afin qu'en les ajustant, on puisse facilement en venir à un accord; mais bien loin de le faire, ils se sont livrés aux violences, sans nous faire réponse, faisant assez connoitre par une telle conduite, qu'ils ne veulent point d'accommodement amiable. S'ils avoient fait ce que nous demandions, s'ils se fussent abstenus des voyes de fait, s'ils avoient



rapellé les Troupes de la Ville; qui outre quelles sont cassées par Decret Imperial, le doivent être *ipso facto* suivant les Accords aussi-tôt que l'on s'en sert hors de la Ville, ils auroient laissé penser qu'ils souhaitoient un accommodement, puisque raisonnablement ceux qui veulent un accommodement doivent prendre les moyens qui y conduisent, & ne pas commencer *facta verbis contraria*, sans parler que tout ce Procès n'a été commencé que parceque l'on amplifie les Accords.

Ad. 2. Quant au second Article qui concerne les arrerages des interêts des sommes negociées, ce n'est la faute que de la Ville d'Embden & de ses adherans; il en est tout de même des sommes negociées à Hanovre, & sur quoi nous recevons de Sa Majesté Britannique des plaintes semblables à celles de V. H. P. Nous envoyons sur ce sujet à V. H. P. l'Attestation que nous en ont donné les Subdeleguez de la Commission Imperiale, elles y verront l'état des choses, comment ni nous ni les nouveaux Administrateurs n'en sommes point la cause, & que les payemens recommenceront regulierement aussi-tôt que ceux d'Embden renonceront à leur injuste conduite. Et afin de mettre encore V. H. P. plus au fait combien c'est la faute de ceux d'Embden, nous leur envoyons une Lettre de leur Receveur van Damm, elles verront que depuis que ceux d'Embden se sont emparez par force des Comptoirs engagez à V. H. P., savoir celui de Leerh & celui d'Embder-Ampt, on n'en a payé à leur Receveur tantôt que peu de chose, tantôt rien du tout, au lieu que, tant que ces Comptoirs ont été au pou-  
voir

voir des nouveaux Administrateurs, les payemens ont été faits exactement. V. H. P. verront rétablir cette exactitude dans le payement aussi-tôt qu'elles executeront envers ceux d'Embden leurs Resolutions de Juin 1725. & Fevrier 1726.

Ad. 3. De tout la conduite de ceux d'Embden on peut conclure ce que l'on doit attendre par raport à un accommodement de leurs Declarations à Mr. Lewe d'Adwart & des Lettres qu'ils nous ont écrites. Quoique nous ayons demandé à Mr. Lewe d'Adwart copie de cette Declaration, nous n'avons pû l'obtenir jusqu'à present, & ainsi nous ne pouvons pas en savoir le contenu; mais nous pouvons assez conclure de la Lettre de Mr. Lewe d'Adwart, que ceux d'Embden ne cherchent autre chose qu'à persister dans leurs entreprises & nous barer continuellement dans nos Droits confirmez par les Decretss Imperiaux, ce que nous avons assez fait connoitre dans nos Reponses au susdit Sr. Lewe d'Adwart. Bien loin que la Lettre de ceux d'Embden sente la soumission, son contenu & la maniere de nous l'envoyer par un des Soldats Prussiens de Garnison d'Embden, d'où ils devroient être fortis il y a long-tems suivant les Decrets Imperiaux, font assez connoitre leur oposition continuelle à Sa Majesté Imperiale & à nous; ce que nous avons assez temoigné dans notre Reponse à cet Ecrit, puisqu'ils nous y menacent de suites dangereuses, qui ne viennent que de leurs desordres, & qu'ils peuvent faire cesser quand ils veulent; & pour passer sous silence d'autres circonstances, n'auroit-ils pas été de leur de-

devoir de nous envoyer cette Lettre par quelque Deputé de leur Corps, ou du moins par un Secretaire, & au moins se declarer sur l'exécution des Articles des Accords dont nous avons spécifié quelques-uns dans notre Reponse.

Ad. 4. Quant à ce qui concerne les Dignes nous avons rendu compte à V. H. P. dans notre Lettre du 4. Octobre 1725. des difficultez qui s'y rencontrent; & notre Ville d'Embden nous ayant fait prier il y a quelques jours que l'on tint une Assemblée du haut & bas Territoire d'Embden, non-seulement nous y avons consenti pour faire connoître nos intentions pacifiques, mais même pour exécuter le Contract que nous avons fait avec notre Ville d'Embden pour l'inspection des Dignes, nous avons donné nos instructions à notre Commissaire; mais non-seulement notre Ville d'Embden a refusé de les admettre, elle a même été jusqu'à nous exclure; notwithstanding le contenu très-clair du Contract, & l'on a traité notre Commissaire avec tant de rudesse, que pour éviter quelque plus honteux affront, il s'est retiré de l'Assemblée; c'est ce que Vos Hautes Puissances pourront voir par le raport de notre Commissaire que nous leur envoyons; ce qui est d'autant plus extraordinaire que, suivant l'Extrait du Protocole de Vienne, la Ville d'Embden a fait de cet Article un de ses Grieffs, mais peu après ils apprirent par la Conclusion du 13. Juin sur ce point comme sur quelques autres, que leurs Ecris avoient été rejetez *ab Actis*, & mis à neant, par consequent leur demande à cet égard a été rejetée, & les choses ont été

été confirmées dans l'état où nous les avons mises conjointement avec nos Etats comme le plus avantageux pour le País, & le plus conforme au Contract des Dignes. Cette affaire est encore une preuve de la maniere dont notre Ville d'Embden se conduit par raport aux Conventions, puisqu'elle s'opose à la lettre du Contract des Dignes.

*Ad. 5.* Lorsqu'on a informé Leurs Hautes Puissances que nous avons employé de voyes de fait depuis le depart de Mr. Lewe d'Adwart, c'est contre la verité, puisque depuis ce tems-là nous avons tranquillement attendu les Relations de la Cour Imperiale, mais Vos Hautes Puissances peuvent voir par la Resolution veritable que nous leur envoyons les voyes de fait de ceux d'Embden & de leurs adherans, qui sont telles qu'on ne les commettrait pas en país ennemis: les mêmes choses se font encore tous les jours, enforte que ces gens-là nous menacent & nos fideles Sujets, si nous ne faisons leur volonté, de tout ruiner; & après les menaces de nous attaquer jusques dans notre Residence, & de chasser du País les Subdeleguez de la Commission, ce dont Mr. Lewe d'Adwart même a fait de ouvertures auxdits Subdeleguez, nous avons été obligez de solliciter Sa Majesté Imperiale de faire marcher à notre secours quelques Troupes des Etats de l'Empire de notre voisinage pour nous mettre à couvert de pareilles menaces: & c'est à cet effet, & avec la connoissance de Sa Majesté Imperiale, que le Roi de Dannemarck a fait avancer une Compagnie pour notre sureté. Il nous a paru fort étonnant, que le Lieuten-

nant-

nant-Colonel Feltmant, conjointement avec le Lieutenant-Colonel Prussien Befue nous en aient fait des plaintes. Quant à nous, nous devons attendre quelles mesures Sa Majesté Impériale trouvera bon de prendre pour étouffer cette revolte, conformément à sa Résolution du 13. Juin, c'est ce que nous attendons tous les jours. Si ceux d'Embden & leurs adherans avoient quelques égards pour Sa Majesté Imperiale, puisqu'on leur a déjà fait part de l'Extrait du Protocole du 13. Juin, ils retireroient d'eux-mêmes les Troupes de la Vilté, qui sont encore à Leerh, à Hinte, & dans notre Maison de Pensend, & ils renonceroient à toutes les voyes de fait, comme contraires à tous les Accords & à toutes les Loix divines & humaines, & ils temoigneroient l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & à sa Commission. Mais il paroît qu'ils ne se soucient pas des ordres de Sa Majesté Imperiale, & qu'ils veulent s'y opposer, avec leurs adherans, & même s'opposer aux dernières punitions, plutôt que de se soumettre à quelque Sentence que ce soit qui leur seroit contraire, même dans les choses les plus claires. Et c'est-là la cause de tout le mal; puisqu'il paroît par tous les Actes precedens, que la Ville d'Embden ne veut reconnoître aucun Juge qui que ce puisse être. Quand ci-devant Vos Hautes Puissances ont pris des Résolutions qui n'étoient pas de leur goût, ils en ont porté des plaintes à Sa Majesté Imperiale, & ils en ont demandé leur cassation, comme il paroît par les Actes de 1681. & 1612. Tout de même, lorsque S. M. Imp., comme souverain Juge & Seigneur feodal, rend quelque

Decret contr'eux, ils ont recours à Vos Hautes Puissances & s'oposent à Sa Majesté Imperiale, ne voulant reconnoître aucun Juge. Ils en agissent de même par raport à notre Cour de Justice, ils veulent, dans les affaires qu'ils ont contre nous par devant elle, qu'elle juge comme ils l'entendent, exerçant une Jurisdiction illimitée, mais en ce qui leur est contraire ils ne veulent plus reconnoître cette même Jurisdiction, qu'autant qu'il leur plaît; c'est-là la veritable raison pour laquelle ils accablent Vos Hautes Puissances de lettres, & leur donne de si bonnes paroles, dans la vûe de pouvoir surement continuer à violer les Accords dans une infinité de poins; nous nous en raportons volontiers à Mr. Lewe d'Adwart sur ce que l'on doit penser du genie de ces gens-là.

*Ad. 6.* Il est vrai que les Decrets Imperiaux paroissent des Sentences entre parties; mais ces Sentences concernent sur-tout des droits, qui n'interessent pas seulement les Parties, mais aussi le Juge Souverain, le Seigneur Feodal, & dont on ne peut en rien se desister sans sa volonté; l'experience nous persuade aussi, que rien ne seroit plus prejudiciable & plus fueste, que d'accommoder l'affaire sur le point principal, selon l'intention de ceux d'Embden. Ils ont publiquement déclaré, qu'ils ne vouloient pas se desister de leur Garnison cassée par Sa Majesté Imperiale, en conformité des Accords du Pais: En second lieu, qu'ils ne consentiront jamais à la translation du College des Administrateurs à Aurich, ni à l'instalation de nos Inspecteurs dans ledit College, ils pretendent aussi expliquer à leur

à leur fantaise les Libertez & les Accords du Pais, & à la faveur du terme nonobstant, ne se soumettre à aucune decision Imperiale sur les points disputez. Dans de pareilles circonstances, & avec des principes si extraordinaires, nous demandons à Vos Hautes Puissances si l'on peut nous conseiller, & à nos fideles Sujets de nous renoncer aux Decrets Imperiaux.

*Ad 7.* Il est vrai que ci-devant, nonobstant les Decrets Imperiaux, on a passé des Accords amiables tels, que non-seulement la Ville d'Embden n'a pas été punie de ses violences qui ont été ensevelies dans une Amnistie, mais même on leur a accordé divers articles, témoin l'accord de Delfzil en 1595. celui de la Haye en 1603. celui d'Oosterhuys en 1611. celui de la Haye en 1662. celui de Hanovre en 1691. enfin celui d'Aurich en 1699. mais c'est justement cette conduite, dont L. H. P. trouveront des preuves dans ce qui en a été imprimé à la Haye plus d'une fois, qui a jetté notre Maison & notre pais dans une si fâcheuse situation, que la Ville d'Embden & quelques particuliers avec elle, se sont rendus les maitres, & par les troubles excitez dans les Dietes, dans les Collectes, & ailleurs dans toutes les affaires du pais, ils ont jetté notre Maison & notre pais dans un abime de dettes; en un mot notre pais étoit réduit dans un état que la Ville d'Embden pût dire, *Il n'y a point de Roi en Israël & chacun peut faire ce qu'il veut.* Nous pouvons assurer V. H. P. en verité, qu'il va de la ruine de notre pais, si nous nous desistons des Decisions des Decrets Imperiaux: si nous agissons ainsi

il faudroit que nous eussions oublié l'interêt de notre Maison & de notre País, notre honneur & notre reputation, ce que Vos Hautes Puissances n'exigeront pas de nous dans un affaire qui interesse l'autorité Souveraine de tous les Princes.

Vos Hautes Puissances s'en rapporteront à nous; sans doute, de ce qui peut être avantageux à notre país, ce que l'experience ne peut nous permettre d'ignorer; nous pouvons vous proteſter qu'il y a long-tems que tous ces des mêlez auroient été terminez si la Ville d'Embden avoit executé selon son devoir les principaux articles qui concernent le Gouvernement du país, decidez dans les precedens Accords, & qu'elle a renversé de fond en comble.

Vos Hautes Puissances ne trouveront donc pas mauvais que nous nous en tenions à la Resolution donnée à Mr. d'Adwart, & à notre Reponse à la Ville d'Embden, tant par rapport aux personnes interessées à cette affaire, que par rapport aux choses mêmes, de la maniere qu'elles ont été réglées & dont la justice est visible. Ainsi nous prions V. H. P. de ne pas exiger de nous, que nous en passions par un Accord tel que le propose la Ville d'Embden, mais bien plutôt que Vos Hautes Puissances la renvoyent à l'execution de leurs susdites Resolutions, & laisser son cours à justice. Cela étant, les choses seront bientôt sur un tel pied, que les Capitaux negociez sous votre garantie seront payez exactement, & Vos Hautes Puissances auront leurs suretez.

Vos Hautes Puissances feront en cela une



œuvre agreable à Dieu, & avantageuse à notre Pais; c'est ce dont nous les prions instamment: nous recommandant à la continuation de leurs bonnes dispositions. Nous sommes, &c.

*A Aurich le 4. Juillet 1726.*

„ Le 6. du même mois Leurs Hautes Puissances prirent en Consideration l'état des affaires en Oostfrise, & sur le raport de leur Deputez commis à l'examen des Avis que l'on avoit de ce Pai-là, Elles prirent la Resolution suivante.

*Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances.*

*Du Samedi 6. de Juillet 1726.*

OUI le raport de Mr. Linteloo, &c. après deliberation, a été trouvé bon & entendu que, vû que la situation des choses en Oostfrise paroît très-dangereuse, qu'il est notoire que de tout tems la Republique s'est interessée au bien & à la tranquillité de cette Principauté, & que de tems en tems elle a intervenue à l'assouplissement des troubles & desordres qui y sont arrivez entre les Comtes ou Prince & leurs Etats, & la Ville d'Embden, & qui ont été terminez quelquefois sous la mediation de Leurs Hautes Puissances par Accord, & quelquefois par Decision de L. H. P. la Partie plaignante s'y étant soumise. Accords ou Decisions qui ont été confirmées à la requisition des parties, par la garantie de L. H. P. Vû

aussi l'interêt que Leurs Hautes Puissances ont dans la conservation du repos chez leurs voisins, & de plus les interêts des Sujets de la République, qui, à la requisition du Prince & des Etats d'Oostfrise, & de la Ville d'Embden, ont prêté de grosses sommes pour la reparation des Dignes, sans quoi le pais seroit encore inondé; Leurs Hautes Puissances n'ont pû voir d'un œil indifferent les demêlez survenus depuis peu entre le Prince & ses Etats, & la Ville d'Embden & ses adherans, & elles ont fait leur devoir pour terminer amiablement ces differens par un accommodement; mais les instances de Leurs Hautes Puissances n'ont pas été reçues du Prince comme on l'auroit souhaité, & il n'a témoigné aucune disposition à terminer ces differens par un Accord amiable, alleguant en sa faveur les Decrets & Decisions de l'Empire & du Conseil Aulique devant qui l'affaire a été portée par les Etats mêmes & par la Ville d'Embden, quoiqu'il soit indubitable que ce Prince n'est pas obligé de se prévaloir de ces Decrets qu'autant qu'il le trouve à propos, comme tout particulier peut se prévaloir ou non d'une Sentence rendue à son avantage, étant maître, par amour de la paix & du repos, & par d'autres bons motifs, d'y renoncer; outre que les Etats & la Ville d'Embden oposent qu'à la verité on a porté quelques affaires à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique, mais que les Decrets & Decisions de ces Tribunaux vont au delà des choses qui ont été portées devant eux & s'étendent jusqu'à des choses sur lesquelles les Etats ni la Ville d'Embden n'ont pas été ouies. Leurs Hautes Puissances, sans entrer dans la discussion des Decrets Imperiaux,

naux, & fans s'y oposer ont persisté à conseiller un accommodement à l'amiable sur-tout en priant le Prince & la Ville d'Embden & ses adherans d'éviter les voyes de fait, auxquelles on étoit déjà venu, ou de faire entrer en Oostfrise des Troupes étrangers, en leur exposant les suites dangereuses qu'on en pourroit attendre; qu'à cet effet Leurs Hautes Puissances ont envoyé leur Ministre Mr. *Lewe van Adward* en Oostfrise, mais que cette deputation n'a pas eu le succès qu'on en attendoit, puisque le Prince s'en est toujours tenu aux Decrets Imperiaux; qu'après le retour de Mr. *Lewe van Adward*, Leurs Hautes Puissances ont encore écrit au Prince pour tâcher de le porter à un accord amiable, & preferer cette voye à toute autre; mais que jusqu'à present elles n'en avoient reçu aucune reponse.

Les choses étant en cet état, & les esprits paroissant fort aigris en Oostfrise, puisque le Prince & ses Ministres traitent les États & la Ville d'Embden de rebelles, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre, sans restrictions aux Decrets Imperiaux, & que d'autre part le Magistrat & ses adherans se plaignent que ces Decrets & Decisions ont été rendus en faveur du Prince, sans avoir été suffisamment ouis, outre qu'ils renversent les Libertez & Privileges des États & de la Ville d'Embden fondez sur les Accords, Accommodemens & Decisions qui font les Loix fondamentales d'Oostfrise, étant capables de causer une entiere revolution dans l'Oostfrise; se plaignant encore que l'on rejette les Remonstrances qu'ils ont faites à l'Empereur & au Conseil Aulique; qui suivant les avis que l'on a reçu, l'inten-

tion de la Cour Imperiale & du Prince, étoit d'exécuter les susdits Decreets & les Decisions, & outre la Commission donnée ci devant à l'Electeur de Saxe & au Duc de Brunswick Wolfenbuttel dans les affaires de l'Oostfrise, le Roi de Dannemarck & d'autres Electeurs & Princes de l'Empire, comme l'Electeur Palatin & l'Evêque de Munster étoient requis d'y prêter la main.

Qu'il y a déjà des Troupes de Dannemarck arrivées en Oostfrise, & l'on dit qu'elles doivent être suivies d'un plus grand nombre; en sorte qu'on ne peut en attendre que des voyes de fait & de nouveaux troubles qui augmenteront les Grieffs & ruineront le Pais; ce qui arrivant, comme il est aisé de le prévoir, les Sujets de l'Etat qui ont prêté de bonne foi leur argent au Prince, aux Etats & à la Ville d'Embden, en porteront tout le fardeau, puisque leurs capitaux ni les interêts ne seront point payez; outre que, vû l'animosité du Prince & de ses Ministres, il est à craindre que la Ville d'Embden ne soit attaquée, & que la Garnison de Leurs Hautes Puissances ne se trouve en danger. Tout bien considéré & vû l'interêt que la Republique a toujours eu & a encore à la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & au maintien du Gouvernement sur le pied où il est établi par les Accords & Decisions confirmées par la garantie de Leurs Hautes Puissances, passée à la requisition du Prince, des Etats du pais & de la Ville d'Embden, outre que c'est dans la supposition que le Gouvernement continueroit sur le même pied que L. H. P. ont accordé & contenti que l'on negocie dans la Republi-  
que

que, au profit du Prince, des Etats & de la Ville d'Embden, les sommes qui y ont été négociées à leur réquisition, & que c'est sur ce fondement que les Sujets de la République ont prêté leur argent, nonobstant quoi on y avoit déjà fait de grands changemens, en transportant à Aurich le Comptoir général qui doit rester à Embden suivant les Accords & Conventions; outre cela on prévoit encore d'autres changemens dont les Sujets de la République sentent déjà les mauvais effets, puisqu'on ne paye pas les intérêts qui son dûs. Dans la conjoncture présente, Leurs Hautes Puissances ne peuvent différer plus long-tems à prendre soin des intérêts de leurs Sujets qui ont prêté leur argent à l'Oostfrise sur leur Résolution & sous leur garantie, & à prendre garde que l'exécution des Decrets de l'Empire (auxquels on ne prétend pas déroger, & qu'on laisse dans leur entier) ne porte aucun prejudice à la Garnison que L. H. P. ont à Embden & à Leeroort, & qu'elle y ont eu depuis plus de cent ans, en sorte que les Droits de République, & les intérêts de ses Sujets n'en souffrent pas.

Ainsi pour fortifier la Garnison d'Embden, on y enverra au plutôt deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la sûreté de la Ville, & repousser toute voie de fait que l'on pourroit mettre en œuvre, & ne pas souffrir que l'on fasse dans ladite Ville aucune execution sous quelque prétexte que ce puisse être, tant que L. H. P. ne seront pas informé à quoi elles tendent, & qu'elles n'aient pas donné sur cela d'ordres ulterieurs à leur Commandant.

Mrs. de Linteloo & autres Deputez de Leurs

Hautes Puissances, pour les affaires étrangères sont chargez d'entrer en Conference avec Mr. de Meinhertzagen Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse, de lui donner connoissance de ce que dessus, & de lui remontrer que Sa Majesté ayant toujours eu à cœur la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & le maintien de Gouvernement sur le pied des Accords, Leurs Hautes Puissances ne doutoient pas que Sa Majesté n'approuvât la Resolution de L. H. P. & qu'elle ne contribuât à empêcher qu'il se commît de nouveaux desordres, & qu'en qualité de Directeur du Cercle de Westphalie, il fera en sorte qu'il n'entre pas de Troupes étrangères dans l'Oostfrise, & que celles qui y sont en sortent pour prevenir de plus grands desordres, & que L. H. P. sont prêts à concerter avec Sa Majesté Prussienne, les moyens de prevenir les desordres & de retablir la tranquillité dans l'Oostfrise.

Les mêmes Deputez sont priez de conferer aussi avec Mrs. Fenelon & Finch, de leur faire part de la presente Resolution de Leurs Hautes Puissances & leur représenter qu'il y a long-tems que L. H. P. prevoient avec inquietude ces demêlez entre le Prince & les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden & ses adherans, & qu'elles ont fait tout leur possible pour accorder à l'amiable les parties plaignantes, mais que toutes leurs instances ont été inutiles, sur-tout auprès du Prince, & que les choses en sont à present au point que l'on y fait entrer des Troupes de dehors, selon toutes les apparences dans le dessein de reduire la Ville d'Embden à une soumission sans bornes, sous pretexte de faire executer les Décrets de l'Empereur :

pereur : que Leurs Hautes Puissances ayant toujours maintenu les Accords & Decisions, qui sont les Loix fondamentales du Gouvernement, ne peuvent voir d'un œil indifferant les changemens qu'on prévoit vouloir y introduire, d'autant plus que ces Accords & Conventions ont été faites sous la Mediation de Leurs Hautes Puissances, qui à la requisition des Parties les ont garanties; outre que L. H. P. se trouvent obligées d'avoir soin qu'on ne les prive pas du droit qu'elles ont de tenir Garnison dans Embden & Leeroort, dont elles sont en possession il y a plus de cent ans; enfin de faire en sorte que suivant les Conditions des obligations sur lesquelles leurs Sujets ont prêté leur argent au Prince, aux Etats d'Oostfrise & à la Ville d'Embden, leurs Sujets soient payez de leurs interêts & leurs capitaux remboursés dans le tems & de la maniere exprimée dans les obligations.

Que quoique l'intention de L. H. P. soit de ne rien faire en ceci que ce qu'elles ont droit de faire, & que vû leurs droits, personne ne peut le prendre en mauvaise part, néanmoins elles ont raison de craindre dans la conjoncture presente, que leur conduite soit mal interpretée, & qu'on ne cherche à leur faire quelque querelle: & qu'au cas que cela arrivât, contre toute esperance, elles ne pourront s'empêcher de maintenir leur droit de toutes leurs forces, & en ce cas elles seroient obligées de demander le secours de leurs Majestez le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne, comme leurs Amis & Alliez, en vertu de leur Alliance de Fevrier conclue en 1717. C'est pourquoi elles ont jugé à propos

pos de faire part auxdits Srs. Ambassadeur & Envoyé Extraordinaire, de l'embarras où elles se trouvent par ces troubles d'Oostfrise, elles supplient Leurs Majestez de France & de la Grande-Bretagne, d'employer les moyens qu'elles jugeront le plus efficaces pour prevenir ces troubles du dehors; requerant lesdits deux Ministres d'apuyer la priere de L. H. P. auprès de leurs Maîtres, & de leur temoigner que Leurs Hautes Puissances s'attendent, en defendant leurs droits, que Leurs Majestez leur donneront, en cas de besoin, les secours stipulez dans leur Alliance.

Les susdits Deputez représenteront particulièrement à Mr. Finch, combien Sa Majesté Britannique est interessée au repos de l'Oostfrise à cause du voisinage de ses Etats dans l'Empire; comme ses bons offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans cette occasion, Leurs Hautes Puissances la supplient de les employer de la maniere la plus efficace pour faire sortir d'Oostfrise les Troupes Danoises, & empêcher qu'on n'y en fasse entrer d'autres, & que Sa Majesté Danoise conjointement avec Sa Majesté Britannique, engagent le Prince à entrer dans des sentimens plus modezez, à terminer à l'amiable ses differens avec le Magistrat d'Embden, & à éviter les voies de fait.

Lesdits Deputez feront part aussi à Mr. Ganfinot Resident de l'Electeur de Cologne, Evêque de Munster, des raisons qui ont engagées Leurs Hautes Puissances à envoyer encore deux Bataillons à Embden, & le prier d'employer ses bons offices auprès de S. A. S. à ce qu'elle n'envoie point de Troupes dans  
l'Oost-



l'Oostfrise, & qu'au contraire, elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des sentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ses différens avec la Ville d'Embden, & à éviter les voies de fait.

On envoyera un Extrait de cette Résolution au Sr. Hamel-Bruyninx à Vienne, au Sr. Borrel en France, &c. au Sr. Hop en Angleterre, pour leur servir d'Instruction, &c.

„ Par une Résolution du 23. Juillet Leurs  
„ Hautes Puissances ordonnerent qu'il seroit  
„ repondu à la Lettre du Prince d'Oostfrise,  
„ que nous avons rapporté ci-dessus.

Que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'étoit pas d'entrer en discussion sur les Articles contenus dans sa lettre, & qu'elles n'ont autre chose à dire, sinon que quoiqu'elles auroient pû, pour plus d'une raison, se mêler des demêlez de l'Oostfrise, elles ont jugé qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlassent pas, & qu'elles se contentassent de conseiller un accommodement amiable, sans changer de conduite, quoiqu'il soit arrivé des choses que la Ville d'Embden & ses adherans soutiennent, avec vraisemblance, être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puissances, sont garantes, & ne sont point parti des différens qui sont en litige par devant le Conseil Aulique, entre le Prince & ses États, & que L. H. P. ne peuvent voir d'un œil indifférent, relativement aux interets de leur Etat. Mais L. H. P. se sont toujours flatté de l'esperance que le Prince considerant davantage ses propres interêts que ceux de ses Sujets, & temoignant quelques égards pour  
le

les bons conseils & l'intercession de ses voisins & amis, qui ont donné tant de preuves de leur passion pour la tranquillité & le bonheur, en un mot pour la conservation d'Oostfrise qui seroit à present en proie aux flots, si Leurs Hautes Puissances ne l'avoient assisté de leur credit & l'argent de leurs Sujets, auroit enfin prêté l'oreille à un accommodement amiable, & n'auroit fait d'autre usage de succès de son procès, que de retablir la paix, le repos & la concorde dans l'Oostfrise, en donnant occasion à L. H. P. de faire ou d'appuyer des propositions acceptables, dans lesquelles Son Altesse auroit trouvé toute satisfaction & sûreté.

Que Leurs Hautes Puissances sont fâchées d'apprendre pas la lettre de Son Altesse, en réponse à la leur, qui avoit pour but une si bonne œuvre, non-seulement que Son Altesse n'est pas portée à donner cette occasion à Leurs Hautes Puissances; mais qu'elle leur ôte toute esperance d'affoupir par un accommodement les démêlez qui ont donné lieu aux nouveaux troubles, & leur fait craindre au contraire des suites qui entraîneront après elles la perte de tout le país, & feront long-tems souvenir l'infortunée Oostfrise, que les bons Conseils de Leurs Hautes Puissances n'ont pas été écoutés, & que Son Altesse n'a pas voulu se laisser persuader de donner lieu à Sa Majesté Imperiale, par un accommodement amiable, de faire sentir les effets de sa clemence, par l'intercession de Son Altesse & des autres Puissances qui s'interessent au repos de l'Oostfrise, à ceux qui se sont oposés jusqu'apresent à l'exécution des Decrets du Conseil Aulique; que

Leurs

Leurs Hautes Puissances ne peuvent s'empêcher de reitrer leurs prieres & d'ajouter qu'elles s'y trouvent engagées en ce que leurs droits & interêts souffrent & sont en danger de souffrir encore davantage par la continuation des troubles presens, sur tout parce que les payemens qui devoient être faits conformément aux obligations, sont suspendus par ces demêlez, & qu'on se trouve en arriere de 444125. fl. en interêts échus, au grand prejudice des Sujets de L. H. P. qui ont prêté leur argent à la recommandation & sous la garantie de Leurs Hautes Puissances. Cette dette augmentera tous les jours, sur-tout si le país se trouve ruiné par l'intrusion des Troupes étrangères logées dans le plat país.

Que non-seulement Leurs Hautes Puissances n'ont point prêté la main aux anciens Administrateurs, quoiqu'ils eussent offert tous les jours d'avoir soin que les obligations fussent regulierement payées, bien loin de là elles ont ordonné aux Receveurs Damm & Ritzius d'assister à l'Adjudication des Fermes, qui a dû se faire à Aurick par le nouveau College, quoique faisant attention aux Accords precedens, à leur garantie & à d'autres raisons, elles eussent pû s'exempter de donner ces ordres: qu'après tout Leurs Hautes Puissances s'étoient flatées que les nouveaux Administrateurs n'auroient pas moins de soin des payemens auxquels ils sont obligez par serment, que les anciens en avoient eû, ne croyant pas que l'empêchement que les anciens Administrateurs en la Ville d'Emden peuvent mettre dans quelques endroits à la perception des droits, eut servi de pretexte pour ne pas fournir au Comptoir general

neral de Leurs Hautes Puissances le Revenu de la Taxe réelle & personnelle qui se leve dans toute l'Oostfrise, quoique l'on en eut souvent fait des plaintes. Enfin que Leurs Hautes Puissances prient le Prince de faire enforte qu'il y soit pourvû sans plus long délai, afin que Leurs Hautes Puissances ne soyent pas obligées de prendre des mesures pour pourvoir aux interêts de leurs Sujets, nonobstant les differends du Prince avec les Etats.

„ Leurs Hautes Puissances ayant reçu une  
 „ lettre des Subdeleguez de la Commission  
 „ Imperiale, resolurent le 19. d'Août qu'il  
 „ leur seroit repondu.

Que Leurs Hautes Puissances avoient reçu leur Lettre où elles voyoient avec satisfaction qu'ils leur font la justice d'être persuadé que Leurs Hautes Puissances n'approuvent en aucune maniere les voyes de fait que l'on a employé. Mais Leurs Hautes Puissances ont remarqué d'un autre côté que lesdits Subdeleguez ont mal compris le sens de la dernière lettre qu'elles ont écrite au Prince d'Oostfrise, puisqu'ils en concluent que l'intention de Leurs Hautes Puissances est de ne pas se mêler de ces affaires-là. Leurs Hautes Puissances ont reçu un extrait de leur dernière lettre au Prince; lequel a été imprimé & publié, & dans lequel on trouve des phrases entières & essentielles obmises, pour donner à la lettre de L. H. P. un sens tout différent de leur intention; qu'aparamment Mrs. les Subdeleguez n'auront lû que cet extrait mutilé, car ils auroient vû que L. H. P. s'expriment tout autrement dans leur lettre au Prince, où elles tâchement de lui faire comprendre, *que quoique*  
*pour*

pour plus d'une raison très-con nue Leurs Hautes Puissances eussent pû se mêler du demêlé qui trouble l'Oostfrise, elles ont crû qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlassent pas, en exhortant seulement les Parties à un Accord amiable, sans changer de conduite à cet égard, nonobstant ce qui est arrivé depuis, & que la Ville d'Emden & ses adberans soutiennent être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puissances sont garants, & ne faire point partie du différent qui a été porté par devant le Conseil Aulique de la part du Prince & des Etats, ce que L. H. P. par rapport à l'interêt de leur Etat ne peuvent voir d'un œil indifférent. Mais L. H. P. n'ayant gardé une conduite si modérée que dans l'esperance que le Prince preteroit l'oreille à un accommodement amiable, sans faire d'autre usage du succès de son procès que pour retablir la Paix & le bon ordre dans l'Oostfrise, en donnant occasion à Leurs Hautes Puissances de faire des propositions agréables, & dans lesquelles le Prince auroit trouvé autant de satisfaction que de sûreté; Leurs Hautes Puissances son très-mortifiées que le Prince ne veuille pas leur faire ce plaisir, ainsi qu'on le peut voir par les Lettres qu'elles lui ont écrites, & dont on enverra copie aux Srs. Subdeleguez, qui pourront en conclure que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'est absolument par de regarder indifféremment les troubles de l'Oostfrise; & qu'autant qu'elles sont mortifiées de voir que le Prince temoigne si peu d'inclination pour un accommodement amiable, qu'il ôte à Leurs Hautes Puissances toute esperance d'y travailler avec succès, autant leur est-il agréable d'ap-

d'apprendre par la Lettre des Subdeleguez que dès le commencement ils n'ont rien épargné pour reconcilier le Prince avec ses Etats, & que c'est aussi l'intention de Sa Majesté Imperiale que Leurs Hautes Puissances s'assurent que les voyes de fait employées depuis, n'ont fait aucun changement dans une si louable intention, & que les Srs. Subdeleguez travailleront encore à cet effet, ce qui, au jugement de Leurs Hautes Puissances, est le devoir des Commissaires nommez pour l'exécution des Decrets, qui ne peuvent faire un meilleur usage du pouvoir qui leur est donné que de reconcilier les parties, & de telle manière assoupir dans leur naissance tous les differens qui naissent ordinairement dans de pareilles executions. Que L. H. P. persuadées qu'ils veulent à present traiter ainsi cette affaire, & faire de nouveaux efforts auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable, & à n'employer aucunes voyes de fait, qui ne pourroient être que ruineuses au pais & aux Peuples, quoiqu'apuyées sur les Decrets de l'Empereur, & pour leur execution, de leur côté elles ne manqueront pas, pour peu qu'on en espere de succès, d'engager le Magistrat d'Embsden & ses adherans, non-seulement de s'abstenir des voyes de fait, mais même de leur faire voir que leur veritable interêt est de donner toute sorte de satisfaction raisonnable au Prince, & de faire cesser les raisons que les Srs. Subdeleguez temoignent avoir de n'être pas contens de la conduite de ladite Ville, enfin de prêter l'oreille aux expediens convenables pour maintenir la dignité, l'honneur

&

& le respect de Sa Majesté Imperiale, comme souverain Juge, ce que Leurs Hautes Puissances auront toujours à cœur. Que Leurs Hautes Puissances regardent cette proposition comme l'unique moyen de prevenir la ruine de ce malheureux pais, apuyer les vrais intérêts du Prince, & prevenir une infinité de suites dangereuses; qu'ainsi Leurs Hautes Puissances attendront avec impatience la reponse des Srs. Subdeleguez, & le succès qu'elles esperent de leur inclination pour la paix, afin de prendre leurs mesures, tant par raport à leurs engagements, que par raport à leurs Droits & intérêts.

„ Le 30. du même mois, Leurs Hautes  
„ Puissances ayant reçu avis que six des huit  
„ Baillages, dont l'Oostfrise est composée,  
„ s'étoient joints à la Ville d'Embden avec  
„ aparence que les deux autres prendroient  
„ bien-tôt le même parti, elles resolurent d'é-  
„ crire encore aux Subdeleguez & de leur re-  
„ presenter,

Que Leurs Hautes Puissances leur ont témoigné par leur Lettre du 19. du courant, que comme d'un côté elles n'approuvent nullement les voyes de fait qui se sont commises en Oostfrise, elles ne pouvoient de l'autre côté, pour des raisons très connues, regarder les troubles d'Oostfrise d'un œil indifferant; que pour cette fin elles avoient toujours tâché de conseiller aux Partis oposez de terminer leur different par la voye d'un accommodement amiable, qu'elles avouoient en même tems, qu'il leur étoit fort

fenfible, que leurs bons confeils & exhortations euffent trouvé si peu d'accès auprès du Prince d'Oostfrife, mais qu'au contraire elles avoient appris avec plaisir les mouvemens que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez s'étoient donné pour reunir le Prince avec les Etats du pais, conformément à l'intention de Sa Majesté Imperiale, que Leurs Hautes Puiffances avoient prié de plus lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez de continuer d'employer leurs bons Offices pour la paix, & de faire un nouvel effort auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable; que Leurs Hautes Puiffances esperent & se persuadent que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez, auront bien voulu faire reflexion sur la demande qu'elles leur ont faite par leur Lettre, & qui ne tend qu'au rétablissement de la tranquillité en Oostfrife, d'autant plus que suivant les sentimens de Leurs Hautes Puiffances cela n'est nullement incompatible avec la commission dont lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez sont chargez, & qu'un tel accommodement se peut faire sans préjudice aux Decrets Imperiaux, qui cessent dès que les deux parties sont d'accord; que Leurs Hautes Puiffances attendent avec impatience la reponse desdits Conseillers Subdeleguez. Qu'en l'attendant elles ont appris avec chagrin qu'il s'est commis de nouvelles violences encore à l'insçu de Leurs Hautes Puiffances, sans qu'elles y aient la moindre part, & qu'elles desaprouvent. Que cependant il paroît par là combien generale est l'animosité de tous les habitans d'Oostfrife pour ce qu'ils croient leur appartenir, suivant les anciens Accords &

Con-



Conventions, & combien il sera difficile de retablir la tranquillité en Oostfrise par une execution rigoureuse des Decrets Imperiaux, & par une autre voye que celle d'un accommodement amiable. Que pour cet effet Leurs Hautes Puissances prient encore instamment, que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez veuillent tâcher de porter le Prince, ( qui jusqu'ici a temoigné être fort éloigné d'entrer en negociation là-dessus ) à entendre à un accommodement pour prevenir par-là tout autre embarras qu'on doit attendre d'une plus longue continuation des presens troubles, à la ruine totale d'Oostfrise, que Leurs Hautes Puissances ne feront pas plutôt informées de l'intention de Son Altesse, pour parvenir à un accommodement, & pour entrer en negociation là-dessus, qu'elles travailleront avec vigueur auprès du Magistrat d'Embden, & de ceux qui sont de son parti, pour qu'ils y apportent de leur côté toute la condescendance équitable afin de parvenir à un but si salutaire. Et que Leurs Hautes Puissances seront bien aises d'apprendre par lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez; combien ils pourront avancer dans leurs bons offices, & dans quelle disposition ils auront trouvé Son Altesse sur ce sujet, & qu'elles écriront aussi au Prince pour lui conseiller encore un accommodement amiable.

„ L. H. P. resolurent aussi qu'il seroit re-  
„ présenté au Prince d'Oostfrise par une Let-  
„ tre, „ qu'il étoit connu à Son Altesse com-  
„ bien L. H. P. dès le commencement qu'elles  
„ ont eu connoissance des dissensions & diffé-  
„ rens qui agitent aujourd'hui si fort l'Oostfrise

ont travaillé & conseillé de terminer plutôt les querelles en question par la voye d'un accommodement amiable, que par celle d'une execution rigoureuse, prevoyant bien que par cette derniere voye les troubles seroient terminez fort difficilement sans la ruine du pais & des Habitans, à cause de la forte impression qui regne depuis long-tems dans les cœurs de tous les Habitans d'Oostfrise, ou du moins de la plus grande partie, de l'interêt qu'ils ont, & du devoir où ils se trouvent de conserver leurs Droits & Privileges fondez sur les Accords & Conventions. Que Leurs Hautes Puissances auroient souhaité que leur bon conseil eut trouvé plus d'accès auprès de Son Altesse; qu'elles ont appris avec chagrin, qu'il vient d'arriver presentement ce qu'elles ont prevû & apprehendé, savoir que les choses étant poussées à bout par Son Altesse, les gens, contre qui on a obtenu les Decrets Imperiaux, seroient reduits au desespoir, parce qu'étant declarez avoir encouru la perte de leurs biens & de leurs vies, ils n'ont après cela plus rien à perdre, & risqueront plutôt tout que de ceder absolument des gages aussi precieux: que c'est à quoi on doit attribuer le soulèvement quasi general, & les voyes de fait qui, à ce que Leurs Hautes Puissances ont appris, se sont commis de nouveau en Oostfrise, auxquelles Leurs Hautes Puissances declarent n'avoir aucune part, ayant été entreprises à leur insçu, que nonobstant cela Leurs Hautes Puissances en craignent beaucoup les suites, & pour les prevenir elles sont encore du sentiment qu'il n'y a pas de meilleur ni de plus salutaire moyen pour l'Oostfrise,

frise, que de songer encore à faire cesser ces troubles par un accommodement amiable, & d'entrer pour cet effet le plutôt le mieux en négociation, & que Leurs Hautes Puissances pour le bien de la paix, par amitié & estime pour Son Altesse, la prient encore qu'elle veuille prêter la main & se déclarer portée pour le rétablissement de la tranquillité & union, dans l'esperance qu'on y pourra travailler avec effet, à quoi Leurs Hautes Puissances employeront aussi leurs bons offices auprès du Magistrat d'Embden; mais que tant que S. Alt. marquera de l'éloignement pour un accommodement amiable, leurs bons offices ne pourront rien effectuer; que pour cette raison elles prient, que Son Altesse veuille se déclarer là-dessus plus favorablement que ci-devant.

„ Leurs Hautes Puissances resolurent en même tems qu'il seroit aussi écrit au Magistrat d'Embden.

Que Leurs Hautes Puissances avoient appris par ses Lettres & d'ailleurs l'attroupement qui s'est fait de nouveau des habitans du plat país avec quelques-uns de la Milice, & l'effet que cela a produit: que cette entreprise, dans un tems où Leurs Hautes Puissances sont occupées à disposer, s'il est possible, le Prince par les Srs. Conseillers Subdeleguez & autrement, d'entrer en négociation pour un accommodement amiable, déplait au suprême degré à Leurs Hautes Puissances, & qu'elles desaprouvent entierement ces nouvelles violences, qui sont capables d'empirer plutôt

les choses que de les rendre meilleures, au lieu que ledit Magistrat, & ceux qui sont de son parti devroient, par une conduite modérée, ne point aigrir les Eſprits, mais frayer le chemin à un accommodement amiable, & au retabliſſement de la tranquillité, afin d'ôter par-là le mecontentement que les Sr. Conſeillers Subdeleguez ont marqué d'avoir contre eux; que Leurs Hautes Puiffances conſeillent audit Magistrat, & à ceux qui ſont de ſon parti, & les exhortent très ſérieuſement de ſ'abſtenir à l'avenir de toute voye de fait, & que dès que de la part de Son Alteſſe on marquera quelque penchant pour entrer en negociation ſur un accommodement amiable, ils y veuillent concourir, & uſer de tant de condeſcendance à l'égard des points en diſpute, qu'il paroiſſe par-là, que leur intention n'eſt pas d'inſiſter ſur le dernier point de leurs prétentions, mais plutôt qu'ils ſont prêts & portez, pour le bien de la tranquillité & de l'union, à ceder autant qu'il eſt poſſible.

» Les Subdeleguez de la Commiſſion Impériale firent la Reponſe ſuivante à la Lettre précédente de Leurs Hautes Puiffances.

#### HAUTS & PUISSANTS SEIGNEURS,

**N**ous avons reçu vec un véritable reſpect votre Lettre du 30 Août, & nous ne doutons point que Vos Hautes Puiffances n'ayent reçu en même-tems la notre du 26. du même mois. Vos Hautes Puiffances y auront vû que nous ſommes diſpoſez à faire tout ce qui eſt poſſible, autant que nos Inſtruc-

structions nous le permettront, & de contribuer en tout, pour apaiser les troubles de l'Oostfrise, & pour rétablir la tranquillité dans cette Province: néanmoins nous nous sommes crû obligez d'informer nos Maîtres de ce que nous avons proposé à Vos Hauts Puissances; savoir que pour parvenir à ce but, les Rebelles (on se sert du terme adouci de *Renitens*) & en particulier la Ville d'Emden s'abstiennent de toutes voyes de fait, & rétablissent toutes choses sur le pied où elles étoient auparavant que la Revolte ait commencé, puisqu'il n'y a point d'apparence, qu'autrement le Prince se laisse contraindre par ses Sujets, à faire quelque chose qui fut contraire à l'autorité de Sa Majesté Imperiale, & au respect que ces mêmes Sujets doivent à leur Seigneur.

Nous sommes tellement persuadés de la grande penetration & équité de Vos Hautes Puissances, que nous ne doutons pas qu'Elles n'approuvent une proposition si convenable, puisque dans leur dernière lettre, Elles déclarent que c'est à leur insçû que les Rebelles ont commis les voyes de fait pratiquées en dernier lieu & que bien loin d'y avoir part, Elles les désapprouvent entièrement.

Néanmoins ces voyes de fait continuent, & augmentent tous les jours, jusques-là même, que dans la Ville de Norden on a déposé les Bourguemaitres confirmez par le Prince, & l'on en a établi d'autres *de facto*. On a même arrêté le Bourguemaître Wilckens, le Conteiller Mesander, un Officier du Prince nommé Schattebourg & treize autres Bourgeois bien intentionnez, & après les avoir en-

chaînez quatre à quatre, on les a ainsi conduits à Embden, où ils sont encore en prison.

Nous ne pouvons qu'être extrêmement surpris de ce que les Rebelles aient si peu d'égard pour ce que Vos Hautes Puissances desapprouvent, & leur dissuadent, Elles s'intéressent encore en leur faveur, nonobstant une conduite si irrégulière, & le mauvais usage que l'on fait insensiblement de la Garnison d'Embden contre ce qui est stipulé dans les Conventions entre l'Oostfrise & Vos Hautes Puissances, & contre vos Résolutions prises à cet égard; puisqu'il est statué particulièrement dans les Conventions de la Haye & d'Embden, dans le Recès final de 1662. & 1663. & dans la Résolution de Vos Hautes Puissances chap. 4. sur le 11. des Grieffs généraux des Etats d'Oostfrise, que s'il arrive quelque différend entre les Etats d'Oostfrise & le Prince, il ne sera permis ni de part ni d'autre d'en venir directement, ni indirectement à aucune voie de fait, soit en faisant sortir des Troupes de la Ville d'Embden, ou en rassemblant les Sujets; mais la partie qui se croira lésée & qui ne pourra obtenir satisfaction à l'amiable, s'abstenant de toute voie de fait, aura recours à la Justice ordinaire, afin qu'il en soit ordonné suivant le droit, & ainsi qu'il sera trouvé convenable & conforme aux Accords & Conventions. Mais s'il arrivoit que contre cette disposition, il eut été commis quelque action par voie de fait, tout sera effectivement redressé & réparé.

Vos Hautes Puissances paroissent souhaiter que l'on accorde aux habitans d'Oostfrise ce qu'ils croient leur appartenir, & à leurs Etats  
de

de tout tems & conséquemment aux Accords & Conventions; mais Vos Hautes Puissances auront la bonté de considérer, qu'on ne peut en ceci s'en rapporter aux simples prétentions de Rebelles, & aux interpretations qu'ils trouvent à propos de donner aux Conventions d'autant plus que la plûpart des habitans ont toujours été contraires & oposés à ces Conventions, qu'ils n'ont accepté que par une contrainte inusitée dans l'Empire, en effet contre le Decret Imperial de l'an 1597. §. 17. la Decision de Vos Hautes Puissances du 12. Juin 1619. sur le 4<sup>e</sup>. Grief du Comte, & la Conclusion de la Diète assemblée à Embden du 11. de Septembre de la même année *ad postulatum* de la Noblesse & de la Ville d'Em-bden, que dans pareil cas une partie ne pourra rien prescrire à l'autre; on a cependant forcé les Oposans à accéder aux Accords: c'est pourquoi plusieurs nous viennent trouver tous les jours pour déclarer qu'ils persistent dans la soumission aux Decrets de l'Empereur, priant qu'on ne leur impute pas ce qu'ils pourroient être obligés par la peur & la contrainte, de faire dans cette conjoncture, qui seroit contraire à leur Declaration; & pour en convaincre Vos Hautes Puissances, nous leur envoyons deux Copies, dont plusieurs semblables se trouvent dans les Docu-mens de notre Commission; ceux qui en sont les auteurs ayant exigé, pour se soustraire à de plus violentes persecutions, que l'on tint leurs noms secrets.

Comme ces Oposans qui ont été contraints à cette accession, tant avant que depuis les Accords, se sont déjà soumis depuis long-

tems aux Decrets de l'Empereur, & même la Noblesse ayant déclaré dans la lettre dressée à Embden le 11. Octobre de l'année dernière de respecter volontairement & selon leur devoir les Resolutions émanées de la Cour Imperiale, à laquelle Declaration la Ville d'Embden même a adheré, on ne voit point comment ils peuvent tous à present de leur propre autorité se departir de ces engagements, d'autant plus encore, que les Decrets de Sa Majesté Imperiale comme souverain Juge de l'Empire, donnés & réitérés *in rem judicatam* obligent un chacun à s'y soumettre même malgré soi.

Vos Hautes Puissances soutiennent dans leur Lettre susdite, qu'on ne peut retablir la tranquillité dans l'Oostfrise, que par un Accommodement à l'amiable, & que l'on peut traiter d'un tel accommodement sans préjudicier aux Decrets Imperiaux, qui doivent être censés n'avoir plus lieu, dès que les parties s'accorment. On peut être persuadé que Sa Majesté Imperiale ne manquera pas de moyens convenables pour faire valider ses Decrets fondez sur les precedentes Resolutions Imperiales, sur les Accords clairs & obligations de l'Oostfrise passées pour retablir l'ordre entre le Souverain & ses Sujets, & sur les regles fondamentales de l'Empire, ainsi qu'il est exprimé dans le Décret Imperial du 18. Aout 1722. Outre cela il se trouve dans les points decidés des choses contraires à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, auxquelles des conventions particulieres ne peuvent porter prejudice, d'autant plus encore qu'autrefois l'Empereur Adolphe de glorieuse

Me<sub>s</sub>



Memoire a déclaré à l'occasion de l'Accord de Delfzyl, dans le Decret du 13. Octobre 1597. §. 24. que ni l'une ni l'autre Partie n'avoit droit d'entrer dans une telle negociation, & qu'il ne dependoit pas du Comte Edzard de negocier cette pacification sans la connoissance, la volonté & le consentement de lui, Empereur, comme Seigneur du Fief d'Oostfrise, ce qui a été repeté & exprimé par Sa Majesté Imperiale heureusement regnante, dans le Decret du 18. Août 1721. rendu contre le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Embden, touchant le pretendu Privilege d'ériger une Compagnie de Commerce, savoir que lorsque Sa Majesté Imperiale auroit été informée de l'érection de ladite Compagnie, Elle l'auroit déclarée pour nulle & de nulle valeur, quand même le Prince auroit eu des raisons pour rendre d'ignorer ce qui se passoit. Quand au reste, nous demandons à Vos Hautes Puissances la permission de nous en rapporter à notre lettre du 26. d'Août, & nous les prions d'être persuadées que, si suivant la promesse & les assurances qu'elles nous en ont données, elles engagent les Oposans, & sur-tout la Ville d'Embden à s'abstenir de toutes voies de fait, & à faire les premieres demarches envers le Prince, comme il convient à ses Sujets, pour lui donner une satisfaction raisonnable, s'y porter sincerement, faire cesser les raisons que nous Subdeleguez avons eu jusqu'à present de nous plaindre de leur conduite, & embrasser les expediens qui puissent conserver le respect dû à la dignité du souverain Juge dans l'Empire; de notre côté nous contribuerons autant que nous pourrons, suivant les Resolutions

lutions de nos Maitres , en tout ce qui sera capable d'affoupir les troubles presens & de retablir le repos. Vos Hautes Puissances peuvent être persuadées que nous n'oublierons rien de ce qui pourra les convaincre que nous cherchons sincerement leur aprobation, puisque nous sommes avec un profond respect, &c.

(*Signé,*)

G. G. RITTER. J. J. ROBER.

A Aurich le 9. Septembre  
1726.

Enfin sur l'avis que l'on eut que le Prince d'Oostfrise avoit recherché le secours de la Cour de Dannemarc , de laquelle il avoit pris quelques Compagnies à la solde , Leurs Hautes Puissances s'adressent aussi à Sa Majesté Danoise , lui proposant d'interposer sa mediation conjointement avec Leurs Hautes Puissances. Elles en firent faire la proposition le 25. Août à Mr. Gryns Ministre de Dannemarc , par leurs Deputez , & ce Ministre ayant reçu des Instructions de sa Cour , s'expliqua en ces termes dans une Conference qu'il eut avec les Deputez le 24. Septembre.

*Pro Memoria.*

**L**E Ministre de Dannemarc ayant fait très-humblement raport au Roi son Maitre , de ce qu'il a plû à Leurs Hautes Puissances de lui faire représenter au sujet des troubles d'Oostfrise dans la Conference qu'il eut l'honneur

neur de tenir avec Messieurs les Deputez de L. H. P. le 25. du mois d'Août dernier, & en particulier de la proposition qu'ils lui firent de la maniere, qu'ils croyoient la plus facile d'accommoder à l'amiable par l'entremise de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances les troubles & les differens qui subsistent entre le Prince d'Oostfrise & la Ville d'Embden avec ceux des Etats du pais qui tiennent avec elle, sans commettre l'autorité de l'Empereur & la dignité du Prince, & sans disputer la Commission Imperiale: Sa Majesté a ordonné au susdit Ministre de faire connoitre à Messieurs les Deputez en reponse sur la susdite proposition, qu'en consideration particuliere de L. H. P. Sa Majesté veut bien se charger avec elles de cette commission sur le pied proposé, & qu'elle donnera les ordres & instructions necessaires au susdit son Ministre sur ce sujet; mais que Sa Majesté étoit d'avis, qu'afin que la Négociation ne fut pas infructueuse, il seroit necessaire avant tout, que Leurs Hautes Puissances agreassent & convinssent prealablement, qu'il seroit de part & d'autre fait une cessation d'armes & hostilité, tant avant que durant la Negociation. & ensuite que cette Negociation ne s'étendroit pas sur les points; qui sont deja reglez & decidez par les Decrets Imperiaux & par le Conseil Aulique; conformement aux anciens Accords, Concordats, Resolutions, &c. passez entre le Prince & ses Etats, mais qu'elle seroit fixée sur les points qui ne sont pas de cette maniere decidez; posant ainsi pour fondement, que tout ce qui est reglé & décidé, selon les susdits Accords, Concordats, Resolu-

solutions , &c. par la Cour Aulique , doit être accepté & tenu pour décidé de part & d'autre : & comme Sa Majesté se persuade, que de cette maniere l'affaire pourroit venir le plus sûrement & promptement à une bonne conclusion , elle espere que L. H. P. seront du même sentiment , & qu'elles se déclareront sur le même pied , & à cet effet Sa Majeste de son côté veut tâcher de porter le Prince à y donner les mains , & à envoyer ici un Ministre bien instruit de ses sentimens, dans l'attente que L. H. P. porteront le Magistrat d'Embden , & ceux qui tiennent avec lui, d'en faire de même , afin que la Negotiation puisse être entamée au plûtôt entre les Ministres , qui de part & d'autre seront commis pour cet accommodement à moyenner. Le susdit Ministre de Sa Majesté Danoise prie Messieurs les Deputez d'avoir la bonté de faire raport de ce que dessus à L. H. P. , en se recommandant toujours à l'honneur de leurs bonnes grâces. A la Haye le 24. Septembre 1726.

( Signé , )

N. GRYS.

„ Voici la Resolution que Leurs Hautes  
 „ Puissances prirent sur ce Memoire , le 1.  
 „ Octobre.

*Resolution de L. H. P. sur le Pro Memoria  
du Resident de Dannemarc.*

*Mardi 1. Octobre 1726.*

**O**Ui le raport de Mr. de Linteloo & autres Deputez, &c. qui ont examiné la proposition faite de la part du Roi de Dannemarc par Mr. Grys son Resident, dans une Conference qu'il eut avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances sur le sujet des presens troubles de l'Oostfrise, contenant en substance que Sa Majesté Danoise seroit disposée à employer sa Mediation conjointement avec celle de Leurs Hautes Puissances pour terminer les susdits troubles, proposant en même tems que pendant la Negociation il convient qu'on s'abstienne de part & d'autre de toute voye de fait, & que ladite Negociation ne s'étendra pas sur les points qui sont reglez & decidez par les Decrets Imperiaux, & par ceux du Conseil Aulique, conformement aux Accords, Concordats, Resolutions, &c. passées entre le Prince d'Oostfrise & ses Etats, ainsi que ladite Negociation sera limitée aux points qui ne sont pas decidez de cette maniere, posant ainsi pour fondement que tout ce qui a été reglé & décidé par le Conseil Aulique sera reçu de part & d'autre & tenu pour décidé, suivant les susdits Accords, Concordats, Resolutions, &c. qu'à cet effet Sa Majesté tâchera d'engager le Prince à envoyer ici un Ministre instruit de ses intentions, dans l'esperance que Leurs Hautes Puissances determineront

neront la Ville d'Embden & ses adherans d'en faire autant.

Sur quoi étant deliberé a été trouvé bon & arrêté de prier ledit Sr. de Linteloo & autres Deputez pour les affaires d'Oostfrise de répondre à Mr. Grys dans une nouvelle conference, que l'intention de Sa Majesté de travailler à terminer par un accord amiable les troubles d'Oostfrise, est d'autant plus agreable à Leurs Hautes Puissances qu'elles sont persuadées qu'en cela Sa Majesté n'a d'autre vûe que Leurs Hautes Puissances même, savoir d'éteindre un embrasement qui s'allume dans le voisinage de leurs Etats respectifs, sans prendre parti ni pour les uns ni pour les autres, sans rien entreprendre sur la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, sans approuver les voyes de fait de part & d'autre, & sans s'arroger l'autorité de juger des Decrets Imperiaux, & ne travaillant à éteindre cet embrasement que dans la crainte qu'il ne soit fatal non seulement à l'Oostfrise, mais aussi aux Provinces voisines, si l'on ne travaille par des propositions amiables à pacifier les esprits irritez: que L. H. P. sont charmées de ce que Sa Majesté a chargé Mr. Grys de cette Commission, & qu'elles concerteront volontiers avec lui sur tout ce qui peut contribuer aux succès d'une affaire si importante, que pour commencer Leurs Hautes Puissances jugent qu'elles doivent, sans perdre de tems, informer Mr. Grys de leurs intentions touchant les deux points préliminaires proposez, qui sont que, quoique L. H. P. eussent souhaité que l'on n'eût commis aucune hostilité, & qu'elles ne les desapprouvent pas moins que Sa Majesté, L. H. P. ne peuvent esperer qu'on puisse

puisse engager le Magistrat d'Embden, & ceux que l'on nomme oposans, par d'autre moyen que par la force, qui rend infructueux tous les bons offices, à retablir les choses sur le pied où elles étoient, comme un preliminaire, & sans avoir aucune assurance prealable. Selon toutes les aparences il faudra disputer sur le tems qu'il faudra fixer; pour remettre les choses sur le pied où elles étoient dans ce tems-là. Mais il paroît necessaire à L. H. P. & praticable de convenir qu'on s'abstienne de voye de fait, laissant les choses *in statu quo* pendant la Negociation pour un accommodement, & qu'il y a lieu d'esperer que les parties consentiront à cet expedient d'autant que L. H. P. trouvent qu'il y a moins de difficulté à determiner de cette maniere la suspension des voies de fait, parceque l'on peut fixer un terme fort court pour les conferences; que L. H. P. prevoient qu'on aura beaucoup de peine à obtenir de ceux d'Embden & des oposans d'établir comme un point preliminaire, & comme la base des conferences pour un accommodement amiable, (qu'on ne pourra certainement conclure si les parties ne cedent quelque chose de leurs Droits & de leurs pretentions;) que de part & d'autre on acceptera & tiendra pour décidé tout ce qui a été réglé & décidé par le Conseil Aulique suivant les anciens Accords, Concordats, Resolutions, & autres Pactes entre ce Prince & les Etats d'Oostfrise, sur-tout puisque c'est principalement de là que les troubles presens tirent leur origine, puisque le Magistrat d'Embden & ses adherans soutiennent, (on ne decide pas si c'est avec ou sans fon-

dement) qu'on n'a pas eu égard dans cette occasion, ainsi qu'on auroit dû aux anciens Accords, Concordats, Resolutions & autres semblables Constitutions de l'Oostfrise, & qu'au contraire le Conseil Aulique les a enfreints à plusieurs égards dans ses décisions; qu'ainsi L. H. P. croient qu'on ne pourroit établir à cet égard par voye de préliminaire, sinon que le Prince d'Oostfrise consentant à la Negociation d'un accommodement amiable sous la Mediation de Sa Majesté & de L. H. P. sera censé n'avoir renoncé en aucune maniere aux avantages qu'il peut trouver dans les décisions du Conseil Aulique, & dans les Decrets de l'Empereur qui s'en sont ensuivis, encore moins d'avoir derogé à la souveraine Dignité de Sa Majesté Imperiale, & qu'au cas que la Negociation ne reussisse pas, lesdits Decrets & Decisions subsisteront dans leur entier.

Que si Sa Majesté approuve ces considerations de L. H. P. Elle leur fera plaisir d'engager le Prince d'Oostfrise d'envoyer ici un Ministre bien instruit, & que L. H. P. tâcheront d'engager le Magistrat d'Embden & ses adherans à en faire autant, afin d'entamer la Negociation le plutôt qu'il se pourra, & la terminer, s'il se peut par un bon accord sous la Mediation de Sa Majesté Danoise & de Leurs Hautes Puissances.

» On publia peut de tems après la Piece suivante sur cette Mediation qui n'eut point de succès, parceque le Roi de Prusse n'auroit pû consentir que le Roi de Dannemarck fut admis sans lui, on à son exclusion.



*Considerations sur la proposition des Etats  
Generaux de terminer les differens d'Oost-  
frise, par un Accord à faire à la Haye  
sous la Mediation de L. H. P. & du Roi  
de Dannemarck.*

**L**A proposition suivante est tant parvenue depuis quelques jours à la connoissance de Son Altesse le Prince d'Oostfrise, après meure delibération elle a fait coucher par écrit les Considerations suivantes.

1. Leurs Hautes Puissances suposent d'abord, comme une chose raisonnable, que celui, ou ceux, qui seront chargez à la Haye des interêts d'Embden & de ses adherans, devront être pourvûs d'instructions & de Plein-pouvoirs en forme, mais cela ne peut se faire que dans une Assemblée des Etats du pais; car la Ville d'Embden & ses adherans pretendroient sans doute, que tout ce qu'ils feroient, seroit considéré comme une affaire unanime par les veritables Etats. Suposé que cela fut, & que legitimement l'Accord pût être approuvé, il faudroit qu'on assemblât les Etats pour nommer des Plenipotentiaires, & leur donner Plein-pouvoir & Instruction.

2. Mais la Commission Imperiale a des ordres limitez de l'Empereur, savoir que la Ville d'Embden & ses adherans ne seront pas appellez à l'Assemblée des Etats, ou autre Con-

vocation. La Ville d'Embsden propose un Expedient d'é luder cet ordre, dans une Lettre à Son Altesse du 3. Septembre, en demandant l'Assemblée des États prorogez. Mais Son Altesse n'y peut consentir, puisqu'à la priere de ses États, & avec l'aprobation de la Commission Imperiale, Son Altesse a terminé & fini en Août 1724. les États prorogez depuis 1695., ce que Sa Majesté Imperiale a confirmé dans ses *Clausula* du 18. Janvier 1726.

Son Altesse a fait voir dans sa reponse du 17. Septembre toute l'injustice de cette Lettre de la Ville d'Embsden. Voilà le premier obstacle legitime contre ladite proposition, savoir, que tant que les choses seront sur le pied où elles sont, il n'est pas possible, que l'on donne des Plein-pouvoirs des États pour une Deputation à la Haye.

3. Il faudroit qu'avant tout, les États obéissans, qui sont soumis aux Decrets Imperiaux, fussent legitimement informez de la proposition, & qu'on demandât s'ils y consentent, & quels Pouvoirs & Instructions ils voudroient donner à leurs Deputez, ce qui ne se peut faire qu'en les assemblant avec ordre; cette Convocation ne peut se faire tant que la Rebellion d'Embsden dure, quisque les violences de ceux d'Embsden l'empêcheroient, & puisque l'Ordre entier de la Noblesse s'est positivement & entierement soumis aux Reglemens de l'Empereur, & que jusqu'à present aucun d'eux autant que Son Altesse le fait, excepté le seul van Appel, n'a eu part au tumulté, il faudroit consulter en particulier la

Noblesse, si elle veut donner quelque pouvoir à ses Deputez.

Si l'on agit autrement en ceci, & que sans une Assemblée formelle des Etats, & sans avoir d'avance consulté des Etats obéissans, on vouloit accorder à ceux d'Embden & à leurs adherans, de nommer des Deputez & les envoyer à la Haye avec des instructions, ce seroit autoriser les auteurs du tumulte contre tout Droit, & contre les Accords d'Oostfrise, ce quine peut être.

4. On ne peut conjecturer de la Lettre d'Embden du 3. Septembre autre chose, sinon, que cette Ville & ses adherans, ne peuvent consentir aux propositions qui leur ont été faites par les Etats Generaux, ni admettre la Mediation du Roi de Dannemarck, puisqu'il n'y est parlé que de la Mediation de Leurs Hautes Puissances, outre qu'ils continuent à ne pas vouloir reconnoitre la Commission Imperiale, dans la suposition que Sa Majesté Imperiale refuse de les écouter, ainsi qu'ils l'ont publié dans des Ecrits repandus de tous côtez. Leur intention est donc de traiter sous la seule Mediation & direction des Etats Generaux, sans que la Commission subdeleguée ait rien à y dire, ainsi qu'ils ont defendu à tous les Ministres sous de severes peines de rien publier qui soit émané par la Commission Imperiale.

5. Les Etats Generaux entendent, suivant leur proposition, que tout ce qui auroit été réglé & arrêté à la Haye, seroit remis entre les mains des Subdeleguez, pour avoir leur approbations, & être executé par forme de Decret; Son Altesse ayant fait part de ceci à la

fusdite Commission, ainsi qu'il le devoit nécessairement, les Subdeleguez ont fait entendre, que bien loin de decreter l'exécution d'un Projet qui auroit été dressé sans leur concours, ils ne pourroient absolument pas l'admettre ou l'approuver, puisque dans la situation où sont les affaires, cette maniere de traiter leur paroît très-prejudiciable à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, ce dont ils seroient responsables à Sa Majesté Imperiale s'ils y condescendoient en aucune maniere. Ainsi, si l'intention des Etats Generaux étoit, qu'un tel Projet dressé par Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Leurs Hautes Puissances fut executé, il est indispensable que Sa Majesté Imperiale y consentira aussi peu que la Commission, sur tout si l'on continue à les charger pour l'avenir de la Garantie de l'observation de cet Accord, sans quoi néanmoins le Prince ne pourroit trouver aucune sûreté.

6. On doit donc prendregarde d'offenser Sa Majesté Imperiale par cette maniere d'agir, puisqu'Elle-même & ses Predecesseurs depuis longtems ont expressement defendu de s'adresser à d'autre qu'à Elle quand il s'agira de quelques differens, ordonnant de se soumettre à son souverain Tribunal; c'est ce qui a porté Sa Majesté Prussienne, en offrant sa Mediation à Son Altesse, de s'exprimer ainsi dans sa Lettre du 10. de Juin 1724.

„ Nous n'ignorons pas l'intention de  
 „ Sa Majesté Imperiale à cet égard, &  
 „ nous la respectons comme nous devons;  
 „ vous; en sorte que nous la seconderons  
 „ de tout notre pouvoir, & notre intention

„ tion n'est aucunement de vous soustrai-  
„ re à l'examen de la Cour Imperiale &  
„ à sa décision; nous savons que vous  
„ ne le pouvez; & qu'on ne peut l'exi-  
„ ger.

C'est cette déclaration qui a porté Son Altesse à refuser cette Médiation, & à s'en tenir à la voye legitime de la Justice, & il paroît que cette conduite de Son Altesse a donné lieu à quelque mecontentement de la part de Sa Majesté Prussienne.

7. Si Son Altesse donnoit les mains à la Négociation proposée à la Haye, on voit bien que ce seroit offenser de nouveau le Roi de Prusse.

8. On ne repetera pas ici d'autres raisons contenues dans la Résolution du 30. Avril, communiquée à Monsieur Lewe van Adwart.

9. La Commission Imperiale a suffisamment déclaré que, dès que l'on auroit retabli toutes choses sur le pied où elles étoient, elle pourroit convoquer une Diète composée des Etats qui se sont soumis; & seroit disposée, suivant les instructions de Sa Majesté Imperiale, à dresser un Recès d'exécution au nom de la Commission, qui pourroit être publiée comme une décision Imperiale; que pendant l'exécution de ce Recès, lesdits Subdeleguez permettroient que Sa Majesté le Roi de Danemarck Leurs Hautes Puissances envoyassent chacun une personne accreditée *ad locum Commissionis*, pour persuader, comme amis, aux parties de faciliter l'exécution d'un tel Recès de la Commission. Mais suivant les Instructions desdits Subdeleguez, la direc-

tion & la decision doivent dependre d'eux seuls. Et il paroît que ces Deputez accreditez pourroient par leur intervention amiable procurer l'accommodement des points qui ne sont pas decidez dans les Decrets de l'Empereur, mais qui sont contenus dans les Conventions d'Oostfrise, & dont Son Altesse a fait mention, en peu de mots, dans la susdite Resolution donné à Mr. le Baron d'Adwart §. 12. Son Altesse aprouve cette proposition des Subdeleguez.

Le 11. de Septembre 1726.

„ Comme toutes les demarches de Leurs  
 „ Hautes Puissances, quelque pressantes qu'el-  
 „ les fussent, ne changerent rien à la situation  
 „ des choses, nous poserons plusieurs Lettres,  
 „ Resolutions & Patentes, qui ne disent rien  
 „ de plus que les precedentes, pour rapporter  
 „ deux Lettres que le Roi de Prusse écrivit le  
 „ 10. Mai 1727.

*Lettre du Roi de Prusse aux Etats d'Oostfrise.*

FREDERIC GUILLAUME ROI, &c.

**N**OUS voulons bien vous faire savoir par celle-ci, qu'il nous a été remis, il y a quelques jours, une Lettre de Sa Majesté Imperiale, écrite le 13. Avril dernier, & envoyée expressément par un Courier, par laquelle Sa Majesté Imperiale temoigne son extrême deplaisir des troubles qui ont durez jusqu'ici en Oostfrise, & du soulèvement,  
 que

que de votre côté vous poussez toujours plus loin contre votre Prince, lequel Elle regarde comme une affaire qui sert de mauvais exemple dans l'Empire, & qu'on ne sauroit absolument tolerer plus long-tems, après la grande clemence dont il a été usé envers vous infructueusement; c'est pourquoi Elle demande de Nous, & en même tems des autres Princes Condirecteurs du Cercle de Westphalie, en ces propres termes: „ Que nous veuillions „ étouffer de toute notre force; si-tôt qu'il est „ possible, la Rebellion suscitée par des Sujets „ sans religion, sans foi, sans honneur, comme une chose contraire à l'autorité du „ Chef Suprême dans l'Empire; que Nous „ veuillions assister le Prince dans le danger „ où il se trouve, avec les Troupes nécessaires, retablir la Paix, tranquillité & obéissance, mettre les Boutes-feu en prison, & les garder jusqu'à nouvel ordre: enfin contribuer comme Directeur du Cercle; tout ce qui est nécessaire pour accommoder & faire cesser promptement les differens pernicieux qui regnent dans la Principauté d'Oostfrise.

Comme donc nous ne pouvons nous même nullement approuver, que contre nos propres exhortations si souvent reiterées envers vous, vous aiez de votre côté poussé les choses si loin, jusqu'à voler, piller, bruler & tuer publiquement; même suivant la susdite Lettre de Sa Majesté Imperiale, jusqu'à enfermer le Prince & sa famille dans sa residence, & tâcher à le forcer par un Siege formel, & la ruine d'icelle, à faire tout ce que vous voulez, & cela dans un tems où tout le diffé-

rend étoit ou déjà décidé par les Decrets Imperiaux, ou pendoit en partie encore devant le Conseil Aulique, duquel vous auriez du attendre par conséquent la décision legitime de Sa Majesté Imperiale. Et comme il ne vous est nullement inconnu combien severement ces sortes de rebellions contre le Souverain legitime sont defendues par les Constitutions de l'Empire & autres Loix, vous pourrez, aisement comprendre vous-mêmes que dans de telles circonstances une pareille conduite continuée ne sauroit être indifferente à nous, comme un Etat, fidele de l'Empire, & qu'il seroit impardonnable à nous, si nous voulions user de connivence à cet égard, ou nous soustraire à la Commission de l'Empire dont nous avons été chargé.

Mais afin que vous ayez d'autant moins lieu de vous plaindre de quelque precipitation, nous vous faisons connoitre préalablement la susdite serieuse intention de Sa Majesté Imperiale, jusqu'à ce que nous aions communiqué là-dessus avec les Seigneurs nos Condirecteurs, vous exhortant encore par la presente, très-gracieusement & en même-tems très serieusement, qu'autant que vous desirez éviter l'entiere disgrace de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, avec l'execution de tous les Directeurs du Cercle de Westphalie, qui s'ensuivroit très certainement, si, contre toute opinion, vous n'y faisiez point d'attention, vous quittiez aussi tôt après la lecture de la presente les armes Injustement prises contre votre Prince; que vous réduisiez les auteurs de cette émeute dans les justes bornes, & prêtiez avec eux tranquillement la dûe obéissance,



fance, jusqu'à ce que l'affaire soit entièrement terminée par la voye de la Justice, ou par un accommodement amiable, à quoi nous ne manquons pas de bonne volonté de contribuer autant que faire se pourra. Nous attendons là-dessus incessamment votre Declaration positive, & dans cette ferme attente, nous vous assurons de notre grace & affection.

*Berlin le 10. Mai 1727.*

*Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas.*

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, TRES-  
CHERS AMIS ET VOISINS.

Nous esperons que Vos Hautes Puissances ne prendront autrement que comme une manque de la confiance constante que nous avons en Elles, que nous leur donnons communication par celle ci, de la Lettre qui nous a été envoyée il y a peu de jours de Sa Majesté Imperiale par un Courier exprès, par laquelle, Nous comme aussi les autres Princes Condirecteurs du Cercle de Westphalie, sommes vivement exhortez & priez d'étouffer sans delai, & par tous les moyens suffisans, les troubles ruineux qui continuent jusqu'à present en Oostfrise, à donner au Prince la protection & securité nécessaire contre les Rebelles, & à diriger les choses de la maniere, que la paix & la tranquillité de ce pais soit retablie au plûtôt.

Nous

Nous ne pouvons pas aussi cacher à Vos Hautes Puissances, que tant par rapport à l'obligation où nous nous trouvons, comme un Etat de l'Empire, & Directeur du Cercle envers Sa Majesté Imperiale; qu'aussi en particulier par la consideration qu'il nous importe beaucoup comme Successeur expectatif dans le país d'Oostfrise, qu'il ne soit pas ruiné par de telles Rebellions, nous n'avons pû nous dispenser de declarer là-dessus en Reponse: Que nous serions toujours prêts, en cas de besoin, à prendre une telle Commission sur nous.

Et puisque Vos Hautes Puissances de leur côté ont non-seulement temoigné ci-devant en toute occasion avec nous, un louable contentement contre tout ce que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont cherché à obtenir par la force; mais qu'Elles leur ont aussi plusieurs fois conseillé à tenir une conduite plus raisonnable & discrete; quoiqu'en vain: C'est pourquoi nous nous tenons parfaitement assuré de la grande équité de Vos Hautes-Puissances, qu'Elles n'approuveront en aucune maniere la conduite irreguliere & souillée de beaucoup de sang, des Etats d'Oostfrise, & encore moins qu'Elles voudront empêcher en quelque façon la prochaine execution (au cas qu'elle soit encore demandée) par leurs Troupes qui se trouvent dans ledit país.

De notre côté nous ne souhaitons rien plus que lesdits Etats d'Oostfrise veuillent faire à tems plus d'attention qu'ils n'ont pas fait ci-devant à notre exhortation réiterée & bien intentionnée, que nous leur avons envoyée,  
&

& dont la Copie est ci jointe, & éviter par là le malheur qui leur pend sur la tête.

Mais en cas que non, nous voulons être excusés de tous les malheurs & mauvaises suites qui leur pourroient arriver, & assurer encore particulièrement à Vos Hautes Puissances avec toute sincérité, que par raport aux Capitaux avancés par Elles audit pais, nous jugeons que le retablissement de l'ordre & subordination entre le Prince & les Sujets est plus convenable, que de souffrir que tout reste plus long-tems dans la confusion presente; & que nous prendrons toujours à cœur, autant qu'il depend de nous, d'aider au prompt payement des interêts des capitaux dûs à Vos Hautes Puissances. Pour le reste nous demeurons, &c.

*Berlin le 10. May 1727.*

FR. GUILLAUME.

*plus bas,* ILGEN.

„ Leurs Hautes Puissances resolurent le 23.  
„ qu'il seroit repondu à Sa Majesté Prussien-  
„ ne.

Que Leurs Hautes Puissances étoient très-reconnoissantes de la confiance que Sa Majesté leur temoignoit en leur faisant part de la requisition de Sa Majesté Imperiale, tendente à ce que Sa Majesté & les autres Princes Directeurs du Cercle prêtaissent la main ensemble ou separement à l'execution des Decrets Imperiaux dans l'affaire d'Oostfrise, apaisassent les troubles dans ce pais. Que Leurs Hautes  
tes

tes Puissances avoient eu soin de leur côté de donner connoissance de tems en tems à Sa Majesté des demarches qu'elles faisoient pour apaiser ces differends, s'il étoit possible, & prevenir les voyes de fait qui ont été commencées contre leur sentiment & leur attente, puisqu'elles les ont desaprouvées, ayant resolu de conseiller à ceux d'Embden & à leurs adherans de se soumettre aux Decrets Imperiaux, & de s'abstenir à l'avenir de toutes voyes de fait, dans l'esperance que leur soumission empêchera que les Decrets soient executez à la rigueur, & qu'ensuite les griefs étant redressez selon l'équité ; la tranquillité & la Regence pourroient être rétablies en Oostfrise comme ci-devant ; c'est ce dont Leurs Hautes Puissances avoient chargé le Sr. de Keppel leur Ministre, d'informer Votre Majesté, avant d'avoir reçu sa lettre ; elles en ont de même donné connoissance au Sr. de Meinhertzaggen Ministre de Sa Majesté ici. Que Leurs Hautes Puissances se flattent que leur Conseil joint à la lettre de Sa Majesté aux Etats d'Oostfrise, auront un bon succès, & qu'il ne sera point necessaire d'en venir à une execution réelle, qui, si elle doit se faire en introduisant des Troupes dans l'Oostfrise, ne serviroit qu'à opprimer & ruiner ce pais, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins interessées que Sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances sont très-satisfaites que Sa Majesté ait averti les Etats de ce dont ils sont menacez, si ils ne s'abstiennent de toutes voyes de fait, & ne se soumettent. Que L. H. P. prient instamment Sa Majesté de faire en sorte qu'on ne se presse pas d'envoyer des

Trou-

Troupes en Oostfrise pour executer les Decrets Imperiaux, dans l'esperance que Sa Majesté Imperiale, selon sa clemence naturelle, voudra bien donner quelque esperance & surreté aux Renitens condamnez à tout perdre; que les Decrets ne seront pas executez contre eux à la lettre, & que Sa Majesté voudra bien y contribuer, afin que les conseils que l'on donnera aux Renitens de s'y soumettre, ayent plus d'effet. Que Leurs Hautes Puissances ne souhaitent rien d'avantage que de voir le repos retabli en Oostfrise le plutô possible; à quoi Elles ont un grand interêt, sur-tout que ce soit par des moyens qui ne surchargent pas ce país, qui n'a deja que trop souffert pendant un long-tems par les troubles. Que L. H. P. seront toujours portées à y contribuer autant qu'il dependra d'Elles, dans l'esperance que l'on ne portera aucun prejudice à leurs interêts en Oostfrise.

„ Il y avoit alors à la Haye quelques De-  
„ putez des Etats d'Oostfrise & de la Ville  
„ d'Embden, qui presenterent à Leurs Hautes  
„ Puissances un Memoire dans lequel ils fai-  
„ soient une description naturelle du triste  
„ état de l'Oostfrise, supliant Leurs Hautes  
„ Puissances de les assister de leurs conseils &  
„ de leurs secours. L. H. P. leur firent re-  
„ ponse.

Qu'ils n'ignoroient pas avec quel zele Leurs Hautes Puissances avoient travaillé pour conseiller, & s'il eut été possible de persuader au Prince d'un autre côté, & aux Etats avec la Ville d'Embden d'un autre côté, de terminer leurs differens par un accord amiable, & en attendant de s'abstenir de part & d'autre de toutes  
voyes

voyes de fait: Qu'Elles sont très-mortifiées de n'avoir pû reussir, puisque selon elles, c'étoit le meilleur parti pour les uns & les autres, & l'expedient le plus convenable pour rendre le repos durable. Que les choses étant dans la situation où elles sont, Leurs Hautes Puissances ne pouvoient leur donner un meilleur conseil que celui de se soumettre, eux & leurs principaux & committans, à la decision des Decrets de Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances leur conseillent cette soumission. Que Leurs Hautes Puissances avoient employez tous leurs bons offices, & continueroient à les employer pour faire enforte que l'execution des Decrets Imperiaux commise aux Directeurs du Cercle soit suspendue par provision dans l'esperance que cette soumission se fera bien-tôt; mais que sans cette soumission, il n'y avoit point de succès à attendre; que dès qu'elle sera faite, Leurs Hautes Puissances tâcheront d'obtenir, par leurs pressantes intercessions, que les Decrets ne soient pas executez à la rigueur, & que l'on use de moderation, que les Griefs soient redressez, & la Regence retablie sur un bon pied. Que quant aux plaintes par raport aux Troupes Danoises qui sont à présent en Oostfrise, & aux desordres & violences qu'elles commettent dans le plat-païs, Leurs Hautes Puissances employeroient leurs bons offices à ce que ces Troupes soient renvoyées, & que l'on fasse cesser ces desordres; mais que pour l'obtenir il faut que le Magistrat d'Embden & ses adherans donnent des assurances au Prince, qu'ils n'en viendront plus à aucune voye de fait, ni directement, ni indirectement.

„ Leurs

„ Leurs Hautes Puissances informerent le  
„ Comte de Konigsegg-Erps de cette Reponse  
„ donnée aux Deputez; & en consequence,  
„ Elles prièrent Mr. Greys, Resident de Dan-  
„ nemarck, de porter Sa Majesté Danoise à  
„ retirer ses Troupes de l'Oostfrise, ou du  
„ moins de donner ordre de les tenir dans une  
„ bonne discipline.

„ Les choses resterent dans la même situa-  
„ tion pendant le reste de l'année 1727. de  
„ tems en tems les Subdeleguez publierent  
„ quelques Patentés pour l'execution de quel-  
„ ques points des Decrets Imperiaux, & les  
„ Renitens s'y soustraioient autant qu'ils pou-  
„ voient; d'un autre côté Leurs Hautes Puissances  
„ ne cessoient de solliciter le Prince &  
„ la Cour Imperiale de mettre fin à ces trou-  
„ bles par les voyes de la douceur, pendant  
„ qu'Elles exhortoient sans cesse les Embden-  
„ nous & Renitens à la soumission sous l'espe-  
„ rance d'une mitigation des Decrets, à laquel-  
„ le on ne peut leur persuader de se fier. En-  
„ fin les voyes de fait recommencerent en 1728.  
„ de la part du Prince, ou plutôt de la Commis-  
„ sion, qui s'empara de quelques Seigneuries  
„ voisines & dependantes d'Embden, dont elle  
„ ordonna le sequestre. Cette conduite inquieta  
„ les Etats Generaux à qui il parut qu'on avoit  
„ en vûe de resserrer tellement leur Garnison  
„ qu'elle seroit comme bloquée dans la Ville  
„ d'Embden. Ainsi, dans la crainte de quel-  
„ qu'entreprise, ils augmenterent cette Gar-  
„ nison, & envoyerent un Officier experi-  
„ menté pour examiner sur les lieux la si-  
„ tuation des choses; & leur en faire rapport.  
„ ils ne s'en tinrent pas là, ils porterent

„ leurs plaintes au Comte de *Konigsegg-Erps*,  
 „ qui se chargera toujours de la maniere la plus  
 „ gracieuse d'en écrire à sa Cour & aux Subde-  
 „ leguez, assurant Leurs Hautes Puissances  
 „ qu'on n'en vouloit absolument pas à leur  
 „ Garnison. Leurs Hautes Puissances inte-  
 „ resserent aussi leurs Alliez dans une affaire si  
 „ importante, & comme le Congrès avoit été  
 „ ouvert à Soissons, & que le Grand Chance-  
 „ lier Comte *Zinzendorff* se trouvoit à la Cour  
 „ de France, Elles donnerent ordre à leur Am-  
 „ bassadeur & à leurs Plenipotentiaires, d'enga-  
 „ ger ce puissant Ministre d'en écrire à Sa Ma-  
 „ jesté Imperiale d'une maniere favorable, insi-  
 „ nuant en même tems, qu'elles seroient obli-  
 „ gées de porter cette affaire au Congrès, si el-  
 „ le ne se terminoit bien-tôt à leur satisfaction.

„ La Cour de France & celle de la Grande  
 „ Bretagne apuierent les instances de Leurs  
 „ Hautes Puissances, & Sa Majesté Britan-  
 „ nique en particulier les fit assurer par le  
 „ Comte de *Chesterfield* son Ambassadeur ex-  
 „ traordinaire, qu'Elle prenoit cette affaire à  
 „ cœur, comme si elle la regardoit en parti-  
 „ culier.

„ Celle de France promit bien de l'apuier,  
 „ par affection pour les interêts de Leurs Hau-  
 „ tes Puissances, mais insinuant qu'elle n'y étoit  
 „ pas obligée; ce qui fit aussi agiter la question,  
 „ si ce pouvoit être un point qui pût être por-  
 „ té au Congrès, ce que le Grand Chance-  
 „ lier nioit. \* Cependant la chose pressoit;  
 „ sur les instances de Leurs Hautes Puissan-

„ ces

\* Nous rapporterons dans les Actes du Congrès ce qui se passa à cet égard.



„ ces, le Conseil Aulique avoit formé. un  
„ ulterieur *Votum ad Imperatorem* qui devoit  
„ mettre la derniere main à cette épineuse  
„ affaire ; il s'agissoit de terminer Sa Ma-  
„ jesté Imperiale du côté de la clemence, où  
„ l'on favoit que le *Votum* ne penchoit point.  
„ Rien ne pouvoit y contribuer davantage que  
„ de demontrer d'un côté que l'affaire d'Oost-  
„ frise étoit un *casus fœderis* auquel les Alliez  
„ de Leurs Hautes Puissances devoient s'inté-  
„ resser comme elles-mêmes ; & de l'autre, que  
„ l'affaire étoit d'une nature à devoir être por-  
„ tée au Congrès ; c'est dans cette vûe que  
„ Leurs Hautes Puissances prirent la Résolu-  
„ tion suivante.

*Resolution de Leurs Hautes Puissances les  
Seigneurs Etats Generaux des Provin-  
ces - Unies des Pais - Bas.*

*Vendredi 9. Juillet 1728.*

**L** Es Srs. Umbgroeve & autres Deputez de  
Leurs Hautes Puissances pour les affaires  
d'Oostfrise, ayant examiné en vertu de leurs  
Resolutions Commissoriales datées de plu-  
sieurs jours differens, conjointement avec  
quelques Srs. Commitez du Conseil d'Etat,  
les Pieces & Papiers que Leurs Hautes  
Puissances ont reçus depuis quelque tems au  
sujet de l'état present des affaires en Oostfrise,  
particulierement celles qui ont relation à la  
sûreté de la Ville d'Embden, en dedans & en

dehors; & les Srs Commitées du Conseil d'Etat ayant communiqué le raport du Colonel Otto, qui depuis peu y étant envoyé par le Conseil pour examiner l'état present des affaires en Oostfrise, spécialement à l'égard de la sûreté de la Ville d'Embden qu'il leur paroissoit, aussi bien qu'aux Srs. Commités du Conseil d'Etat, entierement dangereux, parce qu'il est évident qu'on a poussé ceux d'Embden à bout; que les Decrets Imperiaux sont executés contr'eux à la derniere rigueur, & qu'on paroît avoir en vûe de mettre les affaires, par la continuation de l'execution, hors d'état de pouvoir être redressées, pendant qu'on ne repond nullement, ou seulement par de belles paroles, aux bonnes intentions & vives representations de Leurs Hautes Puissances, pour obtenir quelque mitigation des Decrets Imperiaux; comme aussi de retablir la paix & la tranquillité en Oostfrise par des moyens plus doux, sauf pourtant la souveraine autorité de Sa Majesté Imperiale, comme juge suprême dans l'Empire.

Que cela paroît incontestablement par les procedures des Srs. Commissaires Subdelegués de Sa Majesté Imperiale, qui pendant les deliberations du Conseil Aulique, reprises sur les fortes instances de Leurs Hautes Puissances, se sont rendus maitres des Seigneurs d'Embden, situées autour de la Ville, & y ont mis des Troupes sous pretexte d'execution. Que l'invasion desdites Seigneuries, & particulièrement de celle de Woethuysen, qui n'en est qu'à la portée d'un Fauconneau, met la Ville en danger d'être surprise à tout moment; qu'outre cela on a privé les Bourgeois

& Habitans de la Ville, par le sequestre des susdites Seigneuries, de leur subsistance, laquelle ils ont occcutumé de tirer de ces Seigneuries, & que la Ville même est tellement entourée & ferrée, qu'elle, aussi-bien que la Garnison de Leurs Hautes Puissances est tellement bloquée, qu'aucun Bourgeois ou Habitans d'Embden n'ose mettre les pieds hors des portes de la Ville sans un danger extrême, à moins qu'il ne soit muni d'un Sauf-conduit des Srs. Commissaires Subdeleguez Imperiaux. Qu'on publie un Decret après-l'autre, & qu'on met amande sur toute sorte de choses, quelquefois, où Leurs Hautes Puissances sont directement interessées comme Parties Contractantes avec le Prince & les Etats, sur le Magistrat en general, ou l'un ou l'autre de ses membres en particulier, qu'en mettant ainsi les esprits au desespoir, l'aprehension d'une Revolte en dedans, & les dangers d'une surprise en dehors augmentent de jour en jour, de façon qu'on n'a pas seulement la derniere confusion à craindre, mais qu'on est, pour ainsi dire, à la veille d'un bouleversement general; que les Troupes de l'Etat à Embden courent pareillement grand risque d'y être comprises, & qu'on en pourroit venir, contre l'intention de Leurs Hautes Puissances, & malgré les susdites Troupes, à des hostilités qui pourroient avoir de fâcheuses suites.

Qu'eux Srs. Deputez avoient appris qu'on sollicite à Vienne de la part du Prince, entr'autres un Decret Imperial, *de injungenda abductione militis Batavici*: & que Leurs Hautes Puissances sont fort inquiètes de ce que

ladite sollicitation pourroit produire, qu'il est fort à craindre que la Republique sera à la fin troublée ouvertement dans l'ancienne possession de ses Garnisons à Embden & Lieroot, & qu'il pourra arriver qu'on renverse tout d'un coup la forme de la Regence en Oostfrise, à la conservation de laquelle on a travaillé sincerement de la part de l'Etat avec un zele infatigable & avec toute l'aplication & précaution possible depuis une longue suite d'années, Leurs Hautes Puissances ayant été requises expressement en qualité d'amis & voisins, aussi bien pas les Comtes & Princes d'Oostfrise, que par les Etats, avec ce succès que les troubles ont été chaque fois assoupis, les differends aplanis, & après precedente soumission, decidées, comme aussi la forme de la Regence fixée & affermie: de façon que par la mediation de Leurs Hautes Puissances, on a fait plusieurs Accords solempnels, entre les Comtes & Princes, & leurs Etats; comme aussi entre les Comtes & Princes & la Ville d'Emden, comme de tout tems, la Ville principale & la plus privilegiée d'Oostfrise, lesquels Accords ont été affermis par la garantie de Leurs Hautes Puissances, & au maintien desquels, comme aussi pour prevenir toute sorte d'hostilités, elles ont mises & entretenues à leurs propres frais depuis plus de cent ans leurs Garnisons à Embden & Lieroot.

Qu'on ne juge pas necessaire d'alleguer tout au long, que cet Etat a toujours eu à cœur l'interêt de l'Oostfrise & de la Ville d'Emden en particulier, ni ce que Leurs Hautes Puissances ont fait pour la conservation de ce Pais; que marque de cela, parmi plusieurs

autres preuves, la Ville d'Emben a été toujours nommement comprise de la part de Leurs Hautes Puissances dans tous les Traitez de Paix, où elles ont été intéressées, comme dans celui de Munster, Nimegue, Riswick & Utrecht, & que de plus on n'a qu'à remarquer en passant, que l'Oostfrise seroit presentement reduite en Marais & pais inondé, sans les Capitaux considerables qui ont été negociés sous la garantie de l'Etat, & que les Habitans de la Republique ont encore fournis depuis peu ce qui a augmenté de beaucoup l'interêt que la Republique prend à sa conservation ; de sorte qu'on ne peut songer qu'avec étonnement & frayeur à un renversement total de la Regence en Oostfrise, dont on a ci-devant allegué les suites, & qui sont faciles à prévoir, mais qu'on ne sauroit trop apprehender.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner connoissance du dit raport aux Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances à Soissons, & de leur recommander de concerter sur cet état dange-reux & pitoyable des affaires en Oostfrise, avec les Srs. Ministres de France & de la Grande-Bretagne, ces deux Couronnes ayant déclaré en general d'être portées à soutenir Leurs Hautes Puissances, & à favoriser l'interêt de l'Etat en Oostfrise ; à qui entr'autres convient que la tranquillité y soit rétablie au plûtôt ; que les droits de Garnison de l'Etat, dont il a joui depuis si long-tems, & que les Accords & Accommodemens entre les Princes & les Etats, dont Leurs Hautes Puissances sont pour la plûpart garants, ne soient annullées ou bouleversées, & que toute la Regence ne soit ren-

versée ; à moins de quoi on ne voit aucune certitude, & encore moins, une parfaite sûreté à l'égard des Garnisons de l'Etat en Oostfrise & des Capitaux importans que les bons Habitans de la Republique ont fournis pour le bien & la conservation de l'Oostfrise aux Princes & aux Etats en general, comme aussi à la Ville d'Emben en particulier.

Qu'eux Srs. Plenipotentiaires observeront à l'égard dudit concert.

1. De declarer conjointement avec les Srs. Ministres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne au Congrès, comment on pourroit engager les Srs. Comte de Sinzendorff & autres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale audit Congrès, dont le premier a déjà été averti par le Sr. Cardinal de Fleury, de l'état pitoyable des affaires en Oostfrise, à donner une reponse positive & spécifique à l'égard de l'intention de la Cour imperiale touchant le retablissement du repos en Oostfrise, & particulièrement sur la maniere la plus propre & la plus efficace, pour insister vivement & serieusement auprès des Srs. Plenipotentiaires Imperiaux, soit seuls, ou bien conjointement avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne au retablissement de toutes les innovations pendant les deliberations du Conseil Aulique, sur l'intercession de Leurs Hautes Puissances pour la moderation des Decrets Imperiaux dans les affaires d'Oostfrise, & particulièrement à la restitution desdites Seigneuries à l'entour d'Embden, dont l'occupation ferre la Ville de si près, qu'elle est autant que bloquée ; ou pour le moins de suspendre toute execution ulterieure, & de reduire la

Com-

Commission à un état, qu'on ne vienne ni dans le voisinage, ni sur les Frontieres de l'Etat à des extremitées, qui pourroient avoir de mauvaises suites, dans un tems, où le Congrès est assemblé à Soissons pour la Pacification generale de l'Europe.

2. Que pour terminer enfin les troubles, qui ruinent le pais de fond en comble, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances sont interessées pour les raisons ci-dessus alleguées, on fasse des representations serieuses aux Srs. Plenipotentiaires Imperiaux de vouloir effectuer, par leurs bons offices, auprès de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que Sadite Majesté se determine, selon sa haute équité & sa clemence naturelle, à mitiger la rigueur des Decrets publiez, par lesquels les Habitans d'Embden & leurs adherans sont condamnez à perdre leurs biens & vies, & qu'Elle s'ouvre à Leurs Hautes Puissances & à leurs Alliez respectives touchant ses intentions pour le retablissement de la paix & de l'ordre dans la Regence d'Oostfrise, afin que Leurs Hautes Puissances étant persuadées que S. M. Imp. & Catholique ne songe nullement à executer les Decrets, selon toute leur rigueur, ni à renverser la forme de la Regence, se puissent tranquilliser pour leur propre interêt, & soient par là d'autant plus en état de disposer la Ville d'Embden & ceux de son parti s'accommoder à l'intention de S. M. Imperiale, ainsi qu'on a fait de pareilles representations l'année passée de la part de L. H. P. au Sr. Comte de Koningsegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale à la Haye, & sur lesquelles on a insisté

de tems en tems, sans qu'on aye vû le moindre succès.

3. Que lesdits Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances communique aux Srs. Cardinal de Fleury & autres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne, & leur fassent la proposition, qu'en cas que, contre toute esperance & attente les Srs. Plenipotentiaires Imperiaux ne donnassent pas une reponse suffisante à ce sujet, ou que, pendant qu'on attend ladite reponse, on commit de nouvelles hostilités contre la Ville d'Embden & la Garnison de Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'on doit apprehender, pour les raisons susdites, Leurs Hautes Puissances comptent non seulement sur l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence, qui regnent entre les hauts Alliez & l'Etat; mais qu'Elles sont aussi entierement persuadées, que lesdits hauts Alliez regarderont ce cas comme *Casus Fœderis*, qui est compris dans les Traitez, & nommement dans celui d'Hanovre, où dans l'Article 2. on s'est promis une garantie reciproque, non-seulement de tous les Etats, Pais & Villes, mais aussi de tous les Droits, Immunités & prerogatives, dont les Hauts Contractans jouissoient, ou devoient jouir dans le tems que ce Traite fut signé, étant incontestable, que parmi les Prerogatives, dont l'Etat jouissoit dans le tems qu'il acceda audit Traité, & dont il a été en possession depuis plus de 120. ans, ses Garnisons à Embden & à Lieroort ne sont pas les moindres, &c.

„ En consequence de ces ordres de Leurs  
 „ Hautes Puissances contenus dans cette  
 „ Re-



„ Resolution , leurs Plenipotentiaires presen-  
„ terent le 28. Juillet un Memoire à ceux de  
„ l'Alliance de Hanovre. Après s'y être  
„ étendus sur l'Importance de la Ville d'Emb-  
„ den par raport à la Republique , & sur le  
„ triste état où elle est reduite & la Garnison  
„ de la Republique, par les executions des  
„ Commissaires subdeleguez , ils se plaignent  
„ modestement de l'inutilité de toutes les  
„ demarches faites depuis plus d'un an pour  
„ obtenir de la Cour Imperiale une mitiga-  
„ tion de la rigueur des Decrets , & enfin,  
„ ils representent que l'occasion d'un Congrès,  
„ où la plupart des Puissances de l'Europe se  
„ trouvent par leurs Plenipotentiaires , a paru  
„ à Leurs Hautes Puissances favorable pour  
„ terminer cette affaire aussi delicate qu'im-  
„ portante , & qu'à cet effet elles ont recours  
„ aux conseils & à l'assistance de leurs Alliez,  
„ demandant.

„ 1. Que leurs Alliez se joignent à eux  
„ pour obtenir de Sa Majesté Imperiale qu'el-  
„ le employe son autorité pour terminer les  
„ differens d'Oostfrise en conservant la vie,  
„ la liberté , les possessions de la Ville &  
„ des Habitans d'Embden. 2. Qu'en atten-  
„ dant cet effet de la Clemence de Sa Ma-  
„ jesté Imperiale , elle ordonne aux Subde-  
„ leguez de remettre les choses dans l'état  
„ où elles étoient avant la saisie des biens de  
„ la Ville, &c. Et 3. Qu'en cas que tous  
„ ces bons offices soient inutiles, les Alliez de-  
„ clarassent cette affaire un *Casus Fœderis* , en  
„ sorte que si malheureusement la Republique  
„ étoit reduite à sauver la Ville & sa Garnison  
„ de leur ruine, cette demarche fut aprouvée  
„ par

» par les Alliez, & ses suites censées un *Ca-*  
 » *sus Fœderis*, en vertu duquel Leurs Hautes  
 » Puissances seroient en droit d'exiger que l'on  
 » tint prêt tel secours dont elles pourroient  
 » avoir besoin pour se garantir de l'oppression.  
 » Ceci est suivi d'une protestation que Leurs  
 » Hautes Puissances ne pretendent pas s'inge-  
 » rer dans le domestique de l'Empire, insinuant  
 » que cette affaire n'est aucunement de ce  
 » genre.

» Le succès de ces vives instances, qui fu-  
 » rent appuyées par la Cour Britannique & par  
 » le Cardinal Ministre, fut que le Comte de  
 » Sinzendorff pressa la Cour Imperiale de se  
 » declarer sur le dernier *Votum ad Imperato-*  
 » *rem* du Conseil Aulique, d'une maniere qui  
 » satisfit Leurs Hautes Puissances. Les in-  
 » stances de ce prudent Ministre eurent leur  
 » effet en partie, & Sa Maj. Imp. fit remet-  
 » tre à Mr. Hamel Bruyninx, Ministre de  
 » Leurs Hautes Puissances un Rescrit qui  
 » contenoit ses dernieres volontez, ou plutôt  
 » son dernier Decret dans l'affaire d'Oostfrise,  
 » daté de Gratz le 13 Septembre 1728. Dans  
 » ce Rescrit on refute les trois Memoires que  
 » ce Ministre de Leurs Hautes Puissances  
 » avoit presentez à Sa Majesté Imperiale, &  
 » l'on passe à l'Acte de clemence de Sa Ma-  
 » jesté dans le Decret ci-joint.



Decret de Sa Maj. Imp. dans l'affaire  
d'Oostfrise.

ON notifiera à la Commission de l'Oostfrise & publiera la Resolution suivant de Sa Majesté Imperiale.

L'Empereur a aprouvé le sentiment du Conseil Aulique de sorte que,

1. On expediera & publiera la Patente d'Admistie projectée, pour convoquer à la Diète, les Etats d'Oostfrise y appartenans, tant les obéissans que les *Renitans*, avec pourtant cette reserve, que non-seulement les deux Auteurs de Rebellion, nommement *Bernard Henri d'Appel*, & *Rudolf de Rheeden*, mais aussi ceux qui ont eu partaux homicides personnels, seront exclus de cette Amnistie, & on procedera contre eux selon le Droit, &c. Cependant Sa Majesté Imperiale, selon le raport des Commissaires, se reserve de decider là-dessus, si Elle trouve plus à propos de mitiger leur châtiment, ou point.

2. La Commission d'Oostfrise continuera la sequestration des biens des Rebelles pour l'indamnation des innocens, jusqu'à la compartition de ceux-là à la Diète, & moyennant leur bon comportement, les biens sequestrez pourroient leur être restituez, en vertu de la clemence & de la gracieuseté de l'Empereur, dès que les lesez seront dedommagez.

3. On expediera, selon le Protocolle, le  
De-

Decret Imperial, & on le donnera à l'Envoyé de Hollande, en reponse des Memoires qu'il a delivrez.

4. On adressera les Ordres, selon le Protocolle, aux Commissaires Imperiaux, & à Leurs Subdeleguez dans l'Oostfrise.

(*Signé,*)

ARNOULD HENRI DE GLANDORFF.

Pendant que ce que nous venons de rapporter, se passoit à Fontainebleau & à Vienne, ceux d'Embden firent publier une Apologie intitulée, *Le Droit & l'innocence d'Embden prouvez contre toutes les fausses accusations; & où l'on fait voir que la Ville d'Embden n'est pas sujette du Prince d'Oostfrise, mais une Ville libre, qui ne fait point partie de l'Empire; & comme elle est injustement opprimée aujourd'hui.* C'est un in 8. de 140. pages, trop gros pour être mis ici, & qui est rempli de titres & autres Documens pour prouver ce que l'Auteur avance, dans le Titre.

F I N du Tome IV.















